

Cannes. — N° 29.

STAR

82, rue d'Antibes.

1.080 places. — Propriété fonds de commerce.

Le fonds de commerce du Star a été acheté par la S. O. G. E. C., le 23 décembre 1911, pour la somme de 1.800.000 F.

Le bail avec le propriétaire des murs a été passé le 28 septembre 1925 pour 19 ans, à compter du 1^{er} octobre 1925, par M. Egue, alors propriétaire du fonds de commerce du cinéma.

Ce bail a été cédé à M. Jammes le 15 juillet 1927.

Il a été apporté par M. Jammes à la Société Jammes et Gaconl, le 7 décembre 1919.

Une prorogation de 15 ans a reporté la fin du bail au 30 septembre 1939.

Le montant du loyer a été porté à 510.000 F, à partir du 1^{er} octobre 1931, par ordonnance du 3 juin 1953.

Le preneur a la charge :

De l'entretien; des assurances; des taxes et contributions; Il ne peut ni sous-louer, ni céder son bail que pour des entreprises de cinéma ou des spectacles de bon ton et en restant garant; Les travaux faits appartiennent au propriétaire.

Cannes. — Star. — N° 29 a

Nombre d'entrées 1952, 235.457.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvements pour loi

d'aide non compris), 33.820.820 F.

Recettes annexes 1952, 1.351.416 F.

Total, 35.171.236 F.

Recettes totales 1953, 29.807.331 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan

(non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) :

1919, 78.129 F; 1950, 355.875 F; 1951, 210.005 F; 1952, 91.717 F.

Nice. — N° 30.

FORUM

45, promenade des Anglais.

1.087 places. — Propriété fonds de commerce.

Le fonds de commerce appartient à la Société du Forum.

Le bail primitif avec les propriétaires de l'immeuble, la société Immobilière Lichtenstein, 45, promenade des Anglais, était du 15 janvier 1933; il s'appliquait aux murs et à de nombreuses installations (fauteuils, décoration, chauffage) et était conclu pour une durée de dix-huit ans, du 15 janvier 1933 au 15 janvier 1951.

Il a été renouvelé pour trois ans jusqu'au 15 janvier 1954 et la société immobilière a donné son accord pour un nouveau renouvellement allant jusqu'au 15 janvier 1957.

Le loyer comprend :

Un loyer fixe, 40.000 F par an;

Une redevance pour amortissement des installations, 90.000 F par an;

Une redevance sur les recettes :

10 p. 100 sur la tranche de recettes annuelles entre 1.350.000 F et 2 millions de francs;

11 p. 100 sur la tranche de recettes annuelles entre 2 millions de francs et 2.500.000 F;

12 p. 100 sur la tranche de recettes annuelles supérieure à 2 millions 500.000 F.

Nice. — Forum. — N° 30 a.

Nombre d'entrées 1952, 174.992.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide

non compris), 26.883.656 F.

Recettes annexes 1952, 1.138.523 F.

Total, 28.022.179 F.

Recettes totales 1953, 32.693.182 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan

(non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) :

1919, 21.261 F; 1950, 87.273 F; 1951, 19.193 F; 1952, néant.

Nancy. — N° 31.

MAJESTIC

22, rue Saint-Dizier.

590 places. — Gérance libre.

Nancy. — N° 32.

OLYMPIA

63, rue Jeanne-d'Arc.

680 places. — Gérance libre, affermée à un tiers.

Par contrat en date du 3 avril 1931, la société à responsabilité limitée du Cinéma du Parc a donné en gérance libre le Majestic et l'Olympia à la Société des Cinémas de l'Est;

Le Majestic pour vingt-cinq ans, à compter du 30 janvier 1931, c'est-à-dire jusqu'au 30 janvier 1956;

L'Olympia pour sept ans cinq mois, à compter du 30 janvier 1931, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1938, soit jusqu'à la date de fin du bail qui liait la Société du Cinéma du Parc avec le propriétaire de l'immeuble, M. Greff.

M. Greff ayant prorogé ce bail, la location de l'Olympia a été prorogée jusqu'au 30 janvier 1956. Le bail des murs a été renouvelé pour une durée de neuf ans partant du 15 septembre 1950, soit jusqu'au 15 septembre 1959, au prix de 210.000 F plus charges.

Nancy. — Majestic. — N° 31 a.

Nancy. — Olympia. — N° 32 a.

La redevance payée à la Société des Cinémas du Parc a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1951 à 2 p. 100 des recettes nettes avec un minimum garanti de 280.000 F pour 1951 et de 300.000 F pour les années suivantes (240.000 F pour le Majestic, 160.000 F pour l'Olympia); il est actuellement demandé par le propriétaire, pour l'Olympia, un loyer de 330.000 F au 1^{er} octobre 1953; plus le loyer des murs fixé pour le Majestic à 200.000 F plus charges, plus impôt foncier, plus assurances du propriétaire, plus le loyer des murs de l'Olympia fixé à 240.000 F plus charges.

Le loyer de la sortie de secours du Majestic fait l'objet d'un bail séparé du 11 mars 1919 passé avec M. Debidon, propriétaire, pour 25.000 F par an, sur lesquels la Société du Parc a 8.000 F à sa charge.

Ce bail prévoit le rétablissement de l'état primitif des lieux, qui a été modifié pour permettre le percement de la sortie de secours.

Par contrat du 19 janvier 1952, l'Olympia a été affermé à la Société d'exploitation cinématographique Paris-Provence. Celle-ci a pris en charge les engagements souscrits par la Société des Cinémas de l'Est et verse en outre à cette société 8 p. 100 des recettes nettes avec un minimum garanti de 600.000 F.

Le contrat est conclu jusqu'à la fin du bail des murs. Si ce bail est prorogé, il sera également prorogé jusqu'à la fin du bail des murs. Ensuite, le preneur aura la préférence à égalité d'offres avec les tiers.

Recettes d'affermage Olympia 1953, 756.938 F.

Nancy. — Majestic. — N° 31 a.

Nombre d'entrées 1952, 322.015.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide

non compris), 41.661.011 F.

Recettes annexes 1952, 2.559.610 F.

Total, 44.220.681 F.

Recettes totales 1953, 52.195.963 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan

(non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) :

1919, 218.191 F; 1950, 638.061 F; 1951, 653.111 F; 1952, 60.000 F.

Lille. — N° 33.

REXY

40, rue de Béthune.

857 places. — Propriété du fonds de commerce à l'Etat. — Gérance

libre S. O. G. E. C.

Le fonds de commerce a été vendu par les époux Patin à S. O. G. E. C. le 3 octobre 1911. Après la libération, les époux Patin ont invoqué l'ordonnance du 9 juin 1945; déboutés, ils se sont pourvus en cassation. Un compromis est intervenu entre M. Patin et S. O. G. E. C. et l'instance a été arrêtée. Le fonds de commerce est donc resté la propriété de l'Etat. Les murs appartiennent à la Caisse de la vicélesse des travailleurs salariés du Nord de la France.

Le bail des locaux a été fait le 17 février 1933 pour trente ans à compter du 10 février 1933, moyennant un loyer de 110.000 F, ultérieurement réduit à 65.000 F + 10.000 F + 65 p. 100 de l'impôt foncier, porté à 150.000 F à dater du 11 novembre 1951.

Tous les travaux faits par le preneur appartiennent au bailleur. Entre l'Etat, représenté par le directeur des domaines, et S. O. G. E. C., est intervenu en outre un contrat d'affermage en gérance libre à la date du 27 novembre 1948. Conclu pour un an à compter du 31 juillet 1948, il se continuera d'année en année à défaut de résiliation. Le loyer est de 4 p. 100 des recettes nettes.

Lille. — Remy. — N° 33 a.

Nombre d'entrées 1952, 467.311.

Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide

non compris), 52.539.726 F.

Recettes annexes 1952, 2.077.008 F.

Total, 54.616.734 F.

Recettes totales 1953, 58.317.216 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan

(non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) :

1919, 116.694 F; 1950, 8.585.184 F; 1951, 102.313 F; 1952, néant.

Le Havre. — N° 34.

EDEN

158-160, cours de la République.

1.295 places. — Gérance libre.

Le 20 avril 1918, la société Marivaux, 15, boulevard des Italiens, a donné à bail à la S. O. G. E. C. le fonds de commerce de l'Eden pour une période allant du 1^{er} avril 1918 au 31 mars 1957.

Le contrat était conclu suivant les conditions suivantes :

Entretien et réparations locales à la charge du preneur, clos et couvert à la charge du bailleur;

Tous travaux effectués appartiennent sans indemnité en fin de bail au propriétaire;

Assurances du propriétaire et impôt foncier à la charge du preneur;

Le preneur ne peut céder ou transporter ses droits;

Loyer du fonds de commerce :

12 p. 100 des recettes nettes jusqu'à 12 millions par an;

13,5 p. 100 sur la tranche de recettes annuelles comprises entre 12 et 15 millions;

15 p. 100 sur la tranche à partir de 15 millions, minimum garanti de 1.500.000 F, montant des tranches de recettes indexé sur le prix des places;

Le preneur a en outre la charge du loyer des murs, qui appartient à la société Marivaux et qui est fixé à 100.000 F.

Le Havre. — Eden. — N° 31 a.

Nombre d'entrées 1952, 309.977.
 Recettes films 1952 (droits de timbre et prélèvement loi d'aide non compris), 40.658.595 F.
 Recettes annexes 1952, 2.434.266.
 Total, 43.092.861 F.
 Recettes totales 1953, 44.651.943 F.
 Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) :
 1949, 129.144 F; 1950, 240.432 F; 1951, 91.992 F; 1952, néant.

Saint-Ouen. — N° 35.

ALHAMBRA

5, rue des Rosiers.

1152 places. — Propriété fonds de commerce. — Affermé.

Le fonds de commerce a été acheté le 21 janvier 1941 à la Compagnie générale des grands cinémas parlants pour 1.800.000 F.
 Cet achat comprenait :
 L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, 1.100.000 F.
 Le bar et le matériel, 780.000 F.
 Le contrat de location avec le propriétaire de l'immeuble avait été passé le 31 décembre 1930 par la Compagnie générale des grands cinémas parlants, pour 5, 10, 20 ou 25 ans, du 1^{er} janvier 1931 au 4^{er} janvier 1956.

Le loyer prévu était de :

50.000 F pour la période 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1935;
 60.000 F pour la période 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1945;
 65.000 F pour la période 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1950;
 70.000 F pour la période 1^{er} janvier 1951 au 31 décembre 1955;
 plus impôt foncier.

Par un avenant en date du 15 décembre 1948, les prix ont été portés à :

200.000 F par an, à partir du 1^{er} octobre 1948;
 420.000 F par an, à partir du 1^{er} octobre 1951;

Saint-Ouen. — Alhambra. — N° 35 a.

La salle a été mise en gérance libre par contrat du 13 novembre 1952 passé avec la Société d'exploitation cinématographique Paris-Provence. Le contrat ne comprend pas le bar de l'Alhambra. Il est conclu pour la durée restant à courir du bail S. O. G. E. C. et, si ce dernier est renouvelé, une prorogation de 5 ans 9 mois 15 jours sera accordée au preneur, soit jusqu'au 15 octobre 1961. En outre, après cette date, il a un droit de préférence à égalité d'offres avec les tiers.

Le preneur paye tous les loyers, impôts et charges dus par la S. O. G. E. C. et remet à celle-ci une redevance de 6 p. 100 des recettes nettes avec minimum garanti de 400.000 F par an.

Le bar de l'Alhambra a été affermé en gérance libre à M. et Mme Roulin par contrat en date du 30 novembre 1951 pour 3 ans. Le preneur paye les assurances, les impôts, la patente et 250.000 F par an. Il n'a pas le droit au bail.

Recettes d'affermage 1952, 571.402 F.
 Recettes d'affermage 1953, 748.552 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien) :
 1949, 340.878 F; 1950, 85.364 F; 1951, 128.250 F; 1952, néant.

Choisy-le-Roi. — N° 36

SPLENDID

9 bis et 11, rue Thiers.

1 498 places. — Propriété fonds de commerce. — Affermé.

Le fonds de commerce a été acquis par cession des parts de la Société Splendid Cinéma-Théâtre à MM. Barraines et Dugé. Ces parts ont été ultérieurement confisquées et transférées à l'Union Générale Cinématographique, et la S. O. G. E. C. est la gérante de la société Splendid.

L'immeuble appartenait à M. Rocher, qui a consenti à la Société Splendid le 23 décembre 1940 un bail d'une durée totale de 48 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1958, aux conditions suivantes :

Entretien, menues et grosses réparations, même celles de l'article 606, travaux de sécurité à la charge du preneur, tous les travaux acquis en fin de bail au propriétaire;

Toutes charges du propriétaire, y compris ses assurances, à la charge du preneur;

Loyer : 10 p. 100 des recettes nettes, avec minimum garanti de 60.000 F.

Le fonds de commerce a été donné en gérance libre par acte du 14 novembre 1952 à la Société Union Ciné Seine, à partir du 15 octobre 1952 pour la durée du bail de la Société Splendid, soit jusqu'au 31 décembre 1958. Si ce dernier bail est prolongé, le bail de gérance libre sera prolongé lui-même jusqu'au 15 octobre 1961. A cette date, le preneur aura la préférence à égalité d'offres de tiers.

La société preneuse assume toutes les charges de la Société Splendid et lui verse en plus 6 p. 100 des recettes nettes avec minimum garanti de 450.000 F (770.623 F en 1951).

Choisy-le-Roi. — Splendid. — N° 36 a.

Redevance versée par le gérant en 1952, 370.000 F.

Redevance versée par le gérant en 1953, 650.955 F.

Travaux pour leur valeur portée aux immobilisations du bilan (non compris les travaux d'entretien passés par frais généraux) :
 1949, 107.140 F; 1950, 275.313 F; 1951, 9.366 F; 1952, néant.

Tours. — N° 37.

MAJESTIC

15, rue Charles-Gilles.

1.000 places. — Gérance libre.

Par contrat en date du 17 septembre 1953, Mme J. Delfosse, propriétaire de l'immeuble et du fonds de commerce du Majestic, a donné celui-ci en affermage à S. O. G. E. C. pour 10 ans, du 2 octobre 1953 au 1^{er} octobre 1963.

Le preneur a à sa charge tous les frais d'exploitation, y compris le loyer de l'immeuble fixé actuellement à 400.000 F et révisable en fonction de la valeur atteinte par les loyers des deux autres salles, Palace et Cyrano, qui appartiennent à des tiers.

Tous les travaux que le preneur fera appartiendront sans indemnité au bailleur.

Le preneur peut céder ses droits.

Si le bailleur cède sa salle à un tiers, S. O. G. E. C. a la préférence à prix égal. Si elle ne l'exerce pas et si le contrat d'affermage actuel a plus de cinq ans de date, le nouveau propriétaire de la salle peut le résilier, à charge de prévenir le preneur neuf mois à l'avance.

La redevance payée par le preneur au bailleur pour la location du fonds de commerce s'élève à 10 p. 100 des recettes nettes avec un minimum garanti de 2.150.000 F révisable en fonction de l'indice des prix de détail.

Recettes 1952, 35.805.000 F environ.

Trois mois de 1953, 13.383.296 F.

Tours. — N° 38

PALACE

11, place Jean-Jaurès.

750 places. — Gérance libre.

Tours. — N° 39.

CYRANO

11, place Jean-Jaurès.

300 places. — Gérance libre.

Le 17 septembre 1953, Mme J. Delfosse, agissant en tant que gérante de la société Le Palace, propriétaire des fonds de commerce des deux salles, a passé avec S. O. G. E. C. un contrat d'affermage en gérance libre pour dix ans, du 2 octobre 1953 au 1^{er} octobre 1963.

Le preneur a à sa charge tous les frais d'exploitation, y compris les loyers des murs, fixés actuellement à 400.000 F pour les deux salles, avec :

Palace, bail de 4 ans;

Cyrano, bail de 15 ans.

Tous les travaux que le preneur fera appartiendront sans indemnité au bailleur.

Le preneur peut céder ses droits.

Tours. — Palace. — N° 38 a.**Tours. — Cyrano. — N° 39 a.**

Si le bailleur cède ses fonds de commerce à un tiers, il ne peut le faire que pour les deux salles ensemble. Si, au moment de la cession, le contrat d'affermage a plus de cinq ans de date, le nouveau propriétaire de la salle peut le résilier, à charge de prévenir le preneur neuf mois à l'avance.

La redevance payée par le preneur au bailleur pour la location des deux fonds de commerce est de 10 p. 100 des recettes nettes avec minimum garanti de 2.850.000 F révisable.

Recettes 1952 : Palace, 27.500.000 F environ.

Recettes 1952 : Cyrano, 20.220.000 F environ.

Trois mois de 1953 : Palace, 8.176.362 F.

Trois mois de 1953 : Cyrano, 5.326.500 F.

Le Havre. — N° 40.

EMPIRE

Ce fonds, appartenant à la Société des cinémas de l'Est, a été totalement sinistré lors des bombardements de septembre 1944.

L'Empire était, avant sa destruction, la première salle du Havre. Sa contenance était de 886 places et sa situation, place Gambetta, n° 15 bis, et rue de la Villehervé, n° 16, était excellente.

Le bail de l'immeuble avait été fait pour trente ans à partir du 1^{er} août 1935 et aurait dû se terminer le 1^{er} août 1965, sans préjudice du renouvellement en vertu des droits sur la propriété commerciale.

Le loyer annuel de ce bail était de 46.000 F, dont 39.000 F pour les locaux de la rue de la Villehervé et 7.000 F pour ceux de la place Gambetta.

Un dossier de dommages de guerre professionnels a été déposé au M. R. U. pour cette salle. La consistance de ces dommages est évaluée par l'expert de la société de 9 à 10 millions.

Le Havre. — N° 41.

CAPITOLE

Le Havre. — N° 42.

ALHAMBRA

Ces deux fonds de commerce ont tous deux été entièrement sinistrés en 1941.

Le Société des cinémas de l'Est ne peut prétendre au maximum qu'à la reprise, après la reconstruction des salles, des affermages dont elle bénéficiait, cette reprise s'effectuant à des conditions restant à déterminer.

TITRE III

Résultats d'exploitation du circuit S. O. G. E. C.*Chiffre d'affaires des sociétés de salles en 1953.*

Pour 1953, le chiffre d'affaires total des salles du circuit d'Etat (les trois salles Leb de Marseille non comprises) dépassera 1 milliard 600 millions de francs, achat de confiserie compris, soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport au chiffre de 1952.

CHAPITRE I^{er}. — NOMBRE D'ENTRÉES

Le nombre d'entrées dans l'ensemble des salles a été, pour l'année 1953, de 9.786.150 pour 31 salles.

Dans ces 31 salles, sont comprises les trois salles de Marseille: Camera, Club, Studio, exploitées provisoirement financièrement en dehors du circuit S. O. G. E. C., mais sous le contrôle de celui-ci, le Rialto de Marseille exploité en 1953 pour la première année et trois salles de Tours prises en gérance au début du quatrième trimestre 1953.

Si on compare le nombre d'entrées dans les 30 salles qui ont été exploitées pendant la totalité des deux années 1952 et 1953 (c'est-à-dire en excluant le Rialto et les trois salles de Tours), on constate que le nombre d'entrées y est passé de 8.634.298 à 9.093.137, soit une augmentation de 5,3 p. 100.

L'évolution du nombre d'entrées du circuit depuis 1949 a été la suivante:

Résultats de 1950 par rapport à ceux de 1949, 6 p. 100 en moins.
Résultats de 1951 par rapport à ceux de 1950, 7,88 p. 100 en moins.
Résultats de 1952 par rapport à ceux de 1951, 2,155 p. 100 en plus.
Résultats de 1953 par rapport à ceux de 1952, 5,3 p. 100 en plus.

Si on compare d'une année à l'autre les résultats des salles, en les regroupant par régions, on constate que, de 1952 à 1953, il y a eu:

- 1° Salles de Paris. — Augmentation de 6,8 p. 100 du nombre des entrées;
- 2° Région lyonnaise (Lyon). — Diminution de 7 p. 100 du nombre des entrées;
- 3° Région méditerranéenne (Marseille, Toulon, Cannes, Nice). — Augmentation de 9,5 p. 100 du nombre des entrées;
- 4° Région du Sud-Ouest (Bordeaux, Toulouse, Bergerac, Bayonne, Biarritz). — Augmentation de 4,8 p. 100 du nombre des entrées;
- 5° Région du Nord (Lille). — Diminution de 7,7 p. 100 du nombre des entrées;
- 6° Région de l'Est (Nancy). — Augmentation de 8,25 p. 100 du nombre des entrées;
- 7° Région de l'Ouest (Le Havre). — Diminution de 4,3 p. 100 du nombre des entrées.

En 1953, l'importance relative dans le nombre total d'entrées du circuit des différentes régions a été la suivante (1):

- 1° Région méditerranéenne, 42,10 p. 100;
- 2° Région du Sud-Ouest (y compris Tours), 21,40 p. 100;
- 3° Paris, 20,10 p. 100;
- 4° Région lyonnaise, 6,30 p. 100;
- 5° Région du Nord, 3,82 p. 100;
- 6° Région de l'Est, 3,63 p. 100;
- 7° Région de l'Ouest, 2,95 p. 100.

CHAPITRE II. — RECETTES

Le montant des recettes totales (recettes entrées + recettes annexes) des salles exploitées directement par le circuit S. O. G. E. C., c'est-à-dire non compris les trois salles de Marseille (Camera, Club et Studio) exploitées financièrement comme il a été dit en dehors du circuit, mais sous le contrôle de celui-ci, s'est élevé, pour l'année 1953, à 1.652.128.285 F.

De ce chiffre, il faut déduire, pour permettre une utile comparaison avec les résultats de l'année 1952, les recettes du Rialto de Marseille et des trois salles de Tours qui, en 1952, ne faisaient pas encore partie du circuit S. O. G. E. C.

Les recettes totales sont ainsi ramenées à 1.517.187.966 F, à comparer avec le chiffre correspondant de 1952, 1.410.511.906 F, soit une augmentation de 9,7 p. 100.

Depuis 1949, l'évolution des recettes a été la suivante:
Résultats de 1950 par rapport à ceux de 1949: augmentation de 40,87 p. 100.

Résultats de 1951 par rapport à ceux de 1950: augmentation de 12,30 p. 100.

Résultats de 1952 par rapport à ceux de 1951: augmentation de 48,90 p. 100.

Résultats de 1953 par rapport à ceux de 1952: augmentation de 9,7 p. 100.

(1) En comprenant dans les résultats de la région méditerranéenne les résultats du Rialto et des trois salles de Marseille (Camera, Club, Studio) et dans les résultats de la région du Sud-Ouest ceux des trois nouvelles salles de Tours.

CHAPITRE III. — DÉPENSES

Les dépenses comprennent:

- a) Les frais d'exploitation des salles;
- b) Les frais d'administration du circuit, c'est-à-dire les frais de fonctionnement de la direction et des services centraux du circuit.

En 1951, le total des dépenses représentait 97,73 p. 100 des recettes totales.

En 1952, il représentait 95,92 p. 100 des recettes totales.

En 1953, il représente 95 p. 100 des recettes totales.

L'équilibre financier du circuit s'améliore donc, puisque les dépenses augmentent moins vite que les recettes.

CHAPITRE IV. — RÉSULTATS

Les résultats d'exploitation de l'année 1953, pour les salles exploitées directement par la S. O. G. E. C., c'est-à-dire non compris les trois salles Camera, Club et Studio de Marseille, sont les suivants:

Recettes totales, 1.652.128.285 F.

Dépenses après réintégration dans les dépenses d'exploitation d'une subvention au service social de 3.113.981 F portée au compte profits et pertes et qui est, en réalité, une dépense d'exploitation, 1.573.774.258 F.

Résultats d'exploitation, 78.654.027 F.

En valeur absolue, les résultats bruts d'exploitation ont été:

Gain de 2.719.321 F en 1949;

Gain de 26.228.893 F en 1950;

Gain de 26.921.598 F en 1951;

Gain de 59.675.158 F en 1952;

Gain de 78.654.027 F en 1953.

Pour obtenir les résultats définitifs avant amortissements, il y a lieu:

D'ajouter les postes suivants au compte profits et pertes:

Profit sur liquidation du meublé Sénac, 5.755.416 F.

Reprise de provisions au 31 décembre 1952, 20.015.000 F.

Total, 25.800.416 F.

De retrancher:

Provision pour procès Olympia-Sato pour gestion de l'Olympia au cours des années 1941 à 1946, 33.401.371 F.

Perte sur gérance immeubles, 2.302.961 F.

Frais financiers U. G. C., gérance, 3.690.000 F.

Provisions diverses:

Rappel de loyers divers, 4 millions de francs.

Pour amortir les dettes de sociétés filiales insolvable, 9.946.127 F.

Pour travaux de remise en état du Moulin Rouge en fin de bail, 13 millions de francs:

Soit, 26.946.127 F.

Au total, 66.250.459 F.

Les résultats définitifs avant amortissements ont donc été en 1953 de:

78.654.027 F plus 25.800.416 F = 66.250.459 F. — Soit, 38.203.984 F.

Depuis 1949, ces résultats ont été:

Une perte de 5.704.593 F en 1949;

Un gain de 23.955.711 F en 1950;

Un gain de 23.688.598 F en 1951;

Un gain de 32.504.428 F en 1952;

Un gain de 38.203.984 F en 1953.

Il a été fait, en 1953, 35.130.112 F d'amortissements, ramenant ainsi le bénéfice à 3.073.872 F après amortissements.

Comme il a été opéré en 1952, à la demande de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, le montant reçu de la loi d'aide en 1953, soit 39.210.483 F a été déduit du montant des travaux neufs, au lieu d'être porté en recette au compte de profits et pertes, et c'est sur la valeur restante de ces travaux ajoutée à la valeur du reste des meubles et immeubles que les amortissements ont été calculés.

En réalité, les amortissements ont donc été:

1949, 18.337.321 F; 1950, 31.987.069 F; 1951, 40.182.249 F; 1952,

31.724.776 F + 39.532.003 F d'aide = 71.256.779 F; 1953, 35.130.112 F + 39.210.483 F d'aide = 74.370.595 F.

Les résultats après amortissements ont été depuis 1949, en admettant que le mode d'imputation de la loi d'aide fait en 1952 et 1953 a été fait de la même façon en 1949, 1950 et 1951:

1949, perte de 24.041.914 F; 1950, perte de 11.031.338 F; 1951, perte de 15.493.711 F; 1952, gain de 779.652 F; 1953, gain de 3.073.872 F.

Compte d'exploitation par salle, année 1953.

Ce compte fait apparaître le résultat financier de l'exploitation. 80 p. 100 des salles font des bénéfices. L'ensemble du groupe laisse pour l'année 1953 un bénéfice brut de près de 82 millions.

Résultats d'exploitation du circuit S. O. G. E. C. pour le premier semestre 1954.**I. — Recettes:**

Le montant des recettes totales des salles exploitées par le circuit d'Etat au cours du premier semestre 1954 s'est élevé à 902 millions 872.004 F contre 810.926.925 F au cours du premier semestre 1953.

Pour permettre une utile comparaison avec les résultats du premier semestre 1953, il faut déduire des recettes du premier semestre 1954 le montant des recettes des salles de Tours, qui ne faisaient pas encore partie du circuit en 1953.

Le chiffre d'affaires restant est de 859.625.619 F, qui est à comparer avec le chiffre total du premier semestre 1953, soit 810.926.925 F. L'augmentation des recettes totales pour les salles ayant fait partie du circuit pendant les deux semestres a été d'une année à l'autre de 6 p. 100.

Si on compare le chiffre d'affaires total du premier semestre 1954 y compris celui des salles récemment affermées au chiffre d'affaires total du premier semestre 1953, l'augmentation ressort à 11 p. 100.

II. — Dépenses.

Le montant total des dépenses, y compris les frais généraux d'administration du circuit, a été, au premier semestre 1954, de 866.016.788 F contre 771.170.122 F au premier semestre 1953.

Le montant des frais généraux d'administration du circuit, qui ne peut être déterminé exactement qu'en fin d'année, a été évalué forfaitairement à 35 millions de francs pour le premier semestre 1954, contre 29 millions de francs au premier semestre 1953.

Or, pour toute l'année 1953, les frais généraux d'administration réels du circuit se sont élevés à 57 millions environ. Ils ne seront pas sensiblement supérieurs en 1954. Le montant des dépenses du premier semestre 1954, par rapport à celles du premier semestre 1953, est donc surévalué de 6 millions environ et est en réalité de :

866.016.788 — 6.000.000 = 860.016.788 F.

Sur cette base, les dépenses représentant 95,2 p. 100 des recettes, chiffre analogue à celui du premier semestre 1953 (95,1 p. 100).

III. — Résultats après rectification des dépenses :

Les résultats d'exploitation sont donc les suivants :

Recettes totales, 962.872.004 F.

Dépenses totales (après la rectification indiquée ci-dessus), 860.016.788 F.

Bénéfice brut, 42.855.216 F, contre 39.756.803 F au premier semestre 1953.

Les résultats des deux semestres sont donc sensiblement identiques, compte tenu de l'incertitude qui règne actuellement sur le chiffre exact en 1954 des frais généraux d'administration du circuit.

CONCLUSIONS

I. — Le passé.

D'un examen impartial de l'activité du groupe d'Etat, on peut tirer les conclusions suivantes :

A. — Production.

Pour juger ce secteur avec équité, il faut songer qu'il a été pratiquement abandonné à lui-même par un Etat qui, non seulement ne lui accordait pas les moyens financiers nécessaires, mais encore — et c'est à notre avis beaucoup plus grave — le laissait sans une pensée directrice qui lui eût permis au moins d'orienter son action.

Malgré ce double et lourd handicap, les responsables ont fait de leur mieux pour remplir dignement leur mission. Ils ont, dans l'ensemble, réussi. On peut sans doute tenir rigueur de l'échec d'*Alice au pays des merveilles*, mais dans une tâche qui comporte de tels risques, il est difficile de ne jamais se tromper. Cette erreur mise à part, les résultats, aussi bien pour leur rentabilité que pour la qualité des films, sont comparables, sinon supérieurs à ceux de n'importe quel groupe privé.

B. — Distribution.

C'est l'élément le plus faible du groupe. Son capital — 35 millions — est trop faible pour qu'il puisse s'assurer un chiffre suffisant de films de haute qualité. Pour lui permettre de lutter à armes égales avec les sociétés privées concurrentes, son capital devrait être porté à 100 millions. Il est juste d'ajouter que, dans cette hypothèse, son activité dépasserait sans doute les limites qui doivent être fixées à un circuit de distribution appartenant à l'Etat.

C. — Exploitation.

Cette partie du groupe est incontestablement la plus solide. Elle est gérée avec compétence et conscience. Certains conseils d'administration des groupes privés les plus florissants ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne sauraient faire mieux.

II. — L'avenir.

A. — Si l'Etat se décide à vendre.

Dans cette hypothèse, deux solutions sont possibles :

1° Vente par éléments :

L'Etat donnerait à ses administrateurs à l'U. G. C., à l'A. G. D. C. et aux actualités l'ordre écrit de faire mettre en vente au mieux, séparément et successivement, les différentes salles Sogec, celles des cinémas de l'Est, du Forum, de Choisy-le-Roi et de résilier les contrats d'affermage des autres salles.

L'Etat pourrait faire réunir l'assemblée générale de l'U. G. C. et de l'A. G. D. C., mettre ces sociétés en liquidation ainsi que les autres sociétés du groupe, nommer un liquidateur qui liquiderait les biens séparément et au mieux.

Par ailleurs, les domaines vendraient directement les fonds de commerce du Rexy et du Normandie.

Cette solution permettrait sans doute d'obtenir un meilleur prix total (il ne faut pas oublier que c'est la rue de Rivoli qui vendra et que ses scrupules seront tournés surtout vers la réalisation du profit).

Cet avantage serait payé d'un inconvénient lourd de conséquences. Ce serait l'éclatement de la troisième force qui maintient jusqu'ici un équilibre relatif dans les circuits d'exploitation et l'acheminement vers un monopole de fait qui serait préjudiciable à l'intérêt général.

2° Vente en bloc :

L'Etat vendrait en un seul lot :

Ses 499.887 actions de l'U. G. C. ;

Ses 4.498 parts de l'U. G. P. C. ;

Ses 618 actions de l'A. G. D. C. ;

Ses 780 parts de la société du casino de Toulon ;

Ses 49 parts de la société Le Forum ;

Ses 1.959 parts de la société Leb ;

Ses 1.200 parts des éditions Continental ;

Le fonds de commerce du Rexy ;

Le fonds de commerce du Normandie.

Cette solution, peut-être moins séduisante sur le plan financier, permettrait en revanche, si de sérieuses précautions étaient prises, de conserver une force d'équilibre entre les deux sociétés privées (Gauumont et Pathé) qui sont à l'heure actuelle les plus puissantes sur le marché.

B. — L'Etat doit-il vendre ?

L'argument économique ne saurait être retenu puisque nous nous trouvons en face d'un groupe qui fait des bénéfices. Nous sommes donc devant une option proprement politique.

Cette option engage le problème de fond qui doit être discuté ultérieurement. Toutefois, sans sortir du domaine qui m'est assigné, je me permets d'appeler votre réflexion sur les conséquences de la décision à prendre :

Si l'Etat se décide à vendre, il se prive par là même d'un excellent instrument d'essai, d'exemple, de propagande dont pourrait bénéficier non seulement le cinéma français, mais toutes les activités créatrices du pays ;

Si l'Etat se décide à conserver le groupe, de profondes modifications de structure sont indispensables et tout le problème du cinéma français au regard de l'Etat et de l'avenir de la nation doit être repensé.

APPENDICE

Liste des prix obtenus par les films de la productoin U. G. C.

« Monsieur Vincent » : grand prix international de la meilleure interprétation masculine à la biennale de Venise 1947 ; prix du meilleur film par la presse cinématographique belge 1947 ; grand prix du cinéma français 1947.

« La vie en rose » : prix du meilleur scénario original à Locarno, 1948.

« Les frères Bouquinquant » : festival Prague 1948 ; grand prix de l'interprétation.

« Allemagne année zéro » : Grand prix du meilleur film, Locarno 1948 ; prix du meilleur scénario original *ex aequo*, Locarno 1948.

« Paysans noirs » : Médaille de l'institut national italien *ex aequo* avec « La bataille de l'eau lourde », 1948.

« L'école buissonnière » : prix de la meilleure interprétation masculine à Knokke-le-Zoute en 1949 ; film patronné par l'O. N. U.

« Rendez-vous de juillet » : Prix Louis-Delluc 1949 ; Oscar argentin : meilleur film étranger de l'année 1952, décerné par les journalistes.

« Le Point du Jour » : Primé au Festival de Marianske-Lazne en 1949 ; Primé au Festival d'Edimbourg en 1950.

« Edouard et Caroline » : Sélectionné par le Festival de Cannes ; Retenu comme film de qualité par l'Association française de la critique du cinéma (1952) ; Meilleur film de l'année 1951 (avec « La Ronde »), par le *News Chronicle* de Londres.

« Le Journal d'un Curé de campagne » : Prix Louis-Delluc 1950 ; Grand Prix du Cinéma français 1951 ; Prix Fémina 1951. — Biennale de Venise 1951 : Prix international ; Prix de la meilleure photographie ; Prix de la Critique italienne ; Prix de l'Office catholique international ; Meilleur film français de l'année 1951, décerné par l'Association française de la critique ; Prix de la meilleure interprétation masculine pour 1951 à Claude Laydu, décerné par le magazine belge *Ciné-Revue* à l'occasion du « Challenge international ».

« Monsieur Fabre » : Prix de l'interprétation masculine à Pierre Fresnay au Festival de Karlovy-Vary.

« Nous sommes tous des assassins » : Prix spécial du jury au Festival international du Film de Cannes, 1952 ; Prix de la meilleure interprétation masculine française à Raymond Pellegrin, décerné par le jury du Grand prix féminin du cinéma, 1952 ; Le « Laurier d'Argent » pour 1952 (prix fondé par le producteur David O. Selznick).

« Eternel Espoir » : Prix d'honneur du Cinéma français 1952.

« Avant le Déluge » : Prix international de Cannes 1951 ; Prix de la Critique internationale 1951.

ANNEXE N° 577

(Session de 1954. — Séance du 31 août 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques, par M. Courrière, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 août 1954, page 1743, 2^e colonne).

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7759, 8615, 8708 et in-8° 1474 ; Conseil de la République, n° 415 (année 1954).

ANNEXE N° 578

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 août 1951, page 1711, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 579

(Session de 1951. — Séance du 31 août 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux et une importante main-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale, présentée par MM. Armengaud et Coudé du Foresto, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

A. — INTRODUCTION

I. — De certains aspects de l'intégration économique européenne.

1. — L'intégration économique européenne, qu'elle ait ou non plus de partisans que d'adversaires, est une des hypothèses qu'on ne peut écarter quels que soient son étendue et son champ d'application.

Si elle se réalise — ce qui nous paraît en tous points désirable — il convient d'en envisager tous les aspects et les conséquences et de négliger aucune des mesures pratiques de détail correspondantes; à ce prix pourraient s'associer les intérêts des pays en cause sans pour autant dissocier les constructions politiques existantes et courir le risque grave de résurgences d'un nationalisme extrême.

Déjà existe une communauté, celle de l'acier et du charbon; et, faute d'avoir prévu tous les mécanismes institutionnels, les mesures d'ordre fiscal, social et financier, voire même préfiguré les tarifs des transports entre les (et au sein des) différents pays en cause, nous en sommes arrivés à voter la ratification du pool acier-charbon en quelque sorte dans la nuit, laissant aux événements et à la plus ou moins bonne volonté des dirigeants nationaux et internationaux, la possibilité d'ajuster « après coup » les charges et les chances des industries mises en cause. L'expérience prouve qu'à ce jour nous sommes très loin de compte; presque rien n'a été accompli qui donne aux industries considérées des différents pays des possibilités de fonctionnement comparables, alors que l'objectif officiel était d'instaurer les conditions fondamentales d'une concurrence saine et loyale. Mieux même, les graves questions que posent le statut de la Sarre ainsi que l'articulation du pool et de l'Union française, sans désintégrer cette dernière, ont été soigneusement éludées.

Par ailleurs, le problème des investissements dans l'Union française, malgré l'importance des participations publiques n'est pas encore proche d'une solution satisfaisante, faute de capitaux.

Et c'est au moment où se manifeste — plus clairement que par le passé — l'ampleur des tâches auxquelles nous sommes confrontés dans les territoires d'outre-mer que les tenants de l'intégration européenne la plus poussée prennent en général une attitude hostile à tout effort étranger — même européen — en hommes et capitaux dans ces territoires, sans rechercher les conditions qui permettraient à de tels concours d'assurer une action bénéfique sur les territoires et la communauté.

Par quelque processus que se développent de nouvelles mesures d'intégration plus ou moins opportunes, elles réagiront certainement sur l'activité des entreprises mettant en jeu de vastes capitaux et portant la responsabilité du maintien au travail d'une large main-d'œuvre; extraction et production de matières premières essentielles, industries lourdes, grosse mécanique, chimie de synthèse.

L'association d'intérêts financiers et commerciaux entre entreprises de tous ordres des pays en cause ne peut donc être laissée au seul libre arbitre. — Cartels internationaux, ententes dépassant les frontières (même si de répréhensibles excès ont été commis) n'avaient à l'origine pas d'autre raison d'être. Ainsi, la profonde évolution des courants commerciaux, le cloisonnement plus ou moins marqué et durable entre l'Orient et l'Occident, le développement démographique des territoires d'outre-mer et plus généralement des pays arriérés, l'appel des populations de ces régions pour une hausse du niveau de vie, l'importance des richesses inexploitées dans les territoires sous développés et que l'Europe consomme, rendent

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 8895, 8919 et in-8^o 1521; Conseil de la République, n^o 466 (année 1951).

nécessaire une conception plus coopérative et mieux axée sur l'intérêt collectif au sein de larges espaces économiques dans les domaines que nous venons de rappeler.

Que l'appel à l'intégration ou à un marché commun soit rapide ou non, nous l'ignorons, mais déjà se profile et se dessine une tendance à une répartition plus intelligente des tâches (1).

Il en est ainsi par exemple de la coordination des investissements, dont l'idée remonte à plus de trente ans, reprise par M. Maurice Petsche, recommandée implicitement par les derniers travaux du comité économique et social de l'O. N. U., et envisagée par certains pour faciliter l'intégration ou l'égalité des charges entre entreprises ou activités fondamentales dans les pays de la communauté.

A la suite de nombreuses discussions sur ce point en commission des finances, il est donc apparu nécessaire à plusieurs de ses membres de rechercher quels pouvaient être les mécanismes permettant aux entreprises françaises relevant d'activités telles que définies ci-dessus d'être mises dans des conditions telles qu'elles puissent, à tout moment:

Se procurer les fonds nécessaires à la recherche et à l'exploitation de matières premières, ainsi qu'à la production de certains biens d'équipement que tout le marché européen demande et se procure essentiellement en zones dollar ou sterling, afin d'en devenir le fournisseur prioritaire;

Appeler à cette tâche les capitaux étrangers et plus particulièrement ceux des partenaires européens, et, réciproquement, apporter leur concours à des entreprises de ces pays et dans des domaines comparables ou à des entreprises nouvelles de droit européen exploitant en commun des ressources énergétiques;

S'articuler sur les entreprises étrangères homologues sans souffrir d'un complexe d'infériorité;

Faciliter le développement des ententes de spécialisation et des échanges de participations découlant d'une association plus raisonnée des efforts dans les domaines considérés, sans qu'aucune atteinte soit portée aux intérêts fondamentaux de la nation, ce terme visant l'Union française, mais une Union française d'un statut plus moderne, conçu moins en des termes de subordination politique que d'intégration économique.

Et eût-on prévu des mesures dans le même esprit avant la ratification du traité de Communauté du charbon et de l'acier, bien des difficultés qui se sont manifestées à Luxembourg ou qui ont mené les parties à s'adresser à la cour de justice ne se seraient point manifestées; tout au moins des solutions aux problèmes seraient apparues presque immédiatement — dès que les parties se seraient expliquées — solutions liant les uns et les autres avec la même force et la même solidité.

II. — La nécessité d'élever le produit national de l'Union française.

II. — « Le Français de 1953 dispose d'une masse de biens inférieure à celle de son père, vingt-cinq ans plus tôt » (2).

Il est le seul national du monde dans ce cas, à l'exception des ressortissants des pays sous-développés où la misère a été longtemps entretenue par des convulsions intestines, par exemple l'Iran.

Tel est le bilan d'une politique fondée sur la poursuite systématique d'objectifs contradictoires, sans qu'à aucun moment les données de l'économie française aient été fournies clairement au pays.

Et des problèmes mal posés aux faux problèmes, on en est venu à négliger des faits essentiels, notamment:

a) Pousse croissante des besoins d'une population française et africaine en constante augmentation, à laquelle le seul antidote que permet le progrès technique, est l'extension judicieuse et ordonnée des productions rentables, ainsi qu'un développement corrélatif de l'emploi et des rémunérations;

b) Épuisement des nations de l'Europe occidentale par la guerre de 1914-1918 à un point tel qu'elles n'ont jamais pu retrouver leur équilibre global, même si certaines périodes d'inflation ont pu faire illusion, et que la guerre dernière a fortement aggravé;

c) Tendance à l'autarcie, impériale en Grande-Bretagne et Commonwealth, commerciale aux U. S. A. au moindre signe sérieux de concurrence étrangère, politique en U. R. S. S. et chez ses satellites;

d) Déficit global de l'Europe occidentale en dollars et de l'Europe continentale de l'Ouest en dollars et livres du fait des lourdes importations de matières premières sans contrepartie suffisante à l'exportation vers ces mêmes zones et faute de revenus en monnaies étrangères.

Toutes les données de l'économie française — et sous ce terme nous comprenons celles aussi des territoires d'outre-mer — et de l'économie européenne s'en sont trouvées modifiées.

Un changement décisif de comportement chez tous les partenaires éventuels d'une Europe unie est devenu nécessaire. Et cependant, les rapports ne se sont améliorés ni en France, entre classes sociales et catégories professionnelles, ni en Europe, encore qu'il soit clair maintenant qu'il n'y a pas de remèdes normaux au déficit permanent des balances de comptes de l'Union française et de l'Europe occidentale sans utilisation rationnelle et coordonnée de ressources en matières premières, marchandises et techniques, hommes et capitaux.

(1) Conseil économique et social de l'O. N. U. Le commerce international des produits de base, les investissements étrangers et le développement économique des pays sous développés.

(2) P. Mendès-France: Débats parlementaires A. N. du 1^{er} juin 1953.

Une autre étude de votre commission des finances, qui sera reprise sous forme de proposition de résolution, analyse en détail cette situation — évoquée à plusieurs reprises, et tout récemment encore lors de l'audition de M. le président du conseil et de M. le ministre des finances.

On ne saurait en sous-estimer la gravité (1).

III. — L'intervention de l'Etat dans les activités productives.

Avec plus ou moins de bonheur, la puissance publique est intervenue avec une force constamment accrue dans les formes les plus diverses d'activités productives.

Les raisons en sont connues :

Aularcies nationales, accidentelles ou permanentes sous la pression d'intérêts divers, parfois justifiée à titre provisoire ;
Prise de conscience des populations de pays (ou du régions) peu industrialisés, de la misère qui les ronge ;
Usure du capitalisme libéral traditionnel ;

Dégradation de l'épargne libre dans tous les pays à monnaie fondante et que ne compense pas l'épargne forcée collective constituée par des prélèvements fiscaux croissants, affectés partiellement au financement d'investissements publics ;

Maintien au travail dans la même branche d'activité de producteurs sans clients mais politiquement puissants ;
Développement doctrinal de la pression étatique, encore qu'elle se soit profondément modifiée depuis cent ans ;

Extension du domaine industriel et commercial de l'Etat soit par carence de l'entreprise privée — que son développement soit freiné ou non par la fiscalité — soit à la suite de décisions politiques.

Il n'est pas de pays où ce processus n'apparaisse plus ou moins. Dans les démocraties populaires, l'Etat est devenu, sauf certaines entorses récentes, le seul propriétaire des moyens de production. Dans les autres, appelés encore, par une curieuse ironie, libéraux et capitalistes, l'Etat est présent dans une large part du secteur de la production industrielle ou agricole, que ce soit directement ou par des entités telles que les collectivités locales ou des établissements publics, ou encore par ses achats des surplus, témoins tous les pays d'Europe occidentale et les Etats-Unis, ainsi qu'une large part des pays d'Amérique du Sud.

Les conditions dans lesquelles s'est effectuée, en France, l'intervention croissante de l'Etat comme entrepreneur ou associé d'entrepreneurs n'ont guère paru effectuées avec méthode, suivant une ligne politique ou des raisons économiques déterminées.

Arguments doctrinaux d'une majorité plus ou moins unanime dans certaines espèces, motifs accidentels découlant de situations de fait dans d'autres, ne constituent pas un cadre qui permette d'articuler au mieux les maillons de chaînes de production dont l'interdépendance économique est totale.

Ainsi voit-on aujourd'hui s'opposer à la fois les intérêts du personnel des entreprises, des usagers et clients, de l'Etat propriétaire, voire même ceux d'entreprises où l'Etat est tout et dont la concurrence ne se manifeste qu'au titre de la compétition entre produits (2).

Mais à aucun moment n'a paru se poser la question de savoir si les mesures prises concourraient d'une part, à développer harmonieusement les productions nationales en associant toutes les classes sociales et catégories professionnelles à une œuvre commune, et en définissant à la fois les objectifs poursuivis et les tâches de chacun, d'autre part à ouvrir la voie à la coopération internationale.

Aussi assistons-nous, mécontents et impuissants, à des luttes d'influence et d'intérêts qu'allisent les conflits de principe dont le Parlement s'est fait maintes fois l'écho : les seuls gagnants de ces oppositions sont les pays étrangers concurrents ou associés au nôtre, au sein de la petite Europe.

Vivent les entreprises nationalisées, disent les uns ! Vive l'entreprise privée ! disent d'autres. L'Etat est-il capable d'assurer l'existence normale, sans heurts et sans freins des entreprises dont il est le propriétaire ou dont il a le contrôle, disent les troisièmes.

Presque personne ne dit « Vive l'entreprise ! » quel que soit son statut, alors qu'il convient de penser à l'entreprise comme une entité qui unifie et associe des intérêts divers, plutôt que de se centrer sur la diversité même de ces intérêts.

C'est ainsi que naissent et se développent des difficultés dont nous voyons déjà Charbonnages de France et la sidérurgie être en quelque sorte les victimes, si on les compare aux entreprises homologues au sein de la Communauté, en Allemagne notamment ; malgré la déconcentration qui a précédé la ratification du plan Schuman, les entreprises sidérurgiques allemandes ont conservé des participations suffisantes, allant jusqu'à 66 p. 100, dans les charbonnages ; or, les dispositions fiscales allemandes permettent à des entreprises intégrées à plus de 25 p. 100 la confusion de leurs profits et leurs pertes (loi du 13 décembre 1954) et la ventilation de leur masse entre les entreprises ainsi intégrées ; en conséquence, suivant la

(1) Cf. Quatre travaux fondamentaux, rapport du comité des experts institué par le décret du 31 mai 1926, dont il n'a été, par démagogie, tenu qu'un compte très modéré, même à l'époque, encore qu'il ait considérablement vieilli du point de vue des solutions précises et concomitantes recommandées alors ; l'inventaire de la situation économique et financière de la France, appelé inventaire Schuman ; le travail de synthèse de la commission des comptes économiques de la nation, fondé sur des données statistiques suffisamment amples pour que des conclusions claires apparaissent et préfigurent les axes des efforts intérieurs essentiels à tenter ; l'étude sur la situation économique de l'Europe depuis la guerre, publiée par les services économiques de l'Organisation des Nations Unies en avril 1953 et dont les conclusions sont sévères à l'égard des dirigeants des principaux pays.

(2) Rivalités entre E. D. F., G. D. F., Charbonnages de France et parfois les raffineries de pétrole.

conjoncture, charbonnages et aciéries allemandes peuvent faire passer leurs profits des uns aux autres, de manière à payer l'impôt direct minimum et à financer hors charges fiscales directes de nouveaux investissements productifs ou la recherche.

La nationalisation ossifiée des Charbonnages de France ne permet pas de faire de même, alors que les productions associées des cokeries et des hauts fourneaux permettraient aux aciéries et charbonnages d'avoir des liaisons verticales bénéfiques pour les uns et les autres sans avoir à utiliser de subterfuges comme on vient d'en connaître à l'occasion d'une opération financière et industrielle internationale récente.

C'est, dans le cadre du pool, un handicap inutilement imposé à deux industries fondamentales. C'est vouloir maintenir dans des secteurs où les productions sont totalement imbriquées pour des raisons techniques — et auxquelles le raisonnement politique ne peut rien — des règles trop rigides.

Rien n'est plus déraisonnable que d'assimiler des entreprises mettant en jeu d'énormes capitaux et une importante main-d'œuvre, où la concurrence est bien davantage fonction de facteurs géographiques ou physiques que de progrès techniques modifiant profondément les conditions de marche d'une entreprise par comparaison à d'autres, et des entreprises quasi personnelles, aux faibles investissements et à main-d'œuvre réduite, où la concurrence dépend essentiellement de l'effort propre de l'entrepreneur et de la qualité de la main-d'œuvre (par exemple : haute-couture ou petite mécanique).

Sans doute des premières vers les autres, il n'y a que des différences de degré, là où la nationalisation n'est pas intervenue, mais elles sont sensibles et entre ces deux extrêmes, il y a placé pour toute la grande industrie de transformation, il y a infiniment plus de points communs entre les Charbonnages de France, les grandes aciéries, le fabricant de tubes d'acier, les producteurs d'engrais, de résines synthétiques, dont les entreprises sont soumises à des variations de marche très sérieuses au détriment de la large main-d'œuvre employée et de capitaux investis, qu'il n'y en a entre la sidérurgie et les fabricants de broderies en chambre, qui relèvent tous deux pourtant du secteur libre, de statut entièrement privé.

L'Etat, lorsqu'il détient un certain nombre de droits doit conserver les seuls nécessaires à l'orientation générale des entreprises, à la marche desquelles il est plus ou moins étroitement associé, quand il s'agit de l'intérêt général. Il n'est pas question de les lui retirer quand ils se justifient ; mais il faut lui permettre d'aliéner, à leur valeur réelle, ou à leur prix de marché, par exemple celui en bourse, ceux qu'il ne considère plus comme utiles afin de se créer des disponibilités nécessaires à d'autres investissements, là où l'Etat doit jouer un rôle moteur en raison de nécessités nationales, notamment à l'échelon international.

IV. — Le financement international et l'expansion économique.

Les débats de la XV^e session du comité économique et social de l'O. N. U., sur l'économie intégrée et l'expansion économique des pays sous-développés, ont fait ressortir les problèmes nouveaux auxquels nous sommes confrontés :

Nécessité d'harmoniser les productions dans les divers pays peu développés, afin d'éviter que leur accroissement ne soit limité à quelques matières extractives ;

Opportunité d'assurer aux investissements étrangers une garantie contre les expropriations brutales et sans justes contreparties, ainsi que des encouragements divers, d'ordre fiscal international, pour les inciter à s'effectuer dans des activités à rentabilité même lointaine ;

Amenagement du capital privé dans les pays d'Europe et l'assistance générale des porteurs de capitaux privés à l'égard d'opérations dont les profits ne soient pas à court terme ; mais en échange, nécessité pour lesdits porteurs de payer leur liberté et de défendre un régime auquel ils se prétendent attachés, en faisant en quelque sorte la part du feu : c'est-à-dire souscrire en quelque sorte une véritable police d'assurance en se considérant tenus d'investir une partie de leurs profits dans des activités de rentabilité lointaine ou indirecte ;

Obligation de rechercher les meilleurs modes de coopération des capitaux privés et des capitaux publics pour assurer le développement des productions utiles aux économies nationale et internationale, étant donné la pénurie générale des capitaux eu égard aux tâches à accomplir.

Tout cela présuppose d'ailleurs qu'il sera mis fin à cette forme désuète du nationalisme « au petit pied » qui constitue à préférer l'abandon de productions essentielles à l'obtention de tout concours financier étranger, motif pris de certaines erreurs commises, il y a des décades, dans l'exploitation des richesses de certains territoires africains. Les mécanismes juridiques ne devraient cependant pas manquer qui puissent associer les intérêts des territoires insuffisamment exploités en quête de capitaux d'investissements et les intérêts des porteurs de capitaux étrangers disposés à prendre les risques : témoins les suggestions faites à l'occasion de la création éventuelle de S. U. N. F. E. D., (1) de la société financière d'investissement dans les territoires non développés, des prêts de la B. I. R. D. ou de l'Export Import Bank.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de la France métropolitaine, de l'Union française, de l'Europe ou du Monde, la même question fondamentale est posée : l'ampleur des tâches ne permet plus la dispersion des efforts (2). Eviter totalement cette dernière est évidem-

(1) Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique des pays sous-développés.

(2) La situation économique de l'Europe de 1915 à 1952 — O. N. U., juin 1953.

ment difficile dans des régimes démocratiques. La réduire sensiblement, tout en associant les cerveaux, les techniques, paraît par contre plus aisé à condition que cessent les oppositions entre l'initiative publique et l'initiative privée, ainsi qu'entre capitaux publics et privés, nationaux et étrangers.

Dans une société organisée, il n'y a pas place d'ailleurs pour de tels débats. Tout se tient. Personne n'est indépendant de son voisin. Truisme sans doute, mais il faut le répéter.

V. — Opportunité de remédier aux positions doctrinales en matière de structure d'entreprises.

Les discussions intervenues au sein de votre commission des finances, à l'occasion de chaque débat budgétaire, de chaque loi de développement des investissements, des budgets militaires et d'armement, des projets de loi relatifs aux plus ou moins modestes tentatives de réformes fiscales, ou à l'épargne, ou aux retraites, ou aux avantages sociaux, ont toutes été marquées, sauf espèces rares (ou positions personnelles rigides accidentelles), d'un désir commun : celui de rapprocher les tendances afin de remédier à l'une des causes, parmi bien d'autres, de la dégradation économique du pays.

Nombreux, avons nous été frappés de la stérilité des discussions entre tenants intransigeants de la liberté totale d'entreprise et partisans du contrôle absolu de l'Etat ;

D'une part, la rigueur des doctrines s'effaçait toujours devant des intérêts électoraux puissants ; les libéraux devenaient protectionnistes acharnés dans un secteur de production et suppliaient l'Etat « assureur tous risques » d'intervenir ; les partisans de l'interventionnisme le plus étendu de la puissance publique, demandaient la liberté du petit commerce et du petit producteur artisan des campagnes ; de telles contradictions n'ont plus de sens en un temps où s'éloignent de plus en plus au sein des entreprises importantes, pouvoir de gestion et droit de propriété (1) ;

D'autre part, l'évolution même de la structure sociale, la nécessité de réparer les dommages immenses de deux guerres successives, les responsabilités plus marquées des puissances de tutelle dans les territoires sous-développés d'Afrique, ne permettent guère la poursuite de discussions qui n'apportent rien ni aux populations, ni à la Nation.

Pense-t-on, pour ne prendre qu'un exemple, que sans modifier les mécanismes classiques et en laissant s'opposer entre eux partisans de la liberté des transports, défenseurs des ateliers de réparation de la S. N. C. F., théoriciens et adversaires de l'annuité budgétaire, on remédiera aux inconvénients décisifs d'une politique interdisant le programme à long terme de nos chemins de fer, les constructeurs de matériels réclamant un étalement raisonnable des commandes.

Pense-t-on que l'on peut à la fois prendre des positions d'une extrême violence contre les concentrations privées d'intérêts et défendre à tout prix toutes les concentrations d'intérêts étatiques ?

La Grande-Bretagne, autant sous la poussée travailliste que sous la tutelle des conservateurs, a senti le danger de pousser trop loin les nationalisations parce qu'il était difficile, sinon impossible, d'accroître dans tous les domaines et avec succès l'intervention directe et permanente de l'Etat tout en laissant aux dirigeants les responsabilités d'un chef d'entreprise.

D'où la limitation du champ des nationalisations coïncidant avec le renforcement des dispositions de la loi sur les monopoles et les pratiques commerciales restrictives.

Les discussions intervenues en France sur les avantages et les inconvénients de sociétés d'économie mixte (2), ou sur l'intérêt du maintien d'une participation constante de l'Etat en leur sein à peine de le voir y perdre son influence et diminuer la valeur de sa mise (3) montrent bien la confusion à laquelle on est arrivé.

Mieux même, les rivalités entre sociétés privées, entreprises d'Etat, services publics, dans le but d'obtenir leur juste part des crédits octroyés aux divers fonds d'investissement institués depuis huit ans, font de leur côté ressortir la nécessité de mettre de l'ordre et de la méthode dans la hiérarchie des tâches, la définition des qualifications des bénéficiaires du concours de l'Etat, les procédures assurant à ce dernier une équitable contrepartie de son concours, soit pour lui, soit pour la collectivité.

Les rivalités que nous venons de rappeler nous paraissent dès lors d'un autre âge. Ainsi que l'a écrit Robert Mossé récemment : « Bien des conquêtes politiques du socialisme ont été réalisées : impôt progressif sur le revenu, salaire minimum garanti, conventions collectives, réduction de la durée légale du travail, lois sociales redistribuant les profits, nationalisations des moyens de production essentiels ». Craignons avec Schumpeter qu'à trop vouloir conquérir ou conserver immobile, il ne glisse au capitalisme d'Etat ou au communisme.

Le libéralisme traditionnel qui permit, avec quelques retouches douanières, l'expansion capitaliste, a disparu : prix agricoles garantis, — ententes industrielles freinant souvent sans raison les variations de la production — ententes commerciales sclérosant le circuit de la distribution en en augmentant le coût — droits de douane en constante et arbitraire variation afin de diriger les courants d'importation, voire même contingentements — contrôle des changes — filtrage des investissements étrangers en France ou nationaux à l'étranger — fiscalité pénalisant les entreprises à haute productivité ou développant avec succès la recherche technique.

(1) Cf. Schumpeter : capitalisme, socialisme et démocratie ; J. Burnham : L'Ere des organisations.

(2) *Confrontations* (Jules Moch) (1953).

(3) C. Pineau (v. rapport n° 3768 A. N. 1952).

Toutes ces querelles de doctrine minent l'esprit d'entreprise, abaissent les horizons, nivellent les ambitions, font redouter la réussite.

Quelle que soit la nature des capitaux, d'Etat ou privés, ils doivent, autant que possible, être rémunérés de façon comparable pour prospérer et engendrer des richesses nouvelles et, par suite, accroître l'emploi.

Il est dès lors important de savoir comment articuler les différentes formes de sociétés de capitaux.

VI. — De la rigidité des structures consécutives au cloisonnement des entreprises publiques et privées et au caractère nationaliste de leur politique.

Des études entreprises clandestinement pendant l'occupation et auxquelles participèrent au sein de groupements différents des personnalités aussi diverses que MM. Roubert, R. Lacoste, Piette, A. Gazier, H. Davezac, H. Fayol, B. Toinet, J. Majorelle, P. Ricard, B. de Plas, Vergeot, G. Izard, J. Ribeyrol, Monestier, de Tavernost, etc., aboutirent à un classement des activités productrices nationales en trois grands secteurs articulés entre eux, dont chacun aurait en quelque sorte son statut et sa part de responsabilités dans la reconstruction nationale.

Notre propos n'est pas de résumer ces études dont une partie a été groupée dans un ouvrage intitulé « Vers une nouvelle économie sociale », ronéoté clandestinement en 1943, et dont certaines suggestions ont peut-être vieilli.

Bornons-nous à cet égard à rappeler qu'avaient été prévus, dès cette époque, les conflits qui découleraient, du point de vue de la coopération des capitaux à l'échelon national et à l'échelon international, de la division de l'économie nationale en deux secteurs opposés (1), et l'échec d'une politique fondée exclusivement sur l'aide extérieure permanente et un libéralisme larvé (2).

Un effort d'organisation intérieure nous est donc apparu essentiel ; il doit à ce titre porter :

D'une part, sur la liaison articulée et motrice des divers secteurs d'activité nationale ; c'est une question de structure ;

D'autre part, sur les champs d'action respectifs des diverses activités nationales : les premières relèvent du double critère du monopole de fait ou de droit et du service public ; les secondes sont marquées par leur obligation de satisfaire les besoins courants de la nation en produits fondamentaux soumis à une concurrence plus ou moins marquée entre eux et entre producteurs, parfois même cartellisés, mais ne présentant nullement le caractère du service public ; les troisièmes ne sont soumises à aucune autre règle que celle de la concurrence loyale, à l'intérieur éventuellement de larges cadres définissant les limites entre la liberté et l'abus de liberté. Ce classement est d'ailleurs souple, les frontières pouvant être assez imprécises pour s'adapter à la conjoncture.

Si la question de structure nous apparaît essentielle, rien n'est toutefois plus néfaste que les formules trop rigides, même si elles sont inspirées de définitions justes et rigoureuses ; les faits économiques ne se plient pas aux textes. « Rien n'est plus fâcheux que la réalité économique qui brise les cadres juridiques dans lesquels les naïfs croient l'enfermer. »

Dans d'autres travaux (3), certaines définitions et limites du champ d'action des entreprises nationalisées ont été données. Elles sont plus ou moins satisfaisantes ; en tous cas elles tendent à maintenir intacts les fondements des entreprises publiques, à assouplir leur fonctionnement et à assurer leur liaison technique et financière efficace et confiante avec le capital privé aux fins de productions nouvelles. Il n'est donc nullement question ni de discuter de la structure des entreprises publiques existantes, découlant d'une nationalisation *nationae materiae* (E. D. F., Gaz de France, Charbonnages de France, Banque de France, monopole des tabacs, régie des alcools), ni de rechercher des moyens permettant de retirer à l'Etat sa prépondérance d'intérêts dans certaines entreprises publiques « nées de circonstances », même si nombreux sont ceux qui hésitent devant l'opportunité des nationalisations d'entreprises fabriquant des produits soumis à une très large concurrence.

Mais l'importance dans les budgets nationaux des plans d'investissements, bons ou mauvais (que le financement en soit assuré par l'épargne-impôt ou par l'épargne libre) rend nécessaire la recherche de la structure la plus appropriée d'entreprises ou sont aussi étroitement associés les intérêts plus ou moins capitalistes de l'Etat et de tiers, ainsi que ceux du consommateur, de l'usager, familial, agricole ou industriel, surtout quand de telles entreprises ont une vocation internationale et notamment européenne.

A ce titre, nous sommes en pleine confusion depuis neuf ans. Un tel délai ne saurait être prolongé au moment où les crédits se sont raréfiés, où toute dépense doit avoir une contrepartie positive, où l'autofinancement, essentiel quand il est raisonnable dans les secteurs d'activité fondamentale et les entreprises saines et vigoureuses qui se relèvent, se développe — hors de mesure — dans d'autres

(1) *Vers une nouvelle économie sociale*, chapitre I.

(2) Cahiers de la France intérieure, décembre 1943 : Sergine, page 4. « La première solution consiste à n'offrir au pays, après trois ans de contrainte, que les satisfactions apparentes du passé par un retour total à la politique d'avant guerre, ne connaissant que la recherche de ces seules satisfactions égoïstes qui, dans une large mesure, sont responsables du lent effondrement national depuis quarante ans, et que la guerre n'a fait que concrétiser. C'est l'euphorie pendant dix ans, grâce à des larges crédits étrangers, et l'importation massive de tout ce que nous produisons peu, mal, ou trop cher. C'est une solution agréable pour un peuple de vieillards, car son succès passager avant l'effondrement, la ruine, la révolution, durera autant que sa majorité dirigeante. »

(3) N° 626. C. R. 1951. — N° 364. C. R. 1953 : *Perspectives* de novembre 1952.

sociétés non essentielles et au profit d'entreprises retardataires, et au détriment du marché financier et de l'emploi optimum des capitaux, voire même des investissements.

Toutes les considérations que nous venons de rappeler nous ont conduit :

A étudier sommairement en France et à l'étranger les formes d'association entre capitaux privés, publics et semi-publics dans le domaine industriel et financier ;

A chercher à définir le champ d'action des entreprises ne présentant ni le caractère de secteur public et de monopole, ni celui de la liberté complète, mais essentielles à l'activité nationale et qui peuvent être appelées plus ou moins rapidement à affronter de nouvelles communautés, à s'intégrer dans de nouveaux marchés communs et sont en tous cas et dès maintenant appelées à satisfaire de larges besoins européens en matières premières et énergie ;

A esquisser des solutions dans le cadre de nos observations.

B. — LES FORMES D'ASSOCIATION ENTRE CAPITAUX PRIVÉS ET PUBLICS

I. — Généralités.

Dans bien d'autres pays se sont posés, avec plus ou moins d'analogie les mêmes problèmes qu'en France.

Là où la nationalisation n'a pas été considérée comme la solution optimum pour la coordination des entreprises dont les activités présentaient le double critère du monopole et du service public, le contrôle de l'Etat s'est développé sous des formes très variables : fixation de prix limites (1), programmation d'investissements par voie d'accords privés (2) approuvés par la puissance publique ou par voie d'autorité (3), constitution par l'Etat d'entreprises concurrentes ou témoins (4), prises de participations par l'Etat ou les collectivités locales, ou encore associations de l'Etat, des collectivités locales et éventuellement des capitaux privés (5).

Dans le domaine des activités essentielles à la vie de la nation, mais ne présentant aucun des critères justifiant l'emprise de l'Etat ou la main-mise par la collectivité, des mécanismes divers ont été mis en œuvre consistant à accorder des garanties de l'Etat à certaines émissions ou prêts à long terme (6) ou à financer la constitution de stocks de guerre de sécurité (7), ou encore à prévoir des prix-planchers ou des assurances d'écoulement pour certains produits (8).

Plus particulièrement, le droit anglo-saxon et le droit germanique dans la matière délicate des associations d'intérêts qui nous préoccupe, ont adapté la structure des sociétés aux articulations appropriées entre actionnaires et prêteurs privés ou publics, permettant à tel ou tel groupe d'intérêts minoritaires de contrôler l'activité d'une entreprise donnée, dans le cadre strict qui lui est réservé dans l'intérêt d'une collectivité.

Parmi tous ces systèmes, celui des sociétés d'économie mixte, associant capitaux publics, semi-publics et privés, au sein d'une même entreprise, ont plus spécialement retenu notre attention, sans que pour autant il y ait lieu de négliger les autres formes plus classiques d'entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes à participation exclusivement privée, et auxquelles certaines règles peuvent être appliquées si l'intérêt national l'exige.

II. — Les sociétés d'économie mixte en France.

1° Rappelons schématiquement les diverses formes prévalant en France du concours financier de l'Etat, sans qu'elles se présentent comme des subventions « spéciales ».

« Participation de l'Etat au capital par voie de souscriptions autorisées par le Parlement, l'Etat conservant statutairement son pourcentage minimum d'actions à chaque augmentation de capital ou pouvant le diminuer au cas où les porteurs privés désireraient se réserver une part supérieure des augmentations de capital (9).

« Participation de l'Etat au capital du fait du sequestre et de l'expropriation de tout ou partie des actionnaires antérieurs de la société (10).

« Participation de l'Etat autorisée par la loi, en association avec les actionnaires de droit privé et les collectivités locales dont les souscriptions sont garanties ou non par l'Etat (11).

(1) Office of Price Administration (U. S. A.). — Service des prix (Allemagne).

(2) Comités du War Production Board (U. S. A. 1943-1945).

(3) Décisions de l'Ordinance Committee (U. S. A.). — Defense Plant Corp (U. S. A. 1943-1945).

(4) General Omnibus Transp. Corp. Londres. — Tennessee Valley Authority (U. S. A. 1934).

(5) Régies semi communales en Allemagne.

(6) Reconstruction Finance Corp.

(7) Metal Reserve Corp (U. S. A. 1934, 1943-1948).

(8) Financement des produits agricoles (U. S. A.).

(9) Aucune autorisation législative n'est nécessaire en principe, pour la cession de participations existantes et la négociation des droits attachés aux titres appartenant à l'Etat. Toutefois, une loi est requise dans tous les cas où ces opérations ont pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsqu'il s'agit de participations prises en vertu de lois particulières (loi du 25 juillet 1949, art. 10). Il est facile de définir ces sociétés d'après la liste précédente. Il s'agit là d'une clause de sauvegarde dans le cas de sociétés dont la production ne peut être assimilée à un service public mais qui présente toutefois une grande importance au regard de l'intérêt général.

(10) (Par ex. Lavalette-Francolor).

(11) (Par ex. Compagnie nationale du Rhône).

« Participation de l'Etat par le truchement d'établissements bancaires ou financiers de l'Etat ou des entreprises nationalisées (1).

« Avances ou prêts de l'Etat, soit directement (2), soit par le moyen de banques d'Etat spécialisées, les prêts ou avances s'appliquant aux investissements par le moyen du crédit national ou la garantie d'Etat (3), ou encore aux fabrications dans le cadre de la loi validée du 23 mars 1911 et des lettres d'agrément de l'Etat (4), grâce au concours de la caisse nationale des marchés.

« Constitution par l'Etat de bureaux spécialisés, autonomes financièrement alimentés par le budget du département dont ils relèvent, ou celui dit « Charges communes », gérés par des fonctionnaires en exercice; les bureaux (5) lancent les premières études ou recherches, les financent, commencent au besoin l'exploitation et finalement apportent le bénéfice de leurs travaux à des sociétés nouvelles créées avec le concours de capitaux privés.

« Nationalisation des entreprises et prise en charge de l'essentiel de leurs investissements par le budget général mais placement dans le public d'obligations participantes (6) éventuellement indexée. »

Tous ces mécanismes ont suscité des réactions.

M. C. Pineau (7) a soutenu la thèse, à propos de la proposition de loi relative à l'épargne (n° 3429, A. N. et 653, C. R. 1952) qu'il n'était pas possible de faire bénéficier les entreprises d'économie mixte de l'avantage d'émettre des obligations transformables en actions: son argumentation était fondée sur l'inaliénabilité et l'intangibilité du droit de l'Etat, qui peut ainsi prendre mais ne doit jamais céder ou rendre.

M. Jules Moch dans « Confrontations » n'a pas caché son hostilité aux entreprises d'économie mixte, la minorité au profit de l'Etat lui paraissant une duperie, la majorité acquise à l'Etat lui semblant une nationalisation larvée.

Les dirigeants des entreprises privées n'aiment guère les participations importantes de l'Etat, motif pris de ce que la part proportionnelle de l'Etat interdit toute souplesse d'action, tend à fonctionnariser les établissements et finalement rend l'Etat maître de l'entreprise, du fait de la dispersion des participations privées.

En bref, de part et d'autre, un complexe de crainte et de méfiance, que seul explique l'esprit procédurier étroit dû à l'abus du droit écrit, chacun voulant aller à la limite de « son dû » ou désirant utiliser à plein, pour que nul n'en ignore, les pouvoirs que lui donne un statut ou un pourcentage.

L'Etat se plaint de faire des avances à des entreprises privées sans voir consolider ses créances ou sans avoir droit à une part des profits ultérieurs; inversement, des prêts très élevés de l'Etat, plusieurs fois supérieurs parfois au capital nominal, pèsent à la fois sur les prix du fait des charges financières et de leur réaction sur la mentalité des dirigeants ou associés du secteur privé.

La discussion s'étend même au cas où les avances ont été faites à des entreprises nationalisées.

Témoins les difficiles débats entre Charbonnages de France et l'Etat au sujet de la dotation en capital que ceux-là réclament pour consolider les prêts du F. M. E., ou ceux entre la sidérurgie et l'Etat, à l'occasion des avances de l'Etat à Sollac ou de ceux intervenus pour le rachat de la majorité des actions de Harpener Bergbau.

Les uns pensent que la créance de l'Etat doit être transformée en actions, ou obligations transformables en actions; les autres désirent un allongement de la durée de remboursement ou d'amortissement de la dette, ainsi qu'un allègement du taux d'intérêt.

Mais ces solutions constituent des palliatifs laissant intactes les raisons des dissensions: les premières soulèvent des questions de principe, amplifiées exagérément tant par l'administration des finances que par la commission de l'entreprise privée du C.N.P.F. (8) dont les dirigeants demandent à la fois une diminution du domaine industriel privé de l'Etat et un accroissement de l'aide de l'Etat quand les investissements sont lourds.

M. Mendès-France et les nombreux économistes qui ont analysé les charges nationales font observer que l'émission d'emprunts en vue de parfaire le financement par l'impôt ne change rien à la difficulté d'ajustement de l'appel au crédit aux disponibilités en matières, main-d'œuvre et capitaux disponibles, et cela d'autant plus qu'on a pris l'habitude de camoufler les augmentations des dépenses budgétaires par l'émission d'emprunts de volume donné *a priori* qui engorgent le marché financier (9).

(1) (Par ex. Anzin Kuhlmann, Ammoniaque de Liévin).

(2) Par exemple, les grandes entreprises nationalisées: E. D. F., G. D. F., Charbonnages, S. N. C. F., Air France.

(3) Exemple, Sollac, Aide à la construction navale, aéroport de Paris, Crédit hôtelier, etc.

(4) Cette intervention s'est notamment exercée en faveur d'usines de matériaux de construction et d'industries nouvelles (alliage légers, pénicilline, soufre, amiante, tourbe, industries forestières outre-mer). Il y a lieu de dire que toutes ces opérations n'ont pas été des réussites. Cf. rapport de la sous-commission de contrôle des entreprises nationales, 1^{er} trimestre 1953.

(5) Ex. bureau de recherches du pétrole dont l'objet essentiel est défini comme suit: « Etablir un programme national de recherches de pétrole et en assurer l'exécution en mettant à la disposition des organismes de recherches les moyens financiers nécessaires ». Ex. de ces filiales: S. N. P. A. (Société nationale des pétroles d'Aquitaine).

(6) Ex.: E. D. F. et les parts de production, ou la S. N. C. F.: les emprunts kilomètres.

(7) Voir rapport n° 3768 A. N. 1952 (rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances).

(8) Voir n° 77 du *Bulletin du conseil national du patronat français*.

(9) Débudgétisation des investissements sans amélioration du marché financier.

D'autres, s'élèvent contre les emprunts indexés, même lorsqu'ils sont émis par des entreprises publiques dans le but de garantir les souscripteurs — déjà intéressés à une part des produits — contre des dévaluations nouvelles ou des hausses de prix, car ils tendent à compléter le faïscéau d'êchelles mobiles qui dégradent la monnaie et figent chacun dans son médiocre état.

Enfin, pour être complets, nous signalerons :

L'aide apportée par l'Etat à certaines entreprises — en vue de pallier le taux excessif de certains impôts directs fondés sur des assiettes trop larges — par des dégrèvements en faveur de réinvestissements productifs mais risqués (1), la présence d'un contrôleur d'Etat dans les entreprises ayant emprunté plus de 500 millions avec la garantie de l'Etat (2).

En bref, les intérêts de l'Etat dans l'économie française revêtent les formes les plus diverses; si, avant 1930, c'était sans importance tant directs, ils étaient minces, la situation a depuis changé.

Ces intérêts sont devenus considérables depuis la libération; ils ont largement débordé le plan national, témoin l'extension d'activités de la Compagnie française des pétroles au Proche-Orient, comme coexploitant ou coparticipant à de nouvelles sociétés de recherches et de production de pétrole; témoins aussi les associations de capitaux publics ou semi-publics et de capitaux privés étrangers dans diverses industries extractives (pétrole: association S. E. R. E. P. T.-Shell en Tunisie; R. A. P.-Shell au Sahara; Caltex-S. N. P. L. M. dans l'Orléanais; mines de fer: association B. R. P.-Bor-Sidéurgie britannique en Guinée; cuivre: B. R. P., Pennarroya, etc., en Mauritanie, par exemple).

Ajoutés aux intérêts détenus par l'Etat dans les entreprises publiques, ils représentent près de 25 p. 100 de l'activité industrielle du pays et la concentration des entreprises aux productions fondamentales accroîtra encore, à tort ou à raison (et tant que l'épargne privée sera insuffisante), la participation financière de l'Etat à la vie industrielle et financière du pays.

Un statut des entreprises d'économie mixte, ce terme englobant aussi bien celles où l'Etat participe directement que celles où participent ses bureaux spécialisés ou les entreprises publiques, apparaît donc aussi nécessaire qu'un texte précisant les liaisons de l'Etat et des entreprises privées auxquelles il apporte son concours momentané ou non, et dont le champ d'action devra être circonscrit dans un double but :

Assurer la permanence de l'intérêt national dans les activités considérées, surtout dans l'hypothèse d'un large appel aux capitaux étrangers émanant de pays d'Europe prêts à souscrire des contrats d'achat à long terme;

Eviter une extension outrancière de l'intervention financière permanente de l'Etat, aussi dangereuse pour les finances publiques que pour l'esprit d'entreprise et de progrès dans un pays de pensée non communiste.

3° Chacun connaît les diverses formes juridiques des entreprises classiques françaises qu'on peut classer en catégories principales :

Les sociétés professionnelles à vocation spéciale ou coopératives; Les sociétés de personnes, revêtant des formes diverses: sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée;

Les sociétés de capitaux, constituées sous les formes suivantes :

« Sociétés en commandite par action, dont il existe encore quelques-unes ayant une importance industrielle et financière;

« Sociétés anonymes (les plus courantes groupant l'essentiel des capitaux privés non engagés dans des entreprises personnelles ou souscrits en titres d'Etat);

« Etablissements publics à caractère industriel et commercial (entreprises nationalisées, en petit nombre);

« Régies d'Etat (également en petit nombre). »

Les sociétés d'économie mixte relèvent au sein de cette troisième catégorie des sociétés anonymes.

Dans ces sociétés, l'Etat prend une participation directe ou indirecte, d'une importance non négligeable eu égard au capital social. Mais tandis que, dans certaines, sa position est à peu près identique à celle des actionnaires privés, dans d'autres au contraire, son intervention dans les affaires sociales est soumise à des règles particulières, exorbitantes du droit commun. Ce sont ces dernières sociétés qu'on a appelées initialement en France les « sociétés d'économie mixte ».

Des dispositions prévoyant certaines règles de fonctionnement exceptionnelles s'appliquent, en fait, à deux catégories de sociétés :

Celles qui font appel au concours de l'Etat sous forme d'apports en capital;

Celles dans lesquelles l'Etat est devenu détenteur d'une participation au moins égale à 10 p. 100 du capital.

La première catégorie comprend les sociétés les plus anciennes, celles, notamment, dans lesquelles l'association de capitaux publics et de capitaux privés procède d'une politique délibérée des pouvoirs publics. Ces sociétés ont été créées une à une, par des lois ou conventions particulières qui ont précisé les droits et les devoirs respectifs de l'Etat et des autres actionnaires (3).

(1) Provision de reconstitution de gisements, Loi de finances 1953, article 43.

(2) Décret n° 53-708 du 9 août 1953.

(3) Compagnie nationale du Rhône, P. L. M. dont les droits furent repris par la société nationale des chemins de fer français, 25 p. 100; ville de Paris, 25 p. 100; collectivités rhodaniennes, 25 p. 100; (anciennes sociétés de production d'électricité, c'est-à-dire maintenant Electricité de France, 25 p. 100).

Compagnie française de pétroles (Etat, 35 p. 100, autres actionnaires: Société Lille-Bonnières-Colombes, Péchinay, etc.).

Société nationale des chemins de fer français (1937) (Etat et anciens réseaux privés).

La deuxième catégorie comprend :

D'une part, des sociétés dans lesquelles la participation de l'Etat a été acquise accidentellement, par application de textes d'ordre très général, sans que le législateur ait eu à se prononcer sur chaque cas particulier (1), notamment les sociétés dans lesquelles la propriété de l'Etat résulte du transfert à la puissance publique des actions acquises sous l'occupation par des ressortissants ennemis; D'autre part, des sociétés dans lesquelles l'Etat est intervenu à leur constitution, directement ou par personne morale interposée, soit pour encourager le capital privé à s'investir (2) soit pour éviter que les seuls porteurs de capitaux étrangers fassent preuve d'initiative et du goût du risque (3).

Le cas des sociétés dans lesquelles l'Etat n'est indirectement qu'un actionnaire — important au surplus — est illustré par les intérêts des entreprises nationalisées dans des activités connexes. (Décret n° 53-707 du 9 août 1953.)

Encore que nous ne considérons pas l'association directe à plus ou moins de 50 p. 100 des capitaux prévus et des capitaux des entreprises publiques comme la meilleure des combinaisons, ne serait-ce que par la rigidité structurelle qui découle des contrôles imposés aux établissements nationalisés, nous devons constater qu'elle se développe, sous la pression de la technique dans l'industrie chimique et la recherche du pétrole (4).

Quoiqu'il en soit aucune règle, aucune discipline intellectuelle n'ont présidé à cette forme d'intervention de l'Etat. Il nous apparaît donc utile de résumer la structure et les conditions de ses principales interventions en la matière.

Acquisitions. — En principe, la constitution de nouvelles sociétés d'économie mixte, la prise de participations et l'achat de titres par l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation législative expresse (décret-loi du 21 avril 1939, articles 1^{er} et 3).

Cette autorisation peut résulter, soit d'une loi visant spécialement l'entreprise intéressée, soit d'un texte plus général prévoyant l'acquisition de participations dans des circonstances déterminées (loi du 11 août 1936 sur la nationalisation de la fabrication des matériels de guerre, ordonnance du 9 juin 1945 sur les spoliations).

Par dérogation à la loi précédente, aucune autorisation législative n'est nécessaire pour souscrire aux augmentations de capital des sociétés dont l'Etat est déjà actionnaire (loi du 25 juillet 1949, article 10). Par contre des augmentations de capital pourant nécessaires viennent d'être freinées ou arrêtées, faute de crédits budgétaires (5) du fait même de la rigidité de structure des entreprises en cause, l'Etat ne voulant perdre aucun de ses droits d'actionnaire mais ne pouvant y répondre.

Aucune autorisation législative n'est nécessaire, en principe, pour la cession de participations existantes et la négociation des droits attachés aux titres appartenant à l'Etat (6).

Toutefois, une loi est requise dans tous les cas où ces opérations ont pour conséquence de faire perdre à l'Etat la majorité dans les sociétés dont il détient plus de la moitié du capital, lorsqu'il s'agit de participations prises en vertu des lois particulières (loi du 25 juillet 1949, article 10).

Rôle du ministre des finances. — Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal habilité à souscrire, acquérir, aliéner ou gérer les participations de l'Etat (loi du 6 janvier 1948, article 36, paragraphe 1^{er}).

Il doit toutefois, préalablement à toute décision, recueillir l'avis d'un comité interministériel, appelé comité de gestion des participations publiques, dont la composition est ainsi fixée :

Deux représentants du ministre des finances, dont l'un préside le comité;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Un représentant du ou des ministres intéressés à chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations (loi du 6 janvier 1948, article 36, alinéa 2).

L'article 16 de la loi du 9 mars 1949 a prévu l'ouverture d'un compte spécial du Trésor, intitulé compte de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat. Ce compte est destiné à retracer les dépenses afférentes aux achats de titres ou aux souscriptions à des augmentations de capital.

Il est fait face à ces dépenses au moyen des versements du budget de l'Etat et du produit de la vente de titres ou de droits appartenant à l'Etat.

Fonctionnement des sociétés d'économie mixte. — L'Etat use de ses prérogatives de puissance publique pour imposer des règles particulières dans l'administration de ces sociétés et pour soumettre celles-ci à des contrôles qui se superposent au contrôle normal des actionnaires.

(1) Tobis-Film et autres entreprises du secteur cinématographique figurant ci-dessus.

(2) Filiales du bureau de recherches de pétrole (participations du B. R. P.): Société nationale des pétroles d'Aquitaine, 63,2 p. 100; Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, 67,3 p. 100; Chériffenne des pétroles, 41,1 p. 100; Société nationale des recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, 50 p. 100; S. E. R. E. P. T., 58,17 p. 100; Société des pétroles d'Afrique équatoriale française, 64,95 p. 100, etc.

(3) Compagnie des pétroles de Tunisie (Shell et Serept) S. N. A. P. (Gulf et Serept, où la Serept participe pour 33 p. 100).

(4) Cf. Proposition de loi 361/C. R. 1953 modifiant le statut, l'administration et le contrôle des entreprises publiques à caractère industriel et commercial.

(5) Cette remarque a été faite à chaque débat budgétaire en ce qui concerne le bureau de recherche des pétroles et le bureau de recherches minières outre-mer.

(6) Nous avons cependant relevé les oppositions doctrinales à ce droit.

Composition des conseils d'administration. — Dans les sociétés créées en vertu d'une loi particulière, la composition du conseil et le mode de désignation des administrateurs sont fréquemment fixés par ce texte. En ce cas, il est généralement prévu que le conseil comprend des représentants de l'Etat, des personnalités choisies à raison de leur compétence, des représentants du personnel et des représentants des actionnaires privés, observation étant faite que les personnalités désignées à raison de leur compétence ne peuvent, en aucun cas, être choisies parmi les fonctionnaires en activité (loi du 27 mai 1950, article 31, paragraphe 2).

A défaut de loi particulière, il est réservé à l'Etat dans les conseils d'administration, de gérance ou de surveillance des sociétés d'économie mixte un nombre de sièges proportionnel à sa participation au capital sans que ce nombre puisse être inférieur à 2, ni supérieur aux deux tiers des sièges (loi du 25 juillet 1949, article 42).

Statut des représentants de l'Etat. — Les représentants de l'Etat aux conseils des sociétés d'économie mixte doivent être choisis parmi les fonctionnaires en activité de service ou en retraite, titulaires d'un grade équivalent à celui d'administrateur civil de 2^e classe, ayant au moins trente ans d'âge ou huit ans de service et appartenant, soit au ministère dont ces sociétés relèvent en raison de leur activité, soit aux ministères des finances, du budget et des affaires économiques, soit aux grands corps de l'Etat.

Ils sont nommés par décision conjointe du ou des ministres dont les sociétés relèvent en raison de leur activité, ainsi que du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques.

Les administrateurs d'Etat ont les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs désignés, conformément au droit commun, par l'assemblée générale.

Le dépôt de garantie prévu par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867 est assuré directement par l'Etat pour les administrateurs qui le représentent (décret du 11 janvier 1952).

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération directe de la société. Les jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat sont encaissés par celui-ci à un compte spécial du Trésor, institué par la loi du 8 mars 1949, article 18, et appelé « compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat ». L'Etat peut attribuer des indemnités aux fonctionnaires qui le représentent aux conseils des sociétés d'économie mixte. Ces indemnités sont imputées sur le compte spécial. Leur montant est fixé par arrêté du ministre des finances et du ou des ministres dont relève la société (arrêté du 25 juillet 1949).

Contrôle des sociétés d'économie mixte. — Outre le contrôle des commissaires aux comptes, prévu par le droit commun commercial, divers contrôles plus ou moins efficaces, plus ou moins pressants ou utiles, sont imposés par l'Etat aux sociétés d'économie mixte. Ils ne s'appliquent pas tous à l'ensemble de ces sociétés et ont, chacun, leur domaine propre. Notons en particulier le contrôle *a priori* du décret du 9 août 1953 dans le cas de sociétés où l'Etat détient plus de 50 p. 100 de capital.

Règles comptables. — Les sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de 20 p. 100 du capital sont tenues de fournir au ministre des finances et des affaires économiques et aux ministres, sous l'autorité desquels elles sont placées en raison de leur objet, des situations périodiques (décret du 9 janvier 1947, articles 1^{er} et 3).

Contrôle d'Etat. — Les sociétés d'économie mixte qui ont fait appel au concours financier de l'Etat sous forme d'apports en capital sont soumises au contrôle permanent de contrôleurs d'Etat (ordonnance du 23 novembre 1944), ou encore, en vertu d'ordres de mission du ministre des finances, aux vérifications de l'inspection générale des finances (décret du 30 octobre 1935, article 6).

Commission de vérification des comptes. — Les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède au moins la majorité du capital sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 6 de la loi du 6 janvier 1948.

Contrôle parlementaire. — Les sociétés d'économie mixte visées à l'article 1^{er}, 3^e, de la loi du 18 juillet 1949 sont assujetties au contrôle des sous-commissions parlementaires instituées par l'article 70 de la loi du 21 mars 1947 qui sont chargées d'en suivre et d'en apprécier la gestion.

Le nombre de ces contrôles laisse déjà des doutes sur leur valeur. Les décrets du 9 août 1953 pris en vertu des pouvoirs spéciaux de la loi du 11 juillet 1953 instituant un contrôle *a priori* ont encore alourdi les conditions de fonctionnement normal de ces entreprises, ce qui ne sera sans peser sur le caractère compétitif de celles qui sont ou seront soumises au régime concurrentiel, sur le marché national ou sur le marché international.

En effet, sont soumises à ce contrôle les décisions portant sur les objets ci-après :

« Budgets ou états de prévisions, d'exploitation et de premier établissement ;

« Bilan, comptes des résultats, affectation des bénéfices ;

« Prises ou extensions de participations financières, lesquelles ne sont en outre définitives qu'après avoir été approuvées ;

« Par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé ;

« Bilans, comptes de résultats, affectations de bénéfices soumis en outre à l'approbation par arrêté des mêmes ministres. »

Au surplus, les règles concernant la tenue des comptes, l'évaluation des immobilisations et des amortissements peuvent être fixées par entreprises ou catégories d'entreprises par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé.

Enfin, des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre intéressé peuvent étendre le contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944 aux filiales d'entreprises publiques ou

de sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède plus de 50 p. 100 du capital, lorsque ces entreprises ou sociétés sont elles-mêmes soumises audit contrôle.

Sont regardées comme filiales, les sociétés ou établissements dont plus de 50 p. 100 du capital est possédé, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, par les entreprises ou sociétés visées à l'alinéa précédent.

Sans doute le vote attendu de la loi Gazier, revisant la contradiction entre l'esprit et la lettre des décrets du 9 août 1953 et le principe de la gestion industrielle et commerciale imposée aux entreprises publiques amorcera-t-il un redressement à la situation. Mais cela ne suffit pas. C'est tout un état d'esprit qu'il faut changer.

Les textes actuels aboutissent d'ailleurs à une situation absurde, donnée à titre d'exemple.

Il suffirait en effet d'une aliénation d'une faible part des droits de l'Etat pour faire échapper au contrôle de l'administration les filiales des entreprises d'économie mixte en cause.

Est-ce là ce qu'on désire ? Au contraire l'interdiction de cession par l'Etat combinée avec la difficulté éprouvée par ce dernier à souscrire aux augmentations de capital (ou de laisser souscrire les entreprises nationalisées) aboutit à l'immobilisme de l'entreprise dans un monde en constante évolution technique.

III. — Les sociétés d'économie mixte à l'étranger.

1^o En Allemagne.

A. — L'intervention de l'Etat dans l'économie s'est manifestée de façon permanente depuis l'industrialisation, c'est-à-dire depuis cent ans.

Il serait fort instructif d'analyser toutes les formes de cette intervention, ainsi que ses fluctuations pendant cette période et surtout celle qui s'est étendue de 1933 à 1935. Mais ce serait une tâche longue qui déborderait du cadre de notre sujet.

En bref, et à ne prendre la structure allemande que sous sa forme récente, l'intervention directe de l'Etat et de la collectivité, dans les branches essentielles de l'industrie et du commerce national, s'est surtout manifestée sous les formes suivantes :

Limitation éventuelle du dividende distribuable eu égard à la valeur du capital nominal, des réserves et de l'actif immobilisé et productif, en contrepartie de dégrèvements fiscaux pour amortissements spéciaux, provisions d'investissements ou investissements productifs, mais cérèmage au profit de l'Etat du surplus des bénéfices (1) et (2) ;

Taxation spéciale des industries clientes de certaines activités privilégiées (3) ;

Prêts sans intérêts ou à taux faible des Laenders et banques régionales en contrepartie d'investissements encouragés par l'Etat (4) ;

Nationalisation de certaines entreprises de manière à leur apporter un appui particulier de la puissance publique (5) ;

Préfinancement total par l'Etat de certaines recherches en échange d'une redevance sur la production (6), par les exploitants des richesses découvertes par l'Etat ;

Enfin, et surtout, la constitution de très nombreuses sociétés d'économie mixte, où sont associés de façons très diverses capitaux des collectivités de l'Etat fédéral, des Etats, des personnes physiques et morales privées.

C'est cette dernière forme d'intervention que nous analyserons tout particulièrement, étant donné, d'une part, son extension considérable et la souplesse de son fonctionnement efficace, d'autre part, son champ d'action et sa relation avec les nationalisations, d'ailleurs rares, en Allemagne, des moyens de production, et enfin son articulation avec le secteur privé.

L'Allemagne est, peut-on dire, la patrie d'élection de l'économie mixte (7). Cette forme d'entreprise plonge dans le passé même du pays. En effet, alors que la France accentuait ses tendances centralisatrices, l'Allemagne du dix-septième et du dix-huitième siècles demeurait émietlée en une multitude de petites souverainetés, principautés, Etats ecclésiastiques, villes libres, etc. Les chefs de ces Etats cumulaient l'administration de leurs Etats et celle de leur patrimoine privé sans que des distinctions très nettes fussent souvent établies. En étendant leur fortune propre, ils furent amenés à prendre des participations dans la plupart des affaires d'importation ou d'exportation, de transports terrestres, fluviaux ou maritimes, de banque ou d'exploitation forestière.

Au cours de l'unification et de la démocratisation progressives des dix-neuvième et vingtième siècles, les participations princières particulières sont devenues des participations des Etats allemands. Mais — et ceci marque d'une empreinte particulière l'économie mixte allemande — les participations publiques ainsi acquises demeuraient régies par les règles ordinaires du droit civil et commercial entre personnes privées sous lesquelles elles s'étaient trou-

(1) Impôt sur les sociétés = 60 p. 100 des bénéfices, limitation des dividendes distribués à 6 p. 100, réduite depuis cette année à 3 p. 100.

(2) Lois d'impôt (Steuernordnungsgesetz) du 20 juin 1948, du 20 avril 1949, du 17 janvier et 27 juin 1951.

(3) Loi du 7 janvier 1952.

(4) 40 milliards de DM en quatre ans prêtés par les collectivités publiques.

(5) Transferts aux Länder de la propriété de mines de charbon, fer, potasse, sidérurgie, transport par voie ferrée (Etat de Hesse), industrie pétrolière (Basse-Saxe), pétroles, ciment (Schleswig-Holstein).

(6) Loi sur la recherche pétrolière.

(7) Voir notamment à ce sujet : « L'économie mixte en Allemagne », Carmille. — Annales des finances publiques, n^o IV, dont sont inspirées les remarques qui suivent.

vées tout naturellement placées à l'origine. Toutefois, les pouvoirs publics, particulièrement sous Bismarck, encouragèrent ce mode d'exploitation, soit d'instinct, soit sous l'influence des doctrines tendant à promouvoir et augmenter la « force de production nationale, la « nationale Erzeugungskraft » de List et des économistes allemands du dix-neuvième siècle.

Résumons en une formule l'économie mixte allemande « Directives publiques, moyens techniques privés ».

Les soixante dernières années ont amené le développement considérable d'une forme originale d'économie mixte. Savoir: l'économie mixte municipale. Dans l'énorme et rapide extension qu'elles ont connue, les grandes villes allemandes héritières des villes libres, ont tout naturellement adopté le système de la participation aux entreprises qui s'offraient de pourvoir aux nombreux besoins publics qui se manifestaient. Ces entreprises sont dotées de trois organismes principaux: l'assemblée générale, la direction, le conseil de surveillance. En général, c'est le conseil qui a le pouvoir de décision; la direction est un organe d'exécution, les villes se contentant de détenir un nombre important de sièges au conseil.

Ainsi, la société d'économie mixte évitait ou facilitait l'emprunt obligatoire parce que les financiers privés apportaient les fonds, soit directement par leurs souscriptions, soit par leur propre crédit. D'autre part, elle permettait de choisir la direction avec de simples contrats de droit commun et sans aucune autre considération que celle du rendement de l'entreprise.

Entre les deux dernières guerres, l'économie mixte en Allemagne a largement dépassé le cadre municipal. L'Etat hérita des participations aux sociétés dont il avait dû favoriser la création, notamment dans le commerce des grandes matières premières (1) et dans le secteur du crédit (2) où il dut intervenir considérablement dans la période d'inflation. La période d'austérité et d'armement qui précéda 1910 amplifia ce mouvement. A cette époque, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'influence de l'Etat était prépondérante (3) contrôlaient financièrement les trois quarts des entreprises de production d'énergie électrique, à peu près la même proportion des entreprises de transports maritimes et fluviaux et des chantiers navals, plus d'un quart de la production des produits chimiques, une part importante de l'industrie lourde (mines et sidérurgie) de nombreuses affaires de mécanique des exploitations agricoles (4).

Des auteurs sérieux ont porté sur ce système le jugement suivant (5):

« a) L'ensemble des industries en économie mixte n'a jamais servi à alimenter le budget général; par contre, il ne paraît pas lui avoir beaucoup coûté si l'on veut bien considérer les investissements comme un actif de l'Etat.

« b) L'aide aux industries défaillantes a été largement pratiquée à l'intérieur des groupements, c'est-à-dire que les bénéfices de certaines affaires ont servi à équilibrer l'exploitation des autres.

« c) Les sociétés d'économie mixte ont pris une large part à l'effort général de rationalisation de la production.

« d) Les sociétés d'économie mixte faisant obligatoirement partie des cartels industriels ont été utilisées par les pouvoirs publics pour peser sur les accords de prix tantôt dans le sens de la hausse, tantôt dans le sens de la baisse, mais toujours en vue du maintien ou de l'accroissement de la production. »

Dans ces entreprises où la part de l'Etat peut atteindre 99 p. 100, le principe fondamental demeure, quelle que soit la part de l'Etat, et quelle que soit la gestion, faite par l'Etat et ses représentants ou par les municipalités ou collectivités locales, ou les représentants du capital privé: « Gestion à moyens techniques du secteur concurrentiel privé ».

B. — Depuis la guerre 1939-1945, des modifications importantes ont eu lieu dans l'évolution de l'économie mixte allemande à la suite de la mise sous séquestre et de la décartellisation opérées à l'initiative des puissances alliées. On peut résumer comme suit cette évolution qui se concrétise en fait par un accroissement des participations ou des intérêts de l'Etat ou des Laender, communes et autres collectivités publiques.

a) Domaine où les modifications de structure sont les moins importantes: c'est celui de l'économie mixte traditionnelle où figurent les entreprises semi-publiques dont la gérance en Allemagne se trouve depuis des années assurées par l'Etat ou les Laender, tels que les transports, l'électricité, l'eau et le gaz.

On peut y citer:

« Au titre de l'Etat:

« La société « Vereinigte Elektrizität und Bergwerke A. G. (V.E.B.A.) » (6) créée au capital de 20 millions de DM et la société

(1) Notamment: cuivre, aluminium, métaux rares, acides, pétrole, emballages, par l'intermédiaire de grandes holdings telles que la W. I. F. O., la R. O. G. E. S. (Rohstoffhandels-gesellschaft).

(2) Reichskreditgesellschaft à Berlin, capital 40 millions RM, participation de l'Etat, 100 p. 100.

Deutsche Treuhand A. G. Berlin 1 million de RM (participation de l'Etat 70 p. 100).

(3) Exemples:

La V. I. A. G., la V. E. B. A., dont la W. I. F. O. (matières premières), la R. O. G. E. S. (pétrole), le F. A. M. O. (automobiles et moteurs) sont des filiales.

(4) Autres exemples W. I. F. O. (matières premières), R. O. G. E. S. (pétrole), F. A. M. O. (Fahrzeug und Motoren: automobiles, moteurs).

(5) Voir Carmille déjà cité.

(6) V. E. B. A. Participation de l'Etat prussien dont la Preussag (mines et hauts-fourneaux de Prusse) et le Preag (Electricité de Prusse).

« Vereinigte Industrie-Unternehmungen A. G. (V.I.A.G.) (1) au capital de 200 millions de DM, constituées sous forme de sociétés « holding » de nombreuses entreprises dont une part importante du capital appartient à des personnes morales et physiques privées. Ces holdings, dont le capital actions est entièrement possédé par l'Etat, sont gérées comme des entreprises privées; elles passent depuis longtemps pour des entreprises particulièrement bien dirigées réalisant des profits confortables: elles sont considérées comme un élément positif de l'économie allemande et ne sont d'ailleurs pas actuellement un sujet de discussion.

« L'ensemble des participations directes ou indirectes de cet ordre de l'Etat germanique aux entreprises à caractère industriel et commercial, a été récemment estimé par les autorités officielles à 2 milliards 700 millions de DM.

« Au titre des « Laender », communes, associations communales et autres collectivités de droit public:

« La société Rheinische Westfälische Elektrizitätswerk ».

b) Domaine soumis à des projets de modifications structurelles:

C'est celui des grandes entreprises qui, à l'époque du régime nazi, furent placées sous l'influence des pouvoirs publics et constituées sous leur inspiration et avec des fonds prélevés par eux sur la collectivité, présentant tous les caractères des entreprises privées, sauf pour leur capital. Telles sont par exemple les:

« Reickwerke Hermann Göring, composée d'une usine sidérurgique et de trois sociétés annexes (2), la première exploitant des minerais de fer pauvres, la seconde fabriquant des machines-outils et de l'armement, la troisième étant intéressée à la navigation fluviale;

« Volkswagen Werke (fabrication d'automobiles dont la cadence atteint près de 1.000 voitures par jour);

« Howaldt Werke (constructions mécaniques);

« Deutsche Werke Kiel (chantiers navals). »

Ces entreprises réalisent de larges bénéfices et, d'après l'état des carnets de commandes, devraient être occupées à plein pendant des années.

Le gouvernement allemand envisage de céder tout ou partie des intérêts qu'il détient, compte tenu de la valeur au bilan de l'actif net, les dommages de guerre pouvant éventuellement être réparés par la collectivité par prélèvements sur les bénéfices moyens réalisés. Mais la cession totale paraît difficilement réalisable. Le placement de certaines de ces participations (par exemple Volkswagen à Krupp) se heurterait à un double écueil: la maigreur du marché financier et le prix de l'opération; en effet, le gouvernement ne peut pas vendre à n'importe quel prix eu égard à la situation souvent brillante des entreprises.

Par ailleurs, les syndicats voudraient conserver à ces entreprises leur caractère semi-public.

C. — Domaine des entreprises soumises à la décartellisation et dans lesquelles l'Etat ou la collectivité détiennent, directement ou non, divers intérêts.

Ce domaine est important du point de vue des intérêts privés et bien moindre en ce qui concerne les intérêts de l'Etat ou des intérêts de collectivités; il concerne en particulier les participations sidérurgiques et charbonnières des groupes Flick, Krupp et Thyssen.

Mais le volume des entreprises et la rareté relative des capitaux frais allemands, dont l'essentiel a été réinvesti depuis sept ans, rend encore plus difficile l'éclatement des anciens intérêts et probable l'intervention de certains capitaux étrangers sur le marché allemand, par exemple constitution de la société française Sidechar pour le rachat d'une participation importante dans la Harpener Bergbau, etc.

En effet, en additionnant les participations de l'Etat dans les entreprises du groupe b) et celles du groupe c), on arrive au chiffre de plusieurs milliards de DM.

Quoi qu'il en soit et quel qu'importante soit la part que l'Etat conservera dans les entreprises précitées des deuxième et troisième groupes, leur structure et leur gestion demeureront celles d'entreprises privées soumises à l'orientation générale de la politique économique du gouvernement allemand.

2° En Belgique.

La Belgique présente un « échantillonnage » intéressant de sociétés d'économie mixte créées pour des motifs divers et gérées selon les formules également variées. Nous allons les passer rapidement en revue (3):

Elles sont de deux catégories essentielles:

Les entreprises nationales d'économie mixte chargées en quelque sorte d'activités générales essentielles à la nation dans le domaine financier, des transports et de l'habitat;

Les entreprises régionales d'économie mixte, intéressées à des activités ayant le caractère de service public (gaz, électricité);

Les entreprises locales d'économie mixte.

a) Entreprises nationales d'économie mixte:

1° Société nationale de crédit à l'industrie (S. N. C. I.).

A la suite d'études préliminaires poursuivies par des personnes privées sous l'occupation allemande, le législateur autorisa par la loi

(1) V. I. A. G. Holding gérant la participation industrielle de l'Etat dans la banque, l'aluminium, l'azote, une part de sidérurgie (sauf les Hermann Göring Werke), l'électricité.

(2) Capital 165,80,12 millions RM, part de l'Etat, 100 p. 100.

(3) L'essentiel de cette documentation est tiré de E. Marioné: « Les sociétés d'économie mixte en Belgique », Ed. Emile Bruylant, Bruxelles 1947.

du 16 mars 1919 la Banque nationale a créé la Société nationale de crédit à l'industrie (S. N. C. I.) et approuva le projet de statuts présenté par ladite banque (1).

A l'origine, la Banque nationale apporta seule les capitaux nécessaires à la constitution de la S. N. C. I., les bénéfices réalisés par elle sous l'occupation n'ayant pas été distribués aux actionnaires ayant pu servir en partie à former le capital de la nouvelle institution.

La mission initiale de la S. N. C. I. consista à financer les crédits à long et à moyen terme nécessaires aux entreprises industrielles, agricoles et commerciales, considérées essentielles à l'économie belge, afin de favoriser leur développement.

Elle fut étendue ultérieurement, d'une part au financement des dommages de guerre consécutifs aux hostilités de 1914 à 1918, d'autre part à rendre des liquidités aux banques de 1934 à 1936 pour la reprise de leurs créances, enfin au financement des dommages de guerre de 1940, conjointement avec l'office central de crédit hypothécaire.

Mais le développement de ces activités nouvelles contrairement à la mission initiale de la banque conduisit le gouvernement belge à réviser sa politique et à ramener la banque à son activité initiale. A cet effet, il transforma l'entreprise en société d'économie mixte par une augmentation de capital importante réservée aux porteurs de capitaux privés. Tout en laissant intact le principe de l'institution, qui est d'intéresser les particuliers à une mission d'intérêt national, la société, sous sa forme nouvelle, ne pourra plus, avec des statuts clairs et un conseil d'administration bipartite, s'engager dans ces voies différentes de celles prévues lors de sa constitution et au détriment de ces dernières.

Loin d'avoir modifié l'essence de la S. N. C. I., cette opération l'a préservée de l'altération qui la menaçait.

2° Institut de réescompte et de garantie (I. R. G.).

Usant des pouvoirs spéciaux accordés en vue de combattre la crise économique, le Gouvernement créa l'« Institut de réescompte et de garantie » (I. R. G.); son objet était de prêter son concours aux banques et aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles belges en vue de pourvoir, dans la mesure où l'intérêt général le rend désirable, à la mobilisation de leurs créances et à la satisfaction de leurs besoins spéciaux de crédit (art. 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juin 1935, modifié par l'arrêté royal du 30 novembre 1935, art. 7).

L'I. R. G., complément de la S. N. C. I., est devenu en même temps un auxiliaire de la banque nationale. Il effectue, en effet, les opérations de mobilisation et de garantie que l'institut d'émission ne saurait accomplir sans sortir du cadre de ses statuts et règlements. Aussi, afin d'établir la coordination de leurs activités respectives, la gestion courante de l'I. R. G. est confiée à la banque nationale. (Voir art. 19 de l'arrêté royal du 13 juin 1935.)

L'Institut, créé primitivement pour une durée de cinq ans, a été prorogé pour de nouveaux termes de cinq ans, successivement par l'arrêté royal du 24 février 1940, par l'arrêté du Régent du 24 mars 1945 et celui de 1950.

Les interventions de l'I. R. G. ont été considérables, principalement pour relever des banques défailtantes; elles n'ont rien coûté au Trésor (2).

Pas plus qu'au sein de la S. N. C. I., la protection de l'Etat dans les organes de gestion n'a empêché la bonne marche technique de l'affaire. Mandataires de l'Etat et praticiens émanant de l'assemblée des actionnaires offrent l'exemple d'une réelle collaboration, profitable à la fois au crédit privé et à l'économie nationale.

L'économie mixte, qui a ramené l'activité de la S. N. C. I. dans sa vraie voie, a, jusqu'à présent, empêché l'I. R. G. de s'éloigner de la sienne.

3° La Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne (S. A. B. E. N. A.).

En 1921, un groupe financier comprenant les plus grandes banques de Belgique avait créé la Société nationale pour l'étude des transports aériens (S. N. E. T. A.), qui entreprit l'exploitation de

(1) Cette dernière avait en effet revendiqué l'honneur de présider à la naissance du nouvel organisme. « Cette ambition est légitime », dit l'exposé des motifs de la loi précitée. « Elle s'appuie sur les conceptions de Frère-Orban. Aux yeux de l'homme d'Etat qui en fut le promoteur, la Banque nationale devait être le centre et le pivot de toutes les institutions de crédit d'intérêt général. Ainsi qu'on l'a justement rappelé, il y voyait l'âme d'un vaste mécanisme financier dont il avait tracé le plan, aux branches duquel devaient se relier d'autres organes... »

La S. N. C. I. a consenti des crédits à des entreprises appartenant à vingt branches différentes de la production nationale, parmi lesquelles la métallurgie, les charbonnages, les fours à coke, les textiles, les constructions mécaniques, etc.

(2) Les crédits ouverts dans ce but en 1939 représentaient les sept huitièmes du total des crédits consentis au cours de cette année. Parmi la dizaine d'organismes de crédit qui furent sauvés de la faillite grâce aux opérations de l'I. R. G., il convient de signaler particulièrement la Caisse centrale de crédit du Boerenboud, la Caisse générale des reports et dépôts et le Crédit anversois.

Par ailleurs, la garantie de l'Etat n'a joué à aucun moment. Non seulement le capital de l'Institut n'a jamais été entamé, mais ce dernier a clôturé régulièrement en bénéfice, du fait du choix de ses risques et de la ligne générale de l'ensemble de ses opérations bancaires.

lignes aériennes en trafic intérieur et international. Ses buts étaient de créer l'habitude, la pratique de l'aviation de transport et de servir d'expérience pour se rendre compte de ce que pourrait donner le transport aérien. L'Etat lui accorda son concours financier, sous forme de subventions d'abord, sans contreparties, puis avec des contreparties, notamment droit de veto suspensif au conseil d'administration; ces contreparties s'avèrent d'ailleurs génératrices de difficultés diverses.

Aussi, le législateur, le 26 avril 1923, créa, sous forme de société d'économie mixte, la Société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne (S. A. B. E. N. A.), dont 60 p. 100 du capital appartenant à l'Etat et 32 p. 100 à des actionnaires privés précédemment actionnaires de la S. N. E. T. A. Les pouvoirs publics, en échange de leur part du capital, recevaient les garanties réclamées.

La S. A. B. E. N. A. a pour objet l'établissement et l'exploitation de lignes de transports aériens en Belgique et dans la colonie, ainsi qu'entre ces territoires et les pays étrangers (art. 3 des statuts).

Le réseau de la S. A. B. E. N. A. était, en 1938, de 13.428 kilomètres, comprenant 4.593 kilomètres pour les lignes européennes, 3.235 kilomètres pour les lignes coloniales et 10.500 kilomètres pour les lignes Belgique-Congo.

Le nombre de kilomètres parcourus passe de 1.348.664 en 1934 à 3.331.249 en 1938.

Le solde bénéficiaire, sans subventions compensatrices, de l'exercice 1938 permit, outre le versement de 5 p. 100 à la réserve légale et l'attribution d'un dividende de 6 p. 100 à la partie du capital versé, un report à nouveau de 219.624 F.

Si les résultats techniques et financiers sont, semble-t-il, satisfaisants, le mérite en revient vraisemblablement à l'habile adaptation de la structure aux exigences propres de l'exploitation. Motivée par le souci d'obtenir des garanties sérieuses en échange d'un soutien financier nécessaire, limité dans le temps, l'intervention des pouvoirs publics ne fait pas obstacle à un concours très large de la part des spécialistes privés, concours qui assure à l'entreprise une saine gestion technique et commerciale.

4° La Société nationale des habitations à bon marché et ses filiales associant l'Etat, les provinces, les communes et les particuliers.

La première mesure prise par le Gouvernement dans le domaine de l'habitation fut la loi du 9 août 1889, qui créa des comités d'études, appelés comités de patronage, et autorisa la caisse générale d'épargne et de retraite à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts en faveur de la construction ou de l'achat de maisons ouvrières, après avis des comités précités. En fait, seuls les ouvriers dont le salaire était insuffisant pour permettre le remboursement du capital emprunté bénéficièrent de cette loi.

Aussi, la loi du 11 octobre 1919, tout en laissant subsister le régime ancien, créa-t-elle la Société nationale des habitations à bon marché (S. N. H. B. M.) avec mission d'étendre l'œuvre déjà réalisée jusqu'aux classes les plus pauvres, par la construction de logements à bon marché à donner en location aux personnes peu aisées exclusivement (art. 3 et 4).

Le capital social de la Société nationale, souscrit exclusivement par l'Etat et les neuf provinces, peut être accru, sur simple décision du conseil d'administration, par des souscriptions d'actions faites par l'Etat et les provinces ainsi que par des sociétés d'économie mixte par l'intermédiaire desquelles les particuliers qui en font partie pourront donc intervenir et de la sorte participer à la gestion. En effet, le conseil d'administration de la Société nationale se compose d'un président et de six administrateurs dont trois sont nommés par l'assemblée des actionnaires autres que l'Etat, c'est-à-dire en fait par les provinces et éventuellement par les sociétés agréées, donc, d'une manière indirecte, par les particuliers, membres de ces dernières.

La décentralisation, prévue en fait par la loi de 1889 (1) conduisit la Société nationale à promouvoir la création de sociétés locales ou régionales et à faire des avances de fonds à ces sociétés (voir article 1^{er}, alinéas 3 et 4) en vue de développer la construction des maisons ouvrières et la possibilité d'achat par les intéressés.

Aucune règle fixe n'a été établie pour définir la répartition des capitaux privés ou public ou semi-public dans ces sociétés locales ou régionales (2). Seules ont été définies, dans le cadre d'un règlement

(1) L'exposé des motifs de la loi du 9 août 1889 montre que l'on s'était déjà préoccupé à cette époque, de la création d'un vaste organisme national, telle qu'elle fut réalisée plus tard par la loi de 1919. « On a proposé, dit cet exposé des motifs, la constitution d'une grande société d'habitations ouvrières qui étendrait ses opérations au pays tout entier. Le Gouvernement, se ralliant à l'avis de la commission du travail, estime qu'une administration aussi vaste ne pourrait connaître suffisamment les besoins essentiellement variables de chaque localité et que sa marche serait dispendieuse autant que difficile. »

(2) Au 31 décembre 1939, le capital souscrit dans les 290 sociétés constituées s'élevait à 323.531.700 F, dont 71,96 p. 100 par la collectivité et 28,04 p. 100 par les particuliers. Mais ces pourcentages d'ensemble ne signifient évidemment pas que la participation financière des pouvoirs publics est, dans tous les cas, majoritaire. Ainsi, alors qu'elle dépasse 90 p. 100 pour l'ensemble des sociétés agréées de la province de Liège, elle n'atteint que 10 p. 100 dans la province de Limbourg.

général, la forme et la destination desdites sociétés (1), ainsi que les statuts-types (2).

Par la garantie sérieuse que constitue la formalité de l'agrément, ces sociétés d'économie mixte ont vu se développer une « complète collaboration » des intérêts publics et privés et ont empêché, notamment en développant le sens de la solidarité nationale, la concurrence entre administrations et particuliers, qui est trop souvent une surenchère à objectifs politiques.

Une société nationale de la petite propriété terrienne, assortie de filiales moins importantes, a été créée en 1935 pour atténuer le chômage et permettre l'accès de la petite propriété foncière notamment dans les environs des agglomérations urbaines.

b) Les entreprises régionales d'économie mixte :

1° Les sociétés d'économie « mixte partielle ».

Les Belges appellent ainsi les entreprises de distribution de gaz et d'électricité de l'agglomération bruxelloise, qui exploitent une concession publique, dont la gestion est assurée sous la direction d'un conseil d'administration et dont les décisions concernant les matières énumérées au contrat de concession sont prises par une commission mixte composée de délégués des communes distributrices, de techniciens et de délégués de la société. Parmi elles on peut citer :

« L'Union intercommunale des centrales du Brabant (Interbrabant) ;

« La compagnie communale de gaz et d'électricité (Gazélec) ;

2° Les sociétés d'économie mixte proprement dite, dont le capital est constitué par des souscriptions des collectivités locales et d'une société préexistante spécialisée.

Parmi ces entreprises on peut citer :

« L'Association intercommunale pour la distribution de l'énergie électrique (Interlec) ;

« L'Association intercommunale pour la distribution du gaz (Inter-gaz) ;

« La Société intercommunale d'électricité du Brabant (Sobrallec) ;

« La Société intercommunale brabançonne du gaz (Sobragaz) ;

« L'Intercommunale Gasbedeeling Antwerpen (I. G. A. N.) ;

« L'Association intercommunale pour la distribution d'électricité —

Anvers (I. M. E. A.) ;

« La Société bruxelloise du gaz. »

c) Les entreprises locales d'économie mixte :

Ces sociétés associent communes et particuliers. Il en existe un certain nombre. Les plus intéressantes sont les deux suivantes :

« Société anonyme des bains économiques de Bruxelles (30 actions aux particuliers, 400 actions aux actionnaires de la société primitive, 150 à la ville de Bruxelles.)

« Compagnie des installations maritimes de Bruges. »

Leur fonctionnement n'appelle pas d'observations particulières.

d) La société nationale des chemins de fer belges :

Cette entreprise a un statut bien particulier en ce sens que l'assemblée générale, seul organe où les actionnaires privés ont accès, est étrangère à la nomination des administrateurs.

Le conseil d'administration — qui, d'ailleurs, comporte en fait quelques représentants des divers réseaux — est en effet composé de vingt et un membres dont trois sont nommés par le personnel et dix-huit par le roi, librement ou sur présentation de candidats par le fonds d'amortissement de la dette publique et par divers conseils consultatifs.

Les actionnaires privés ne sont donc pas officiellement représentés au conseil d'administration, mais en vertu de l'article 11 de la loi du 23 juillet 1926, prévoyant l'existence d'actions privilégiées, celles-ci appartiennent à des personnes privées et sont émises par le fonds d'amortissement de la dette publique dont le conseil d'administration présente au roi, à chaque vacance, une liste double de candidats pour remplir un ou plusieurs des postes laissés au choix royal et dans la limite maximum de cinq administrateurs.

On peut donc en déduire, sans qu'aucun texte ne le prévoit, que ces cinq administrateurs sont en fait les représentants des porteurs d'actions privilégiées, ainsi qu'il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi.

Mais il ne s'agit pas d'une représentation directe des actionnaires privés, ni même d'une représentation « à deux degrés », car le conseil d'administration du fonds d'amortissement étant composé de quatorze membres, dont cinq sont nommés par le législateur à raison de leurs fonctions et neuf par le roi sur proposition du conseil des ministres, il ne peut donc être considéré comme une émanation des actionnaires intéressés.

Par ailleurs, d'autres intérêts privés sont également représentés au conseil d'administration de la S. N. C. B. En effet, à côté des dix administrateurs nommés par le roi pour représenter l'Etat et des cinq administrateurs nommés par le roi sur présentation du conseil d'administration du fonds d'amortissement, trois membres sont désignés par le personnel, et trois par le roi sur une liste

(1) Celles-ci agréées par la Société nationale selon un règlement d'ordre général, appartiennent aux cinq groupes suivants :

1° Les sociétés ordinaires constituées à l'initiative des communes avec le concours des particuliers. Elles sont de loin les plus nombreuses ;

2° Les sociétés coopératives de locataires et de propriétaires constituées par les futurs occupants eux-mêmes ;

3° Les sociétés à caractère industriel, constituées à l'initiative des chefs d'entreprise pour loger leur personnel ;

4° Les sociétés à caractère spécial, créées par des œuvres, dans un but spécial ;

5° Les sociétés de crédit, en vue de l'avance de fonds aux constructeurs d'habitations à bon marché.

(2) Les statuts-types élaborés par la Société nationale en conformité avec l'arrêté royal d'agrément et imposés aux sociétés agréées ne déterminent pas la proportion des participations financières de la collectivité, d'une part, et des personnes privées, d'autre part,

double de candidats présentés par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce, le conseil supérieur des métiers et négociants, le conseil supérieur du travail et le conseil supérieur de l'agriculture.

Ainsi le conseil d'administration a été composé de manière que ceux qui auront le pouvoir de désigner des administrateurs sont en majorité l'Etat, le personnel, le fonds d'amortissement représentant les actionnaires, en minorité les usagers du chemin de fer, c'est-à-dire, l'industrie, le commerce, l'agriculture, les métiers et les négociants. Les exigences légitimes de ces derniers sont donc tempérées par le contrepois certain de représentants, à vocation plus étendue, de la collectivité.

3° En Suisse :

La Suisse (1) est également riche en sociétés combinant l'initiative privée et l'intervention publique. Ce fait n'a rien d'étonnant si l'on songe à la structure fédérale de la Suisse et au degré considérable d'autonomie des différentes collectivités publiques : confédération, cantons, communes.

La situation juridique de telles sociétés est assez mal définie : la société anonyme est soumise, en principe, aux dispositions du code des obligations (code de commerce) ; toutefois, cette disposition ne vaut que pour les sociétés d'économie mixte créées selon les usages du commerce et non point pour celles en quelque sorte « institutionnelles » ; ces sociétés sont (article 763 du code obligations) « créées par des lois cantonales spéciales et administrées avec le concours des autorités publiques et le canton est subsidiairement responsable de leurs obligations, même si la totalité ou une fraction du capital est divisée en actions et si celle-ci est fournie par des particuliers ».

En fait, ces sociétés institutionnelles sont très rares en Suisse et, en général, l'entreprise d'économie mixte y est née et y a grandi de façon toute spontanée.

Quoi qu'il en soit, les sociétés d'économie mixte sont soumises à la juridiction du tribunal fédéral dont la jurisprudence, lentement forgée, a défini les critères pour les instruire dans le domaine du droit public.

Ces critères sont les suivants :

« 1° Nécessité de suppléer à la carence justifiée ou non, totale ou partielle, de l'initiative privée ;

« 2° Emploi éventuel de prérogatives de l'autorité publique ;

« 3° Satisfaction régulière et continue d'un besoin collectif, primant *inso facto* les dispositions du droit privé dont relèvent les sociétés commerciales. »

La société d'économie mixte appartient bien ainsi au domaine du droit public.

a) Structure et fonctionnement des sociétés d'économie mixte en Suisse :

Ces participations financières sont d'importance très variable. Elle est parfois considérable, comme dans les cas des compagnies de chemin de fer (S. B. B. ou C. F. F.). Ces compagnies dont l'exploitation était depuis longtemps lourdement déficitaire ont dû être soutenues par des participations considérables et souvent renouvelées des collectivités, relayant ainsi les capitaux privés.

Par contre, par l'investissement de capitaux fédéraux ou cantonaux, les pouvoirs publics ont maintes fois recherché une source de revenus ; exemple : leur participation dans les entreprises hydro-électriques ou de distribution d'électricité (2).

En fait, les autorités publiques se sont toujours contentées d'une participation minoritaire, afin de ne pas décourager les participations privées. Un droit de regard raisonnable ou un droit de veto sur certaines décisions ont paru aux autorités suisses, fédérales ou cantonales, suffisants pour assurer à leurs parts les garanties désirables.

Les organes directeurs sont d'une part l'assemblée générale, d'autre part le conseil d'administration :

Mais en fait le second a pris dans l'ensemble le pas sur le premier, malgré les strictes stipulations de l'article 698 CO ainsi libellé :

« L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a le droit inaliénable d'adopter et de modifier les statuts, d'approuver le compte de profits et pertes... »

Spécialement les sociétés « institutionnelles » donnent au conseil d'administration des prérogatives qui dépassent souvent celles de l'assemblée générale.

On assiste en effet à une concentration progressive des compétences en mains des organes administratifs supérieurs en vue de réaliser au mieux la continuité d'une gestion satisfaisante, et c'est pourquoy peu à peu la coutume a tendu à limiter les pouvoirs de l'assemblée générale.

Les compétences déjà très étendues des conseils d'administration des sociétés anonymes sont non seulement renforcées par la coutume mais encore par des dispositions légales ou statutaires dérogeant au code fédéral des obligations : par exemple, les sociétés d'intérêt public peuvent conférer à la collectivité participante le droit de déléguer ses représentants, même si la collectivité de droit public n'est pas actionnaire.

Outre ce droit « extraordinaire », les collectivités possèdent généralement les droits « ordinaires » attachés à la qualité d'actionnaires (3).

(1) La documentation ci-dessus est principalement tirée de R. Racine : L'Actionariat public. Les sociétés commerciales publiques et d'économie mixte en Suisse. Thèse Genève 1917.

(2) Forces motrices hernoises, société suisse pour le transport et la distribution d'électricité, etc.

(3) Ce cumul est fréquent dans les compagnies de chemin de fer où les collectivités sont majoritaires.

De la sorte, il existe trois types de sociétés anonymes (1) dans lesquelles les collectivités publiques fédérales ou cantonales peuvent avoir des droits d'intervention: celles où elles sont actionnaires, celles où sans être actionnaires elles ont une part décisive dans la gestion, celles où elles cumulent une part de gestion régaliennne et une part dans la gestion du fait de leur qualité d'actionnaires.

Mais, et c'est là un fait essentiel, l'action des collectivités n'est jamais directe.

Fonctionnaire ou non, le représentant de la collectivité, qui peut être lié à elle par des rapports de droit public, agit au sein de la société en son nom propre et sur la base du droit privé. Il ne peut en aucun cas faire acte d'autorité, comme agent de la puissance publique. L'influence du pouvoir public n'est donc pas directe; elle agit par reflexion, sur une personne physique.

Ce fait est des plus importants. Le représentant des pouvoirs publics, par la fonction qui lui est, en général, confiée au sein de l'entreprise, est mieux au courant de ses rouages que l'autorité qui le délègue. En connaissance de cause, et tout en respectant l'esprit des directives reçues, il peut concilier les intérêts en présence, ce qui serait difficilement obtenu par des interventions « directes » des autorités fédérales ou cantonales.

Même si ce représentant des collectivités en cause doit rester en contact étroit avec elles, son indépendance reste grande. Cette forme très lâche des rapports existant entre la collectivité et la société par l'intermédiaire de son mandataire est typique en Suisse. Elle a le grand avantage de préserver les entreprises d'économie mixte — et publiques — des influences politiques. Mais elle peut aussi être désavantageuse, spécialement lors de décisions importantes qui ont directement trait à quelque problème vital d'économie nationale ou cantonale.

En effet, l'expérience a montré que l'intérêt porté par le « représentant » (non possédant) au sein d'un conseil d'administration est parfois plus faible que celui qu'apporte le capitaliste privé. Toutefois, comme en toutes choses, les sociétés d'économie mixte ainsi que les sociétés de collectivités publiques ne valent que ce que valent les hommes placés à leur tête.

L'idée qui a prévalu est que le sens traditionnel de la responsabilité a permis aux représentants « publics » de compenser ce désavantage tant souligné par les auteurs français. D'ailleurs, ces représentants ne sont pas nécessairement et toujours des « fonctionnaires ». Les autorités désignent, très souvent, des personnalités privées en raison de leurs connaissances et leur expérience des affaires.

Les représentants des autorités publiques ne bénéficient personnellement d'aucun avantage pécuniaire important. Ils ne touchent en principe pas de tantièmes. La coutume d'accorder des jetons de présence aux fonctionnaires communaux ou cantonaux, déjà au bénéfice d'un salaire fixe, n'a été introduite qu'assez récemment et n'a pas été sans faire l'objet de critiques de certains milieux doctrinaires qui l'ont qualifiée de méthode « capitaliste ».

En tous cas, cette méthode a permis d'affranchir la plupart des sociétés par actions, publiques ou mixtes, d'influences politiques directes; non seulement le représentant du Gouvernement garde vis-à-vis de l'autorité qui le délègue une indépendance assez grande, mais chaque canton ou chaque commune isolément n'a droit qu'à une délégation proportionnellement trop faible pour imposer sa volonté au conseil d'administration.

Quant au « Directeur », dans toutes les entreprises connues, il est sans aucune attache avec l'administration publique. Il est engagé sur la base d'un contrat de travail relevant du droit privé: son salaire, ses conditions d'engagement sont semblables à ceux en vigueur dans l'économie privée. Il en est de même de tout le personnel, employés et ouvriers.

Le champ d'action de ces entreprises est très étendu. Il s'étend en particulier aux industries légères.

Dans ce cas l'objet recherché par le gouvernement fédéral a été de parer à des difficultés particulières dans des secteurs industriels jusqu'ici considérés comme du domaine intangible du capitalisme privé. Tel est le cas, dans l'industrie sucrière, la broderie, l'hôtellerie, l'industrie horlogère. Dans ces deux dernières espèces, en vue d'un très gros effort d'équipement, ont été constituées une « superholding » et une société fiduciaire dans lesquelles la confédération et de nombreux cantons intéressés ont pris une participation considérable.

Parmi ces entreprises, on peut relever (2) (participation publique, francs suisses):

- La Société générale de l'horlogerie suisse, 6 millions;
- La Société coopérative fiduciaire de la broderie, 1 million;
- La Société fiduciaire pour l'hôtellerie, 1.500.000;
- Les Salines du Rhin réunies, 367.000;
- Les sucreries d'Aarberg (Berne), 500.000.

Sur un plan plus général, le fédéralisme politique s'est spontanément et avantageusement doublé d'un fédéralisme économique. D'une manière analogue à la transformation qui s'opère sur le plan politique, certaines tâches économiques ont été soustraites à l'économie privée pour être attribuées à la première cellule corporative commune. D'autres, en raison de leur importance relèvent aujourd'hui des cantons; d'autres, enfin, d'intérêt national, sont entrés dans le cercle d'activités de la confédération. Dans cet ensemble d'activités

(1) Parmi ces trois types de sociétés, on peut citer:

a) Société générale de l'horlogerie, Sociétés de production d'électricité (Forces hydroélectriques bernoises, etc.); b) sociétés privées de chemin de fer, représentant 3.000 kilomètres de lignes sur 6.000. La Confédération exerce dans leur sein une influence sans y avoir de participation financière. Par contre, les cantons ont généralement des participations importantes; c) Banque populaire suisse, banques cantonales.

(2) Notons au passage la discipline et la compréhension de l'intérêt général dont ont fait preuve les industries suisses qui en recueillent d'ailleurs les fruits actuellement.

économiques individuelles et collectives, on décèle l'armature d'un ordre, d'un équilibre économique que les bouleversements européens n'ont pas rompu, grâce à l'esprit fédéraliste qui est à la base de la vie politique suisse.

Observons cependant que ces formules rencontrent moins d'enthousiasme quand il s'agit de participer au financement d'activités extérieures.

Un article récent de M. W. Röpke dans « l'Annuaire pour l'ordre dans l'économie et dans la société » (1953) relève cette restriction, 4^e Dans le Royaume-Uni.

L'économie mixte en Grande-Bretagne revêt une forme très particulière et par ailleurs toute récente. D'après les éléments recueillis auprès de M. l'attaché financier et M. l'attaché commercial français à Londres, établis après remise d'un questionnaire précis à la Trésorerie britannique, il ressort qu'il n'y a pas, en Grande-Bretagne, du moins à l'heure actuelle, sauf dans un secteur bien déterminé, celui des « Developments Areas », de secteur mixte proprement dit, c'est-à-dire celui où des apports publics d'Etat, quelle qu'en soit la nature, et des capitaux fournis par des personnes morales autres que l'Etat se combinent pour former le capital d'une société à caractère industriel et commercial. Il n'y a pas de statut général d'origine législative ou réglementaire prévoyant l'existence de sociétés d'économie mixte en Angleterre.

Il n'y a donc pas de filiales des établissements d'Etat, où le capital serait apporté par eux-mêmes et des sociétés privées, ni de sociétés d'économie mixte proprement dite.

Le système des « Developments Areas » consiste en une intervention de l'Etat en vue de l'orientation et du développement des industries et des entreprises des régions les moins favorisées des îles britanniques (Ouest et Nord-Est de l'Angleterre, certains districts du Pays de Galles et de l'Ecosse).

Cette aide se présente comme suit:

« Prêt fait par la Trésorerie, par contrat assurant les garanties possibles;

« Financement prévu non pas dans le cadre d'un « plan d'équipement à l'échelle nationale » mais en vertu du Distribution of Industry Act du 15 juin 1945 qui vise au développement de certaines régions, à une répartition équilibrée des industries à travers le pays, avec les conséquences que cela entraîne pour la population et l'emploi. Une particulière attention est donnée aux industries de première importance pour la situation des paiements extérieurs de la Grande-Bretagne, notamment aux industries mécaniques. Le chancelier de l'Echiquier donne de plus lui-même une certaine orientation à la production, en définissant les investissements les plus souhaitables;

« Prêts accordés par la Trésorerie sans aucun avantage supplémentaire, qui ont la forme d'un contrat de prêt ordinaire;

« Obligation pour les entreprises emprunteuses d'avoir satisfait aux exigences générales de la réglementation du Board of Trade et fortes chances pour qu'elles soient en fin de compte capables de poursuivre leur activité sans aide de l'Etat;

« Impossibilité d'avoir pu se procurer ailleurs les capitaux nécessaires;

« Conditions très souples, des prêts accordés par la Trésorerie en général pour une période de trois à vingt ans au taux d'intérêt de 5 p. 100, les remboursements annuels étant tantôt calculés d'après une proportion du capital prêté, tantôt suivant un certain pourcentage des bénéfices;

« Présentation des demandes de prêts au secrétaire du « Developments Areas Treasury Advisory Committee » qui est un fonctionnaire de la Trésorerie — tous les autres membres du comité, notamment son président, appartenant au secteur privé: experts comptables, représentants de l'industrie sidérurgique, mécanique, cotonnière, chimique et un membre des « Trade Unions ».

Ainsi l'Etat ne souscrit pas d'actions dans les sociétés en question, et ne dispose pas de voix au conseil d'administration. Son but est de laisser les sociétés le plus libres possible, mais en fait il exerce un vigilant contrôle du fait des obligations suivantes:

Communication à la Trésorerie des comptes et bilans: envoi sur place des experts financiers de la Trésorerie, accompagnés souvent de techniciens;

Etablissement soit trimestriellement, soit mensuellement — ce sont les sociétés les moins importantes qui demandent le plus d'attention — d'un rapport pour la Trésorerie sur l'activité de la société; — droit de créance privilégiée reconnu aux prêts de la Trésorerie (« first charge ») en cas de liquidation. La liaison étroite du comité avec les différents services de la Trésorerie et les ministères techniques et, au besoin, les « Public Relations Officers » des firmes privées, dont l'avis est sollicité aboutit à des études très « objectives » (4), consignées dans un rapport de l'examen duquel découle en fait la décision de la Trésorerie. La plus grande discrétion entoure les travaux du comité et on n'indique jamais aux sociétés qui se voient refuser une demande de prêt la raison de ce refus.

Les demandes à présenter au secrétaire du comité doivent enfin renseigner ce dernier sur tous les aspects de l'activité de la firme intéressée: statuts, bilans et comptes évidemment, renseignements détaillés sur le personnel de direction, activité antérieure, âge, banque particulière de chacun, et sur le personnel de l'entreprise en général, description du processus de production, énumération des principaux clients de l'entreprise, relations avec d'autres firmes, composition de son capital, état de ses machines, programme de production, etc.

L'intérêt de la formule, ci-dessus décrite, réside moins dans l'importance du volume financier qu'elle met en jeu (2 millions de livres en 1953) que dans la souplesse et l'originalité avec lesquelles le pragmatisme britannique réussit à concilier l'orientation des industries, la surveillance des entreprises, avec la nécessité de leur laisser toute initiative.

(4) D'après les services français à Londres.

5° En Italie :

Le régime mussolinien avait pris un certain nombre de mesures tendant à intensifier l'intervention de l'Etat dans la gestion directe et indirecte, dans des entreprises considérées comme essentielles à l'économie nationale, soit par nationalisations partielles, soit par des participations au capital d'entreprises par le moyen d'une société financière d'Etat (I. R. I.) (1).

Ces mesures n'ayant pas été toutes abrogées depuis l'institution de la République, il nous est apparu nécessaire d'en résumer les dispositions :

a) Passage des entreprises sous le contrôle de l'Etat. — L'Etat peut entrer, conformément aux dispositions de la loi, en possession des entreprises dont l'activité s'exerce dans des secteurs ayant une importance vitale pour l'indépendance politique et économique du pays, qui fournissent des matières brutes ou de l'énergie à l'industrie, ou bien dont le fonctionnement est considéré essentiel au développement régulier de la vie sociale. S'il s'agit d'entreprises dont l'activité s'étend sur différentes branches de la production, l'Etat peut ne placer sous son contrôle qu'une partie de ces entreprises. En outre, l'Etat peut être actionnaire dans des entreprises privées;

b) Désignation des entreprises qui doivent être contrôlées par l'Etat. — Ces entreprises sont visées dans chaque cas particulier par un décret pris par le chef du gouvernement après audition du conseil des ministres et sur la proposition du ministre de l'économie agissant en accord avec le ministre des finances;

c) Gestion du capital des entreprises contrôlées par l'Etat. — Le capital des entreprises considérées est géré par un institut de gestion commerciale et de financement des entreprises, établissement public à personnalité juridique. Ce sont les dirigeants de cet institut qui décident de leurs statuts;

d) Institut de gestion commerciale et de financement des entreprises. — Le décret qui crée cet institut, dont le siège est à Rome, prévoit ses fonctions :

Administrer les capitaux des entreprises placées sous le contrôle de l'Etat et surveiller leur activité;

Assurer la participation de l'Etat à la constitution du capital des entreprises privées;

Procéder à la liquidation des participations ne présentant plus d'intérêt pour l'Etat;

Financer les entreprises étatisées ou privées.

Cet institut comprend, d'une part, une section chargée des opérations de gestion, d'autre part, une section qui s'occupe des opérations de financement.

Chacune de ces branches a sa propre personnalité juridique et dispose de ses propres fonds.

Ces deux sections sont constituées l'une par l'institut de reconstruction industrielle (I. R. I.), l'autre par l'institut de gestion des biens mobiliers italiens (I. M. I.), l'I. R. I. chargé de la gestion commerciale, l'I. M. I. chargé du financement.

Le conseil d'administration de la section de gestion commerciale est essentiellement composé de fonctionnaires et de mandataires de l'Etat; trois de ses membres représentent le ministère de l'économie corporative, deux le ministère des finances, un le ministère des travaux publics, un le ministère des transports et deux la confédération du travail, de la technique et des arts libéraux.

Ses fonctions sont très vastes; il est en particulier chargé de : Soumettre au ministre de l'économie les propositions de nomination ou de révocation des chefs d'entreprises;

Nommer les personnes physiques chargées de représenter l'institut dans les conseils d'administration des entreprises contrôlées par l'Etat;

Proposer les rémunérations aux conseils d'administration;

Désigner les commissaires aux comptes et fixer leurs émoluments;

Contrôler le bilan et la répartition des bénéfices;

Proposer les augmentations et diminutions de capital, les fusions, les groupements, la dissolution et la liquidation des entreprises;

Proposer la part du bénéfice qui doit être répartie chaque année entre les titrés émis par l'institut en remplacement des actions qui avaient été souscrites dans les entreprises passées sous le contrôle de l'Etat;

Rédiger, après audition, si besoin est, des administrateurs de l'entreprise, des propositions relatives à l'évaluation de la valeur réelle des actions souscrites dans les entreprises dont la mise sous contrôle de l'Etat a été décidée.

6° En U. R. S. S. et aux U. S. A. :

Il n'y a pas dans ces deux pays d'entreprise d'économie mixte, où se mêlent capitaux privés et capitaux publics.

Cependant l'U. R. S. S. et les pays satellites ou « amis » ont constitué des entreprises s'apparentant à celles d'économie mixte dans le cas d'association d'intérêts entre l'U. R. S. S. et des pays tiers ou des entreprises de ces pays. Témoins, les entreprises sino-soviétiques et la Société d'exploitation des pétroles de Zisterdorf en Autriche.

Aux U. S. A., existaient certaines entreprises publiques, de gestion privée mais soumises au contrôle effectif de la trésorerie; par exemple la Reconstruction Finance Corporation, la Commodity Credit Corporation, la Metal Reserve Corporation, la Smaller War Plant Corporation, la Tennessee Valley Authority, dont l'objet est pour la première de financer les investissements privés ou des stocks de sécurité nécessaires à la collectivité, la dernière de produire de l'énergie électrique au titre d'entreprise témoin.

Le succès de cette dernière entreprise est d'ailleurs connu du monde entier (2).

(1) Cf. 626/C. R./51. La société financière prévue détenant la participation de l'Etat dans des entreprises non maintenues sous le régime de la nationalisation.

(2) Cf. Lilienthal: « La Démocratie en marche ».

C. — COMMENTAIRES DE L'ANALYSE PRECEDENTE

I. — Les enseignements à en tirer.

Dans tous les pays — sauf la France — dont nous avons analysé les mécanismes et le fonctionnement des entreprises d'économie mixte, il ressort que les sociétés de ce type, dans leur acception la plus générale, ont un fonctionnement indépendant de la nature et de l'importance des participations des diverses catégories d'actionnaires au capital social.

Que l'Etat, les collectivités ou les particuliers soient majoritaires ou minoritaires, cela n'a aucune importance, eu égard à l'orientation de la société, à son mode de gestion et à son fonctionnement.

La règle est toujours la même: les sociétés constituées pour répondre à des fins d'intérêt général sont soumises aux mêmes impératifs que les entreprises à caractère industriel et commercial, et par conséquent, d'une manière ou d'une autre, réalisent les profits qui permettent l'entretien et la modernisation de l'équipement, leurs accroissements de capacité en fonction des besoins, leurs associations d'intérêts dans des activités liées qui sont le corollaire de l'activité mère. A aucun moment, à aucun titre, la gestion ne s'oriente dans un sens qui doive favoriser telle ou telle catégorie d'actionnaires plutôt qu'une autre.

En tout cas, le succès paraît avoir marqué les initiatives étrangères et de ce fait, ces entreprises d'économie mixte se sont largement développées sous leurs diverses formes et ont — dans l'intérêt de la collectivité qui les a fondées — étendu leurs activités nationales primitives, voire même leurs activités dans des pays tiers (1).

En France, nous l'avons déjà dit, la méfiance est, sauf exception, la règle entre partenaires privés et l'Etat; les succès répétés de la Compagnie française des pétroles ou la création récente d'entités nouvelles dans l'industrie chimique et la recherche du pétrole n'ont guère remédié à cette situation.

Cette méfiance est encore accrue quand des intérêts étrangers et français s'imbriquent.

Des discussions que nous avons engagées, des enquêtes auxquelles nous avons procédé il ressort que cette méfiance tenait à diverses causes profondes et qu'on pourrait, en y remédiant, éliminer les motifs les plus apparents qui s'opposent au développement même, là où il est judicieux, des associations fructueuses d'intérêt entre l'Etat, ses prolongements et le capital privé, au sein d'entreprises où ils seraient ensemble intéressés.

Ainsi sont fort rares les associations d'intérêts profondes et intimes — sauf certaines espèces récentes — des entreprises privées et de l'Etat (ou des collectivités et entreprises publiques) à l'échelle nationale et a fortiori à l'échelle internationale (2). Ce n'est pas sans avoir quelque effet sur le comportement des dirigeants des entreprises.

Cette attitude nous paraît s'expliquer par plusieurs raisons :

La première c'est le mythe de la puissance de la majorité des actionnaires aux assemblées générales alors qu'il est devenu patent que le pouvoir est détenu par le groupe qui détient la majorité des voix présentes ou représentées. C'est d'ailleurs bien évident dans le cas d'entreprises dont les capitaux investis sont bien supérieurs à ceux que peuvent détenir les plus puissantes familles du monde sauf de très rares exceptions (Dupont de Nemours, Ford aux U. S. A., Renault avant la nationalisation, Boussac). Mais ce mythe aboutit à faire oublier le fait essentiel de l'évolution du capitalisme moderne: la séparation entière entre le pouvoir de gestion des mandataires du capital et le droit de propriété des actionnaires sur l'actif net en cas de liquidation.

La seconde est le champ désordonné, fragmentaire et le caractère soupçonneux et fatilhon des interventions de l'Etat capitaliste, comme industriel, banquier et commerçant, soit de sa propre initiative, soit sous la pression d'intérêts divers.

Troisième tient au caractère très particulier des dirigeants de très nombreuses entreprises françaises aussi bien privées que publiques, libéraux en paroles, protectionnistes et affamés du concours exclusif de l'Etat, dans les faits.

Une quatrième vient de la réaction naturelle des dirigeants des syndicats ouvriers ou de certains théoriciens qui estiment maléfiques les profits capitalistes privés quelle que soit leur destination et n'admettent pas l'aide de l'Etat à des entreprises dont il n'est pas le maître.

A condition de modifier la structure et le statut des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une part importante du capital, et cela dans un sens tel que les intérêts de chacun convergent et ne puissent que converger, on doit pouvoir éliminer la première cause du malaise et changer la tournure d'esprit des dirigeants des grandes entreprises en leur rendant le goût permanent de la lutte et de l'effort, ce qui diminuerait la troisième cause de malaise.

Une définition, peut-être pas immuable, mais en tout cas précise du champ dans lequel les entreprises d'économie mixte, à participation plus ou moins importante de l'Etat, peuvent s'épanouir et prospérer, et dans un sens tel qu'elles forment en quelque sorte le pont entre le secteur public (celui répondant au double critérium de monopole et de service public) et le secteur libre (celui répondant au seul critère de l'initiative individuelle et de l'emploi d'une faible main-d'œuvre) doit éliminer de même la deuxième et

(1) Par exemple l'Anglo Iranian Oil Co.

(2) Sidechar, Mine de Conakry. Miferma, Sociétés de recherches de pétroles en France et en Afrique.

la quatrième causes. Surtout dans l'hypothèse où ces sociétés auraient vocation dans des domaines intéressant autant le marché étranger — européen notamment — que le marché français et constitueraient les maillons d'une chaîne d'entreprises aux larges interconnexions internationales orientées vers la mise en œuvre aux fins communes de richesses insuffisamment exploitées.

II. — Conséquence sur la structure juridique des entreprises.

Les travaux auxquels il a été fait allusion, avaient préfiguré la répartition des tâches et des activités fondamentales dans le domaine de la production nationale. Cette répartition n'avait rien de dogmatique: elle cherchait à être sage, classant les activités en fonction de critères simples en trois grands groupes, dans des conditions permettant leur articulation économique rationnelle et évitant des conflits d'attribution et des interférences nuisibles.

Les notes faites à l'époque (1) peuvent apporter des précisions sur ce point.

En bref, elles dégagèrent l'existence entre le secteur public et le secteur privé d'un troisième secteur (2) présentant les caractéristiques du secteur libre en ce qui concerne la gestion et le mode de fonctionnement des entreprises, et celles du secteur public eu égard aux responsabilités nationales des activités intéressées; ce secteur devait avoir pour objectif le développement coordonné de productions essentielles soumises au régime concurrentiel sur le plan national et sur le plan international, groupées en un petit nombre d'entreprises industrielles et financières puissantes, œuvrant en œuvre des investissements considérables, soumises aux lourdes dépenses qu'entraînent les recherches de tous ordres, réduites à la nécessité d'entes, notamment de spécialisation, afin d'éviter la duplication des investissements et d'amortir les oscillations de la conjoncture.

Des sociétés présentant ce caractère existent. Les unes ont des actionnaires privés exclusivement, et en tout cas la part que l'Etat y détient n'est qu'indirecte, par le truchement de la société nationale d'investissements dont les participations dans toute société sont faibles (3).

D'autres associent étroitement l'Etat (ou des entreprises publiques) et des capitaux privés (4).

Mais presque toutes sont à la merci des appétits opposés mais conjugués — du point de vue des crédits d'investissement — des établissements nationalisés soumis à un contrôle inefficace et stérilisant, figeant leurs dotations, et des petites et moyennes entreprises qui ont souvent plus de défenseurs et de protecteurs que de dynamisme.

De ce fait, elles échappent, peut-être, malgré elles, à la politique générale du plan d'investissement et à la coordination de leurs efforts.

S'inspirant des mêmes idées générales, travaillant dans le même ordre nous avons retenu l'idée de ce secteur d'activité intermédiaire, mi-public, mi-privé, tel que nous venons de le situer; dans son cadre peuvent se placer les entreprises d'économie mixte ou s'associeraient comme actionnaires aux communs intérêts, dans des proportions très variées — fonction de situations de fait, des circonstances, de leur constitution, de la conjoncture nationale et internationale — capitaux publics ou semi-publics et privés, sous le signe de la confiance réciproque;

2° Les inquiétudes de ceux qui estiment que le seul élément constant et déterminant de la puissance de l'Etat (et de ses prolongements) au sein des sociétés mixtes est le pourcentage de sa participation financière doivent être levées par la mise en œuvre de mécanismes institutionnels qui concrétisent — en droit — la situation de fait que nous venons de rappeler en matière des pouvoirs de gestion dans une société anonyme répondant aux critères que nous avons définis.

L'analyse du mécanisme prévu par les statuts de la Compagnie française des pétroles (5) répond dans une certaine mesure à la

(1) « Centre d'études économiques et sociales », études socialistes.

(2) Les études élémentaires faites de 1941 à 1944 l'appelaient le secteur contrôlé, étant donné l'intérêt qu'attachait l'Etat au développement des activités en cause. Nous reconnaissons volontiers le caractère déplaisant de ce qualificatif.

(3) Pechiney, Ugine, Sidelor, Shell française, Saint-Gobain, par exemple.

(4) S. N. P. A., S. N. P. I. M., Huiles, goudrons et dérivés, Courrières, Kuhlmann Le Polythène, Compagnie des mines de fer de Mauritanie, par exemple.

(5) Les actions dites A ne peuvent être attribuées qu'à l'Etat français, à des établissements publics désignés par l'Etat et à certaines personnes françaises — particuliers ou sociétés. Ces actions sont obligatoirement nominatives. Les actions B sont du type ordinaire. L'Etat dispose d'un droit de souscription préférentiel destiné à lui assurer à tout moment la propriété de 35 p. 100 du capital social. Tant qu'il détient ce pourcentage de participation, le nombre d'actions A qui lui sont attribuées et le nombre de voix attachées à ces actions, sont tels que l'Etat dispose statutairement de 40 p. 100 du nombre total des voix correspondant aux actions de toutes catégories.

Il existe évidemment d'autres modalités: actions différées ou « parts de fondateurs » dites « differed shares » dont le droit d'émission est soumis à l'existence d'un dividende minimum; obligations nominatives ou au porteur, émises avec ou sans gage; les premières sont les « débetures » ordinaires, non gagées; les secondes sont les « Mortgage Debentures » gagées par une hypothèque. Différentes mesures de publicité sont prises pour que le public soit le plus au courant possible de l'observation de la loi par le conseil d'administration.

préoccupation qu'une diminution du nombre des actions privilégiées détenues par l'Etat ne lui retire aucun de ses droits de vote. La C. F. P. exerce son activité dans le sens de l'intérêt national, sous le regard tutélaire de l'Etat, dans le cadre d'une politique commune sur toutes les places du monde: la recherche et le raffinage du pétrole sont en effet des industries essentiellement internationales, par structure, par destination, par origine des produits, par les conditions du fret.

Pourquoi, ne pas dès lors, s'inspirer des statuts de la C. F. P. pour les étendre à toutes les autres sociétés d'économie mixte; mais comme on l'a fait observer précédemment, la participation de l'Etat n'est pas constante dans toutes les entreprises; il se peut qu'il ait intérêt — et à notre sens cela sera souvent le cas — par analogie en quelque sorte avec les remboursements dont bénéficie le F. M. E. et les prêts nouveaux que ce dernier consent, à s'alléger de certaines participations pour en reprendre ou s'en constituer d'autres. Il est certain aussi que des prises de participations de l'Etat aussi conséquentes, surtout dans des entreprises à large vocation internationale dépasseraient largement les moyens dont il dispose.

Pourquoi ne pas revenir à la création d'actions à vote double dans le cadre de la loi du 13 novembre 1933. Mais l'expérience ne nous permet guère d'insister; à tort ou à raison ces actions ont mauvaise cote du fait d'abus commis dans diverses espèces.

D'où l'idée d'examiner certains mécanismes mis en œuvre dans les pays anglo-saxons.

Ces mécanismes font apparaître entre autres l'existence de deux catégories d'actions, les unes donnant droit à la gestion, les autres n'y donnant pas droit mais ayant les unes et les autres des droits égaux en matière d'augmentation de capital, de répartition des dividendes ou d'éléments d'actif, sous la seule réserve éventuelle de dividendes privilégiés aux actions dont les porteurs ne disposent que du droit de gestion à ce titre.

L'examen des cours de Bourse à Londres et New-York des titres des diverses catégories montre qu'ils offrent autant d'attrait pour le public, lui-même divisé en porteurs intéressés à la gestion et aux distributions de dividendes ou intéressés aux dividendes et aux hauts cours seuls, ce dernier cas étant la majorité.

Transposer de telles dispositions en droit français dans le cadre particulier qui nous préoccupe, n'est-ce pas une codification raisonnable d'une situation de fait connue: un actionnaire de sociétés anonymes qui se borne à envoyer un pouvoir en blanc à un mandataire, par exemple l'un des banquiers qui font le service des titres, lors des assemblées, ne joue aucun rôle dans la gestion; il l'ignore; chacun sait d'ailleurs que dans toute société anonyme bien gérée, l'équipe des mandataires qui possède généralement un pourcentage infime des titres (sauf le cas des sociétés de famille très puissantes; et qui le sont demeurées telles que Michelin) domine tous les autres actionnaires réunis et ces derniers, qui représentent parfois 99 p. 100 du capital se contentent, par la voix de leurs mandataires aux assemblées générales, d'applaudir à la gestion et, s'il y a lieu, de recevoir des dividendes parfois confortables.

L'important, dans de telles entreprises, n'est-il pas que la gestion, le commandement en soient de premier ordre, moyennant quoi des profits naîtront dont les actionnaires auront leur juste part. Les modifications apportées aux conditions de réunion et de délibération aux assemblées générales par la loi du 11 février 1933 ne changent rien à cette situation. C'est celui qui détient les pouvoirs à l'assemblée générale qui est le maître, qu'il possède ou non les actions.

Le même raisonnement vaut pour ceux qui craignent de voir l'Etat (ou ses prolongements) en situation défavorable au sein de la société dans le cas où il est minoritaire. Il suffit que l'Etat ait directement ou indirectement une part suffisante des pouvoirs aux assemblées générales pour que ses amis ne le croient pas victime de machinations allant à l'encontre de ses intérêts ou des collectivités qu'il représente.

3° La qualité des relations entre actionnaires et dirigeants de l'entreprise et le personnel ne peut laisser indifférent, surtout dans des activités vitales pour la nation. Les collaborateurs de tout niveau doivent être associés à leur destin et connaître à la fois les joies et les peines des mandataires responsables de la gestion.

Cela pose un double problème: droit à une part des bénéfices déterminés après amortissements nouveaux et constitution des provisions de renouvellement d'outillage, droit à une part des responsabilités.

La part de bénéfices réservés au personnel peut être aisément définie: pourcentage payé par préciput — avant tout autre répartition et versée au comité d'entreprise pour ses œuvres sociales — et cela indépendamment des conventions collectives éventuelles (1).

En contrepartie: arbitrage obligatoire en cas de grève ou lock-out, la grève ou le lock-out ne pouvant être déclenchés qu'après tentative officielle de conciliation.

(1) En particulier, une part sur les bénéfices pourrait être prélevée en vue de couvrir l'attribution d'une prime de succès. Nous appelons ainsi une prime qui serait attribuée, dans les entreprises qui nécessitent d'importantes et coûteuses recherches, au personnel qui a participé à l'entreprise, même s'il n'en fait plus actuellement partie, de façon qu'il recueille en toute justice le fruit d'un travail particulièrement productif. Nous estimons qu'il y aurait là une efficace contribution à la politique de la « fluidité de la main-d'œuvre » dont l'importance apparaît de jour en jour capitale.

La présence d'un syndicaliste, n'agissant pas comme délégué du personnel, mais formé aux fonctions d'administrateur de grandes entreprises peut être prévue à l'échelon du comité de direction afin qu'il y exerce des fonctions effectives (1).

Cette présence permettrait aux éléments « ouvriers et employés » d'être associés, non pas à la seule vie du comité d'entreprise, mais comme les actionnaires, à la marche de l'entreprise en toute conjoncture.

A ce sujet, l'on peut se poser la question de savoir quelle répartition des rôles pourrait être réservée aux éléments syndicalistes généraux venant de l'extérieur, formés à l'étude des problèmes du travail sur le plan d'ensemble d'une profession, d'une part et, d'autre part aux éléments syndicalistes de l'entreprise concrétisés par le comité d'entreprise.

De ce point de vue, trois conditions essentielles doivent, à notre sens, être satisfaites :

1° Connaissance de la vie de l'entreprise, de ses obligations techniques et financières, de ses éléments actuels (immobilisation, stocks, trésorerie) et de leur jeu mutuel;

2° Connaissance — et nous dirons volontiers adhésion — à l'avenir de l'entreprise et par conséquent compétence en tout ce qui concerne le maintien du potentiel, les fonds de renouvellement, provisions, etc.;

3° Appréciation raisonnable et correcte d'une répartition des bénéfices entre le personnel et les actionnaires.

Il est bien évident que la maîtrise de tous ces éléments est difficile à exiger *ex abrupto* d'un membre du personnel ou d'un syndicaliste venant de l'extérieur.

Lors du vote de la loi du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprises, on avait envisagé qu'un des commissaires aux comptes fut nommé sur proposition du comité d'entreprise. Finalement, la solution retenue fut celle d'un expert comptable assistant le comité d'entreprise. Il y a là, nous semble-t-il, des éléments d'une solution. Le plan comptable, en effet, répond clairement aux trois exigences que nous venons de formuler; il indique, en quelques définitions, suffisamment claires, les éléments chiffrés nécessaires à une participation active à la vie de l'entreprise; avec quelque entraînement et l'assistance d'un expert, un syndicaliste de classe devrait pouvoir fournir cette participation éminemment souhaitable et constituer le pivot de la collaboration du comité d'entreprise dans l'administration des entreprises en cause.

III. — Conséquences sur le champ d'action des entreprises.

La qualité des rapports entre l'Etat ou les collectivités publiques ou les entreprises publiques, d'une part, les industriels et porteurs de capitaux privés, joue un rôle essentiel. Modifier profondément les structures des entreprises existantes sur un plan général apparaîtrait aisément comme une procédure arbitraire ou tout au moins doctrinaire.

Les critères des entreprises qui justifieraient l'application de dispositions nouvelles doivent donc limiter le champ d'application de ces dernières, d'autant plus que celles dont la vocation est internationale ou essentiellement européenne sont assez rares.

Ce champ ne saurait donc, raisonnablement, être que celui d'entreprises nouvelles — sans cas exceptionnel d'engagements considérables envers l'Etat — présentant les caractéristiques suivantes :

Mise en œuvre de considérables capitaux pour leurs investissements productifs ou leurs programmes de recherches (ressources naturelles ou études techniques), effectués de leur propre initiative ou sur intervention de la puissance publique;

Emploi d'une forte main-d'œuvre en général très concentrée;

Mise à l'épreuve constante de la compétition internationale;

Obligation — à moins de disparaître — de se maintenir au niveau du progrès technique et de s'associer le cas échéant au développement de travaux de recherche de tous ordres à l'étranger;

Large probabilité d'appel à des capitaux internationaux pour assurer dans certaines zones ou certains territoires de l'Union française le financement de productions jouissant d'un vaste marché international et dont les besoins étaient assurés par des importations pesant sur la balance de compte de l'Union française.

Il doit à ce sujet être d'ailleurs clairement entendu: qu'il ne s'agit — à aucun titre et sous aucune forme — d'imposer une nationalisation même larvée à des entreprises ou activités nouvelles; qu'au contraire, il convient, par des moyens nouveaux, tenant compte de l'interpénétration croissante des besoins, de donner à de telles entreprises une place enviable dans la nation et dans l'échelle des entreprises du monde, grâce à l'association la plus étroite possible, en leur sein, de capitaux privés ou publics et semi-publics, français et étrangers, aux fins de la plus large exploitation pour le bénéfice des pays en cause.

Ce champ pourrait s'étendre, sous les réserves ci-dessus, aux activités suivantes :

Production et distribution d'énergie :

Usines hydrauliques au fil de l'eau; grandes centrales thermiques; énergie nucléaire; énergie solaire.

Industries extractives :

Extraction de minerais, production de métaux et de certaines substances minérales;

Extraction et transfert de combustibles minéraux solides, liquides et gazeux.

(1) Par exemple, des accords entre les groupements professionnels et les organisations ouvrières pourraient préciser l'étendue du cycle des stages de toute nature (technique, commerciale, financière) nécessaires à cette formation dont les frais seraient assurés par moitié par les professions et les syndicats ouvriers, dans le but de marquer dès le début la communauté d'intérêt.

Industries chimiques :

Valorisation du charbon et du pétrole et production de leurs dérivés;

Production des fibres synthétiques et de résines (caoutchouc de synthèse);

Production d'engrais, de pâtes chimiques.

Industries lourdes :

Sidérurgie et semi-produits ferreux (tubes, par exemple).

Industries de transport :

Transport de gaz naturel ou non; transports par eau, mer, fer, air; exploitation des ports.

Industries mécaniques :

Production de cellules et de moteurs (études et créations); matériel d'armement.

Industries diverses :

Exploitation de grandes zones géographiques (Z. O. I. A.).

D. — SUGGESTIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES A LARGE VOCATION INTERNATIONALE ET A ACTIVITE FONDAMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'UNION FRANCAISE

Compte tenu des commentaires ci-dessus, nous dégagerons un certain nombre de suggestions sur la structure et le fonctionnement des entreprises considérées.

Ces suggestions portent sur les points suivants :

« 1° Champ d'action;

« 2° Importance du capital social au stade de l'exploitation;

« 3° Formes et limites du contrôle de l'Etat;

« 4° Obligations comptables;

« 5° Répartition des actions de capital en deux groupes et d'obligations transformables en actions;

« 6° Nationalité des actionnaires (ou obligataires);

« 7° Transfert des dividendes et du produit des cessions de titres négociables lorsque le bénéficiaire ou le propriétaire sont étrangers;

« 8° Structure et responsabilité du conseil d'administration et de ses membres;

« 9° Rapports des actionnaires entre eux et avec la gestion. »

I. — Champ d'action.

Nous l'avons précédemment défini mais évidemment sous une réserve importante déjà faite: les entreprises existantes garderaient leur structure actuelle à l'exception de celles où l'Etat est déjà intervenu largement comme actionnaire à titre direct ou indirect et de celles strictement privées dans lesquelles les avances de l'Etat ou les prêts garantis par lui dépasseraient le montant du capital social en de celles que l'administration de tutelle, approuvée par la majorité des actionnaires de nationalité française, estimerait opportun de transformer pour assurer à l'entreprise son développement normal et en saisirait, par un acte de procédure authentique, le conseil d'administration.

II. — Importance du capital.

Il serait au minimum de 500 millions de francs apports inclus (au stade de l'exploitation), pour toutes entreprises du type considéré, constituées postérieurement à la mise en œuvre des présentes dispositions, ou pour les entreprises existantes qui se transformeraient en conséquence.

Valeur nominale minimum des actions: 10.000 F.

III. — Intervention de l'Etat.

Qu'il soit directement ou indirectement actionnaire par l'intermédiaire d'entreprises qu'il possède ou contrôle, l'intervention de l'Etat dans l'administration, au titre d'associé au capital, serait déterminée par ses seuls droits d'actionnaire qui ne peuvent se manifester avec toutes leurs conséquences qu'aux seules assemblées générales et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les administrateurs représentant l'Etat seraient soumis aux dispositions les concernant de la proposition de loi n° 364 C. R. 1953, qui sont essentiellement les suivantes à cet égard :

a) Administrateurs en service ordinaire :

Les contrôleurs d'Etat institués par l'ordonnance du 23 novembre 1944 prennent le titre d'administrateurs d'Etat en service ordinaire. Ils constituent un corps unique régi par le décret du 23 octobre 1935 et par les textes qui l'ont ultérieurement modifié.

Quel que soit le nombre d'administrateurs d'Etat dans une entreprise, l'un d'entre eux, et un seulement, est obligatoirement un administrateur en service ordinaire qui coordonne éventuellement l'action des administrateurs en service extraordinaire.

Les administrateurs d'Etat en service ordinaire exercent, dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 de l'ordonnance du 23 novembre 1944, le contrôle des organismes visés à l'article 1er de ladite ordonnance.

Un décret pris sur la proposition du ministre chargé des finances et des affaires économiques fixera les effectifs des administrateurs d'Etat en service ordinaire et modifiera les conditions de recrutement de façon à permettre la nomination de hauts fonctionnaires issus des départements techniques. Toute création d'un poste nouveau devra être compensée par la suppression d'un poste correspondant dans le département technique.

b) Administrateurs en service extraordinaire :

Les administrateurs d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le ministre chargé des finances et des affaires économiques pour une période déterminée et affectés à une entreprise désignée. Les

ministères de tutelle des entreprises publiques ou d'économie mixte pourront faire au ministre chargé des finances et des affaires économiques toutes propositions utiles.

Ils sont choisis en raison de leur compétence particulière, notamment dans l'industrie intéressée, parmi les fonctionnaires, les techniciens, les personnalités du monde commercial, industriel, juridique, scientifique, à l'exclusion des membres du Parlement en exercice. Ils peuvent exercer les fonctions de président d'une entreprise publique.

Ils ne peuvent faire partie de l'entreprise, ni entrer à son service avant une période de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

IV. — Règles comptables.

Les entreprises en cause seraient soumises à un plan comptable déterminant la ventilation des dépenses d'investissement, de recherches, d'exploitation, de frais généraux, les règles d'amortissement courant et extraordinaire et de constitution de provisions, de reconstitution d'outillages ou de gisements, les charges financières, le pourcentage de bénéfices distribuables (les statuts de chaque entreprise contiendraient des dispositions pouvant fixer pour la distribution des dividendes un maximum en pourcentage du capital investi y compris les réserves, les obligations et les apports). Le cadre comptable figurant à la monographie de Charbonnages de France pourrait servir de guide à l'établissement de ce plan comptable (Cf. Annales des mines d'avril 1951. Monographie de M. Ventura).

V. — Répartition des actions de capital.

Deux catégories d'actions seraient prévues: actions A ayant des droits particuliers à la gestion; actions B ayant des droits moindres dans la gestion mais pouvant avoir des droits préférentiels en matière de premier dividende statutaire. La part des actions A dans le capital de la société ne serait pas inférieure à 10 p. 100 et ne dépasserait pas 25 p. 100. La part de l'Etat, des entreprises publiques et des collectivités dans la catégorie d'actions A ne pourrait dépasser 66 p. 100.

Des obligations émises par la société pourraient, et les règles d'émission le préciseraient, être transformées en actions dans les conditions du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 rendu en application de la loi n° 53-118 du 25 février 1953.

Les actions A seraient réservées en partie, par exemple de 33 à 66 p. 100 suivant les espèces, à des catégories données de porteurs, en particulier l'Etat, les entreprises publiques, les sociétés d'investissement autorisées par l'Etat, les compagnies d'assurances nationales, les collectivités locales, les groupements professionnels et, s'il y a lieu, les entreprises privées françaises fondatrices; sous réserve pour ces dernières de garanties statutaires en faveur de la collectivité française et qui ne pourraient être modifiées sans autorisation par arrêté ministériel.

Les actions B ne seraient soumises à aucune règle quant à la qualification de leurs porteurs. La cession d'actions A à des tiers non porteurs de la même catégorie de titres serait soumise à l'autorisation du conseil d'administration prononcée aux deux tiers des voix (sauf le cas visé en IX). La cession des actions B serait libre dans les trois ans de la constitution de la société, mais ne pourrait s'effectuer — si l'action n'est pas cotée — en dessous de sa valeur comptable de liquidation; ou si l'action est cotée — qu'au cours de Bourse — mais sous réserve que joue à tout moment la préemption en faveur d'un actionnaire du groupe A ou B.

Une part des actions pourrait être remise en rémunération d'apports, par exemple ceux de l'Etat, d'entreprises privées ou publiques ou des collectivités en échange de concessions, permis de recherches ou d'exploitation. Cette part ne pourrait dépasser le tiers des actions A et 25 p. 100 des actions B, afin d'éviter toute tentation de la surévaluation des apports par rapport au capital social.

VI. — Nationalité des actionnaires.

Celle des actionnaires A serait obligatoirement française; sont considérées françaises les personnes physiques de nationalité française ou les personnes morales de droit français ayant même des actionnaires en majorité étrangère, à condition que leur activité soit essentiellement orientée en faveur de l'économie nationale et que la majorité des administrateurs, le président du conseil d'administration et le directeur général soient Français.

La nationalité des actionnaires B serait indifférente. Priorité de souscription aux actions B pourrait être donnée aux banques internationales de développement économique, aux organismes bancaires créés à l'instigation des autorités européennes comme la C. E. C. A. ou à une banque centrale européenne des investissements.

Exception à la règle de nationalité imposée aux actionnaires A pourrait être faite dans la limite de 20 p. 100 du montant des actions A, en faveur de ladite banque ou desdits organismes bancaires.

VII. — Transfert des dividendes et du produit de cession des titres en cas de porteurs étrangers.

Le transfert des dividendes distribués serait automatique à la demande du porteur, dans la monnaie où sa souscription a été effectuée. Il en serait de même du produit de cessions de titres sous la réserve formelle que le cessionnaire soit ressortissant d'un pays de monnaie au moins aussi forte que celle du pays ou de la zone monétaire dont relève le cédant.

Rappelons à ce sujet les dispositions de l'article 6 de la proposition n° 120 C. R. année 1953 concernant les investissements étrangers en Union française et reproduites ci-dessous:

« Les sociétés constituées conformément aux dispositions de la présente loi ne sont soumises à aucune autorisation administrative autre que celles prévues par la réglementation des changes pour le transfert des souscriptions.

« Les actions du groupe B souscrites par des étrangers seront conservées sous dossier étranger du souscripteur ou du dernier cessionnaire.

« Les dividendes affectés aux actions B, tout remboursement anticipé, tous produits de liquidations anticipées, tous produits de cession d'actions, seront transférables au profit du bénéficiaire dans les mêmes conditions que les sommes ayant servi à la souscription ou l'achat desdites actions »:

VIII. — Gestion de l'entreprise.

Les administrateurs et les membres du comité de direction seraient choisis parmi les représentants des actionnaires disposant d'un nombre suffisant d'actions pour que leurs sentiments personnels soient le plus possible liés naturellement à celui de l'entreprise. Mais, qu'il s'agisse de l'Etat, de collectivités ou de groupes d'intérêts privés, leurs représentants au conseil d'administration et au conseil de direction devront obligatoirement avoir exercé avec succès des fonctions de direction industrielle, financière ou commerciale dans d'autres entreprises importantes; de la sorte, peut-on espérer que tous les dirigeants puissent être désignés en fonction de leur seule compétence et à aucun prix, en fonction de leur appartenance politique ou syndicale (patronale ou ouvrière).

Le conseil d'administration, composé de 15 membres au plus serait assisté d'un comité de direction et de surveillance, comparable au Vorstand des grandes entreprises allemandes ou à l'« Executive Committee » restreint des grandes entreprises américaines et auquel seraient délégués des pouvoirs privés de direction et de gestion.

Ce comité serait composé de 7 membres dont l'un serait un représentant syndical ayant rang de directeur, formé aux disciplines nécessaires, chargé plus spécialement des questions sociales.

Cinq membres de ce comité restreint exerceraient obligatoirement des fonctions déterminées dans l'entreprise: le président, le directeur général, le directeur technique, le directeur commercial, le directeur social; deux autres membres seraient obligatoirement choisis, l'un parmi les administrateurs de la catégorie des actionnaires A, l'autre parmi les administrateurs de la catégorie des actionnaires B. En cas de partage éventuel des voix, celle du président serait prépondérante.

Les administrateurs seraient pour moitié choisis parmi les actionnaires de la catégorie A, de préférence au prorata de leurs participations. Le président serait obligatoirement choisi par les actionnaires A.

Les décisions du conseil d'administration mettant en jeu l'orientation de la société, son activité, ses participations financières dans des activités nouvelles importantes, son développement direct ou indirect, les transferts d'actions A seraient soumis à une double condition de validité:

Présentation par le comité restreint de direction et de surveillance; Approbation des deux tiers des voix du conseil.

En cas d'opposition formelle motivée des représentants des fondateurs de l'entreprise ou des administrateurs représentant l'Etat (ou les entreprises publiques ou collectivités), développée dans le procès-verbal de la séance considérée du conseil d'administration, une deuxième lecture serait obligatoire dans la huitaine. La décision prise à l'issue de cette deuxième lecture serait définitive, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Les administrateurs auraient droit à des tantièmes pendant toute la durée de leur mandat; les administrateurs personnes physiques devraient posséder au moins 100 titres, lesquels demeureraient bloqués comme garantie de gestion sauf s'il s'agit de représentants de l'Etat auquel cas le nombre d'actions effectivement détenues serait réduit à 25. Dans le cas des personnes morales, le nombre d'actions de garantie serait porté à 1.000.

IX. — Les bases de participations.

Celles souscrites ou prises dans des sociétés tierces étrangères relevant des mêmes industries, dans le but de coordonner les efforts industriels et financiers entre entreprises de nationalités différentes, ne nécessiteraient pas l'accord du ministre des finances en cas de décision prise à la majorité des deux tiers des administrateurs dont celle des représentants de l'Etat quand ce dernier est directement actionnaire; l'accord serait également inutile quand il s'agirait d'un échange de participations à parité ou de la constitution de sociétés internationales dans les marchés intéressés, procédant à des échanges de services ou d'exploitations à fins communes au sein de communautés contractuelles faisant l'objet de traités.

X. — Publicité de l'activité de l'entreprise.

Les assemblées générales seraient tenues dans les deux mois suivant la publication par la société de ses comptes de l'exercice écoulé, complétés par une analyse de toutes ses activités, des principaux travaux et études en cours, ainsi que d'un rapport du comité de direction sur les perspectives d'avenir immédiat de la compagnie et d'un rapport du comité d'entreprise sur son activité propre.

XI. — *Rapports des actionnaires entre eux et avec la gestion de l'entreprise.*

1^{re} solution :

Les actions B n'auraient pas de droits de vote mais bénéficieraient avant toute répartition de dividendes ou tantièmes d'un premier dividende statutaire prélevé sur les bénéfices distribués tels que définis par le plan comptable (dont la masse serait égale à 15 p. 100 des bénéfices globaux) et cumulatifs avec le dividende ordinaire également réparti entre les actions.

2^e solution :

Les résolutions intéressant la vie de la société et faisant l'objet des décisions majeures usuelles des assemblées générales des actionnaires dans les sociétés anonymes bien gérées seraient valables à la condition expresse que les actionnaires de la catégorie A et les actionnaires de la catégorie B réunis séparément en assemblée générale délibérant le même jour et tenues l'une après l'autre aient pris sur le même ordre du jour la même position et les aient votés à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Au cas où les deux assemblées générales ne voteraient pas les mêmes résolutions sur les mêmes questions, la divergence d'avis serait soumise dans les vingt-quatre heures par le président du conseil d'administration à une commission ainsi composée : un président de section au conseil d'Etat, président ; un conseiller à la cour de cassation ; un fonctionnaire de grade au moins égal à chef de service représentant le ministère de tutelle.

Cette commission devrait rendre son arrêt dans le délai d'un mois, les parties entendues ainsi que les dirigeants de l'entreprise. Enfin, il appartiendrait à la première assemblée générale ultérieure de ratifier les décisions d'arbitrage rendues à peine de dissolution de l'entreprise.

3^e solution :

C'est celle du deuxième alinéa de l'article 6 de la proposition n° 120, C. R., année 1953. Rappelons les termes de cet article :

« Toute résolution des assemblées générales se référant à :

« L'objet, la durée et la liquidation de la société ;

« La modification du capital social ;

« Le transfert du siège social ;

« L'émission d'obligations et d'emprunts, ou l'octroi de prêts d'un montant supérieur à la moitié du capital social, ne pourra être prise que si elle réunit la majorité des actions du groupe A et du groupe B délibérant séparément. »

4^e solution :

Plus simple encore, elle consisterait à obliger les assemblées ordinaires ou extraordinaires à ne prendre de décision dans les matières considérées (voir troisième solution pour leur liste ou article 6 de la proposition de loi n° 120 C. R.) que sur « enregistrement d'un avis conforme » du conseil d'administration, lui-même obtenu dans les conditions visées au paragraphe « gestion de l'entreprise » (1).

Dans ces quatre solutions, dans le cas où il s'agirait de groupes financiers ou industriels français ou étrangers intéressés directement à l'acquisition des matières premières ou des produits semi finis ressortissant aux activités de l'entreprise, les actionnaires B auraient droit à des contrats de fournitures à long terme ou des droits de préférence sur leur acquisition, au prorata de leurs participations et dans la limite des intérêts généraux des industries homologues de l'Union française.

En conclusion, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante tendant, par des modifications apportées au statut des sociétés anonymes, à permettre la création en France et dans les territoires et départements d'outre-mer de puissantes entreprises nouvelles de droit français, associant capitaux privés, publics et semi-publics, d'origine française ou étrangère, à vocation internationale, pour le développement de richesses nationales et étrangères, dans l'intérêt commun de l'Union française et de l'Europe occidentale.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République :

Soucieux d'assurer le développement maximum à l'échelle de l'industrie moderne et les chances de succès sur d'éventuels marchés communs des entreprises qui présenteraient les caractéristiques suivantes :

Mise en œuvre de considérables capitaux pour leurs investissements productifs ou leurs programmes de recherches (ressources naturelles ou études techniques) ;

Emploi d'une forte main-d'œuvre en général très concentrée ;

Mise à l'épreuve constante de la compétition internationale ;

Obligation (à moins de disparaître) de se maintenir au niveau du progrès technique ;

Large probabilité d'appel à des capitaux internationaux pour assurer dans les territoires de l'Union française le financement de productions jouissant d'un vaste marché international, et dont les besoins étaient assurés par des importations maintenant négative la balance des comptes de l'Union française.

Reconnaissant toutefois que les réformes suggérées ne devraient s'appliquer qu'à des entreprises nouvelles, sauf cas exceptionnels d'engagements antérieurs considérables envers l'Etat, ou décision des assemblées générales extraordinaires,

Invite le Gouvernement à promouvoir, dans l'intérêt commun de l'Union française et de l'Europe occidentale, les modifications appropriées à la législation actuelle des sociétés pour aboutir, dans toute l'Union française, à une association plus efficace des capitaux publics et privés, nationaux et étrangers, ainsi que des organismes bancaires internationaux, au sein des entreprises répondant aux critères ci-dessus.

(1) Jean-Michel de Lattre : *La mise en valeur de l'ensemble eurafricain français et la participation des capitaux étrangers*. Lib. ; R. Bichon et Davaud Aureas 1951.

ANNEXE N° 580

(Session de 1951. — Séance du 7 octobre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre à certaines catégories d'agents de l'Etat de s'affilier volontairement au **risque vieillesse des assurances sociales**, présentée par MM. Armengaud et Ernest Pezet, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en dépit des efforts de notre législation sociale, un certain nombre de Français sont encore privés de tout droit à une pension de retraite car elle ne leur permet pas de s'affilier à un système de prévoyance. C'est notamment le cas des agents non titulaires de l'Etat qui sont en service en dehors du territoire métropolitain.

Il est vrai que certaines mesures ont été prises, récemment, afin de remédier, au moins partiellement, à cette situation. Ainsi, un décret du 12 décembre 1951 a créé un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents contractuels et temporaires de l'Etat ; ce régime s'applique obligatoirement aux personnels qui exercent hors de la métropole, et qui remplissent les conditions générales prévues par le texte précité.

Cependant, dès lors que la sécurité sociale n'est appliquée obligatoirement que sur le territoire métropolitain, il en découle que les personnels en cause sont affiliés à un régime de retraite complémentaire sans pouvoir bénéficier du régime de base. Situation illogique qui défavorise les intéressés par rapport à leurs collègues de la métropole et à laquelle il est souhaitable de porter remède.

En l'état actuel des finances publiques, il ne paraît pas possible de demander une extension en faveur de ces agents de l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale, ce qui soulèverait, d'autre part, des problèmes techniques malaisés à résoudre.

En revanche, il semble équitable de leur permettre de s'affilier au régime volontaire de l'assurance vieillesse, nonobstant toutes dispositions contraires.

L'incidence financière de cette mesure sera nulle puisque les intéressés acquittent eux-mêmes la part employeur et la part employé des cotisations, dans les conditions du droit commun. Aussi bien le risque vieillesse des assurances sociales est en parfait équilibre puisque le montant des cotisations perçues est supérieur à celui des rentes versées. Enfin, le nombre des bénéficiaires éventuels, qui atteint quelques centaines, ne peut avoir aucune incidence sur l'équilibre de l'assurance vieillesse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les agents contractuels et temporaires de l'Etat affiliés au régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié, non affiliés obligatoires au régime général de sécurité sociale, auront la faculté de s'affilier volontairement pour le risque vieillesse des assurances sociales pour les périodes durant lesquelles ils ont été affiliés au régime précité.

Art. 2. — Les intéressés devront présenter leur demande à la caisse primaire de sécurité sociale dont relève le personnel de l'administration centrale à laquelle ils appartiennent dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, ou de leur affiliation au régime de retraite visé à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 581

(Session de 1951. — Séance du 7 octobre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 et celles de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 en vue de permettre, dans certains cas, la **revendication de titres** ou valeurs mobilières lorsque ceux-ci ont été **vendus en Bourse**, présentée par M. Beauvais, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 21 avril 1945 écarte, en son article 13, toute revendication de titres ou valeurs mobilières lorsque ceux-ci ont été vendus en Bourse. Elle ne permet aux propriétaires dépossédés de revendiquer leurs titres que dans l'hypothèse où ceux-ci ont fait l'objet de cession par conventions directes ou, encore, lorsque les acquéreurs ont eu connaissance de l'origine de propriété.

De même, dans le cas où les titres ou valeurs mobilières ont été placés sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941, cette administration a procédé à des réalisations massives généralement par voie de cession directe ; les propriétaires dépossédés ont pu, alors, dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 1945, faire annuler ces cessions.

L'administration des domaines a eu recours aussi à des tiers qu'elle a chargé de procéder à la réalisation, pour son compte, de certains titres en Bourse; elle a alors marqué, pour des raisons d'opportunité, ses opérations sous l'apparence de véritables cessions directes, de telle sorte que, par suite de la restitution à ces cessions de leur caractère véritable, les propriétaires dépossédés se sont trouvés dans l'impossibilité de s'adresser aux cessionnaires apparents, ceux-ci n'étant que mandataires. Ils n'ont au surplus aucun recours contre les acquéreurs qui n'ont pu connaître l'origine des titres.

Une telle situation est de nature à créer entre les spoliés une inégalité contraire à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance du 21 avril 1945. Par ailleurs, elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 7 de cette ordonnance qui a accordé aux spoliés une réparation au titre des dommages de guerre en cas d'insolvabilité ou de détournement des auteurs ou complices de la spoliation.

Il serait équitable que l'Etat accorde une réparation à une catégorie de victimes qu'il serait injuste de laisser sans recours et il apparaît que l'indemnisation des intéressés peut intervenir selon les modalités prévues par l'arrêté du 1^{er} septembre 1950, pris en exécution de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

Cette indemnisation est l'objet de la présente loi.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 43 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« Les dispositions suivantes seront applicables lorsque les titres et valeurs mobilières ont été placés sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 et vendus en Bourse par ladite administration avec le concours de cessionnaires apparents.

« Les intéressés recevront de l'Etat un montant égal en valeur à la somme représentative des titres dont ils ont été dépossédés, calculé suivant les cours du 31 décembre de l'année précédant la promulgation de la loi, en tenant compte des avantages y attachés et par voie de remise de bons ordinaires du Trésor à deux ans d'échéance portant jouissance du jour du règlement.

« Ils reverseront à l'Etat le prix qu'ils auraient encaissé du chef des ventes en Bourse, ou subrogeront l'Etat dans leurs droits éventuels à l'égard des sommes qui auraient pu être prélevées sur ce prix.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances qui devra être pris dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

ANNEXE N° 582

(Session de 1951. — Séance du 7 octobre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique de **commerce extérieur**, présentée par MM. Armengaud, Alric, Auberger, Bousch, Chapalain, Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Albert Lamarque, Liot, Litaize, Pauly, Pélenc, Alex Roubert, Schlafer et Maurice Walker, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, rapporteurs au fond ou pour avis des commissions des finances et des affaires économiques de votre assemblée ont évoqué les divers problèmes posés par la situation défavorable d'ensemble du commerce extérieur français.

Le rapport de M. Hugues, député, a conduit votre commission à reprendre ses travaux antérieurs. De nombreuses séances ont été consacrées à discuter les divers aspects financiers de la question. C'est compte tenu des débats intervenus au cours de ces séances que les auteurs de la présente proposition estiment utile de demander au Gouvernement de définir sa politique en la matière.

La proposition soumise aux délibérations de votre Assemblée se décompose comme suit:

- I. — Rappel de travaux antérieurs de la commission des finances.
- II. — Les données du commerce extérieur français.
- III. — Commentaires sur les données précédentes.
- IV. — Observations sur le rapport de M. Hugues.
- V. — Proposition de résolution.

I. — RAPPEL DE TRAVAUX ANTERIEURS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Les rapports successifs établis par M. Alric au nom de votre commission des finances sous les nos 613-52 et 607-53 sur les projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1953 et 1954 (III. — Affaires économiques) avaient déjà soulevé deux des questions principales envisagées par M. Hugues:

De certains facteurs déterminant le potentiel d'exportation et la puissance exportatrice d'un pays;

De l'influence des changes;

Nous ne saurions mieux faire que d'en citer les passages essentiels, marquant ainsi la permanence de position de votre commission maintes fois exposée par M. Alric:

« 1° On dit généralement: « Nous ne pouvons exporter parce que nous sommes trop chers par rapport aux prix mondiaux, améliorons-

les, améliorons notre productivité et diminuons nos charges en général, le problème sera résolu. » Ceci est vrai tout au moins dans le domaine des prix, premier obstacle signalé. Il reste bien entendu que nos industriels devront s'attacher à avoir un désir d'expansion dans le commerce extérieur qu'ils n'ont pas toujours (c'est le deuxième obstacle: développement des organismes privés). Il faudra aussi que les Etats-Unis comprennent qu'il ne faut pas s'entourer de barrières douanières excessives (c'est le troisième obstacle: protectionnisme U. S.).

« Je vais essayer de vous montrer, à la lumière d'explications nouvelles, quelle est la nouvelle nature de ces trois obstacles et comment on peut espérer les surmonter.

« Nous laisserons momentanément de côté la question des changes et des différentes monnaies. Il nous suffira de constater que finalement les échanges internationaux dans des balances en équilibre se traduiront par une sorte de troc marchandises contre marchandises.

« Une industrie d'un pays aura un potentiel d'exportation naturel quand elle pourra se contenter, dans le pays étranger, en contrepartie de son apport, de moins de marchandises que n'en exigent les fabricants locaux tout en obtenant davantage qu'elle pourrait en avoir chez elle.

« On croit généralement que pour atteindre ce but, il faut être plus efficace que le fabricant étranger que l'on veut concurrencer.

« Ce n'est pas exact.

« Voyons de quoi dépend la puissance exportatrice: nous prendrons un exemple schématisé, que j'ai déjà utilisé, mais je crois bon de développer l'idée dans les mêmes termes.

« Un pays de progrès technique (P) fabrique seulement deux articles, soit: des chaussures et des bicyclettes.

« Par jour de travail d'ouvrier moyen identique, il fabrique six paires de chaussures et six bicyclettes.

« On échange dans ce pays, par l'intermédiaire de sa monnaie, bien entendu, mais finalement: six bicyclettes contre six paires de chaussures, soit une bicyclette pour une paire de chaussures.

« Dans un pays retardataire (R) on fabriquera, par journée de travail d'ouvrier moyen identique: deux paires de chaussures et une bicyclette, on aura donc une demi-bicyclette pour une paire de chaussures.

« Qui de ces deux pays a la puissance exportatrice? On pense généralement que c'est le pays avancé qui inondera de ses produits le pays arriéré. C'est faux! En effet, nous voyons que dans (R), le fabricant de chaussures n'obtient qu'une demi-bicyclette pour sa paire de chaussures, en l'amenant dans le pays (P) où il recevra une bicyclette entière pour cette même paire de chaussures, il a bien la puissance exportatrice, puisqu'il peut vendre moins cher que le fabricant de ce pays (P), tout en obtenant plus qu'il n'obtient dans son pays.

« Etudiez les divers échanges possibles et vous verrez que c'est finalement ce seul pays (R) qui a la puissance exportatrice.

« Elle dépend donc de l'inégalité de productivité des industries dans le pays exportateur, sans qu'il faille comparer cette productivité à celle des fabricants analogues que l'on va concurrencer dans l'autre pays. C'est là la réalité apparemment paradoxale.

« Quand on a saisi ce mécanisme, certaines conséquences étonnantes du phénomène exportateur deviennent compréhensibles.

« Le fabricant de chaussures du pays concurrencé se plaint à son gouvernement et demande des droits de douane. Par hypothèse nous avons supposé qu'il n'y en avait sur aucun produit. Le gouvernement répondra donc que c'est impossible et conseillera à son fabricant d'atteindre la même productivité dans son métier que son concurrent étranger. Les renseignements pris ou les missions envoyées dans le pays (R), pour trouver les raisons de cette puissance exportatrice dans le bas prix de revient, ne peuvent évidemment rien trouver puisque le fabricant de chaussures de (R) est trois fois moins efficace que celui qu'il peut concurrencer. Il est facile de comprendre le malaise qui s'introduit dans l'industrie de la chaussure du pays avancé. Réciproquement dans le pays arriéré, le gouvernement se félicite de l'efficacité de la production de la chaussure et demande à l'industrie des bicyclettes de faire le même effort pour développer dans tous les domaines l'exportation du pays. Le fabricant de bicyclettes y arrive finalement et alors on ne comprend plus rien à ce qui se passe, car les bicyclettes ne s'exportent pas pour autant et, comble de malheur, les exportations de chaussures s'arrêtent.

« Dans notre explication tout devient clair:

« On comprend que c'est dans un pays en moyenne arriéré qu'il est le plus facile d'avoir une industrie particulièrement avancée.

« Voilà l'explication des puissances exportatrices de certains pays que l'on expliquait généralement par le bas niveau des salaires.

« Le niveau moyen des salaires n'intervient pas, pas plus que les charges sociales moyennes.

« Ce qui compte encore une fois c'est l'inégalité relative.

« Quand nous donnons actuellement une aide à l'exportation, ce qui agit, ce n'est pas l'amélioration du prix de revient par rapport à l'autre pays mais par rapport aux autres industries du pays.

« Vous créeriez aussi bien cette puissance exportatrice en aggravant les charges des autres industries du pays exportateur.

« Un exemple de ce point particulier est donné par la puissance exportatrice française dans le domaine des industries restées en état à la Libération, telle que le textile, puissance qui a disparu quand les autres industries se sont remontées et qu'on a attribué à de toutes autres causes: augmentation des salaires, augmentation des charges sociales — (ce qui ne veut pas dire que cette augmentation n'a pas d'autres inconvénients, mais ils n'interviennent pas dans le cas présent).

« On comprend aussi la puissance exportatrice de certaines grandes nations qui ne paraissent pourtant pas être à la tête du progrès dans le domaine des exportations qu'elles réalisent plus facilement.

« L'explication se trouve dans la déficience de leur agriculture qui était peu efficace.

« On comprend aussi comment le progrès rapide d'une industrie dans un pays peut arrêter totalement certaines exportations qui sont tout à fait étrangères à cette industrie.

« Essayons, à la lumière de ces idées générales, de voir plus en détail ce qui se passe pour les échanges avec les Etats-Unis.

« Ils sont plus efficaces que nous en heures de travail mais nous comprenons maintenant que nous pouvons les concurrencer, malgré cela, puisque nous savons qu'il suffit d'avoir une inégalité relative d'efficacité chez nous pour atteindre le but. Encore une fois, pour exporter des chaussures françaises, on n'a pas besoin de les fabriquer moins chères que les chaussures américaines mais moins chères que les bicyclettes françaises. Donc, les mesures qui tendent à créer cette inégalité d'efficacité en France atteignent leur but.

« Réciproquement, nous ne pouvons tout favoriser, tout exporter, il faut choisir, nous avons vu précédemment que le progrès de l'efficacité des bicyclettes avait arrêté toutes les exportations auparavant florissantes.

« Il faudra donc déterminer les exportations les plus intéressantes. Puisque l'exportation est fonction des différences de l'efficacité réelle ou provoquée des activités, elles ne peuvent toutes être les premières.

« Tout à l'heure, au passage, j'ai insisté sur ce fait que, comme les investissements, les exportations ne sont pas bonnes en soi, il faut que l'échange final qui en résulte soit avantageux.

« Vous vous rappelez l'histoire marseillaise qui disait : « j'exporte du beurre, on me donne du papier en échange, avec lequel j'emballer le beurre que j'envoie. »

« Certaines opérations ne sont guère meilleures dans leur finalité, il faut s'en méfier.

« Ce choix des industries à favoriser est capital : c'est un des problèmes essentiels qu'aura à résoudre l'organisation dont nous avons parlé : ces remarques nous font toucher du doigt combien il faut connaître toute la vie économique du pays pour pouvoir décider.

« 2° Il faut maintenant examiner comment ces questions peuvent se compliquer du fait du cours du change.

« Il faut bien comprendre qu'il n'y a pas de change dans l'absolu en dehors des échanges que nous faisons avec les pays intéressés. Si nous n'échangeons rien avec l'Amérique, nous pourrions afficher dans le cabinet du ministre des finances : « Le dollar vaut un franc ». Cela nous donnerait peut-être une satisfaction d'orgueil que je ne comprends pas personnellement (je ne vois pas pourquoi on peut être fier, par exemple, d'avoir un étalon de mesure de longueurs plus grand que celui d'un autre pays — il faut choisir le plus pratique, le plus commode et c'est tout).

« En tout cas, cet affichage ne correspondra à aucune réalité. Au contraire, si nous apportions une voiture Citroën en Amérique, par exemple, les acheteurs américains, comparant la voiture à celles du marché américain, en donneront un certain nombre de dollars. Supposons qu'ils en donnent 2.000 dollars.

« Si en France, la voiture vaut 700.000 F, cela donnera un cours du dollar de 350 F. Le vendeur fera l'opération si avec ses 2.000 dollars, il trouve en Amérique plus de marchandises qu'il n'en trouve en France avec ses 700.000 F (c'est l'expression de la puissance exportatrice que nous avons définie plus haut).

« Lorsqu'on a fait beaucoup d'opérations comme celles-là, et dans les deux sens, on a finalement un cours moyen du change. Mais un change n'a de certitude que pour les échanges passés. Pour les échanges futurs, c'est un espoir qui peut ou non se réaliser, s'aggraver ou s'améliorer.

« Si l'on veut garder l'ancien taux malgré la variation des échanges nouveaux, il faut, d'une manière ou de l'autre donner une soule, compensation en or, etc...

« Les mesures compensatrices que nous avons examinées précédemment peuvent avoir un double caractère. Une partie peut servir à maintenir un cours du change qui ne correspond pas à l'échange réel, une autre partie peut servir à créer l'inégalité interne par rapport aux autres parties de l'économie du pays, source de la puissance exportatrice quand elle n'existe pas naturellement.

« Ceci nous éclaire sur la nature de l'aide à l'exportation dans son aspect monétaire.

« Dans les mesures compensatrices il y a donc une partie essentiellement relative au change qu'on pourrait faire disparaître en adaptant le change aux échanges réels. La deuxième partie, créant des inégalités, ne peut disparaître que si l'on trouve naturellement des industries suffisamment avancées par rapport aux autres, dans notre pays, et dont la production intéresse les Etats-Unis, ou si nous savons promouvoir l'efficacité de ces industries. La solution ne peut être, pour cette deuxième partie, comme on l'a laissé entendre, dans une augmentation générale de l'efficacité, ni dans une diminution générale des charges.

« Au contraire, pour la première partie, adaptation du cours du change, on peut revenir au change correct par diminution générale des charges, ou augmentation de l'efficacité générale. Mais cela ne servirait à rien si l'on n'a pas d'abord la puissance exportatrice.

« Je comprends parfaitement que je n'ai pu aborder que superficiellement ces très importants problèmes. J'espère cependant que ces aspects de la question feront réfléchir les responsables.

« Par les voies habituelles, on est conduit à une impasse, tout le monde s'en rend compte. Ces explications, si incomplètes soient-elles, paraissent à votre commission des finances de nature à offrir une base de discussion qui pourrait être à la source de cet équilibre tant recherché des échanges extérieurs, si nécessaire à la France, à l'étranger et au monde. »

II. — LES DONNÉES DU COMMERCE EXTERIEUR FRANÇAIS

L'invitation faite à deux reprises au Gouvernement n'a pas eu de suites ; il nous est donc apparu nécessaire de compléter les observations liminaires précédentes et de rechercher dans quelles directions pouvaient se faire les choix, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se trouve notre pays : associations avec les territoires d'outre-mer — liaisons commerciales traditionnelles avec d'autres pays, en Europe et dans les Amériques notamment — attitude de certains pays à l'égard des productions étrangères, européennes en particulier — données nationales et internationales du commerce français.

Le problème ainsi posé présente un double aspect, intérieur et extérieur.

On ne peut donc dissocier les deux aspects considérés.

M. Hugues a traité largement des difficultés d'ordre intérieur. En situant ses observations dans le cadre général de la politique française traditionnelle il n'a pas insisté sur le point qui apparaît essentiel aux membres de votre commission des finances : l'équilibre de la balance des comptes entraîne des choix dans la politique des échanges entre pays et dans la structure des productions nationales. Quels sont les choix possibles et leurs conditions ? (1)

C'est sur ce point que nous avons cru devoir insister, persuadés que votre commission des affaires économiques fera connaître son avis sur les mesures à prendre, notamment sur le plan administratif, pour rendre au commerce extérieur français sa vitalité optimum.

Nous ne ferons donc allusion qu'accessoirement aux questions d'organisation soulevées par M. Hugues et dont la solution dépend en partie de l'orientation du commerce extérieur français.

A ce titre, diverses questions se posent :

1° *Y a-t-il de larges marchés d'exportation « rentables » qui puissent se développer pendant une longue période :*

Il est difficile d'être très affirmatif sur ce point :

Les pays de l'Est européen et asiatique (c'est-à-dire l'U. R. S. S. et la Chine) ont des besoins notables, mais ils ne sont pas chiffrables à l'heure actuelle, leur volume dépendant d'un climat politique mouvant. Dans la meilleure hypothèse : extension des relations commerciales entre pays d'Europe et d'Amérique du Nord avec l'U. R. S. S. et la Chine, reprise d'activité importante des entreprises françaises en Indochine, règlement satisfaisant des intérêts français au Viet-Minh — le volume des affaires est soumis à deux hypothèses : les moyens de paiement qu'envisagent les acheteurs et qui sont limités, pour le moment, faute d'excédents importants de production à vendre — les interventions américaines et japonaises éventuelles susceptibles d'un large développement, en cas de récession intérieure durable ;

Les pays sous-développés d'Afrique et d'Amérique du Sud ont eux aussi des moyens de paiement limités, qui dépendent dans une large mesure de crédits étrangers soumis à des facteurs particuliers, tels que richesses en matières premières, ou raisons stratégiques, ou concours politiques ; en outre, ils tendent tous à s'industrialiser, parfois à contre temps, et tout développement des productions nationales aboutit à freiner les exportations étrangères traditionnelles. En particulier, dans le domaine des biens de consommation durables, voire même celui de certains biens d'équipement, la politique instaurée par les dirigeants de ces pays tend à soumettre les autorisations d'importation à des investissements obligatoires en moyens de montage ou de fabrications d'éléments qui peuvent être produits avec des matières premières nationales. Le manque de capitaux disponibles dans les pays exportateurs, les réglementations souvent pesantes en matière de changes ou de rapatriement des profits, les poussées inflationnistes dans certains pays importateurs de biens durables et exportateurs de matières premières, restreignent encore les initiatives (2) (p. ex. le Brésil).

Les études faites au comité économique et social de l'O. N. U. sont caractéristiques à cet égard.

Peuvent se développer toutefois les contrats d'assistance technique et les concessions de licences à condition que les pays industrialisés aient une politique claire en matière de propriété industrielle dans les pays sous-développés qui respectent les droits de cette nature.

L'accroissement des exportations d'Europe vers les U. S. A. est improbable et, en tout cas, ne peut être que modéré, témoin les réactions vives de l'opinion et du Parlement américain contre toute recommandation tendant à favoriser les importations en provenance de pays étrangers débiteurs. Le souvenir de la crise de 1929 est trop vif pour espérer revenir sur une politique qui n'a de libéral que le nom. Le peu de succès des recommandations récentes de M. Clarence Randall, reprenant la formule « Trade and not aid » est caractéristique, à moins d'une prise de conscience précise par les U. S. A. des véritables impératifs de la solidarité internationale ;

Les exportations importantes vers le Proche et le Moyen-Orient, voire même l'Extrême-Orient (réserve faite de la Chine dont il a été question et du Japon) ne peuvent non plus atteindre des chiffres élevés étant donné la prédominance de l'économie de subsistance sur l'économie de marché, faute de capitaux locaux. Certains des pays en cause se trouvent à un titre plus net encore, dans une

(1) Cf. rapport de l'O. E. C. E. du 3 juin 1954 sur l'expansion sélective.

(2) A cet égard un excès de prudence n'est pas recommandable tant est nécessaire l'élevation du niveau de vie dans les territoires sous-développés, si l'on veut éviter l'extension de régimes trop nationalistes.

situation comparable à celle des pays d'Amérique du Sud. Les échanges sont donc dans une mesure essentielle conditionnés par les possibilités d'absorption des matières premières nationales par les pays plus industrialisés, qu'ils puissent s'étendre, ce n'est pas douteux mais la cadence d'accroissement sera lente. Avant de vendre des produits de transformation, il faudra vendre avec de larges crédits (parfois accompagnés d'investissements financiers; eux-mêmes limités par la rareté des disponibilités en Europe occidentale) des biens d'équipement correspondant aux besoins essentiels de ces pays.

En ce qui concerne le Japon, tout dépendra de ses rapports ultérieurs avec la Chine et l'U. R. S. S.

Par contre, les échanges intereuropéens devraient pouvoir se développer sérieusement, à condition d'une meilleure coordination des productions nationales et d'une adaptation des niveaux de prix et du pouvoir d'achat.

Le tableau ci-dessous fait ressortir à ce titre l'importance de certains besoins des pays d'Europe en produits agricoles aux fins alimentaires et industrielles (moyennes 1934-1938 et 1947-1952 ajustées en fonction des chiffres très variables des dernières années):

IMPORTATIONS dans les pays suivants.	CÉRÉALES (1)	PRODUITS LAITIERS	VIANDES	MATIÈRES GRASSES	FIBRES
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
Grande-Bretagne	7.500.000	500.000	1.200.000	700.000	500.000 environ.
Allemagne	3.000.000	"	100.000	300.000	500.000 environ.
Suisse	700.000	"	"	60.000	"
Italie	1.300.000	"	20.000	75.000	400.000 environ.
Portugal	100.000	"	"	20.000	"
Suède	100.000	"	10.000	25.000	"
Norvège	500.000	"	"	100.000	"
Danemark	200.000	"	"	"	"
Belgique	1.300.000	20.000	"	"	"
Hollande	900.000	"	"	40.000	"

(1) Maïs non compris.

Les prix consentis par les pays exportateurs sont d'ailleurs déterminants; et pour notre pays ce facteur est spécialement important, l'Union française se trouvant par vocation l'un des fournisseurs les plus aptes à satisfaire une large part de ces besoins, à condition d'y mener une politique appropriée et de ne pas vouloir trop étendre l'éventail des fournitures.

2° *L'amélioration de la balance commerciale et de la balance des comptes française est-elle ou non indépendante de celle des pays concurrents d'Europe?*

La réponse est négative.

Il est douteux que la France puisse, en même temps que les autres pays d'Europe, avoir en zone dollar une balance positive. L'expérience des dernières années (témoins les chiffres fournis par le rapport de l'O. N. U. sur « la situation économique de l'Europe de 1945 à 1953 ») fait ressortir très nettement ceci: chaque fois qu'un pays de l'Europe occidentale améliore sa balance des comptes dans les zones dollar ou sterling, c'est au détriment des autres pays d'Europe par rapport aux mêmes zones monétaires: la balance globale des comptes de l'ensemble des pays de l'Europe des « Six », ainsi que celle de l'Europe plus étendue des 15, demeurent déficitaires d'un même montant approximatif, par rapport aux zones dollar et sterling dans le premier cas, par rapport à la zone dollar dans le second. En bref, les gains de l'un sont, dans une large mesure, compensés par les pertes de l'un ou de plusieurs autres.

Toujours est-il qu'une compétition farouche s'est instaurée entre les pays d'Europe dont chacun a développé sans mesure les dispositifs d'aide à l'exportation au détriment de son économie, et au seul profit des pays importateurs.

La poursuite d'une telle compétition ne peut donc être considérée comme une politique saine et l'heure est venue de rechercher les moyens — et de les mettre en œuvre — qui permettent de répartir les tâches entre pays d'Europe en vue de réduire sensiblement leur déficit global et le déficit particulier de chacun.

En tout cas, à l'heure actuelle, le déficit de l'ensemble de six principaux pays d'Europe occidentale sur un certain nombre de produits essentiels: céréales, graisses et huiles, viande, cacao, café, tabac, coton, laine, caoutchouc, métaux non ferreux, sciages résineux et pétroles, représente bon an, mal an, 6 milliards de dollars.

L'Union française dispose d'un potentiel de production dont le développement rationnel n'est pas indifférent à l'origine des produits recherchés par les autres nations d'Europe occidentale. Cette considération est essentielle eu égard à la question posée. Elle le demeure même si l'on tient compte du potentiel que représente l'Empire britannique dans l'hypothèse de son rattachement économique — si douteux, mais souhaitable, soit-il — à l'Europe continentale.

3° *Le commerce extérieur français se conçoit-il comme si la Métropole n'avait aucun lien politique avec les territoires d'outre-mer?*

C'est pourtant bien ainsi que souvent s'entend notre politique économique et douanière, le souci de la recette fiscale ayant pris dans ce cas le pas sur le concept impérial.

Nous ne pensons pas qu'on puisse continuer dans cette voie, surtout si l'on considère que les matières premières nécessaires à l'équilibre de la balance globale des comptes de l'Europe, des six ou des quinze, pourraient, sauf événements imprévus et pour la plupart, être obtenues dans les prolongements d'Outre-Mer des nations d'Europe, au prix d'un effort d'investissement approprié et de l'établissement de contrats à long terme entre importateurs et

producteurs de ces matières. Les tableaux ci-dessus rappelés le font ressortir.

Au surplus, tout doit être fait pour éviter la sécession. Cela signifie l'obligation d'alléger ou de mettre un terme aux éclusages fiscaux et douaniers de tous ordres, ou encore aux disparités monétaires — si justifiées eussent-elles pu être à l'époque — qui séparent la métropole de ses départements et territoires d'outre-mer, pays de protectorat ou territoires associés.

Les événements récents montrent l'importance de cet aspect du commerce extérieur français et les conséquences d'un jeu qui a consisté bien plus à promettre, sans les tenir, des réformes politiques médiocres, que d'accroître effectivement l'intérêt national porté par les populations d'outre-mer au développement des ressources naturelles du sol et du sous-sol dans le cadre d'une économie impériale et expansive.

4° *L'équilibre de la balance des comptes français peut-il se maintenir fictivement sous le signe de l'aide permanente étrangère et de subventions de tous ordres pour le budget et assurées sans regard au caractère des exportations.*

La réponse négative à cette question est donnée par la seule lecture des tableaux a et b ci-dessous.

a) Tableaux du coût de l'aide à l'exportation (1) (2).

Par année (3):

ANNÉES	REMBOURSEMENT	REMBOURSEMENT	REMBOURSEMENT	TOTAL
	des charges fiscales sur salaires et charges sociales.	des mêmes charges fiscales et sociales et du forfait à 5,45 %.	des charges fiscales et des charges sociales au taux de 8,72	
1951	826	"	"	826
1952	1.731	15.238	"	16.969
1953	21.733	31.611	"	56.374
1954 (1 ^{er} trim.)	"	"	"	"

(1) Rappelons que celle-ci se fait essentiellement sous la forme de: remboursement à des taux variables selon les produits des charges fiscales et de 100 p. 100 de charges sociales assises sur les salaires ou un forfait au poids (cas de la viande); garanties de prix, voire même subventions directes; crédit à long terme et assurance crédit à l'exportation. (Les exportations directes des territoires d'outre-mer vers les pays étrangers ne bénéficient pas du remboursement des charges fiscales et sociales, ce qui n'est pas sans créer des réactions vives à l'échelon local et accroître encore l'excitation).

(2) Les dates et titres des dispositions législatives et réglementaires favorisant les exportations sont énumérées ci-après: article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. — Arrêté du 6 mars 1951 modifié et complété par les arrêtés du 6 février 1952, 11 juin 1952, 30 juin et 1^{er} juillet 1952. — Arrêté du 31 juillet 1951 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1951) (acières spéciaux).

(3) Les chiffres ci-dessus sont le montant total des mandats effectués. En ce qui concerne les charges fiscales, le chiffre global indiqué se répartit à peu près également entre les deux régimes à 5,45 et 8,70 p. 100.

Par activité (1) (2) (selon la classification de l'O. N. U.) (en millions de francs) :

Produits alimentaires, 3.501; boissons-labacs, 2.470; huiles et graisses, animales et végétales, 389; combustibles, 1.700; produits chimiques, 6.538; matières brutes non combustibles, 1.865; sidérurgie, 9.850; métaux non ferreux (semi-produits), 146; ouvrages en métaux, 2.054; industries mécaniques et électriques matériel de transport, 10.807; bois, 1.000; textiles, 41.85; articles manufacturés divers, 6.523; or et argent, néant. — Total, 61.731.

b) Tableau du déficit de la balance des comptes français en millions de dollars :

Par année :

ANNÉES	BALANCE des paiements courants. (Non compris aide des U. S. A.)		AIDE AMERICAINE (Non comprise dans la balance des paiements courants.) (1)
	Recettes.	Dépenses.	
	1947	1.751	
1948	1.699	3.437	754
1949	2.200	2.917	855
1950	2.500	2.738	509
1951	3.183	4.211	481
1952	3.392	4.051	353
1953	3.665	3.885	350

(1) Figurent dans la balance des paiements courants (opérations gouvernementales) les dépenses du gouvernement américain dans l'Union française (entretien des troupes, contrats off-shore, etc...).

A l'échelle de l'Union européenne des paiements :

	SOLDE créiteur (1).	SOLDE débiteur (1).
1949	"	(2) "
1950	"	(2) 54,4
1951	"	521,6
1952	"	452,6
1953	"	378,7

(1) Solde des paiements courants.

(2) L'Union européenne des paiements est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1950.

Ces tableaux font apparaître, dans le temps où sont devenus largement créditeurs à l'U. E. P., l'Allemagne, la Belgique, la profonde détérioration de la situation française; ainsi :

Seule la diminution autoritaire des importations, allant contre la libération des échanges, a diminué sérieusement le déficit mensuel de notre balance des comptes;

Sans l'aide américaine, et notamment celle d'ordre militaire au titre de la guerre d'Indochine, le déficit en dollars eût été grave au point qu'une large part de nos importations n'eût pas été possible sans abaissement sensible du niveau de vie;

Les droits de douane ont majoré assez peu le coût des produits importés, sauf dans quelques cas sensibles;

Certains postes de la balance des paiements courants paraissent présenter des soldes anormalement médiocres et difficilement justifiables de façon permanente (p. ex. tourisme, transports, services);

Le total des taxes et droits à l'importation et des subventions à l'exportation atteint une somme légèrement inférieure à 10 p. 100 de la valeur des marchandises importées, ce qui n'est pas négligeable (3), pétrole non compris.

(1) Le lecteur pourra s'étonner du caractère incomplet de ce tableau. La raison en est simple: il n'existe pas de statistique au ministère des affaires économiques qui permette de connaître l'aide apportée à chaque profession ou grand groupe produits au titre de l'exportation et il faudrait des mois pour l'établir. Tout au plus pouvons-nous donner les informations fragmentaires ci-dessus.

(2) Ordonnance du 4 octobre 1945 — loi du 21 février 1949, premier arrêt du 30 juin 1952, arrêté du 31 janvier 1953, note de service n° 1140 du 23 janvier 1953, arrêté du 16 juin 1954, avis aux exportateurs du 31 juillet 1954.

(3) Cf. Statistiques et études financières n° 61 de janvier 1954 et n° 6 d'avril 1954, pages 434 et 435.

5° La France doit-elle — dans le cadre d'une politique d'intégration économique européenne, poussée ou non — avoir davantage recours à l'importation et l'exportation, ou au contraire développer d'abord au maximum ses productions nationales, c'est-à-dire celles de l'Union française?

Les réponses aux trois questions précédentes et l'examen des tableaux ci-dessus déterminent pour une large part la réponse à la présente question:

Les ressources potentielles de l'Union française (notamment celles que laissent entrevoir les premiers travaux accomplis dans les « ensembles nord-africains » et la découverte de gisements riches de minerais de fer, de manganèse, de plomb, de zinc ou les découvertes récentes de sources de pétrole brut);

Les besoins exprimés par les pays d'Europe en matières premières minérales ou agricoles de l'Union française;

Le désir marqué des Etats-Unis de se procurer sur les marchés extérieurs des ressources nouvelles en matières premières (cf. rapport Paley);

Le développement des produits de substitution de synthèse à partir du charbon ou du pétrole,

nous conduisent à estimer indispensable, à peine de perdre notre position outre-mer et de devenir une puissance de rang mineur, le développement maximum, sous le signe des choix désirables, de certaines productions industrielles et agricoles dans l'Union française et d'intéresser nos voisins d'Europe au succès économique des territoires d'outre-mer (quitte à prendre, en ce qui nous concerne et quand il y aura lieu, les précautions juridiques opportunes pour éviter l'érosion de notre influence).

Mais un tel effort « impérial » dans le sens moderne du terme, ne doit pas faire perdre de vue trois faits essentiels:

La nécessité politique de modifier la structure de l'Union française pour tenir un compte plus exact du degré d'évolution diverse des différents territoires ou nations qui en font partie;

La prédominance du troc dans les relations commerciales entre pays et, à ce titre, nous ne pouvons prétendre développer nos exportations vers les pays enclins à s'adresser aux fournisseurs de l'Union française sans leur assurer une contrepartie honnête;

Des choix décisifs devront présider à l'orientation des productions à développer dans les territoires d'outre-mer, mettant ainsi fin à la dispersion des efforts que nous nous sommes sans cesse offerte sous le signe d'un plan qui n'en avait plus que le vocabulaire.

6° Le développement du commerce extérieur français doit-il être assuré dans le cadre classique ou orienté vers d'autres a-trois; et, dans le cas où la réponse serait positive, dans quels secteurs?

Les moyens des classes aisées et de la bourgeoisie cosmopolite ont fondu sous l'effet du nivellement des fortunes. Les premières recherchent dès lors moins les articles de luxe; la seconde satisfait ses désirs au cours de ses voyages et dès lors achète sur place, chez les fournisseurs d'Europe.

Les populations des territoires sous-développés prennent peu à peu conscience de leurs besoins réels en produits industriels durables au fur et à mesure de l'élévation du niveau de vie, et ne veulent plus voir jouer, à leur permanent détriment, les termes de l'échange entre matières premières exportées et produits industriels importés; les exportations de biens d'équipement et de consommation durables ont ainsi pris le pas sur celle des produits de luxe; et dans le domaine de ces derniers, la démocratisation de la mode et de la couture a, en outre, conduit à une modification du goût de la clientèle. Les postes déficitaires les plus importants sont ceux portant sur les matières premières alimentaires, textiles, minérales, (dont le pétrole brut), papeteries, caoutchouc.

Des produits alimentaires, tout a été dit; nous devrions être exportateurs, malgré l'accroissement de la population d'Afrique du Nord.

Quelques trous « gagnants » en matière de pétrole réduiraient considérablement notre déficit.

Un vaste effort de plantations dans des terres à faible rendement et le développement d'usines de résidus celluloseux diminueraient sensiblement un autre de nos mauvais postes, celui des pâtes à papier et à rayon.

Nous pouvons satisfaire par la synthèse une part importante de nos besoins en caoutchouc, trois à quatre ans après l'avoir décidé.

Le déficit en « matières premières textiles » peut être revu. Un certain changement dans le choix des fournisseurs de coton (ce qui pose d'ailleurs des problèmes techniques) peut nous valoir un accroissement sensible d'exportations de produits finis (1). Un effort africain raisonnable, un développement accéléré de la production de fibres de synthèse non cellulosique, une amélioration de l'élevage ovin permettraient de réduire sensiblement le déficit de notre balance des comptes en produits lainiers, compte tenu de la prudence à observer pour maintenir avec les pays fournisseurs des relations économiques amicales et fructueuses.

En ce qui concerne le choix des zones d'échange, il n'y a donc pas de réponse uniforme. A chaque pays client correspond un champ d'activité donné principal, témoin les politiques d'importation discriminatoires en certains pays d'Amérique latine suivant un classement d'utilité, discutable ou non, sous l'effet des licences d'importation ou des taux de changes multiples ou des mises aux enchères des devises ou encore des lignes des accords commerciaux.

(1) Egypte, Syrie, Brésil, Mexique.

Mais toujours est-il que l'exportation des articles de Paris ne peut plus être considérée essentielle, pas plus que celle des vins et liqueurs de France, quelle que soit l'importance du chiffre d'affaires réalisé dans certains pays.

A chaque pays importateur devra donc correspondre un effort déterminé à la fois par les produits que nous sommes susceptibles d'y acheter et ceux qu'il désire effectivement. Les accords particuliers d'équipement accompagnant certains accords commerciaux sont caractéristiques à cet égard. Et encore faudra-t-il tenir compte des obligations qui sont de plus en plus imposées en Amérique du Sud aux importateurs de biens durables et qui tendent à exiger, effectivement ou non, des investissements parfois sérieux en vue de productions locales, commençant par le montage et se terminant parfois par la fabrication complète sur place.

Une telle exportation de capitaux aura évidemment un effet, tout au moins au début de l'opération, sur le solde de la balance des comptes; et si elle se complique de paiements différés, elle apparaîtra déficitaire, tout en devenant bénéfique à terme, soit en raison du coût auquel auraient été vendus les éléments à monter sur place, soit en raison de l'importance des profits, voire même du capital rapatrié.

Le problème des choix est d'ailleurs difficile à résoudre dans bien des cas. N'est-il pas compliqué du fait que pendant une longue période — celle nécessaire au développement de productions que nous avons négligées parce que notre richesse passée en devises nous permettait de larges achats à l'étranger — le plancher des importations obligatoires ou difficilement compressibles demeurera élevé, et que de telles opérations peuvent nous conduire à des exportations faites à perte.

Nous devons le savoir et demeurer vigilants à cet égard. Mais cette réserve ne change rien au caractère inéluctable — sur lequel il nous paraît inutile d'insister — d'une sélection et de discriminations nécessaires que guidera essentiellement l'expérience afin d'en éviter la rigidité.

En bref, nous ne devons pas oublier que vouloir tout exporter, c'est en fait, peu et mal exporter.

Mais prendre une position ferme sur ce point présuppose une information complète, tant sur l'état et la consistance des marchés nationaux et extérieurs que sur les prix réels des biens et services dans tous les pays étrangers, afin que les éléments de comparaison apparaissent et permettent de déterminer ces choix.

7° *La politique de commerce extérieur peut-elle demeurer indifférente aux mouvements de capitaux?*

Cette question peut paraître simpliste. La réponse est évidemment négative. Mais elle a d'autres aspects que celui évident du transfert dans un sens ou un autre des soldes en devises en fin d'exercice.

Les investissements étrangers en Union française — auxquels bien des entraves sont apportées — comme les investissements français à l'étranger — eux aussi soumis parfois, mais moins, à des mesures restrictives — ont une influence sur la balance des comptes.

Les premiers évitent une sortie de devises quand il s'agit d'implantations en zone franc, de biens d'équipement qui n'y sont pas produits, dont l'utilité est reconnue, et qui sont générateurs de devises quand les pays étrangers achètent en zone franc les produits que ces investissements permettent d'obtenir.

Une réglementation xénophobe peut avoir dès lors un effet fâcheux sur notre balance des comptes. Sous réserve de certaines précautions évitant que ne soient stérilisées les richesses nationales qu'ils devraient promouvoir, de tels investissements sont utiles.

De même certains investissements français à l'étranger peuvent, par le transfert de dividendes vers la France, assurer des rentrées utiles.

Dans les deux cas, il convient de poser quelques principes et rechercher le moyen de simplifier les opérations de change qui en découlent, ce qui est vrai d'ailleurs pour toutes les opérations à faire en monnaies fiérees.

A ce sujet, on ne saurait sous-estimer l'importance d'une politique motrice en matière de recherche technique et de propriété industrielle. Tous les encouragements au développement de laboratoires nationaux, publics, professionnels et privés doivent être recommandés, afin d'initier à l'extension des ventes de services (cessions de brevets et concession de licences d'exploitation) et de tendre à une balance positive des comptes dans ce domaine.

8° *Quelle situation sera faite au commerce extérieur français en cas de libre convertibilité de certaines monnaies fortes d'Europe comme le deutsch mark, la livre sterling, le franc belge, la couronne suédoise?*

L'allègement quasi total de toutes formalités à l'exportation et à l'importation de la part des pays aux monnaies convertibles rendra plus sensible à nos clients la lourdeur des mécanismes de contrôle et d'autorisation que la France maintiendra, ce qui ne sera pas sans effet sur leur comportement à l'égard des avances que leur feraient nos compétiteurs.

Des opérations triangulaires ou quadrangulaires qui permettaient, par le jeu des combinaisons de changes entre monnaies fortes et faibles, de compenser la surcharge de prix de nombreux produits français seront rendues plus rares et plus difficiles parce que leur champ sera plus étroit.

Une complète révision de tout notre dispositif actuel sera alors inéluctable à peine d'un recours à une autarcie impériale rigide difficilement compatible avec notre niveau de vie et la structure actuelle de l'Union française soumise à des pressions de toutes parts.

La disparition de l'Union européenne des paiements suivrait sans doute le retour à la libre convertibilité de certaines monnaies euro-

péennes. Droits de tirage et reports des dépassements de dettes en devises nous seraient alors interdits à moins d'un recours encore plus marqué à la coûteuse générosité américaine.

Et cela nous conduira, à défaut d'un affaiblissement brutal des mauvais facteurs de nos prix, c'est-à-dire de la suppression d'une large part de nos dépenses improductives civiles et militaires, à une réduction massive de nos importations malgré le geste fallacieux de notre libération récente des échanges, faussée par l'introduction d'une taxe de compensation, constituant un droit de douane déguisé.

Les répercussions sociales immédiates d'une telle situation ne peuvent pas plus être ignorées que les difficultés que nous rencontrerons à convaincre nos partenaires européens de l'intérêt d'opérations d'investissement dans des territoires de l'Union française, en raison de la non-convertibilité de notre monnaie, ou celles accrues que nous aurons à financer nous-mêmes les investissements sans lesquels l'Union française risque d'éclater.

Notre structure des prix devra dès lors être révisée: les rapports successifs de la commission de la production industrielle et du Pool Charbon-Acier sur la compétitivité de nos prix dans ce domaine limité, hors charges extérieures aux entreprises (bien entendu les saines) font ressortir qu'on ne peut plus — au détriment des choix évoqués ci-dessus — mais comme on l'a fait depuis 1892 avoir:

Une fiscalité directe et indirecte favorable aux seuls fraudeurs et aux entreprises sans rayonnement et pesant sur tous les produits industriels de large consommation;

Un mécanisme de charges sociales pesant sur le prix de revient au delà de nos concurrents;

Un désordre dans les transports surchargeant les prix, pénalisant la Société nationale des chemins de fer français et tous les produits qu'elle transporte, mais empêchant de revenir à une politique fluviale opportune;

Des péréquations (de fait ou de droit) des prix de biens et services de tous ordres alourdissant les prix des matières premières importées ainsi que le coût de l'énergie, maintenant en vie des usines ou des mines mal placées géographiquement ou des échelles de prix trop étroites favorables aux petits consommateurs dispersés au détriment des producteurs;

Des subventions surchargeant le budget et entretenant des productions non rentables en perpétuelle expansion;

Un système de distribution énorme, grossi à des fins sordides, créant le consommateur et nuisible aux producteurs.

D'où une nouvelle question:

9° *Les données du commerce extérieur permettent-elles de le laisser à la seule initiative des exportateurs et importateurs, tout au moins dans la période actuelle?*

Poser la question c'est en fait y répondre par la négative.

Que dans le domaine des industries de luxe ou classiques, la puissance publique son intervention à des recommandations, et tiennent compte dans la négociations d'accords commerciaux des vœux des intéressés, c'est normal et il faut continuer.

Par contre, là où il s'agit de postes pesant fortement, dans un sens ou un autre, sur notre balance des comptes, des priorités apparaissent: la puissance publique doit les déterminer, avec le concours de professions éclairées et de ce fait organisées au point que la discipline collective prévaille, quand il s'agit de productions fondamentales; à ce prix, l'effort sera orienté dans le sens de l'intérêt national, sans pour autant que l'Etat intervienne dans l'activité et la politique de chaque entreprise: l'Etat définit l'objectif optimum, apporte s'il y a lieu son concours aux professions; à elles de s'organiser en conséquence, l'Etat n'intervenant qu'en cas de manquement et sur réclamation fondée du conseiller commercial (1).

III. — COMMENTAIRES SUR LES DONNEES PRECEDENTES

I. — En bref, il n'est plus possible de ruser avec les faits comme nous le pratiquons depuis soixante ans et vivre, selon l'expression de Pierre Daninos, sous le régime de la « culture de la vigne et du miracle ».

En face de la nécessité, d'une part, de faire les choix que postulent les réponses aux premières questions et, d'autre part, de tenir compte de l'hypothèse d'une libre convertibilité de certaines monnaies européennes — même limitée au paiement des soldes commerciaux et freinée par la survivance du contrôle des changes — les mesures d'ordre technique paraissent évidemment mineures: cependant, il ne convient pas de les laisser de côté, tout au moins au titre des répercussions qu'elles peuvent avoir sur la politique financière nationale.

a) Autant nous ne sommes pas opposés à certains contingents lorsqu'il s'agit de développer des productions nationales convenablement choisies en vue de leur permettre de répondre aux besoins de la nation en période de pénurie ou d'attendre le moment où leurs prix seront à l'échelle des meilleurs prix étrangers, autant nous estimons contraire à l'intérêt national une politique de contingents exagérés ou d'élévation systématique des droits de douane ou de création de taxes *sui generis* pesant sur le commerce extérieur.

En effet, on passe trop aisément de la protection raisonnable destinée à encourager des efforts utiles à la protection du médiocre et des paresseux; l'effet de ce systématisme est d'aligner les prix étrangers des produits d'importation sur ceux des produits nationaux protégés et de rendre impossible toute concurrence saine. Les plus beaux exemples de cette politique, devenue classique en France

(1) A titre de désordre méritant une intervention directe de l'Etat et une action précise du Gouvernement, citons certaines querelles récentes en Amérique du Sud entre entreprises françaises homologues, alors que les pays concurrents étrangers d'Europe n'avaient chacun autorisé qu'un constructeur national ou un groupement de constructeurs à participer aux soumissions.

depuis vingt ans, sont ceux découlant de l'application de l'accord Van Zeeland-Marchandau de 1935 ou ceux des importations dites de choc depuis la Libération (1).

Une libéralisation plus importante des échanges à l'exception de celle qui mettrait en péril des industries au difficile développement (par exemple, certaines fibres synthétiques utilisant des résidus des industries annexes de la houille ou des raffineries, certaines fibres papetières, production de certains métaux d'alliage dans les territoires d'outre-mer, caoutchouc de synthèse, alcools supérieurs, certains produits pharmaceutiques), aurait un effet bien-faisant sur la structure rigide de certaines activités. Une telle libération devrait d'ailleurs, en raison de nos remarques liminaires, s'accompagner d'une organisation européenne des industries fondamentales, chaque fois que le volume des capitaux investis et l'importance de la main-d'œuvre employée apportent un sérieux tempérament aux notions classiques de la concurrence.

b) Des mécanismes d'encouragement fiscal à l'exportation constituent toujours des subventions plus ou moins déguisées tant qu'ils n'incitent pas le producteur à abaisser ses prix de revient et de vente.

Au surplus, les encouragements sous la forme où nous les pratiquons constituent en quelque sorte une perte au change et un surprofit sans cause pour l'exportateur.

Une détaxation raisonnable des profits faits sur les exportations, dans le cadre des productions appropriées, à condition d'être justifiée par l'institution d'un plan comptable professionnel, distinguant les opérations nationales et les exportations, serait admissible car elle tendrait à favoriser l'effort, sans pour autant créer une perte de recettes fiscales par rapport aux prévisions budgétaires, nul ne pouvant préjuger du profit net découlant d'une exportation et de sa contrepartie consistant en une importation, elle-même passible des impôts afférents à toute opération commerciale effectuée sur le territoire national.

Au surplus, l'instauration de cette méthode faciliterait sans doute une harmonisation des mécanismes avec l'Allemagne et faciliterait des associations d'intérêts européens en vue d'opérations faites compte à demi, encore que notre voisin ait décidé de renoncer tout récemment à une part des encouragements apportés aux exportations.

c) Les dévaluations non précédées des mesures de redressement des mauvais facteurs de l'économie française et des prix nationaux corrompent l'esprit d'entreprise des producteurs et l'épargne, dont il est pourtant essentiel qu'elle s'investisse à des fins productives. Les travaux du commissariat au plan (voir rapport sur le financement) et du ministère de l'Industrie à l'occasion de la C. E. D. peuvent, à ce titre, être utilement consultés. Des amputations de notre monnaie n'auront, dès lors, même si la libre convertibilité de certaines monnaies européennes se réalise, aucun effet sérieux et permanent.

d) La lourdeur des mécanismes administratifs et financiers en faveur de l'importation et de l'exportation gêne les achats au moment opportun, surtout dans le domaine des matières premières soumises à de fortes fluctuations de cours, et freine les exportations.

e) Les accords commerciaux de courte durée ouvrent la voie à des opérations discutables et empêchent toute politique de coopération économique à long terme, préfigurant une organisation européenne.

Les accords complémentaires dits « d'équipement » passés avec certains pays ne changent rien au caractère aléatoire des accords trop courts. Cependant, ils permettent d'acquérir une connaissance plus approfondie du marché d'importation et de créer, sous le signe de la confiance, une coopération technique bien plus poussée que par la seule vente de matériels.

De tels accords devront être développés, et cela d'autant plus qu'en cas de libre convertibilité de monnaies autres que la nôtre, ils permettront d'assurer un volume d'exportations dont l'effet ne se limite pas à la seule opération commerciale instantanée.

f) La politique de crédit aboutissant à interdire les exportations soumises à des importations préalables de matières premières dont il faut financer l'achat, se modifiera en fonction même des axes d'efforts généraux définis, c'est-à-dire du choix des exportations considérées nécessaires et en quelque sorte automatiquement accordées.

g) L'exportation touristique doit être revue de fond en comble afin de réserver à la nation les devises importées et aux touristes acheteurs réguliers de francs quelques privilèges en matière de prix effectifs de pension ou de séjour. Tout a été dit à ce sujet: il faut seulement mettre en œuvre les mesures et c'est là le point difficile.

h) L'exportation des techniques ne doit pas être sous-estimée, nous l'avons déjà relevé ci-dessus; et il est souvent plus important, pour la constance des relations économiques entre deux pays dont

(1) Les accords Marchandau-Van Zeeland de 1935 divisaient en trois tranches les importations: celles faisant l'objet d'ententes privées; celles faisant l'objet de contingents; celles dites libres.

En ce qui concerne les premières, les Belges s'engageaient, malgré la dévaluation de leur monnaie, à ne rien changer à la répartition au sein des ententes des courants commerciaux et par conséquent à maintenir en France les prix d'entente pour les produits nationaux et les produits importés; en ce qui concerne les secondes, l'importateur étranger devait s'engager vis-à-vis du Gouvernement français à n'importer qu'à condition que les prix en France soient les mêmes qu'avant la dévaluation; en ce qui concerne les troisièmes, le gouvernement belge s'engageait à ne laisser sortir les produits qu'à condition que les prix des marchandises vendues en France ne tiennent pas compte de la dévaluation.

l'un est nettement moins développé que l'autre, de constituer dans ce dernier des ensembles industriels utilisant les techniques du premier, que de vendre à larges profits pendant peu d'années des produits finis de consommation courante, soumis aux risques d'une concurrence étrangère.

Cette réflexion vaut à l'échelle de la France tout comme à celle de l'Europe occidentale, même incluant la Grande-Bretagne.

Mais cette forme d'exportation se développera dans la mesure où nous saurons convaincre les pays étrangers que la France n'est pas spécialisée dans les produits de luxe, « les fleurs et les plumes » et a à son actif des réalisations aussi audacieuses que les U. S. A. ou l'Allemagne dans un grand nombre de domaines.

Et cela suppose que le ministère des affaires étrangères croit davantage, en matière de réputation française et du point de vue de notre puissance de rayonnement parmi les jeunes générations, aux travaux de M. Albert Caquot et de M. de Broglie qu'au talent de M. François Mauriac ou de M. Jean Cocteau.

Ce point est d'ailleurs très important, car la France a sur ce terrain une carte excellente à jouer: l'humanisme des études françaises complète l'excellente formation technique générale de nos grandes écoles et facultés et celle plus poussée des écoles spéciales d'application. Il serait absurde qu'on n'en profitât pas et qu'on n'invitât pas à venir en France le maximum d'étudiants et stagiaires d'industrie. Au C. N. P. F. et aux écoles et facultés de prendre des mesures en conséquence.

L'Amérique du Sud, l'Inde et le Moyen-Orient, l'Amérique centrale et surtout la Chine et le Japon accessoirement, peuvent, à cet égard, constituer de larges champs d'action.

Le développement de l'assurance prospection devrait aussi faciliter l'exportation de nos techniques.

II. — Ceci dit, orienter de la sorte toute notre politique de commerce extérieur, c'est changer bien des habitudes et courir certains risques, mesurés d'ailleurs.

Une politique nouvelle, diminuant sensiblement les contingents, abaissant les droits de douane, en échange de mesures étrangères comparables, qu'elles soient coordonnées ou non, entre pays d'Europe, entraînera au début certaines perturbations dont il faudra limiter les effets.

La période d'adaptation nécessaire, consécutive à la diminution sensible des contingents et à l'ajustement des mauvais facteurs de notre économie dus à l'intervention de la puissance publique, peut avoir une répercussion sensible sur le niveau de vie.

Le risque de chômage est certain dans les industries qui subiront le contrecoup des importations nouvelles (en fait, une partie de l'industrie mécanique et de l'industrie textile, dont le coton).

La déflation sur les prix qui devrait entraîner un accroissement de l'importation hors contingents ou dans le cadre de contingents fortement augmentés risque d'accroître le sous-emploi.

Afin d'éviter que les revendications sociales ne s'opposent à l'opération de déflation des prix intérieurs à la consommation, du fait du sous-emploi, une pression s'exercera en faveur d'une dévaluation, afin de développer l'emploi qui découlera d'une reprise d'activité. La remarque que nous avons faite précédemment sur l'opportunité d'une opération monétaire prend ici toute sa valeur.

Les facteurs de l'équation « prix-commerce international » ne sont pas réversibles ou interchangeable. C'est aussi toute la question de la reconversion d'une partie de la main-d'œuvre, agricole et industrielle, qui est ainsi posée. On ne peut en sous-estimer l'importance.

Cet aspect du problème nous ramène d'ailleurs à l'examen de diverses questions soulevées par la commission des finances:

Structure des entreprises qui, exerçant leur activité outre-mer pour le compte national ou pour le compte commun des pays de l'Europe des Six ou des Quinze, devraient recevoir le concours de capitaux étrangers pour combler les insuffisances de capitaux nationaux, tout en évitant que ces capitaux étrangers s'orientent vers des territoires concurrents au détriment de l'exploitation des richesses potentielles de l'Union française;

Utilité d'une organisation européenne cohérente, allant jusqu'aux comités de production et, s'il y a lieu, de répartition des matières premières agricoles, alimentaires et industrielles essentielles;

Financement commun sous le contrôle d'une banque d'investissements européens, des investissements dans les industries énergétiques et les industries lourdes, ou celles d'extraction des matières premières fondamentales et plus généralement toutes celles mettant en œuvre d'énormes capitaux, de coûteuses recherches techniques et dont dépend une large main-d'œuvre;

Développement des accords de réciprocité en vue d'alléger le poids des doubles impositions qui s'opposent à la naissance ou à l'extension des prolongements à l'étranger d'entreprises françaises capables d'implanter leurs productions ou leurs techniques sur certains marchés étrangers.

En bref, avant de dessiner les contours précis des dispositions législatives et réglementaires à mettre en œuvre et dont un premier état figure dans le rapport de notre collègue M. Hughes, il faut que le Parlement prenne position sur les points fondamentaux suivants:

Politique à tendance plus impériale dans le cadre de l'Union française, axée sur le développement des productions nationales;

Politique de large libéralisation sans protections hypocrites du type des taxes intérieures, tout récemment instituées, mais ajustant au niveau de nos plus ardents compétiteurs les charges nationales;

Politique de coordination européenne englobant les territoires d'outre-mer des pays d'Europe, comportant ou non le Common-Wealth.

IV. — OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DE M. HUCUES

Réserve faite de ces observations générales, les conclusions de M. Hugues méritent d'être examinées avec soin par le Parlement et le Gouvernement.

Sans doute sont-elles d'ordres divers et d'importance distincte.

Celles, strictement réglementaires ou législatives, doivent être précisées, parfois revues et placées dans un cadre tenant compte des choix que nous rappelons. Nos observations ci-après constitueront une première contribution aux recommandations finales qui se dégageront.

Celles d'ordre financier, nous paraissent par contre plus sujettes à controverse: une dévaluation du franc, même modérée, ne suffit pas, à elle seule, à améliorer notre situation. Nous l'avons rappelé en évoquant les observations de M. Alric. L'histoire du passé nous le confirme. La commission Nathan a, de son côté, à ce sujet, insisté sur le poids trop élevé des charges supportées par la France dans l'état actuel de ses structures et de son économie. Au surplus, une dévaluation ne remédierait pas au fait qu'une partie de la France est sous-développée et souffre d'un affaiblissement économique constant auquel il faudra remédier.

Celles à caractère technique appellent de leur côté certaines remarques:

a) Pour libérer les échanges, il ne suffit pas de modifier les pourcentages des importations libres (même non frappées de la taxe récente de compensation) par rapport aux importations contrôlées. Tout dépend en effet des productions fondamentales des pays en cause. L'Angleterre a, sans doute, libéré 75 p. 100 de ses importations, mais elle a, à la fois, par une politique de subventions à certaines matières premières, d'aide à l'équipement à certaines autres et par les contingents qu'elle a maintenus pour 25 p. 100 de ses importations, protégé, d'une façon décisive, pour une période encore inconnue, un certain nombre de ses industries: par exemple, la sidérurgie, la fabrication des machines textiles modernes, la fabrication des machines-outils spéciales, de certains produits chimiques.

En procédant de même, la France pourrait arriver à libérer une partie considérable de ses importations si elle se décidait à faire certains choix: notamment en développant quelques productions agricoles fondamentales dont le déficit pèse lourd dans la balance des comptes et en comparant la liste des produits libérés et non libérés classés par grandes catégories, d'une part, les différents postes déficitaires de la balance des comptes, d'autre part;

b) Il est essentiel, quel que soit le cadre de la libération des échanges, de ne plus séparer la métropole des territoires d'outre-mer; ce qui revient à renoncer aux droits de douane et aux taxes inférieures de tous ordres qui frappent la circulation des produits quand ils passent d'un territoire de l'Union française à un autre. La notion impériale doit prévaloir sans pour autant aller jusqu'à l'autarcie sur la recette fiscale ou parafiscale;

c) On ne saurait trop insister sur la recommandation relative au choix des marchandises à échanger, car elle rejoint les nôtres; mais ceci veut dire que la rationalisation de la recherche des débouchés postule une certaine orientation de l'économie à l'échelle de l'Union française et dans une large mesure de l'Europe, petite ou grande.

Nous nous sommes expliqués précédemment sur ce point. Deux observations s'imposent à ce sujet:

Accroître considérablement la production agricole française sans diminuer les prix de revient et de vente des produits retenus ne suffit pas: les acheteurs ne sont pas indifférents aux prix qu'ils payent et à la régularité des livraisons. Il y a donc, de ce fait, un plafond à nos possibilités. Comme il est évident qu'on ne peut importer sans exporter, il convient de définir les limites de notre effort et d'orienter en conséquence les productions, en développant celles dont les facteurs des prix de revient sont les plus favorables ou peuvent le devenir par des mesures et des choix appropriés.

Les données de notre collègue sur les possibilités de renversement de notre balance commerciale dans le seul domaine agricole sont raisonnables, à condition de traiter parallèlement la question des prix et des garanties moyennes d'écoulement, ce qui présuppose le renoncement à certaines productions sans débouchés.

Nous sommes sceptiques sur l'étendue des possibilités d'exportation des produits « de qualité française »: l'évolution des situations de fortune et les variations dans l'éventail des salaires dans le monde font ressortir que les productions de luxe ont partout tendance à diminuer et à être moins recherchées. Nous l'avons déjà relevé.

Nous continuerons sans doute à exporter vers certains pays riches la mode ou la haute couture et c'est très bien ainsi: mais nous avons l'impression, et les exemples de Fall et Dior le font ressortir, que cette exportation se modifie également dans sa structure (témoignage la vente des toiles au lieu de produits finis). En ce qui concerne la parfumerie, nous exportons les huiles essentielles, les additions d'alcool se faisant sur place.

Ceci dit, insistons sur la nécessité de choisir les produits à exporter et les formes d'aide qui le permettent, au lieu de s'entêter dans un esprit dit de justice et d'équité, à vouloir tout exporter, partout, et ne réussir nulle part. L'avis, en temps voulu, du Conseil économique, ne sera pas inutile.

La coordination des efforts paraît donc essentielle et pose le problème auquel nous faisons allusion ci-dessus, économie orientée, ou économie anarchique sous le signe d'une concurrence sans frein entre pays d'Europe.

Mais ne nous faisons pas d'illusions: un tel choix peut conduire assez loin l'intervention de la puissance publique, si fait défaut une discipline professionnelle impeccable; et on ne saurait refuser à l'administration de tutelle et aux conseillers commerciaux une intervention directe dans l'attribution de crédits, dans la mise en œuvre de l'assurance crédit et de l'assurance prospection, afin de limiter le concours de la collectivité aux opérations « gagnantes du point de

vue national ». Refuser de prendre ces mesures raisonnables équivaudrait à prolonger les errements actuels et risquer qu'un gouvernement autoritaire ne transfère à l'Etat le monopole du commerce extérieur;

d) L'exemple du Board of Trade mérite d'être sérieusement étudié et sans doute de servir de guide aux structures nouvelles à promouvoir.

On ne saurait, à cette occasion, trop relever l'erreur commise en France qui a consisté à laisser les ministères de l'industrie, de l'agriculture et de la France d'outre-mer avoir chacun leur propre politique d'exportation et d'importation.

Réserve faite de la vocation politique que doit conserver le ministère de la France d'outre-mer, il n'appartient pas aux ministères techniques d'avoir d'autres préoccupations que de mettre en œuvre les moyens requis par l'application de la politique économique nationale au sein de l'Union française formant un tout.

e) Les deux remarques qui précèdent nous conduisent à dire un mot des comités ou associations ayant à connaître du commerce extérieur.

Les associations relatives au développement du commerce extérieur sont utiles, mais d'une efficacité souvent relative. Leur activité, certaine au début, glisse vers l'opéculuse politesse des cercles qui donnent des banquets où se congratulent présidents et ministres. Une direction effective de tout le commerce extérieur français tendant au regroupement de ces associations, rendant plus de lustre au Conseil national des conseillers du commerce extérieur et incitant ces derniers à des études approfondies sur des points précis, à la demande du ministre, donnerait à leur action plus d'intérêt. Pour l'instant, comme le dit M. Hugues, chacune des associations agit indépendamment des autres et la dispersion des efforts en est la caractéristique.

Alors que, dans les pays étrangers, notamment en Allemagne, en Grande-Bretagne, en Suisse, l'exportation est « une affaire nationale », à laquelle tout le monde s'intéresse et qui mérite sacrifices et peines, en France, elle est un fait accidentel, un accessoire de la production nationale dûment protégée sur le marché intérieur; ceci dit, il faut reconnaître que, dans ces pays, l'exportation est favorisée par des mécanismes moteurs incitant l'industriel (ou l'agriculteur) à développer sa production et diminuer ses prix, l'extension de ses affaires étant plus rémunératrice que de larges bénéfices sur des affaires restreintes.

Sans doute, les conversations germano-anglaises récentes permettent-elles d'envisager une réduction de l'aide consentie aux exportateurs; néanmoins, les mécanismes, d'ailleurs différentiels et discriminatoires, instaurés en Allemagne et en Angleterre en matière de charges fiscales directes ou indirectes, charges sociales, charges de transport, de déconcentration géographique, de concentrations financières ou de spécialisation technique, demeurent, avec tous les avantages qui découlent (pour les rapports entre l'Etat et les contribuables), de comptabilités normalisées et de règles d'amortissement claires, quoique souples.

Dès lors, le rôle des associations étrangères consiste plus à conquérir ou aider à conquérir des marchés étrangers que de lutter contre les errements de la puissance publique et pallier peu ou prou leur nocivité.

Il faut éviter que le comité des importations et le comité des exportations continuent dans la ligne traditionnelle actuelle: toutes les réunions se terminent par des compromis, qui ne tiennent pas compte de la politique générale à suivre: importations à maintenir ou à supprimer, exportations à développer ou à réduire, productions à accroître ou freiner, les unes étant fonction des autres. A l'heure actuelle, au comité des importations et des exportations, règne le régime des cotes mal taillées afin de satisfaire à moitié tous les intérêts en cause.

C'est le seul moyen de ne rien faire de constructif; on ne peut déterminer la politique d'importation et d'exportation sans connaître la limite des productions nationales « rentables » et des productions nationales « non rentables » mais peut-être nécessaires.

De même, il est essentiel, lors de la négociation des accords commerciaux, d'avoir une connaissance très précise des possibilités des secteurs privés producteurs et des besoins des activités exportatrices, ce qui nous ramène à la notion de coordination.

Il ne suffit cependant pas, comme le propose M. Hugues, que les commissions parlementaires, ou autres, aient connaissance, avant l'ouverture des pourparlers, des objectifs que les négociateurs se proposent d'atteindre: à partir du moment où est fixé le programme « impérial », compte tenu des courants d'importations que l'on estime devoir maintenir pour diverses raisons, notamment pour permettre les exportations, tout le reste en découle, sauf en ce qui concerne les industries non vitales et dont l'activité a une très faible répercussion sur le niveau de vie et l'emploi;

f) Il est évident qu'une politique extérieure est toujours déterminée par les moyens dont elle dispose. A une politique étrangère donnée correspond une politique économique corollaire et réciproquement.

Il n'y a plus d'indépendance politique sans indépendance économique. Dès lors, il ne me paraît guère pensable, ni que le ministère des affaires étrangères se mêle de problèmes techniques pour lesquels il n'est pas compétent, ni que le ministère chargé du commerce extérieur ne lui fasse pas connaître les possibilités offertes par l'économie nationale. C'est de la confrontation de ces deux éléments que peut se définir une politique générale française;

g) La nécessité d'éviter que les conventions commerciales n'aboutissent à nous priver de matières premières nécessaires ou tendent au contraire à outiller les pays étrangers à l'encontre de nos propres intérêts exportateurs est vraie sous une réserve importante:

On ne peut pas oublier que tous les territoires sous-développés (et les documents de l'O. N. U. le font ressortir), ont une vocation naturelle à s'équiper, tendance qu'on ne peut empêcher si l'on veut

accroître leur niveau de vie. Par conséquent, dans des négociations de ce genre, il y a toujours une limite à déterminer entre le souhaitable et le raisonnable. D'ailleurs, exporter des usines, c'est introduire la technique française et cela n'est pas sans intérêt même pour développer la venue d'autres produits finis français.

Cette remarque nous conduit à insister sur l'intérêt d'une organisation rationnelle de notre propagande économique à l'étranger. Nos concurrents ne nous ayant pas attendu pour faire la leur, il nous faut à la fois montrer (par la qualité de nos exportations, leur régularité en matière de délais et de conformité aux spécifications), ce dont nous sommes capables et pousser à la coordination des efforts européens pour les raisons largement évoquées au début de notre note.

Ceci dit, nous ne nous opposons pas à la création d'attachés techniques et industriels, à condition qu'ils procèdent avec discrétion, soient d'une indiscutable compétence, et fassent rayonner dans les milieux intéressés les grandes techniques françaises.

Choix dès lors difficile des hommes car on n'aura pas de vedettes si on les paye selon les règles édictées de la fonction publique;

h) Dans la mesure où doivent être maintenus (pendant un temps indéterminé et en attendant une réforme précise, nécessaire, des attributions des ministères) les mécanismes actuels d'aide à l'exportation, relevons trois observations de M. Hugues:

D'accord sur l'absurdité du mécanisme qui aboutit parfois, dans son systématisme, à rembourser à des exportateurs les charges fiscales et sociales dont ils n'ont pas effectué la déduction à leurs clients;

La recommandation tendant à exonérer d'impôts et taxes les opérations d'exportation sur justification du rapatriement des devises mérite examen, mais il faut en définir les contours. Sans doute, faut-il limiter la faveur des dégrèvements sur les R. I. C. aux opérations faites à l'exportation (comme l'a recommandé M. Louvel et comme l'ont fait avec des variantes les A'emandés depuis près de vingt ans) à celles « utiles » à l'économie nationale. Là encore, question de choix difficiles;

Il est important de distinguer entre les échanges compensés et les opérations dites réservées, ces dernières étant destinées à profiter des différences de cours sur les divers marchés des changes et des différences de prix entre marchandises dans divers pays, ainsi que des besoins exprimés par d'autres pays soumis au régime des contingents, pour permettre à un certain nombre de produits français d'être exportés même si au départ les prix à l'exportation sont élevés. Ces opérations sont d'ailleurs toujours soumises à un contrôle très strict du ministère des finances (direction des finances extérieures) et faites entièrement avec son accord, voire même sa recommandation, dans le but d'obtenir tel ou tel résultat particulier;

La tenue des comptes E. F. A. C. doit être réglementée de manière à favoriser l'auto-importation de matières premières à transformer en France avant réexportation, mais à interdire les importations somptuaires; mais cela doit être envisagé dans le cadre de la politique impériale de libération des échanges qui aura été décidée;

a) L'observation sur le coût élevé des crédits à l'exportation est exacte. Mais ce dernier tient au mécanisme même du marché des capitaux. Comme une part très élevée des capitaux disponibles est réservée au Trésor pour ses besoins, il reste évidemment peu d'argent pour financer le crédit normal. Le problème est donc beaucoup plus général que celui du crédit à l'exportation. (Cf. le financement du logement et des difficultés des personnes physiques à financer les 15 p. 100 dont ils sont responsables au départ de l'opération.)

Il en est de même en ce qui concerne les mécanismes d'autorisations d'exportations. Il faut simplifier, mais il n'est pas prouvé qu'il suffise de raccourcir les délais; il faut encore choisir entre un certain nombre d'exportations qui pourront bénéficier d'une autorisation automatique et celles qui n'en bénéficieront pas, ce qui nous ramène à des choix.

Ceci dit et indépendamment des choix, une confrontation des points de vue en ce qui concerne la réglementation des licences d'importation paraît très souhaitable au plus tôt;

j) Les conclusions de M. Hugues sont, quoi qu'il arrive, soumises à une question préalable. Réformer les méthodes, si utile que cela soit, vaut dans la mesure où on aura d'abord défini la politique économique nationale, ce qui nous ramène à nos remarques liminaires et à la question des prix et de leurs structures.

En ce qui concerne ces derniers, nous ne répéterons jamais assez la nécessité de distinguer deux choses: d'une part, les facteurs intérieurs du prix de revient eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui dépendent de l'habileté et de la technicité du fabricant, du rendement des diverses sections de l'entreprise, d'autre part, les facteurs extérieurs qui dépendent des interventions ou décisions de la puissance publique: fiscalité, structure des charges salariales et sociales, mécanismes financiers, frais de transport, législation sur la durée du travail, coût des heures supplémentaires, rapports des salaires masculins et féminins, qualification professionnelle.

Tout effort de l'entrepreneur pour améliorer les facteurs internes des prix est voué à l'insuccès ou sérieusement handicapé chaque fois que s'accroît plus vite le poids des facteurs « externes ».

L'exportation française est soumise à cette hypothèque. Il ne suffit pas, dès lors, d'incriminer, souvent à raison, les producteurs. Il convient que l'action politique ne s'exerce pas à contre courant.

A ce titre, les réflexions de M. Sauvy sur le conservatisme impérial (numéro de janvier de la *Revue française de l'énergie*) méritent d'être sérieusement pesées, car elles s'appliquent à presque toute la nation, quelle que soit l'appartenance politique ou professionnelle ou syndicale des Français.

A ce titre aussi nous ajouterons, pour terminer, une dernière remarque: toutes nos suggestions sont dans une large mesure hypothéquées par les décisions déjà prises par la puissance publique, et les choix entre les voies à suivre sont devenus plus difficiles du fait même des conséquences des dispositions déjà retenues.

Témoin l'accroissement depuis des années, de la fiscalité indirecte et de la parafiscalité que le mécanisme de la taxe à la valeur ajoutée ne corrige essentiellement que pour les investissements neufs, alors que le pays est souvent suréquipé même s'il est mal équipé (1).

Témoin aussi la rigidité des mécanismes salariaux et des charges annexes aux salaires.

Il est donc d'autant plus nécessaire que le Gouvernement s'explique autrement que par un débat sans conclusions d'où ne se dégageront que des idées générales dispensant de tout travail de fond.

Et c'est pourquoi nous vous présentons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il envisage pour remédier au déficit de la balance commerciale et de la balance des comptes de l'Union française étant donné les trois orientations fondamentales entre lesquelles un choix doit être fait:

Politique à tendance impériale dans le cadre de l'Union française, axée sur le développement des productions nationales;

Politique de large libéralisation sans protections additionnelles du type des taxes de compensation, consécutive à un ajustement des charges nationales au niveau de nos plus ardents compétiteurs;

Politique de coordination européenne englobant les territoires d'outre-mer des pays d'Europe, avec ou sans l'inclusion du Commonwealth.

ANNEXE N° 583

(Session de 1951. — Séance du 7 octobre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 51-139 du 17 avril 1951 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, présentée par M. Méric, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 51-139 du 17 avril 1951 relative au traitement des alcooliques doit être appliquée dans les délais les plus brefs. Son caractère social et humain ne peut échapper à personne. Nous sommes étonnés que le ministre intéressé n'ait pas cru devoir prendre depuis la date de la promulgation les textes prévus pour rendre cette loi effective.

La presse quotidienne nous donne hélas trop souvent les détails des crimes commis par les alcooliques.

Actuellement, lorsque une personne qui d'adonne à l'alcool agresse, frappe parfois mortellement un de ses semblables, si ces faits sont signalés à l'autorité, sous la foi d'un certificat médical, l'intéressé est placé dans les services des éthyliques où il est soigné. Lorsque le spécialiste juge que l'alcoolique est désintoxiqué il est à nouveau livré à la vie normale. Hélas! les bienfaits du traitement dépendent surtout de la volonté des intéressés.

Il arrive dans la plupart des cas, après un temps indéterminé, que l'alcool est à nouveau absorbé, et ces malades se livrent à de nouvelles violences contre leurs semblables. Ils sont une nouvelle fois placés aux éthyliques. C'est ainsi que dans mon département il m'a été signalé qu'une de ces personnes en était à son neuvième internement.

La loi n° 51-139 prévoit les mesures qui interdisent à un alcoolique de ne plus faire du mal autour de lui.

Chaque fois qu'une de ces personnes se livrera à des violences, il sera considéré comme dangereux. L'autorité a tout pouvoir pour faire une enquête sur la vie familiale et sociale. L'alcoolique comparaitra alors devant le tribunal civil qui peut ordonner:

a) Le placement soit dans un centre de désintoxication et de rééducation;

b) Ou bien l'internement dans un hôpital psychiatrique départemental;

c) Ou bien encore des peines administratives: interdiction des emplois publics, interdiction de toucher les allocations familiales, interdiction du permis de chasse, de la conduite des véhicules, etc.

La loi prévoit en outre que les placements dans les hôpitaux psychiatriques par décision du tribunal sont ordonnés pour six mois et renouvelables, en cas de récidive; des peines de prison allant de six mois à un an pourront être infligées.

L'urgence de l'application d'une telle loi s'impose. Elle assure la sécurité des personnes, des enfants, etc. se trouvant dans l'obligation de vivre près d'un alcoolique. Elle représente en outre une arme efficace contre les méfaits de l'alcoolisme.

Ces raisons nous poussent à solliciter de nos collègues le vote de la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les décrets permettant l'application de la loi n° 51-139 du 17 avril 1951 relative au traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

(1) Par exemple une partie de l'industrie sidérurgique ou mécanique, de l'industrie chimique et de l'industrie textile.

ANNEXE N° 584

(Session de 1951. — Séance du 7 octobre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie, par M. Delrieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'archéologie forme dans les trois départements algériens un ensemble unique au monde. Les hommes ont été attirés, au cours des siècles, le long des sites accueillants de la Méditerranée africaine.

Une superposition de civilisations y accumule des richesses artistiques incomparables. Des vieux gisements préhistoriques jusqu'à la période arabe, des vestiges multiples marquent le passage des Berbères, des Phéniciens, des Carthaginois, des Romains, des Vandales et des Byzantins.

Un inventaire complet n'a pas pu encore être dressé malgré les efforts du service des antiquités du gouvernement général d'Algérie, dont les moyens furent bien souvent trop insuffisants.

Le texte de base des monuments historiques est constitué par le décret du 14 septembre 1925, largement dépassé par les conditions actuelles.

L'essor pris par les fouilles, l'intérêt grandissant avec les découvertes archéologiques, le développement de l'urbanisme renaissant nécessitent une codification protectrice de l'œuvre accomplie et de celle restant à réaliser.

Il faut protéger méthodiquement le patrimoine national, les documents du passé, ces reliques antiques qui nous ouvrent petit à petit la connaissance de nos origines.

Il convient donc de donner à l'archéologie de nos départements algériens les moyens nécessaires pour la continuation de la haute mission dont elle est chargée.

C'est le but de ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, et que votre commission de l'intérieur vous propose de doter d'un avis très favorable.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 14 septembre 1925 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes du présent décret :

« 1^o Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment soit des stations de surface ou gisements préhistoriques, grottes ou abris sous roche, soit des ruines d'époque préislamique ou musulmane ;

« 2^o Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3^o D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

« Est considéré, pour l'application du présent texte, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement tout immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et compris dans un périmètre n'excédant pas 300 mètres. »

Art. 2. — Le sixième alinéa de l'article 2 du décret du 14 septembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

« Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 14 septembre 1925 est ainsi modifié :

« La même faculté leur est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ou qui se trouve situé dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

Art. 4. — Il est ajouté, au chapitre 1^{er} du décret du 14 septembre 1925, après l'article 13, un article 13 bis et un article 13 ter ainsi conçus :

« Art. 13 bis. — Aucune construction nouvelle, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être effectuée sans une autorisation préalable délivrée dans les conditions fixées par l'article suivant si la construction nouvelle ou l'immeuble à transformer ou à modifier se trouve situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

« Dans les terrains ou propriétés environnants des villes antiques ou des lieux renfermant des vestiges historiques, les transformations profondes du sol telles que banquettes, gradins, captages, ouvertures de route ne pourront être effectuées que trente jours au moins après que le maire de la localité aura été avisé.

« Le directeur de la circonscription informé prendra toutes mesures pour donner à l'entreprise effectuant les travaux, ou au propriétaire, les conseils et directives afin d'assurer la protection des vestiges et objets mobiliers qui seraient mis à jour.

« Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques.

« Art. 13 ter. — La demande d'autorisation est adressée au préfet, accompagnée d'un état de situation de la construction envisagée ou de l'immeuble à transformer ou à modifier par rapport à l'immeuble classé ou inscrit ainsi que des plans, projets, élévations et, d'une façon générale, tous documents nécessaires à son examen.

« Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le gouverneur général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse du préfet ou de l'expiration du délai de quarante jours impartis au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le gouverneur général statue après avis de la commission supérieure des monuments historiques. Si cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit, soit par l'architecte départemental des monuments historiques, dans le cas visé au quatrième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le gouverneur général dans les cas visés aux premier et troisième alinéas du présent article. »

Art. 5. — Les articles 30, 31, 32 et 35 du décret du 14 septembre 1925 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 30. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article 2 (modification, sans avis préalable, d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des alinéas 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des alinéas 2 et 3 de l'article 20 (aliénation d'un objet mobilier classé), de l'alinéa 2 de l'article 21 (représentation des objets mobiliers classés) sera punie d'une amende de 10.000 à 200.000 F.

« Art. 31. — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effets de la notification d'une demande d'expropriation), des alinéas premier et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes), des articles 13 bis et 13 ter (autorisation préalable et prescriptions imposées pour les constructions nouvelles, transformation ou modification des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit) ou de l'article 23 (modification d'un objet mobilier classé) du présent texte, sera punie d'une amende de 10.000 à 300.000 F, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

« En outre, le gouverneur général peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants ou demander à la juridiction compétente de prescrire ladite remise en état. La juridiction saisie peut éventuellement, soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« Art. 32. — Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet classé, en violation de l'article 19 ou de l'article 22 du présent texte, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 20.000 à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visés au premier alinéa de l'article 21.

« Art. 35. — Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 6. — Il est ajouté, après l'article 35 du décret du 14 septembre 1925, un article 35 bis ainsi conçu :

« Art. 35 bis. — Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 30, 31, 32 et 35 sont portés au double dans le cas de récidive. »

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

ANNEXE N° 585

(Session de 1951. — Séance du 7 octobre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole, par M. Monsarrat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 10 juillet 1952 marquait un progrès social appréciable pour les agriculteurs.

Elle présentait cependant des lacunes que son application a mises en lumière.

Si elle portait le germe d'une retraite agricole, elle ne constituait en définitive qu'une caisse d'assistance puisque, pendant quinze ans tout au moins, les seuls nécessiteux pouvaient bénéficier de l'allocation.

Le financement relevait, lui aussi, beaucoup plus de l'assistance que de la retraite, puisqu'une large fraction des cotisants versait sans autre satisfaction que l'accomplissement de son devoir de solidarité.

Ces anomalies n'avaient échappé ni à votre commission, ni au Conseil de la République, qui avait manifesté son désir d'y remédier.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6149, 8043 et in-8° 1468 ; Conseil de la République, n° 407 (année 1951).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 6149, 6271, 6355, 7161, 7828, 6331, 6576, 6882, 8021, 8951 et in-8° 1529. Conseil de la République, n° 486 (année 1951).

Le texte qui nous est soumis apporte des améliorations notables à la loi du 10 juillet 1952.

Il est plus équitable, puisqu'il décide que tous les adhérents percevront, après cinq ans, une retraite proportionnelle à leurs versements.

Il est plus efficace pour l'attribution de l'allocation, il corrige les défauts de certaines modalités qui avaient soulevé jusqu'ici de nombreuses difficultés.

On pourra, sans doute, lui reprocher la sobriété des précisions qu'il apporte sur le financement de la retraite.

Votre commission estime qu'il est prématuré d'en fixer les détails.

Le principe retenu reste identique à celui prévu par la loi du 10 juillet 1952. Il est fait appel à des cotisations individuelles, à la solidarité professionnelle et à la solidarité nationale.

Le fonctionnement de la caisse reste basé sur le système de la répartition et, comme les charges ne commenceront à courir qu'en 1957, étant au surplus minimes les premières années, il n'y a pas d'inconvénient majeur à différer l'étude des modalités du financement définitif.

Le financement actuel, né de la loi du 10 juillet 1952, et à peu près reconduit par le projet qui nous est soumis, appelle quelques réserves de la part de votre commission.

Tout en restant attachée au principe de la solidarité, elle estime que la solidarité professionnelle ne peut jouer que dans la mesure où la rentabilité de l'agriculture le permet; à défaut de rentabilité suffisante, la solidarité professionnelle doit céder la place à la solidarité nationale.

D'autre part, la répartition de la charge commune entre agriculteurs, telle qu'elle est prévue, ne paraît pas équitable.

S'il est raisonnable de prélever une fraction du revenu des uns pour le redistribuer sous formes d'allocation à ceux qui n'ont pas les moyens d'assurer décentement leur vieillesse, il n'est pas équitable de proportionner ce prélèvement au revenu cadastral.

Il s'établit ainsi une regrettable confusion entre revenu cadastral et revenu réel, deux notions qui n'ont, dans bien des cas, rien de commun pour l'exploitant.

Cette confusion conduit à exiger parfois un effort de solidarité insupportable et hors de proportion avec le revenu réel.

Votre commission pense que la répartition des charges doit s'orienter vers une assiette plus équitable que celle résultant de l'application mathématique du revenu cadastral.

Elle pense aussi que l'interprétation du revenu cadastral, qui reste à la base de plusieurs dispositions du projet actuel, conduit à des inégalités flagrantes et que, faute de mieux, il doit, tout au moins, être interprété avec beaucoup de prudence.

C'est dans cet esprit et avec le souci d'atténuer les inégalités que votre commission vous propose quelques modifications: la juxtaposition, pour les articles dont nous envisageons l'amendement, des deux textes dans le tableau comparatif ci-dessous permettra de distinguer les innovations introduites.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Article 1^{er}.

Les articles 1^{er}, 10, 12 à 22 inclus et 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque son revenu cadastral initial excédera 300 F.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent ».

« Art. 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir:

« Soit une allocation dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du présent titre;

« Soit une retraite dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre;

« Aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 7 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considéré comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 25 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins cinquante francs; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à quarante francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à quinze francs par hectare.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre, ou de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujéti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ».

« Art. 11. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 750 F, ou 1.000 F s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 1.125 et 1.500 F.

« Pour l'application des chiffres ci-dessus en cas de métayage, le revenu cadastral est réparti entre le bailleur et le preneur selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial, il sera appliqué aux terrains dépendant de l'entreprise un coefficient de majoration fixé par le préfet après avis de la chambre d'agriculture.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa 1^{er} du présent article ».

« Art. 15. — 1° Les biens actuels, mobiliers et immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants, sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« 2° L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 11.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants ».

« Art. 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1^o, alinéa b de l'article 19 ci-dessus est déterminée comme suit:

« Cinq francs par franc de revenu cadastral initial, à concurrence de 5.000 F de revenu cadastral par chef d'exploitation;

« Deux francs par franc de revenu cadastral initial, au delà.

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral révisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est complé pour deux tiers.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits ».

Article 1^{er} bis.

« En aucun cas, l'application des nouveaux revenus cadastraux ne saurait entraîner la suppression de l'allocation attribuée précédemment.

« Jusqu'à substitution de la retraite à l'allocation, les limites admises pour l'ouverture du droit à celle-ci resteront calculées sur le revenu cadastral initial, compte non tenu des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1952.

Texte proposé par votre commission:

Article 1^{er}.

Les articles 1^{er}, 10, 12 à 22 inclus et 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

Art. 1^{er}. — 1^{er} et 2^o alinéas: conformes.

3^o alinéa: Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera

à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque son revenu cadastral initial excédera 100 F.

4^e et 5^e alinéas : conformes :

Art. 12. — 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas : conformes.

5^e alinéa : N'est, en aucun cas, considéré comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 F; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 F pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 F par hectare.

« Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture, pourront modifier par département les chiffres minima du revenu cadastral fixés à l'alinéa précédent, pour tenir compte de la situation particulière du département intéressé.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre, ou de maladies ou d'infirmités graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation. »

Dernier alinéa : conforme.

Art. 11. — « L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 1.000 F ou 1.500 F s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 1.500 et 2.250 F.

2^e alinéa : conforme.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé à l'article 12 modifié et au premier alinéa du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

Dernier alinéa : conforme.

Art. 15. — 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e alinéas : conformes.

Ajouter après le 3^e alinéa : Sont également exclues du calcul des ressources du requérant les pensions de veuve de guerre et les pensions d'invalidité.

Dernier alinéa : conforme.

Art. 21. — 1^{er} et 2^e alinéas : conformes.

3^e alinéa : supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 25. — « L'organisation autonome des professions agricoles est constituée :

« Par des caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole dont la circonscription coïncide avec celle des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles;

« Par une caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

« Ces caisses sont constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900. Elles sont gérées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription correspondante, tels qu'ils sont institués par la loi n° 49-752 du 8 juin 1949. »

Art. 26. — « Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances vieillesse agricole sont chargées :

« 1^o Du recouvrement des cotisations prévues aux articles 13 bis et 19 ci-dessus;

« 2^o De l'attribution et du paiement des rentes, pensions ou allocations prévues à l'article 12. »

Art. 27. — « La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole est chargée notamment :

« De coordonner l'action des caisses départementales;

« De contrôler leur gestion;

« De répartir les sommes provenant de ressources indirectes;

« D'exécuter tous travaux nécessités par l'application des dispositions de la présente loi et d'assurer la compensation des charges dans les conditions déterminées par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, instituée à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949. »

Article 1^{er} bis.

1^{er} alinéa : conforme.

2^e alinéa : « Jusqu'à substitution de la retraite à l'allocation, les limites admises pour l'ouverture du droit à celle-ci seront calculées, au choix du requérant, soit sur le revenu cadastral initial compte non tenu des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1952, soit sur le revenu cadastral révisé. »

Une première modification apparaît au 2^e alinéa de l'article 1^{er}. Votre commission vous propose de limiter à 100 F de revenu cadastral l'exonération en faveur des personnes exerçant, à titre accessoire, la profession agricole.

S'il paraît équitable de les exonérer de la cotisation individuelle, il paraît juste de leur demander l'effort de solidarité exigé de tous les agriculteurs.

L'exploitant verse la cotisation cadastrale au-dessus de 100 F de revenu cadastral et il nous a paru souhaitable d'établir une parité.

Une exonération plus importante en faveur de ceux qui ont d'autres revenus que l'agriculture serait mal comprise, elle entraînerait une perte de recettes appréciable et elle constituerait un précédent dangereux en matière de cotisations d'allocations familiales.

Votre commission vous propose également de ramener à 100 F le minimum de revenu cadastral prévu au 2^e paragraphe de l'article 12 du titre II pour être considéré comme chef d'exploitation.

Le revenu cadastral peut représenter des étendues et des rentabilités très variables.

Il semble cependant que dans l'ensemble un revenu cadastral de 50 F ne représente pas une exploitation suffisante pour assurer, à l'exclusion d'autres ressources, l'existence d'un agriculteur et de sa famille.

Il y a certainement des cas particuliers où elle peut suffire, mais il nous a paru dangereux de généraliser.

Pour tenir compte de ces cas particuliers et pour éviter qu'ils soient refoulés vers la caisse spéciale, nous vous proposons de permettre une dérogation par décret, en leur faveur.

Une nouvelle modification apparaît à l'article 11. Votre commission vous propose de porter à 1.000 F et à 1.250 F, s'il s'agit d'une veuve, le revenu cadastral dont l'exploitation est compatible avec l'allocation.

Il n'est pas possible de contraindre un agriculteur à vivre avec le montant de l'allocation. Il faut lui permettre de se procurer d'autres ressources par son travail.

Un revenu cadastral de 1.000 F représente une étendue et des possibilités de revenus réels très variables, parfois insuffisants actuellement.

Il faut aussi tenir compte du fait que le chef d'exploitation sera au moins âgé de 65 ans, c'est-à-dire généralement peu enclin à s'équiper, à utiliser le progrès technique et que la rentabilité de son exploitation restera dans l'ensemble médiocre.

Il paraît souhaitable d'établir une transition entre le régime de l'allocation et celui de la retraite qui, dès 1957, permettra le cumul de la retraite avec l'exploitation, sans limitation de revenu cadastral.

Il ne semble pas que cette disposition freine l'accès des jeunes aux responsabilités de chef d'exploitation. Ils sont, dans bien des cas, salariés ou présumés salariés de leurs parents et ils préfèrent souvent le rester le plus longtemps possible, afin de bénéficier des avantages réservés aux salariés et à leur famille par les lois sociales agricoles.

D'autre part, la charge de la caisse vieillesse ne sera guère alourdie. La pratique de plus en plus répandue de l'abandon en fermage des quelques centaines de francs excédant le plafond autorisé permet déjà à bien des exploitants de percevoir ainsi l'allocation.

Votre commission vous propose également de modifier le 3^e alinéa du même article 11.

Le coefficient de majoration ou l'équivalence du revenu cadastral est déjà depuis longtemps utilisé pour le calcul de l'assiette des cotisations d'allocations familiales dues par les professions visées par le texte qui nous est soumis.

Il a paru nécessaire à votre commission que cette assiette soit identique pour le calcul des cotisations vieillesse. Une dissimilitude serait possible avec le texte voté par l'Assemblée. Elle serait incompréhensible et inexplicable.

Nous vous proposons un additif à l'article 15 qui tend à exclure les pensions de veuves de guerre et les pensions d'invalidité du calcul des ressources du requérant.

Ces pensions, pour un exploitant agricole, ne sauraient constituer un revenu supplémentaire. Elle ne suffisent même pas à compenser les salaires payés pour remplacer l'activité du chef d'exploitation décédé ou invalide.

Votre commission vous propose une modification à l'article 21 qui fixe la cotisation cadastrale.

Le texte de l'Assemblée, en créant la retraite pour tous les cotisants, corrige, en partie, l'injustice qui obligeait certains agriculteurs à verser de lourdes cotisations sans aucun espoir de retraite.

Cette disposition avait freiné jusqu'ici la rentrée des cotisations.

D'autre part, la confusion du revenu cadastral avec le revenu réel crée dans ce domaine des injustices flagrantes.

Il conduit à imposer des cotisations de solidarité à des exploitants qui parfois ne tirent aucun revenu de leur exploitation.

Cette injustice devient insupportable lorsque le revenu cadastral important entraîne une cotisation élevée.

Pour atténuer l'effet, désastreux pour certains, de l'application mathématique du revenu cadastral, votre commission pense qu'en l'état actuel il n'est pas d'autre moyen que de fixer un plafond au revenu cadastral servant de base à la cotisation.

Le Conseil de la République, lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1952, s'était déjà rangé à cette opinion.

Votre commission vous propose de fixer le plafond à 5.000 F de revenu cadastral initial.

La perte de recettes, relativement minime, sera de l'ordre de 60 millions.

La commission estime que cette mesure permettra une rentrée normale des cotisations et un financement plus efficace de l'allocation.

Votre commission s'est penchée également sur l'article 1^{er} bis.

Il lui paraît sage de ne pas priver de l'allocation, par la mise en vigueur des revenus cadastraux révisés, les allocataires qui la perçoivent en raison de leur revenu cadastral initial.

Encore faut-il remarquer que si le plafond du revenu cadastral cumulable avec la retraite est porté à 1.000 F, pareille éventualité ne se produira que très rarement.

Par contre, le deuxième alinéa qui prive de l'allocation ceux qui peuvent y prétendre grâce à la révision cadastrale, n'a pas paru acceptable à votre commission.

La révision des revenus cadastraux décidée par le Parlement avait pour but de corriger les erreurs de la précédente évaluation, de la rendre plus homogène et surtout plus conforme à la réalité qui depuis quarante ans s'était sensiblement modifiée.

Le revenu révisé sert de base aux cotisations et il paraît normal qu'il serve, également, de base aux droits de l'allocation.

S'il est souhaitable de ne pas décevoir l'espoir de ceux qui atteignent soixante-cinq ans avec un revenu cadastral initial inférieur au plafond, il est aussi désirable de ne pas décevoir le même espoir chez ceux du même âge qui, grâce au revenu cadastral révisé et désormais légal, n'atteignent pas le plafond.

C'est pour ne pas décevoir les premiers au détriment des seconds et aussi pour ne pas nier l'utilité de la révision cadastrale qui, malgré ses imperfections, présente un intérêt réel, que votre commission vous propose de laisser jusqu'en 1957 le choix aux intéressés entre le revenu initial et le revenu révisé.

Nous vous demandons, enfin, de réaliser la décentralisation réclamée aussi bien par la mutualité sociale agricole que par les organisations professionnelles.

En l'état actuel, les caisses ou bureaux départementaux sont chargés de préparer les dossiers, de donner leur avis.

La caisse nationale décide de l'attribution.

Les caisses départementales sont chargées du recouvrement des cotisations, mais c'est la caisse nationale qui paye les allocations. Il s'ensuit des retards considérables et des difficultés de tous ordres.

Nous vous proposons de permettre aux caisses départementales d'accorder les allocations et de les payer comme elles le font pour les allocations familiales.

Contrairement à une idée trop répandue, cette décentralisation n'entraînera pas un supplément de frais de gestion, mais au contraire elle sera moins onéreuse.

Enfin, un certain nombre de mois s'étant écoulés depuis le vote du texte en première lecture par l'Assemblée nationale, il nous a semblé nécessaire, à l'article 2, de reporter du 1^{er} juillet 1954 au 1^{er} janvier 1955 la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Telles sont les modifications qui ont paru à votre commission de l'agriculture nécessaires et possibles dans l'immédiat.

Elles les a décidées en se débarrassant de l'optique que donne inévitablement à chacun de nous l'image de son département, évitant ainsi de généraliser les cas particuliers qu'il peut présenter.

Elle vous demande, sous le bénéfice de ces observations, de voter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 10, 12 à 22 inclus, 25 à 27 inclus et 43 de la loi n° 52-799 du 19 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque son revenu cadastral initial excédera 100 F.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non salarié, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

« Art. 10. — I. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non-salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

« II. — Les vieillards qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. »

TITRE II

Organisation de l'assurance vieillesse agricole.

« Art. 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir :

« Soit une allocation dans les conditions prévues au chapitre premier du présent titre ;

« Soit une retraite dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 7 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 F ; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 F pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 F par hectare.

« Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, pourront modifier par département les chiffres minima du revenu cadastral fixés à l'alinéa précédent, pour tenir compte de la situation particulière du département intéressé.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre, ou de maladies ou d'infirmités graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujéti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

CHAPITRE 1^{er}. — De l'allocation de vieillesse

« Art. 13. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 25 ci-après.

« Art. 14. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 1.000 F, ou 1.500 F s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 1.500 et 2.250 F.

« Pour l'application des chiffres ci-dessus en cas de métayage, le revenu cadastral est réparti entre le bailleur et le preneur selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé à l'article 12 modifié et au premier alinéa du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport au ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa premier du présent article.

« Art. 15. — § 1^{er}. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'exécède pas les plafonds fixés par le paragraphe premier de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 14.

« Sont également exclues du calcul des ressources du requérant les pensions de veuve de guerre et les pensions d'invalidité.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

« Art. 16. — Les personnes visées à l'article premier modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 12, 14, et 15, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

CHAPITRE II. — De la retraite.

« Art. 17. — La retraite comprend :

« 1^o Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13 ;

« 2^o Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après :

« a) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée au taux minimum :

« Pour chaque année de cotisation, un trentième de la retraite de base ;

« b) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée sur un revenu cadastral d'au moins 5.000 F :

« Pour chaque année de cotisation, un quinzième de la retraite de base ;

« c) Lorsque la cotisation cadastrale sera incluse entre les deux limites susvisées :

« La retraite complémentaire sera calculée au prorata.

« Un règlement d'administration publique déterminera des coefficients par tranche de revenu cadastral.

« Un décret fixera les modalités, selon lesquelles seront prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire les cotisations versées par des exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives.

« Art. 18. — I. — Aura droit à la retraite à l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail, tout chef d'exploitation qui aura satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, et qui justifiera avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.

« II. — Sous réserve des dispositions du paragraphe I du présent article, le conjoint du chef d'exploitation, âgé de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail, percevra la retraite de base prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 17, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

« III. — Sous réserve des dispositions des paragraphes I et II du présent article, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de 65 ans, ou 60 ans en cas d'invalidité au travail, percevra une retraite comprenant :

« La retraite de base,

« La moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation.

« Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à retraite, le conjoint continuant l'exploitation pourra ajouter ses annuités propres à celles acquises par le *de cuius* pour le calcul de sa pension à l'âge de 65 ans, ou 60 ans en cas d'invalidité.

« IV. — Au cas de co-exploitation, le total des retraites complémentaires servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

CHAPITRE III. — De l'organisation administrative et financière.

« Art. 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des allocations et retraites de vieillesse agricole est couverte :

« 1^o Par une double cotisation professionnelle :

« a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié ou retraité âgé d'au moins 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'invalidité au travail, dépendant du régime ;

« b) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation ;

« 2^o Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après.

« Art. 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa a de l'article 19 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 F par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés ou retraités âgés d'au moins 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'invalidité au travail, vivant sur l'exploitation ; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

« La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des lois du 11 juillet 1905 et n° 49-1094 du 2 août 1919 relatives aux grands infirmes et incurables.

« Art. 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1^{er}, alinéa b, de l'article 19 ci-dessus est déterminée comme suit :

« 5 francs par franc de revenu cadastral initial, à concurrence de 5.000 F de revenu cadastral par chef d'exploitation.

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral révisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le bail à mélayage, le preneur et le bailleur sont tenus au paiement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« Art. 22. — Les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 F, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

« Art. 25. — L'organisation autonome des professions agricoles est constituée :

« Par des caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole dont la circonscription coïncide avec celle des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles ;

« Par une caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

« Ces caisses sont constituées conformément à la loi du 4 juillet 1950. Elles sont gérées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription correspondante, tels qu'ils sont institués par la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

« Art. 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole sont chargées :

« 1^o Du recouvrement des cotisations prévues aux articles 13 bis et 19 ci-dessus ;

« 2^o De l'attribution et du paiement des rentes, pensions ou allocations prévues à l'article 12.

« Art. 27. — La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole est chargée notamment :

« De coordonner l'action des caisses départementales ;

« De contrôler leur gestion ;

« De répartir les sommes provenant de ressources indirectes ;

« D'exécuter tous travaux nécessités par l'application des dispositions de la présente loi et d'assurer la compensation des charges dans les conditions déterminées par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, instituée à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

« Art. 43. — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire, tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 F qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints. »

Art. 1^{er} bis. — En aucun cas, l'application des nouveaux revenus cadastraux ne saurait entraîner la suppression de l'allocation attribuée précédemment.

Jusqu'à substitution de la retraite à l'allocation, les limites admises pour l'ouverture du droit à celle-ci seront calculées, au choix du requérant, soit sur le revenu cadastral initial, compte non tenu des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1952, soit sur le revenu cadastral révisé.

Art. 1^{er} ter. — Dans le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 51-301 du 20 mars 1951 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, le taux de : « 0,15 p. 100 », est remplacé par celui de : « 0,10 p. 100 ».

Art. 2. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 1955.

ANNEXE

Loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (Journal officiel du 11 juillet 1952).

Articles modifiés par la présente proposition de loi.

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées et non agricoles dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non salarié, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent.

« Lorsqu'une personne relève simultanément de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, elle est obligatoirement affiliée aux deux organisations, mais n'est tenue que pour moitié auprès de chacune d'elles au paiement des cotisations prévues à l'article 13 ci-après.

« Lorsqu'une personne a exercé une ou plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant de l'organisation autonome des professions agricoles et d'une autre organisation autonome de travailleurs non salariés, chacune de ces organisations prend à sa charge la moitié de l'allocation. »

Art. 10. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

Art. 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir une allocation de vieillesse aux personnes désignées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifié par l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

Elle est en outre chargée d'assurer une rente ou pension complémentaire aux personnes visées ci-dessus qui auront cotisé à cet effet dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du présent titre.

Art. 13. — Sont applicables aux membres des professions agricoles définies à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complété par l'article 2 ci-dessus et remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 15 de la présente loi, les dispositions prévues à l'article 14 de la loi susvisée pour l'établissement d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Art. 14. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 25 ci-après.

Art. 15. — L'allocation n'est due que si le requérant justifie avoir exercé, comme dernière activité professionnelle, l'une des activités visées à l'article 7 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 complétée par l'article 2 ci-dessus, pendant quinze années au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie grave empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

Art. 16. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 500 F ou 750 F s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 750 F et 1.125 F.

Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne correspond plus au revenu cadastral initial ou ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé au deuxième alinéa de l'article 15 ou à l'alinéa premier du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 17. — § 1^{er}. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

§ 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 16.

Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

§ 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes ayant versé pendant plus de quinze ans les cotisations prévues à l'article 19, paragraphe 1^{er}.

Art. 18. — Les personnes visées à l'article 15 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée par l'article 7 ci-dessus, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

Art. 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations de vieillesse agricole est couverte:

1° Par une double cotisation professionnelle:

- a) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime;
- b) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

2° Par une participation du Fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après.

Art. 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1^o, alinéa a) de l'article 19 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 F par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

Art. 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1^o, alinéa b), de l'article 19 ci-dessus est déterminée comme suit:

5 F par franc de revenu cadastral.

Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est complié pour deux tiers.

Art. 22. — Les bénéficiaires de l'allocation de vieillesse agricole exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 F sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

Art. 23. — La caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole est chargée de la liquidation, du paiement des allocations, pensions et rentes prévues à l'article 12 ci-dessus et de l'encaissement des cotisations. Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900.

Elle fait appel à cet effet aux caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles dans les conditions indiquées aux articles 26 et 27 ci-après.

Elle est administrée par un comité formé des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole institué à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

La direction de la caisse est confiée à un directeur nommé par le comité et agréé par le ministre de l'agriculture.

Art. 24. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles sont chargées de constituer les dossiers des bénéficiaires de l'allocation, de la pension ou de la rente prévue à l'article 12 ci-dessus.

Elles recueillent l'avis des exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole en application de l'article 11 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949, instruisent les dossiers et font des propositions à la caisse nationale en vue de leur liquidation.

Art. 25. — Dans chaque département, les caisses départementales ou pluri-départementales d'allocations familiales agricoles sont chargées, pour le compte de la caisse nationale visée à l'article 23, de liquider et de recouvrer sur les assujettis les cotisations prévues à l'article 19 ci-dessus.

Le produit des cotisations est viré semestriellement au compte de la caisse nationale visée à l'article 23 ci-dessus.

Art. 26. — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 F.

Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat.

ANNEXE N° 586

(Session de 1954. — Séance du 7 octobre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre la décision d'arrêt du **démantèlement** qui s'opère actuellement dans le **puits de mine « La Clarence »**, à Divion, présentée par MM. Nestor Calonne, Ramette, Léon David et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 20 juin 1954, une nouvelle et terrible catastrophe survenait au puits de la Clarence, commune de Divion, située à l'Ouest du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, causant la mort à dix ouvriers et en blessant deux grièvement.

Cette catastrophe, dont les responsabilités ne sont pas encore officiellement établies, fut suivie d'un ordre brutal de fermeture du puits. La direction des houillères a motivé sa décision pour les deux raisons suivantes:

- 1° La teneur en grisou;
- 2° Exploitation non rentable.

Dès que fut connue cette décision, les mineurs, les organisations syndicales, les municipalités minières, les commerçants artisans, la chambre de commerce de Béthune élevèrent des protestations, des délégations furent organisées, un comité de défense contre la fermeture du puits fut constitué, qui réfuta les prétextes invoqués par la direction des houillères et proposa les mesures de sécurité nécessaires permettant de maintenir le puits en exploitation.

La commission de la production industrielle du Conseil de la République, informée des protestations, décidait la constitution d'une commission d'enquête. Dans sa séance du 26 août 1954, le Conseil de la République approuva la demande de pouvoir d'enquête confiée par le *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1954, page 1716, qui indique: que conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la production industrielle sur l'exploitation par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais du puits de la Clarence.

Or, ne tenant aucun compte du vote unanime des membres de votre commission, la direction des houillères, malgré les interven-

tions réitérées de ses membres de cesser le démantèlement du puits, fait poursuivre les travaux de démantèlement, gênant ainsi les travaux de la commission d'enquête.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous proposons la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre la décision d'arrêt du démantèlement qui s'opère au fond du puits La Clarence, et lui demande de reconsidérer la décision de fermeture de ce puits, qui contient encore plus d'un million de tonnes de très bon charbon, en assurant par l'installation de colonnes de dégazage, le maximum de sécurité du personnel.

ANNEXE N° 587

(Session de 1954. — Séance du 7 octobre 1954.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de la production industrielle à la suite d'une mission d'enquête effectuée par une délégation de la commission sur les possibilités de production en matières premières minérales de l'Afrique du Nord (zone de Colomb-Béchar et Sahara sud-algérien), par MM. Coudé du Foresto, Henri Cornat, Raymond Pinchard et Vaurullen, sénateurs.

INTRODUCTION

Cette mission prend place dans le cadre de l'enquête poursuivie par la commission de la production industrielle du Conseil de la République sur l'approvisionnement des industries françaises en matières premières et a pour objet l'examen de ressources exploitées, des recherches effectuées, des projets formés, en ce qui concerne les possibilités offertes par la région des confins algéro-marocains et du Sahara sud-algérien.

Elle a été effectuée du 12 au 22 février 1954 sur le trajet principal suivant:

Alger—Oran—Zellidja—Colomb-Béchar—Béni-Abbès—Timimoun—In-Salah—El-Golâa—Alger.

C'est sur l'initiative de M. Longchambon, alors président de la commission de la production industrielle, que cette mission a été accomplie. Aussi les membres de la délégation regrettent-ils que sa participation au Gouvernement en qualité de secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique ne permette pas de faire figurer en tête du rapport d'information le nom de celui qui a été le principal artisan de cette enquête.

I. — LES RESSOURCES MINIERES

1° Les mines de Zellidja.

Après un entretien avec M. Léonard, gouverneur général de l'Algérie, et les représentants de divers services techniques, les membres de la mission ont visité en premier lieu les exploitations de la Société des mines de Zellidja, sous la direction de M. Jacques Walter, président directeur général de cette société.

Le siège principal des exploitations est situé en territoire marocain, à environ 35 kilomètres au Sud-Est d'Oudjda. A partir de ce siège, le gisement se développe en direction du territoire algérien sous lequel il se prolonge.

La minéralisation utilisable est constituée par des sulfures de plomb et de zinc donnant au minerai tout-venant une teneur moyenne de 2,5 p. 100 en plomb et 3,5 p. 100 en zinc. Le tout-venant extrait à la cadence d'environ 1.200.000 tonnes par an, avec des réserves à vue de l'ordre de 25 millions de tonnes, est broyé. Les sulfures de plomb et de zinc sont séparés et concentrés par flottation. Les concentrés de plomb sont traités sur place dans une fonderie fournissant environ 35.000 tonnes de métal par an et quelques tonnes d'argent. Les concentrés de zinc, représentant environ 48.000 tonnes de métal par an, sont expédiés en France, leur traitement sur place ne pouvant être effectué assez économiquement, notamment en raison du prix de l'énergie électrique.

Il s'agit donc d'une exploitation très importante fournissant environ la moitié des besoins en plomb et en zinc de l'industrie française.

La mission a admiré les techniques du fond et du jour qui en font une mine splendidement équipée, au prix d'investissements assez lourds, auxquels ont participé des fonds du plan Marshall, mais pas de fonds publics français.

Employant environ 500 Européens et 2.000 autochtones, elle rassemble une population d'environ 10.000 personnes, dont le logement et les conditions de vie morales et matérielles sont remarquablement organisés par la société elle-même.

2° Les mines de Bou-Arfa.

Cette exploitation de minerai de manganèse est située entre Oudjda et Colomb-Béchar, à 80 kilomètres environ au Nord de cette dernière localité, à proximité de la ligne de chemin de fer à voie normale du Méditerranée-Niger.

Le minerai, d'exploitation facile, a une teneur oscillant aux environs de 30 à 35 p. 100 de manganèse et 15 p. 100 de fer, ce qui le place à la limite d'exploitabilité rentable dans les conditions géographiques où il se trouve. Il doit être expédié en l'état par voie

ferrée jusqu'à Nemours, puis par mer pour parvenir aux lieux d'utilisation, où il se trouve en concurrence avec des minerais à 45 et 50 p. 100 de manganèse d'autres provenances.

L'extraction annuelle poursuivie depuis 1929 est de l'ordre de 80.000 tonnes, employant 100 Européens et 1.200 Africains environ.

De toute évidence, cette exploitation aurait grand intérêt à voir s'installer à proximité une industrie sidérurgique utilisatrice, en même temps qu'elle constituerait pour cette dernière une ressource très utile.

La Société des mines de Bou-Arfa procède à des travaux de recherche sur un gisement de minerai de cuivre situé à une trentaine de kilomètres à l'Est, dont les perspectives d'exploitabilité paraissent intéressantes sans laisser entrevoir pour le moment de grosses masses.

3° La région de Colomb-Béchar.

A. — Les houillères du Sud-Oranais.

L'exploitation de ces houillères se poursuit sur des affleurements s'allongeant régulièrement de Kenadza à Bidon II, soit une distance de 20 à 25 km. Le siège principal est à Kenadza.

Le Parlement français sait, pour avoir à voter chaque année une subvention à ces charbonnages, que leur situation économique est difficile. Elle l'est en effet pour trois raisons:

Les couches de houille superposées, au nombre de trois, sont chacune de faible épaisseur: 0,30 m à 0,50 m, obligeant à l'extraction

Le charbon extrait ne trouve son utilisation que dans la région côtière d'Afrique du Nord, soit après 800 kilomètres environ de transport par voie ferrée selon un tarif assez lourd (4,50 F contre 2,60 F en métropole);

Enfin le régime des prix de vente en Afrique du Nord est celui de la liberté, avec libre concurrence des charbons importés, sans régime de péroration comme en métropole. De plus, le charbon de Kenadza est un flamant, de bonne qualité, mais qualité trop abondante dans tous les charbonnages d'Europe, et il est desservi par une teneur assez élevée en soufre.

Les conditions géologiques du gisement sont très favorables. Les couches s'enfoncent sous les morts-terrains avec une pente régulière et assez faible, et permettent une exploitation par simples galeries descendant directement dans les couches à partir des affleurements au jour. L'exploitation ne peut cependant être que déficitaire.

C'est un problème de politique économique et sociale de savoir s'il convient de poursuivre une telle exploitation, qui est la seule existant en Algérie, qui emploie environ 3.200 travailleurs, et influe ainsi sur les moyens d'existence d'une trentaine de mille Algériens et Marocains. Mais, techniquement, on est heureusement surpris que le déficit ne soit pas plus élevé qu'il n'est. Les houillères du Sud-Oranais sont un établissement national, doté d'un statut du personnel inspiré du statut des charbonnages métropolitains. Les salaires moyens sont environ les deux tiers du salaire moyen du mineur de la métropole et il s'y ajoute 60 p. 100 de charges sociales. Le nomadisme perturbe la stabilité de la main-d'œuvre. Le climat de la région est pénible pendant plusieurs mois de l'année. Il est très remarquable que dans ces conditions, jointes à celles inhérentes à la nature du gisement, on soit arrivé à abaisser le prix de revient de la tonne de charbon extraite à 6.500 F, y compris 1.125 F de charges purement financières, soit 15 p. 100 environ au-dessus du prix de revient moyen métropolitain, c'est-à-dire à parité avec certains gisements métropolitains difficiles.

Ce résultat, obtenu sans grosses dépenses d'investissement, n'a pu l'être que par une direction technique et sociale très compétente et avisée, dont M. Thomas, directeur de l'exploitation, est visiblement l'animateur plein de foi et de dévouement.

Cependant, le fait économique du caractère déficitaire de cette exploitation subsiste malgré une excellente gestion, et il ne peut être accepté comme perpétuel.

De là les projets d'utilisation sur place de ce charbon, soit comme source d'énergie électrique plus aisément transportable, soit par des industries sidérurgiques ou chimiques. Aucune de ces solutions ne se présente comme aisée sur le plan économique. Une pré-étude de centrale électrique a été établie par une mission, composée de techniciens spécialisés dans les problèmes de production et de transport d'énergie électrique, et présidée par M. Variet. Les conclusions n'en sont pas encore connues dans le détail.

Il semble que momentanément toute décision doive être suspendue en attendant d'une part le résultat des recherches entreprises dans cette région sur les ressources en matières premières permettant d'alimenter des industries et, d'autre part sur l'importance réelle des gisements de charbon.

Car les affleurements de Kenadza-Béchar actuellement exploités ne sont qu'une petite partie d'un bassin houiller (au sens géologique du mot, c'est-à-dire d'un bassin pouvant contenir de la houille) qui s'étend largement au Sud, au Sud-Est et au Sud-Ouest, c'est-à-dire dans des régions prenant franchement le caractère saharien.

Ce que l'on observe dans la partie exploitée ne porte guère à l'optimisme, sinon sur la présence, du moins sur la puissance des couches de houille dans la partie non explorée de ce bassin. Il est à craindre que cette puissance reste faible. Toutefois seule l'expérience, c'est-à-dire la prospection par forage, peut permettre d'avoir une certitude qu'il faut incontestablement rechercher.

C'est ce qu'ont déjà tenté les Houillères du Sud-Oranais, avec de beaucoup trop faibles moyens jusqu'à ce jour, dans la région d'Abadla, à 60 kilomètres au Sud de Béchar. Cette région présentait l'avantage de montrer des affleurements au jour et d'être encore traversée par les derniers kilomètres de la voie ferrée Méditerranée-Niger. Au siège de Ksiksou, sur cette voie ferrée, une exploitation expérimentale a été entreprise sur le gisement qui comprend une seule couche, mais de 60 à 75 centimètres de puissance, donc un peu plus favorable que la puissance des couches de Béchar. Autour

de ce point d'attaque, des forages ont reconnu cette couche sur une surface garantissant des réserves d'une vingtaine de millions de tonnes, et il est certain que les régions voisines en contiennent d'autres.

Aussi les houillères du Sud-oranais ont-elles décidé de transférer progressivement sur ce siège une grande partie de l'activité actuelle des sièges de Kénadza-Béchar, pour profiter de conditions de gisement un peu plus favorables.

C'est une entreprise courageuse, témoignant d'une volonté de survie qu'il faut saluer et aider.

Mais il importe essentiellement que dans les deux ou trois années qui viennent soient effectuées les prospections des ressources réelles en charbon de ce bassin et des ressources en minerais pouvant géographiquement lui être associées, afin de pouvoir décider en connaissance de cause de l'avenir des houillères du Sud-oranais.

B. — Gisements minéraux des environs de Colomb-Béchar.

La découverte d'indices de minerais variés, fer, manganèse, cuivre, dans cette région a été annoncée à diverses reprises. A l'heure actuelle les recherches effectuées sur ces indices permettent de commencer à apprécier leur valeur.

Cuivre. — Le gisement de Bou-Kaïs a fait l'objet de travaux de prospection assez poussés qui ont conduit à des conclusions pessimistes sur sa puissance, et à son abandon au moins momentané.

D'autres indices existent en d'autres points, aucun ne paraissant correspondre, si l'on s'en tient aux indications de surface, à un gisement économiquement exploitable.

Manganèse. — Un gisement de minerai de manganèse de bonne qualité existe à Menhaba, à quelques kilomètres au Nord de Colomb-Béchar, ayant donné lieu à de petites exploitations. Le permis de recherche est actuellement amodié à une société privée qui a arrêté ses travaux de découverte après avoir reconnu un tonnage relativement faible. La puissance réelle de ce gisement reste indéterminée, la probabilité d'un fort gisement restant faible.

Fer. — Des indices de minerai de fer d'excellente qualité étaient connus en bordure d'une faille.

Le permis de recherche attribué à une société privée a fait l'objet d'une prospection méthodique qui réduit à un tonnage minime (100.000 tonnes) la puissance de ce gisement.

En conclusion, les ressources en minerais métalliques découvertes à l'heure actuelle dans la région de Colomb-Béchar, et dont l'utilisation aurait pu être aisément associée à celle des charbons de la même région, sont très faibles. De nouvelles découvertes ne sont toutefois nullement exclues. Et, comme nous en rendons compte plus loin, des gisements importants, mais à distance notable de Colomb-Béchar, commencent à être découverts.

C. — Le projet de barrage de Djef-Torba.

Au passage, notre mission s'est intéressée au projet de barrage du Guir, dans la région de Djef-Torba, projet dont l'étude d'implantation éventuelle du barrage est assez avancée.

L'oued Guir est un cours d'eau à régime extrêmement irrégulier, comportant des crues énormes à certaines périodes, dont les eaux se perdent finalement dans les sables sahariens. Le barrage projeté serait implanté à soixante kilomètres environ à l'Ouest de Colomb-Béchar, dans la région où commence l'assèchement du Guir en période de basses eaux. On envisage un barrage poids de faible hauteur moyenne, atteignant trente mètres au-dessus de l'axe du thalweg et de sept cents mètres de long en crête. La retenue ainsi créée s'étendrait sur des terres désertiques, aurait un volume de 1 milliard de mètres cubes, la moitié de ce volume représentant les pointes de crues. Ce barrage de retenue, sans équipement hydroélectrique, coûterait environ 3,5 milliards. Il permettrait :

L'irrigation régulière de très bonnes terres en aval, dans la région d'Abadia, sur 30.000 hectares ;

La fourniture éventuellement de 20.000 mètres cubes d'eau par jour dans la région de Colomb-Béchar ;

La régularisation du Guir, la suppression de ses crues divagantes dans la plaine aval et, par suite, la simplification des ouvrages pour toute voie de communication se dirigeant de Colomb-Béchar vers le Sud, notamment celle du Méditerranée-Niger.

4° Les ressources minières d'autres régions plus éloignées de Colomb-Béchar.

Au Sud et au Sud-Ouest de Colomb-Béchar, de très grandes étendues de terrain ne sont pas recouvertes par les sables de l'Erg ou les dépôts de la « Hammada » oligocène, et peuvent permettre l'observation de gisements minéraux éventuels.

La prospection est en cours dans cette vaste zone, d'une superficie de 300.000 kilomètres carrés environ, impliquant des relevés topographiques à base de photographie aérienne, des prospections géologiques et géophysiques générales, certaines par magnétométrie aérienne, enfin des études et travaux de recherches sur les indices observés.

La mission s'est intéressée spécialement à ces derniers.

A. — Manganèse du Djebel-Guettara.

A une centaine de kilomètres au Nord-Ouest de Beni-Abbès, dans la chaîne de l'Ougarta, apparaît un gisement de minerai de manganèse atteignant une teneur intéressante (50 p. 100), lié à des syolithes. Les travaux de reconnaissance par puits et sondages ont reconnu jusqu'à maintenant une centaine de mille tonnes de minerai, ce qui est un sérieux encouragement à les poursuivre.

B. — Fer de l'Ougarta.

Dans cette même chaîne quelque peu montagneuse de l'Ougarta, qui s'étend sur 1.500 kilomètres du Nord au Sud en passant à l'Ouest de Beni-Abbès, et qui est principalement formée de terrains sédimentaires primaires, certains horizons sont assez fortement ferrugineux pour pouvoir être considérés comme étant des minerais de fer. Ces horizons ont été reconnus en certains points par quelques travaux très sommaires. Ceux visités par la mission montrent une couche de 5 à 7 mètres de puissance composée de minerai à 30-35 p. 100 de fer, 30 p. 100 de silice, 0,7 p. 100 de phosphore. Il s'agit d'un minerai relativement pauvre, desservi en outre par le caractère siliceux de la gangue, dont la masse totale est certainement considérable, mais située dans une région fort éloignée pour l'heure de toute voie d'évacuation.

C. — Fer de Tindouff.

La mission n'a pas visité les travaux poursuivis sur ce gisement, situé à 1.000 kilomètres environ au Sud-Ouest de Colomb-Béchar, au voisinage de la frontière Sud du Maroc et de la basse vallée du Dra. D'après les informations reçues, ce gisement offre de très belles caractéristiques de teneur de minerai : 52 p. 100 de fer, 8 p. 100 de silice, 0,6 p. 100 de phosphore, et de puissance : 400 millions de tonnes actuellement reconnus, en couches horizontales sur un front restreint à une dizaine de kilomètres, pouvant être exploitées au moins en partie à découvert.

Ce gisement est en région très désertique, la direction d'évacuation la plus judicieuse paraissant être une sortie sur l'Atlantique, à 400 kilomètres de distance, par une voie à créer entièrement.

II. — LES RECHERCHES DE PETROLE

Au Sud de la chaîne Atlasique, très plissée et de ce fait peu favorable à l'existence de gisements pétroliers importants, s'étend l'immense bassin sédimentaire saharien qui couvre une superficie d'environ 1 million et demi de kilomètres carrés. Les formations sédimentaires qui le composent, examinées en leurs affleurements en certains points du pourtour de ce bassin, montrent certaines séries de composition favorable à la formation du pétrole, surmontées par d'autres de constitution favorable à sa conservation. Ces données, ajoutées à la structure générale relativement peu plissée de ce bassin, son compatibles avec l'existence de gisements pétroliers pouvant être très importants, sans garantir nullement cette existence.

La couverture par des formations récentes ou très récentes de la majeure partie de ce bassin augmente l'incertitude en interdisant la recherche des zones particulièrement favorables par l'étude géologique de surface. Prospection géophysique, sondages, méthodes lentilles et coûteuses, spécialement dans ces territoires dépourvus de voies de circulation et de transport, dépourvus d'eau, s'imposent, sauf exception, comme moyens d'exploration, avant d'aborder la phase des sondages de détection.

C'est donc une œuvre ample, coûteuse, de longue haleine, que l'exploration de ce bassin. Mais elle vaut certainement d'être menée à bien. Elle a été entreprise à l'échelle voulue en 1953.

1° Les sociétés de recherche.

Une superficie de 600.000 kilomètres carrés environ a été concédée à quatre compagnies :

La Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie ;

La Compagnie des pétroles d'Algérie ;

La Compagnie de recherche et d'exploitation de pétroles au Sahara ;

La Compagnie française des pétroles pour l'Algérie.

Trois d'entre elles sont à capital majoritairement ou totalement français. La quatrième est à capital en majorité étranger. Des participations croisées dans la formation de ces capitaux assurent entre elles une solidarité d'intérêts.

En 1953, le montant total des investissements effectués par ces compagnies a été de 5 milliards environ. Il doit atteindre 5 milliards et demi en 1954 et 6 à 7 milliards chacune des années suivantes.

Il n'était pas possible pour votre commission de voir la totalité des travaux dispersés sur cette immense étendue et que souvent seul l'avion léger permet d'atteindre en un temps admissible. Toutefois, elle s'est attachée à en voir les aspects caractéristiques, selon un choix défini par elle, et réparti autant que possible sur les périmètres des diverses compagnies.

2° La prospection géophysique dans la région de Timimoun.

Dans cette région, la Compagnie des pétroles d'Algérie poursuit une campagne d'étude de la structure du sous-sol par la méthode sismique. Nous avons pu rejoindre par avion l'une des équipes en son camp de base situé en pleine zone désertique sur la Hammada de Tisseras. Cette équipe comprend une centaine de personnes, dont 54 Européens, vivant en campement, munie d'un abondant et coûteux matériel.

Nous avons pu assister à des tirs d'essai pour la mise au point d'une nouvelle méthode qui permettrait d'éviter le creusement de forages pour l'implantation des charges, forages difficiles à exécuter en raison du manque d'eau et au demeurant peu efficaces car restant dans la formation de couverture.

Cette visite nous a montré les difficultés matérielles et techniques auxquelles se heurtent dans de telles régions ces travaux préalables cependant indispensables, et nous a permis de constater qu'ils étaient poursuivis avec l'ampleur des moyens humains et matériels nécessaires.

Ces opérations sont coûteuses. Le budget d'une telle équipe est de l'ordre de 40 millions par mois. On s'en étonne moins étant sur place.

3° Le sondage de recherche du Djebel-Berga.

A partir d'In-Salah, votre commission a pu rejoindre par piste le site du Djebel-Berga situé à environ 120 kilomètres au Sud-Est d'In-Salah, sur lequel la Compagnie de recherche et d'exploitation des pétroles sahariens a implanté un sondage avec espoir de le voir productif. Dans cette région, les terrains sédimentaires anciens du bassin sont en effet visibles de place en place en surface. Une prospection par photos aériennes a permis de reconnaître des structures anticlinales de ces terrains favorables à l'accumulation du gaz ou du pétrole lorsque ceux-ci existent. Un premier sondage a pu être implanté au sommet de l'un de ces anticlinaux.

L'équipement en a été commencé en octobre 1953, et à l'époque de notre visite le forage avait atteint une profondeur de 1.300 mètres, étant prévu pour aller, si nécessaire, jusqu'à 2.500 mètres. En ce lieu aussi, votre commission s'est rendu compte des difficultés énormes que rencontrent de telles entreprises, tant par les obstacles matériels qui se présentent à elles que par le courage qu'elles exigent du personnel qui leur est affecté :

Transport d'un très gros tonnage de matériel au centre du Sahara, exigeant de longs aménagements de pistes et un matériel de transport spécial ;

Recherche d'eau potable et d'eau de forage exigeant, comme c'est le cas au Djebel-Berga, de longues canalisations ou des transports par citerne ;

Conditions de travail et d'existence du personnel complètement isolé dans une nature désertique, soumis à un climat très dur, à des températures rendant le travail non seulement pénible mais parfois impossible par les températures qu'atteignent les pièces métalliques soumises à une trop vive insolation.

Votre commission a admiré les efforts faits pour vaincre ces difficultés matérielles, et a été vivement émue du beau courage du personnel et des cadres au milieu desquels elle a pu passer quelques heures et témoigner par sa présence de l'intérêt du Parlement français pour de tels travaux, ainsi que de son estime pour ceux qui les poursuivent.

Lors de sa visite, le forage était en surveillance, des indices de gaz ayant déjà été rencontrés, et une zone poreuse pouvant être productive devant être atteinte prochainement.

On sait que, depuis, cette zone a été traversée et s'est, en effet, montrée productive d'un gaz naturel dont la réserve locale est fort importante, gaz paraissant indépendant, au moins dans cette région, d'un gisement de pétrole.

4° Le sondage de reconnaissance d'El-Goléa.

A proximité immédiate d'El-Goléa, la Compagnie française des pétroles pour l'Algérie a implanté un sondage équipé de matériel puissant pouvant atteindre une profondeur de 5.000 mètres.

Le but principal de ce sondage est la reconnaissance géologique du sous-sol. Il est, de ce fait, mené lentement avec carottage relativement fréquent et sous surveillance géophysique par procédé Schlumberger.

Lors de la visite de votre commission, ce sondage avait atteint une profondeur de 1.600 mètres. Son équipement est extrêmement moderne. La vie du personnel, moins pénible que dans la région d'In-Salah, est facilitée par des aménagements bien adaptés.

Conclusions.

L'impression d'ensemble que votre commission a rapportée de cette visite a été celle d'un travail immense entrepris sur une vaste région d'accès et de conditions de vie difficiles, mais passionnant par les résultats qu'on peut en espérer, parfaitement organisé dans son planing et dans l'ampleur des moyens en ce qui concerne la recherche du pétrole, en bonne voie d'organisation en ce qui concerne la recherche des matières minérales.

Ce que votre commission a constaté avec la plus vive satisfaction, c'est la présence en tous lieux d'équipes de jeunes scientifiques et techniciens français qualifiés et animés de foi et de dévouement en leur tâche. Cette précieuse richesse, fruit des efforts faits en France, notamment depuis la dernière décennie, est le meilleur gage de succès pour cette vaste entreprise.

Votre commission a également été sensible aux difficultés de cette tâche, aux aléas qu'elle comporte, au sort des territoires dans lesquels elle s'exerce. Sa mission prenait place dans le cadre de la mission d'enquête plus générale poursuivie par la commission de la production industrielle sur l'approvisionnement de l'industrie française en matières premières. De ce dernier point de vue, il est certain que la découverte de nouveaux gisements minéraux, de gisements de pétrole dans la zone du franc serait utile à l'économie nationale. Mais votre commission a été unanime à souhaiter qu'elle soit spécialement utile à ces régions françaises d'Afrique, qu'elle soit une aide spéciale aux populations de ces territoires.

Il faut bien noter que l'exploitation de gisements de matières premières, qui occupe relativement peu de main-d'œuvre, si elle est l'une des bases d'une économie, n'est pas en elle-même haute-

ment profitable aux populations des territoires dans lesquels elle s'exerce. Elle l'est plus s'il est possible d'utiliser sur place ces matières premières pour donner lieu, sur des bases économiques saines, à une industrie de transformation.

Pour l'heure, les recherches sont encore trop peu avancées pour qu'aucune perspective de ce genre puisse être dégagée. Mais même s'il se produisait la conjonction nécessaire de gisements de produits énergétiques tels que houille, pétrole ou gaz et de gisements minéraux, l'industrie lourde qui pourrait en résulter, tout en représentant une richesse certaine pour l'Afrique du Nord, resterait faible utilisatrice de main-d'œuvre, donc faible distributrice de salaires, donc de faible influence sur le pouvoir d'achat et le niveau de vie des populations.

Tout en soutenant avec l'ampleur voulue cet effort d'exploration des ressources du sous-sol, il ne faut en rien négliger l'effort plus nécessaire encore de l'autre base d'une économie : celle de la mise en valeur du sol, celle de la production agricole, végétale et animale.

Les économies de tous les pays quels qu'ils soient, ont débuté par cette forme d'activité, même celles de création récente comme en Amérique du Nord, et celles qui l'avaient par trop abandonnée, comme en Angleterre, ont dû y revenir.

Cette forme d'activité nourricière de l'homme, qui répond à son premier besoin, reste économiquement indispensable, ne serait-ce que pour des raisons d'équilibre social. Que l'on songe au bienfait qu'apporteraient aux populations de ces régions des cultures vivrières poursuivies dans de bonnes conditions techniques, et des productions de matières premières agricoles exportables parce que complémentaires des besoins de la métropole.

Par exemple, la France importe actuellement, en provenance de la zone sterling ou de la zone dollar, de 60 à 100 milliards de francs de laine et de 75 à 100 milliards de francs de coton. Ces sommes sont disponibles en salaires pour une agriculture africaine française qui fournirait les mêmes produits.

Un effort vers ce but ne doit pas être moins ample, moins soutenu que celui poursuivi vers la mise en valeur des richesses minérales. S'il est plus compliqué dans ses modalités et mise en œuvre, s'il est moins spectaculaire, s'il ne peut être confié à quelques entreprises privées et exige de l'Etat et de son administration, non seulement l'attribution de crédits importants mais aussi l'intervention d'une foule de compétences et de dévouements au sein de la masse de la population, s'il est en somme beaucoup plus difficile, son organisation n'en est que plus urgente, plus impérieuse.

Pu moins si l'on revient aux travaux de recherche qui faisaient l'objet de la visite de votre commission, peut-on souhaiter qu'une part de ces travaux soient, par eux-mêmes, directement utiles à ces territoires, et que s'ils ne devaient pas conduire aux découvertes espérées, ils restent inscrits sur ce sol comme un apport positif, même si ce résultat devait exiger quelque supplément de dépenses.

Le premier domaine dans lequel ce résultat heureux pourrait être obtenu est celui du développement des moyens de communication : routes, pistes, aérodromes. Un budget complémentaire du budget des travaux de recherche pourrait servir à consolider pour l'avenir certaines des pistes, certains des aérodromes, aménagés ou créés pour les besoins temporaires d'un chantier. Il pourrait consolider pour l'avenir des aménagements de camps de résidence temporaires. L'ensemble pourrait concourir à un développement des activités touristiques dans ces régions, et notamment le long de la grande piste de Colomb-Béchar à Gao, prise en charge par le Méditerranée-Niger, qui mériterait d'être transformée tant pour les besoins des travaux actuellement poursuivis que pour les besoins d'avenir en route définitive et doublée sans tarder par la prolongement vers le Sud de la voie ferrée du Méditerranée-Niger. Egalement pourrait être mieux entretenue la piste transversale qui depuis Ksabi rejoint Timimoun à El-Goléa et Ghardaïa et dont l'intérêt touristique n'est pas niable.

Dans un autre domaine, les travaux actuellement poursuivis pourraient, à peu de frais supplémentaires, devenir des apports définis utiles aux populations. C'est celui des ressources en eau. L'oasis d'In-Salah va-t-elle rester alimentée en eau par des dizaines de kilomètres de galeries creusées de main d'homme, de solidité précaire, d'entretien difficile, alors que des moyens puissants et modernes ont été mis en œuvre pour trouver dans la même nappe l'eau nécessaire aux travaux du forage du Djebel Berga ?

Les nombreux appareils de petit forage et leurs équipes amenées à grands frais dans le Sahara pour de telles recherches, pour les petits forages nécessaires aux explosions de la prospection géophysique ne pourraient-ils être également utilisés pour créer des points d'eau à la disposition des populations de ce Sud algérien ?

Les remarquables officiers des affaires algériennes responsables de la vie de ces populations nous ont tous signalé combien ils appréciaient d'une part l'apport économique fait dans leur région par l'exécution de ces travaux de recherche, mais combien ils redoutaient d'autre part la phase qui les suivrait s'ils ne devaient pas être couronnés de succès, craignant qu'ils n'aient rompu par une période d'activité économique factice et temporaire un équilibre social très délicat établi par une longue tradition.

Nous souhaitons donc un plein succès à la grande entreprise de mise en valeur des ressources souterraines du Sahara, mais nous souhaitons que, chemin faisant, toutes précautions soient prises pour qu'en tout état de cause cet effort reste bénéfique pour ces territoires.

ANNEXE N° 588

(Session de 1951. — Séance du 3 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1910 à 1946 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 8 octobre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 octobre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1910 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les parties du territoire national annexées de fait, de 1910 à 1915, les communes soumises à l'autorité et à la gestion des administrateurs imposés par l'ennemi ne sont pas tenues de réparer les conséquences des actes dommageables résultant de mesures exceptionnelles sortant du cadre de la gestion administrative normale, et notamment celles résultant d'actes de disposition visés par l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1915.

Ces actes dommageables sont réparés dans le cadre de la loi n° 46-2329 du 28 octobre 1916 et de la loi n° 49-573 du 23 avril 1919.

Dans les conditions ci-dessus fixées et nonobstant toutes décisions judiciaires, l'Etat se substituera aux collectivités publiques, à la charge desquelles aurait été mise, par décision de justice, la réparation de ces actes dommageables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 589

(Session de 1951. — Séance du 3 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 617 du Code de procédure civile de manière à interdire les ventes publiques de meubles les dimanches et jours fériés, présentée par M. Jozeau-Marigné, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le législateur a institué au profit des salariés le repos hebdomadaire qui, en principe, doit être accordé le dimanche.

Hormis quelques professions où l'interruption de l'activité ne peut se concevoir parce qu'elles intéressent, soit un service public fonctionnant en permanence, soit un secteur privé où la mise en œuvre des matières premières est un travail continu, la trêve dominicale est partout respectée.

Il se trouve cependant une profession qui ne peut en bénéficier pleinement: celle qui groupe certains officiers publics ou ministériels et leurs employés. Bien souvent, en effet, les ventes publiques de meubles ont lieu le dimanche.

Il est anormal que ces personnes ne puissent, comme tant d'autres, consacrer quelques heures par semaine à leur famille et profiter d'un légitime repos.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8123, 8399, 8806, 9211 et in-3° 1601.

Les moyens de communication sont suffisamment nombreux et rapides, à notre époque, pour que les acheteurs éventuels ne soient nullement gênés si les ventes se déroulent un autre jour que le dimanche et les jours fériés.

C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 617 du code de procédure civile est ainsi modifié:

« La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jours et heures ordinaires des marchés, à l'exception des dimanches et jours fériés; pourra néanmoins le tribunal. »

(La suite sans changement.)

ANNEXE N° 590

(Session de 1951. — Séance du 3 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger les alinéas 4 et 6 de l'article 7 du décret du 19 août 1921 concernant la fabrication et la vente du kirsch fantaisie et du kirsch commerce, présentée par M. Radius, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 19 août 1921 autorise le règlement de la fabrication et de la vente du kirsch fantaisie et du kirsch commerce.

Cet alcool commercialisé a pris une place prépondérante sur le marché national, au grand détriment du kirsch pur. Tous les bons, guignoles, entre autres produits au kirsch, sont presque toujours préparés avec du kirsch fantaisie ou commerce, cela sans que le consommateur en soit averti. Il y a donc tromperie manifeste du consommateur.

Il est illogique de vouloir dénommer kirsch un produit qui n'a trace de cerise ou de kirsch que par sa teneur concentrée d'acide cyanhydrique et par sa proportion plus que problématique de kirsch.

De même qu'une législation heureuse interdit à juste titre de fabriquer et de vendre du cognac fantaisie et du marc commerce, de même convient-il de rendre au mot kirsch son caractère de garantie de qualité pour le consommateur.

Il est utile, au moment où la campagne antialcoolique prend prétexte de tous les abus qui ont pu se produire, de supprimer ce qui est nocif parmi les alcools et tout spécialement le kirsch fantaisie ou commerce.

Tel est le but de cette proposition de résolution, que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger les alinéas 4 et 6 de l'article 7 du décret du 19 août 1921 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et ces falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie.

ANNEXE N° 591

(Session de 1951. — Séance du 3 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'introduction dans le cycle primaire de l'enseignement des textes réglant la circulation, présentée par M. Beauvais, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à une époque où la circulation s'avère de jour en jour plus difficile, particulièrement dans les villes et agglomérations; au moment où les décrets et textes d'application réglementant cette circulation viennent de subir des modifications importantes, d'être codifiés et de prescrire des mesures nouvelles, applicables aux piétons et ayant précisément pour objet d'atteindre à leur sécurité, il apparaît indispensable de vulgariser dans toute la mesure du possible la connaissance de ces règles et d'en assurer l'enseignement aux enfants, si souvent victimes d'une totale méconnaissance de la discipline de la circulation.

Cette nécessité s'avère, par ailleurs, d'autant plus absolue qu'en dépit de certaines initiatives, les conducteurs d'engins motorisés de moins de 125 cm³ de cylindrée, en grande majorité de très jeunes

adolescents, ne sont pas astreints à subir l'examen du permis de conduire. Que dès lors, il apparait qu'au moins l'enseignement des règles de la circulation doit être rendu obligatoire.

Ce pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'enseignement des décrets et textes d'application réglementant la circulation est obligatoire et sera incorporé au programme de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera dans les trois mois de la promulgation de la présente loi les conditions de cet enseignement.

ANNEXE N° 592

(Session de 1954. — Séance du 3 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la **pêche fluviale**, présentée par MM. Delafante et Le Basser, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un décret du 17 mars 1952, modifiant l'article 19 du décret du 29 août 1939 réglementant la pêche fluviale, a interdit dans les cours d'eau du domaine public la pêche de quelque façon que ce soit, même à la ligne flottante tenue à la main, sur les barrages, dans l'intérieur des écluses ainsi que sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages. Dans les autres cours d'eau, il n'est permis de pêcher à ces emplacements qu'avec une ligne flottante tenue à la main par un seul pêcheur.

Cette limitation à l'exercice du droit de pêche, notamment l'interdiction absolue de pêcher même à la ligne flottante à 50 mètres de part et d'autre des barrages et des écluses sur les cours d'eau du domaine public, apparait nettement excessive et ne saurait trouver une justification suffisante dans le souci de protéger les ouvrages de la navigation.

On comprend certes l'interdiction de pêcher sur les ouvrages eux-mêmes et dans leurs abords immédiats afin d'éviter les déprédations et les dégâts qui pourraient être occasionnés; mais la zone d'interdiction de 50 mètres de part et d'autre est beaucoup trop étendue; limitée à 10 ou 15 mètres elle assurerait une protection suffisante des ouvrages qu'il échet de sauvegarder.

D'autre part, ces dispositions que le ministère des travaux publics a bien spécifié être prises dans l'intérêt de la navigation apparaissent inutiles dans les cours d'eau où il n'y a plus de navigation effective.

De nombreuses fédérations départementales de pêche ont, depuis 1952, élevé de vigoureuses protestations contre ces dispositions excessives; elles ont, en même temps, marqué leur vif mécontentement que des mesures visant la protection de la navigation aient été insérées dans le décret réglementaire de la pêche. Tout récemment, la fédération départementale de pêche et de pisciculture de la Mayenne et le conseil général de ce département ont à nouveau émis des vœux tendant à une modification de ce décret; ces réclamations renouvelées ne font que traduire les désirs légitimes de l'ensemble des pêcheurs. Il pourrait y être fait droit en limitant l'interdiction de pêcher dans tous les cas sur les ouvrages eux-mêmes et, dans les rivières désignées par l'administration des ponts et chaussées où existe une navigation effective, sur une distance maximum de 15 mètres en amont et en aval des ouvrages.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de présenter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'article 19 du paragraphe 2^e de l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale de façon à n'interdire l'exercice du droit de pêche aux abords des barrages et écluses que dans les zones suivantes :

Sur les barrages et dans l'intérieur des écluses,
Et, s'il s'agit de la section d'un cours d'eau où existe une navigation effective, sur une longueur de 15 mètres, délimitée par des panneaux apposés par l'administration des ponts et chaussées, en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

ANNEXE N° 593

(Session de 1954. — Séance du 3 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du **charbon** aux **vieux de France**, présentée par MM. Léon David, Nestor Calonne, Dutoit, et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des millions de tonnes de charbon sont stockées sur les carreaux des mines françaises. Les mineurs sont réduits au chômage dans tous les bassins.

Nous sommes au seuil de l'hiver et les rigueurs de la température vont encore aggraver les conditions d'existence des vieux de France et des indigents.

Il serait anormal que des vieux souffrent et meurent de froid alors que le charbon s'entasse autour de nos puits de mine.

Une répartition pourrait être envisagée, la liste des bénéficiaires serait établie par les municipalités, ce qui aurait pour résultat de soulager la misère des vieux, de résorber les stocks existants et de pallier le chômage dans les mines.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à autoriser les Charbonnages de France à prélever sur leurs stocks un tonnage de charbon qui serait réparti gratuitement aux vieux et aux indigents de France, sur présentation de listes de bénéficiaires établies par les municipalités.

ANNEXE N° 594

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier : 1^o la **Convention** et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les **doubles impositions** en matière d'**impôts sur le revenu** et sur la fortune; 2^o la convention et le protocole annexé, signés également à Paris, le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les **doubles impositions** en matière d'**impôts sur les successions**, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, dans sa séance du 22 juillet 1954, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier deux conventions, avec protocoles annexés, conclues le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

L'une de ces conventions concerne les impôts sur le revenu et sur la fortune, la seconde est relative aux droits de mutation par décès; toutes deux ont une portée permanente. Une analyse détaillée des dispositions qui y sont contenues figure dans l'exposé des motifs du projet de loi [Assemblée nationale, session de 1954, n° 8635 (rectifié)]; et je me bornerai à en faire ressortir les caractéristiques essentielles.

En matière d'impôts sur le revenu, la France et la Suisse sont déjà liées par une convention du 13 octobre 1937, demeurée en vigueur par tacite reconduction. La nouvelle convention, qui se substitue à l'ancienne, reprend la plupart des clauses de celle-ci, sauf à les préciser et à les compléter pour tenir compte, d'une part de l'évolution du système fiscal des Etats contractants, d'autre part de l'expérience acquise depuis 1937 dans le domaine des conventions de cette nature.

Sur deux points importants, toutefois, les nouvelles dispositions s'écartent des précédentes.

En premier lieu, l'article 6 limite, en faveur des sociétés suisses possédant des établissements stables en France, le prélèvement opéré à la source, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, en vertu de l'article 109-2 du code général des impôts français; désormais, ce prélèvement ne pourra frapper plus du quart du revenu distribué qui serait imposable d'après cet article, ledit revenu ne pouvant lui-même excéder le montant des bénéfices industriels ou commerciaux réalisés par l'établissement stable et la proportion susvisée pouvant d'ailleurs être réduite lorsqu'une fraction supérieure aux trois-quarts du capital social est détenue par des personnes domiciliées en Suisse.

En second lieu, l'article 10 de la nouvelle convention remédie à la double imposition que subissaient les porteurs de valeurs mobilières, en exonérant totalement de la taxe proportionnelle française de 18 p. 100 ceux de ces porteurs qui sont domiciliés en Suisse, et en réduisant de 30 à 5 p. 100 les impôts suisses supportés par les porteurs domiciliés en France. Ce faisant, ce dernier article comble une lacune importante de la convention du 13 octobre 1937 précitée. Tout en allégeant de façon notable la charge fiscale des contribuables intéressés, il doit procurer au Trésor français un contingent supplémentaire de devises appréciées.

Quant à la convention relative aux impôts successoraux, sa conclusion est d'autant plus opportune que les dispositions du traité d'établissement franco-suisse de 1869, telles qu'elles étaient interprétées par les tribunaux, entraînaient jusqu'à présent une double taxation particulièrement rigoureuse des successions de Français domiciliés en Suisse. L'accord intervenu met fin à cette anomalie, ainsi qu'à certaines autres de moindre portée, en répartissant entre les deux Etats le droit d'imposer les divers biens

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8635 (rectifié), 8818 et in-8° 1492; Conseil de la République n° 433 (année 1954).

dépendant des successions qui s'ouvriront à compter de son entrée en vigueur.

Aucune objection ne semble devoir être soulevée contre la teneur de ces accords qui, faisant suite aux récents arrangements conclus par notre pays en pareille matière avec la Suède (23 octobre 1950), la Grande-Bretagne (14 décembre 1950), les Pays-Bas (30 décembre 1949 et 21 juillet 1952), la Sarre (20 mai 1953) et la Norvège (22 septembre 1953), complètent et élargissent, conformément aux recommandations formulées par l'Organisation des Nations Unies, notre réseau de conventions destinées à éviter les doubles impositions, et témoignent de l'intérêt que porte la France au développement des relations économiques internationales.

Toutefois, des renseignements recueillis par votre rapporteur et transmis par lui à la commission, il résulte que, côté français, des difficultés demeurent pour la mise en œuvre de ces accords, en ce qui concerne les emprunts émis en Suisse par des entreprises françaises, autres que la S. N. C. F. Il semble bien que, pour les revenus de ces emprunts, une double imposition subsiste, soit à la charge de la société emprunteuse, soit à la charge des porteurs de titres, si certains aménagements ne sont pas apportés à notre législation fiscale.

Le Gouvernement s'en est préoccupé, mais en fait, aucun texte n'est actuellement sorti. Et votre commission attire l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de prendre rapidement position sur ce point.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° La convention et le protocole signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la République française et la Confédération suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

2° La convention et le protocole signés à Paris le 31 décembre 1953, entre la République française et la Confédération suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Le texte de ces conventions et protocoles est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 595

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les **énucléés de guerre** un **supplément d'invalidité** de 10 p. 100 pour défiguration, par M. de Bardonnèche, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à la suite de plusieurs observations, votre commission des pensions a jugé nécessaire de proposer à votre examen une nouvelle rédaction pour la proposition de loi tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

Il lui est apparu, en effet, que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne présentait pas les garanties suffisantes pour les intéressés et, tout d'abord, elle a décidé de compléter l'article premier par l'adjonction des mots : « quel que soit, éventuellement, le résultat de la prothèse ».

D'autre part, pour bien préciser le sens de l'article 1^{er}, il a paru nécessaire d'y introduire les mots : « d'office » qui évitent toute discussion et de remplacer les mots : « d'un taux d'invalidité supplémentaire » par les mots : « d'une majoration du taux d'invalidité ». Il nous a semblé, en effet, que l'expression : « majoration » est beaucoup plus explicite et ne prête à aucune interprétation ; l'introduction de ce terme, d'autre part, rend inutile l'article 2 que votre commission a donc supprimé.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des pensions vous propose l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tous les énucléés de guerre bénéficient d'office dans tous les cas, à partir du 1^{er} janvier 1954, d'une majoration du taux d'invalidité d'au moins 10 p. 100 pour défiguration, quel que soit, éventuellement, le résultat de la prothèse.

Art. 2. —

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législature), nos 6428, 7157, 8443 et in-8° 1413 ; Conseil de la République, nos 381, 526 et 544 (année 1951).

ANNEXE N° 596

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Envoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 5 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 217 bis nouveau ainsi rédigé :

« **Art. 217 bis.** — Pendant une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 217 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 217 précité.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une révision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les majorations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location. »

Art. 2. — L'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 218.** — A compter du 1^{er} janvier 1954, les taux des loyers applicables aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré sont, quelle que soit l'origine des capitaux investis, déterminés comme suit :

« Il est établi un loyer global annuel moyen par agglomération pour les opérations de construction de chaque organisme portant sur les immeubles de mêmes normes et mis en location avant le 1^{er} janvier 1955.

« Le loyer global annuel moyen à percevoir par l'organisme est calculé en fonction, d'une part, de la charge du capital social et des annuités des emprunts contractés, augmentés des frais de gestion et d'entretien, sous déduction, s'il y a lieu, des primes ou bonifications à recevoir, et, d'autre part, du nombre d'années devant s'écouler jusqu'au complet amortissement desdits emprunts. Ce loyer global annuel moyen est fixé par le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du conseil d'administration de l'organisme intéressé et après avis de la collectivité locale ayant accordé sa garantie.

« Ce loyer global annuel moyen est modifié dans les mêmes conditions par la réalisation de nouvelles opérations de construction et, éventuellement, par les modifications des frais de gestion, d'entretien et de réparation.

« Le montant du loyer de chacun des logements sera calculé par application des dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

« Le prix du mètre carré de surface corrigée est déterminé en fonction du loyer global annuel moyen, calculé comme il est indiqué ci-dessus, et de la surface corrigée de l'ensemble des logements.

« En aucun cas, les augmentations de loyer résultant des dispositions des alinéas précédents ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieure à 10 pour 100. »

Art. 3. — Il est inséré, après l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 218 bis nouveau ainsi rédigé :

« **Art. 218 bis.** — Pendant une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 218

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législature), nos 7959, 7970, 8526, 8069, 9132 et in-8° 161 ; Conseil de la République, n° 105 (année 1954).

ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 218 précité.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une révision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 218 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et, notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les majorations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précèdent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location. »

Art. 4. — L'article 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

Art. 5. — L'article 222 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 222. — Les taux de loyer résultant de l'application des articles 217 à 219 du présent code sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue à l'article 32 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est faite à une date postérieure au 1^{er} janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application des articles 217 et 218 du présent code ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification. »

Art. 6. — L'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 597

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux **caisses d'épargne** fonctionnant dans les départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**, par M. Georges Marrane, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 novembre 1954, page 1806, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 598

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux **institutions territoriales et régionales du Togo** sous tutelle française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 5 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3402, 3609, 3800, 7622, 8423, 8529, 9141 et in-8° 1577; Conseil de la République, n° 568 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5130, 8803, 9219 et in-8° 1666.

TITRE I^{er}

Du conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante :

Le commissaire de la République, président ;
Cinq membres élus par l'Assemblée territoriale ;
Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée.

Art. 3. — La composition du conseil de gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 5. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'Assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil, qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'Assemblée après expiration de cette période.

Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Art. 7. — Les membres du conseil de gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions.

Art. 8. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

Président de l'Assemblée territoriale ;
Président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Membre du Gouvernement de la République française ;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

Art. 9. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après :

Si l'absence d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celui-ci ou, à défaut, par la commission permanente. Dans ce dernier cas, la désignation doit être ratifiée par l'Assemblée.

Si l'absence d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale par référence à un cadre de fonctionnaires.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'Assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande.

Art. 11. — Dans les réunions du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix.

Art. 12. — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim.

Si ce haut fonctionnaire est lui-même un des membres du conseil de gouvernement désignés par le commissaire de la République, il est pourvu à sa suppléance ou à son remplacement dans les conditions de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 9.

Art. 13. — Le conseil de gouvernement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président, qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un de membres sont présents ou représentés.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les débats du conseil ne sont pas publics. Les procès-veraux qui s'y rapportent ne sont pas publiés.

Art. 14. — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme valide.

Art. 15. — Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'Assemblée territoriale, ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

Il exerce, en outre, les attributions prévues aux articles suivants.

Art. 16. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 18 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement.

Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement, qui doit être convoqué immédiatement.

Art. 17. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent, sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'Assemblée.

Art. 18. — Le conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois.

Art. 19. — Dans le cas d'urgence résultant de circonstances économiques, le conseil de gouvernement peut, à titre exceptionnel, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Si elle est en cours de session, l'Assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante.

Art. 20. — Le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 60 de la présente loi.

Art. 21. — Après avis de l'Assemblée territoriale ou, à défaut, de la commission permanente, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans.

Art. 22. — Le conseil de gouvernement se prononce sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 F.

Art. 23. — Chaque membre du conseil du gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil ainsi investis ont un droit général d'information leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué.

Art. 24. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'Assemblée, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics.

TITRE II

Attributions de l'Assemblée territoriale.

Art. 25. — L'Assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

Les propositions qui sont soumises à l'Assemblée doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

Le commissaire de la République pourra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'Assemblée territoriale ne pourra lui refuser, s'il le demande, le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire.

Art. 26. — Après consultation des conseils de circonscription intéressés, l'Assemblée peut décider des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel.

Art. 27. — L'Assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir.

Art. 28. — L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

Sa décision devient exécutoire si, dans un délai de trois mois, le commissaire de la République n'a pas informé le président de l'Assemblée de son intention de faire opposition ou des réserves.

En cas de réserves, le commissaire de la République demande à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

En cas d'opposition, le commissaire de la République transmet le texte adopté au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement pour les matières entrant dans le domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret.

Art. 29. — L'Assemblée peut émettre des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres pour les matières qui sont du domaine du décret.

Art. 30. — En matière financière et budgétaire, l'Assemblée délibère dans les conditions fixées au titre III de la présente loi.

Art. 31. — L'Assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1916 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après avoir été consultée sur leur préparation.

Art. 32. — L'Assemblée délibère sur les questions suivantes:

- 1° Détermination des travaux publics à entreprendre;
- 2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs;
- 3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarif à percevoir;
- 4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique;
- 5° Tarifs à percevoir par les services publics;
- 6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial;
- 7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;
- 8° Acquisition, aliénation, échange, cession à bail excédant dix-huit ans des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;
- 9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 41 de la présente loi et sur décision du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute action ou y défendre sans autorisation préalable de l'Assemblée et faire tous actes conservatoires;
- 10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 F;
- 11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil de gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;
- 12° Assurance de propriétés mobilières et immobilières du territoire;
- 13° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche;
- 14° Réglementation sur les loyers;
- 15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;
- 16° Organisation des sports, des œuvres péri et post-scolaires et de l'éducation physique.

Art. 33. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'Assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés:

- 1° Encouragement à la production;
- 2° Organisation des caisses d'épargne;
- 3° Habitations à bon marché;
- 4° Coopératives;
- 5° Organisation du tourisme;
- 6° Urbanisme;
- 7° Bourses d'enseignement;
- 8° Assistance;
- 9° Tarif des frais de justice.

Art. 34. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1928 et les décrets pris pour son application.

Les délibérations de l'Assemblée en matière de droits d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Art. 35. — L'Assemblée délibère sur:

1° L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui seront accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée;

2° L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B susceptibles d'être accordés suivant la même procédure que les concessions susvisées.

Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après

consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après :

- 1° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;
- 2° Réglementation en matière de travaux publics;
- 3° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);
- 4° Régime pénitentiaire;
- 5° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat-défenseur, ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires;
- 6° Organisation administrative du territoire;
- 7° Régime domanial;
- 8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;
- 9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus;
- 10° Régime du travail et de la sécurité sociale;
- 11° Organisation locale de la santé;
- 12° Organisation des cadres locaux.

Art. 37. — L'Assemblée peut adresser au commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Art. 38. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion du territoire.

Art. 39. — L'Assemblée peut émettre des vœux. Ces vœux sont adressés aux autorités énumérées à l'article 29 ci-dessus et transmis comme prévu audit article.

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée prises sur les matières visées aux articles 26, 27, 32, 33 et 41 de la présente loi sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil du Gouvernement :

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commissaire de la République dans un délai d'un mois franc à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la République doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

TITRE III

Du statut financier et du budget du territoire.

Art. 41. — Le territoire du Togo est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts, donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.

Le commissaire de la République représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet.

Art. 42. — L'Assemblée délibère sur :

- 1° Les emprunts à contracter par le territoire;
- 2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;
- 3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises;
- 4° Le placement des fonds du territoire, dans les conditions prévues à l'article 57.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 49. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat.

Art. 43. — L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 44. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le commissaire de la République et soumis à l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente loi.

Le budget est délibéré par l'Assemblée et rendu exécutoire par arrêté du commissaire de la République en conseil de Gouvernement.

Art. 45. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'Assemblée, incombe au conseil de Gouvernement.

Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits d'article à article, dans le corps d'un même chapitre, peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 47. — Le budget comprend en recettes :

Les produits du domaine du territoire;

Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

Les fonds de concours;

Les dons et legs;

Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

Les produits divers.

Art. 48. — L'Assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi.

Art. 49. — Les délibérations de l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 48 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente.

Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

Art. 50. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du commissaire de la République, rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 51. — Les délibérations prises par l'Assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

Art. 52. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au commissaire de la République et aux membres de l'Assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes, ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévus ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 53. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent :

1^o A l'acquiescement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs ;

2^o Aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'Outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires ;

3^o Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative ;

4^o Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi, dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de Gouvernement et approuvé par l'Assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'Assemblée.

Art. 54. — Si l'Assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 53 ci-dessus n'ont pas été votés, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'Assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 53, le budget, sur proposition du commissaire de la République, le conseil de Gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Ce décret peut prévoir toutes réductions de dépenses ou toute création de ressources nouvelles.

Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.

Art. 56. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le commissaire de la République qui en donne connaissance au conseil de gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'Assemblée territoriale qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'Assemblée sont adressées par son président au commissaire de la République.

Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la cour des comptes avec les observations présentées par l'Assemblée.

Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice ; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'Assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'Assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

Art. 58. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 46 et 57 seraient appliquées par le commissaire de la République sur avis conforme du conseil de gouvernement.

Art. 59. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire.

TITRE IV

Des conseils de circonscription.

Art. 60. — Après avis de l'Assemblée territoriale, le conseil de gouvernement peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

En cas de désaccord, le commissaire de la République saisit le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 61. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription institué par le décret du 3 janvier 1946.

Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Le budget de la circonscription est alimenté :

Par le produit du patrimoine de la circonscription ;

Par des dons, legs et fonds de concours ;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale ;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée ;

Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'Assemblée.

Art. 63. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 64. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires.

La première session ordinaire s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, cette date pouvant être exceptionnellement modifiée par décret.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le deuxième semestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.

La durée de chacune des deux sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire soit par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président.

La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder soixante jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 54.

Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Art. 65. — Le fonctionnement de l'Assemblée demeure régi par les articles 25 à 32 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

Art. 66. — Le mandat de membre de l'Assemblée n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'Assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 64 et des réunions des commissions dont ils font partie des qualités, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en conformité de l'article 37 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence pris en conseil de gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature, accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 67. — L'Assemblée vote pour son président une indemnité pour frais de représentation et les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat.

Art. 68. — Aucun membre de l'Assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, au cours d'une séance.

Art. 69. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq au plus rééligibles.

Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec celles de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membres du conseil de gouvernement.

Art. 70. — La commission permanente demeure régie par les articles 49, 51 et 52 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

Art. 71. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'Assemblée.

Art. 72. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée ou du conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée ou du Conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire selon le cas par l'Assemblée ou par le conseil de gouvernement.

Art. 73. — A titre transitoire, les premières élections et nominations des membres du conseil de gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'Assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Ces membres exerceront leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

Art. 74. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre 2 du titre II du décret du 3 janvier 1916 portant réorganisation administrative du Togo, les articles 48, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1916 créant une assemblée représentative au Togo.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 du décret du 3 janvier 1916 resteront applicables jusqu'à la date de l'installation du premier conseil de gouvernement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 599

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des affaires étrangères** pour l'exercice 1955 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955 (service des affaires allemandes et autrichiennes), des crédits s'élevant à la somme globale de 1.897.172.600 F.

Ces crédits s'appliquent

A concurrence de 1.603.994.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 293.178.600 F, au titre IV: « Interventions publiques »;

conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 novembre 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Services centraux. — Rémunérations principales, 29.387.

Chap. 31-02. — Services centraux. — Indemnités et allocations diverses, 2.417.

Chap. 31-41. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 888.550.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9282, 9352 et m-8° 1616.

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 65.813.

Chap. 31-13. — Personnels étrangers. — Rémunérations principales, Allocations et charges diverses, 42.391.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 120.960.

Total pour la 1^{re} partie, 1.119.518.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 23-91. — Prestations et versements obligatoires, 237.367.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.229.

Total pour la 3^e partie, 238.596.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Services centraux. — Remboursement de frais, 630.

Chap. 34-02. — Services centraux. — Matériel, 6.200.

Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 20.814.

Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 21.886.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.910.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 38.062.

Chap. 34-94. — Remboursement à diverses administrations autrichiennes et dépenses accessoires, 30.235.

Total pour la 4^e partie, 127.737.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Services centraux. — Fonds spéciaux, 50.000.

Chap. 37-02. — Centralisation et exploitation d'archives tripartites de la haute commission alliée, mémoire.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 31.000.

Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation et exploitation des archives administratives, 7.143.

Total pour la 7^e partie, 88.143.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 1.603.994.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-11. — Subventions, 151.320.

Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 141.858.

Total pour la 2^e partie, 293.178.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 293.178.

Total pour les dépenses ordinaires, 1.897.172.

ANNEXE N° 600

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1953 instituant un **fonds national** pour le développement des **adductions d'eau** dans les **communes rurales**, présentée par M. Plazanet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1953, pris en application de la loi n° 54-809 du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prévoit l'ouverture dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} octobre 1954, d'un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture et intitulé: « Fonds national pour le développement des adductions d'eau ». Ce fonds a pour objet de permettre l'allègement de la charge des annuités supportées par des collectivités locales qui réaliseraient des adductions d'eau potable dans les communes rurales et, subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans ces mêmes communes.

Pour faire face à ces charges financières, le fonds national doit, aux termes de l'article 2 du décret, disposer de ressources comprenant:

1^o Une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, le tarif ainsi que les modalités d'assiette et de recouvrement de cette redevance devant être fixés par décret;

2° Le produit des annuités versées au titre des prêts consentis par le fonds;

3° Toutes recettes ou dotations qui seront ultérieurement effectuées.

Des conventions passées entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, d'une part, et la caisse nationale de crédit agricole, d'autre part, auront à déterminer les modalités selon lesquelles cet organisme exécutera les opérations imputables au fonds national institué par le décret en cause.

L'institution d'un fonds de cette nature répond à un besoin certain, puisque, en France, une population rurale évaluée à quelque 15 millions d'habitants n'est pas alimentée par des services publics d'eau potable et qu'il serait très difficile aux collectivités intéressées de créer ces services sans recevoir une aide financière importante. Le principe de la création de ce fonds ne paraît donc pas contestable, mais les plus grandes réserves doivent être faites en ce qui concerne l'article 2 du décret, dont le premier alinéa prévoit que les ressources du fonds seront constituées en particulier par une redevance sur la consommation d'eau des usagers de toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable.

Les consommateurs des villes, voire de modestes agglomérations, qui supporteront la redevance constituant une des ressources du fonds, ne bénéficieront pas des avantages financiers consentis par ledit fonds. Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'en raison de la pénurie de matières premières occasionnées par la guerre, les services publics de distribution d'eau n'ont pas eu la possibilité, pendant un certain nombre d'années, de procéder aux travaux indispensables d'entretien, de modernisation et d'extension de leurs installations. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la population des centres urbains et de leur banlieue s'est généralement accrue dans des proportions appréciables au cours de ces dernières années, ce qui est plus rarement le cas pour les communes rurales, de sorte que les besoins d'eau potable des villes augmentent d'une façon sensible d'une année à l'autre.

La construction de nouveaux logements dans les agglomérations urbaines, logements toujours pourvus d'éléments d'équipement tendant à augmenter la consommation d'eau, met la plupart des villes ou groupements de communes à caractère urbain dans l'obligation de réaliser d'importants programmes de modernisation et d'extension de leurs services de distribution d'eau. La charge de ces investissements est d'autant plus sensible que l'aide financière de l'Etat, dans les cas de plus en plus rares où elle est accordée, représente au maximum 20 p. 100 du montant de la dépense, alors que ce pourcentage est généralement beaucoup plus élevé pour les collectivités rurales. Le prix de l'eau facturé aux usagers des villes a déjà été ou devra être majoré pour tenir compte du coût des travaux de modernisation et d'extension des services d'eau, que les dépenses occasionnées par ces travaux aient été couvertes par l'autofinancement ou par l'emprunt. Il serait particulièrement anormal que ces usagers aient en outre à payer une redevance devant servir à la dotation d'un fonds qui ne pourra accorder aucune aide financière aux services urbains de distribution d'eau.

Par ailleurs, les collectivités rurales ayant déjà créé un service public de distribution d'eau supportent, au même titre que les services publics urbains, ces charges financières exemptes d'allègement, et il serait également injuste qu'elles aient en outre à subventionner, du fait de la perception de la redevance envisagée, des collectivités pouvant se trouver placées dans des conditions analogues, mais n'ayant pas fait preuve du même esprit d'entreprise, cette façon de procéder constituant une véritable pénalisation des premières au profit des secondes.

On peut également affirmer que le produit annuel d'une redevance perçue sur les consommations d'eau, dans les communes bénéficiant de distributions publiques, ne serait pas en rapport avec l'importance des investissements nécessaires. En effet, le nombre des usagers de ces distributions est de l'ordre de 28 millions et la consommation moyenne annuelle par personne peut être évaluée à 30 mètres cubes environ, en comprenant la consommation correspondant aux besoins de la culture maraîchère et de l'industrie, de sorte que la consommation globale annuelle approximative qui serait assujettie à la redevance paraît devoir atteindre un maximum de 810 millions de mètres cubes. Compte tenu, d'une part, des fraudes possibles et, d'autre part, de la dégressivité qui peut normalement être envisagée pour la fixation du taux de la redevance, il paraît raisonnable de prévoir que celle-ci s'appliquerait à quelque 700 millions de mètres cubes et que son produit annuel atteindrait au plus 1.200 millions de francs.

Il a été estimé que les investissements nécessaires pour desservir, par une distribution publique d'eau potable, les collectivités rurales qui n'en sont pas pourvues mais répondent aux conditions requises pour qu'une telle installation soit économiquement réalisable, entraîneront une dépense d'environ 900 milliards de francs. En particulier, le deuxième plan de modernisation et d'équipement (projet de loi n° 8555) prévoit, pour la période de quatre années s'étendant de 1951 à 1957, un programme de travaux d'adduction d'eau atteignant 90 milliards de francs, soit en moyenne 22 milliards et demi par an. Le produit de la redevance ne représenterait donc que le vingtième des dépenses annuelles affectées aux distributions d'eau. A supposer que ce produit soit utilisé pour servir, au taux de 6 1/2 p. 100, les annuités d'amortissement d'un emprunt pendant trente ans, le montant de cet emprunt atteindrait seulement 15,3 milliards de francs, soit à peu près le soixantième de l'investissement global nécessaire. Il résulte clairement de ce qui précède que l'institution de la redevance n'est pas susceptible d'augmenter d'une façon appréciable le volume des travaux intéressants les adductions d'eau.

Le prix de vente du mètre cube d'eau varie dans de fortes proportions suivant les services de distribution, ce qui n'est pas le cas pour le mètre cube de gaz ou le kilowatt-heure de courant électri-

que en basse tension. Cette situation s'explique par le fait que la matière première, qui est pratiquement gratuite, doit être transportée depuis sa source sur des distances très variables et doit éventuellement subir un traitement qui est différent suivant son degré de pureté. Le prix de vente doit donc obligatoirement tenir compte, d'une part, des charges financières afférentes aux investissements plus ou moins importants représentés notamment par les installations d'élevation et d'épuration, les canalisations et les réservoirs, d'autre part, des frais d'exploitation de ces investissements, ce qui explique que ce prix soit fixé à des niveaux très différents suivant les agglomérations desservies. Une redevance fixe par mètre cube d'eau pourrait s'avérer très lourde pour certaines utilisations, telles que l'arrosage, qui ont pris de l'extension grâce aux tarifs réduits pratiqués par les services de distribution ayant un faible prix de revient résultant de conditions favorables à leur exploitation. Par contre, une redevance calculée en pourcentage sur le tarif pratiqué ne serait pas conforme au principe de l'égalité de tous devant l'impôt et cette façon de procéder pourrait inciter certaines collectivités, désireuses de réduire le montant de la redevance, à diminuer le prix de vente de l'eau en mettant à la charge du budget communal le déficit susceptible de résulter d'une telle mesure.

En égard aux considérations que je viens d'exposer, j'ai l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1951 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales et à lui substituer un texte instituant d'autres ressources pour ce fonds. Ces ressources pourraient notamment être constituées par un prélèvement annuel sur les fonds d'équipement; leur création ne devrait donner lieu à la perception d'aucune redevance sur les consommations d'eau des utilisateurs urbains ou ruraux.

ANNEXE N° 601

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rétablir la subvention cinquantenaire revalorisée accordée au département de la Corse par la loi du 8 juillet 1912, présentée par MM. Romani, Landry, Bozzi, Colonna, Leccia et Léonetti, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition, qui reprend dans son ensemble une précédente proposition de M. le sénateur Landry, a pour but d'aider la Corse à sortir du marasme dont son économie est affligée, en procurant au fonds d'expansion économique de ce département une partie des ressources dont il a besoin.

Un indice très significatif de ce marasme est fourni par la balance du commerce de la Corse, telle qu'elle résulte des statistiques dressées par l'administration des douanes.

En 1952 (la plus récente des années dont on possède les chiffres), la Corse a reçu de la France continentale pour 10.544 millions de marchandises, cependant que ses exportations vers la même France continentale ne faisaient que 4.380 millions. Dans le commerce de la Corse avec la France d'outre-mer et les pays étrangers, la balance commerciale est relativement plus défavorable encore pour la Corse.

A la vérité, la balance des comptes, si on pouvait l'établir, serait très loin de présenter le même déficit. Les Corses, qui en grand nombre dans la France continentale, dans la France d'outre-mer, à l'étranger, sont parvenus à de belles situations, envoient, pour des fins diverses, de l'argent dans l'île natale et souvent ils retournent dans cette île. L'Etat français, d'autre part, dépense beaucoup en Corse pour l'application des lois sociales et pour des travaux publics. Le tourisme commence à devenir une source de richesse pour ce qu'on a si justement nommé « L'île de Beauté » : on estime que pendant l'été de cette année 1953, il aurait laissé en Corse un demi-milliard.

La balance des comptes de la Corse est probablement équilibrée. De la sorte, la Corse n'irait pas s'appauvrissant, mais manifestement elle demeure pauvre, très pauvre, comparativement aux départements continentaux de la métropole. Et elle ne peut qu'être pauvre en produisant très peu.

Ici encore, consultons les statistiques du commerce extérieur de la Corse. Nous y voyons, par exemple, que la Corse a reçu en 1952 de la France continentale 263.000 quintaux de farine de froment, valant 1.365 millions, alors que la récolte de blé dans l'île se montait seulement à quelque 18.000 quintaux. La France continentale, la même année, fournissait à la Corse 70.000 quintaux de pommes de terre valant 293 millions, et 36.000 quintaux de sucre raffiné valant 453 millions. Ce sont là des chiffres arrondis.

Pourquoi donc si peu de production ? Des facteurs multiples concourent à ce résultat. Il y a l'infertilité du sol, conséquence d'un relief extrêmement tourmenté et l'aridité du climat; il y a le paludisme, obstacle sérieux à la mise en valeur des terres, particulièrement des terres les plus fertiles. Et comment ne pas mentionner encore, parmi les handicaps de l'économie corse, l'insularité ? Pour autant que la Corse doit importer, ce sont des frais élevés qui grèvent les importations. Les 10,544 millions de marchandises venues en 1952

de la France continentale ont payé un lourd tribut de frets; et quand la Corse exporte, ce qu'elle retire de ses exportations doit être diminué du montant des mêmes frets.

Dans ce temps où le mot d'ordre, partout est de produire et de s'équiper pour produire davantage, l'opinion corse devait nécessairement se préoccuper de l'état de choses si fâcheux dont il vient d'être parlé.

En novembre 1945, le conseil général de la Corse instituait dans son sein une commission départementale du plan. Par les soins de cette commission un programme fut établi. On envisageait en premier lieu une électrification plus complète de l'île, pour tous les bénéfices que l'électricité peut procurer à celle-ci, dans l'industrie, l'agriculture, les transports, les conditions de la vie domestique. Il était question de barrages-réservoirs, pouvant servir à la production de l'énergie électrique et aussi à l'irrigation. On projetait encore une mise en valeur systématique des vallées, des régions susceptibles de devenir vraiment productives.

Après le programme devaient venir les projets. En 1947, un comité dit de coordination et d'études a été formé, réunissant sous la présidence du préfet les chefs de service qualifiés et les compétences dont le concours était jugé désirable. Pour commencer, les études nécessaires étaient entreprises en vue de la mise en valeur de la région Bastia-Sud, choisie comme région pilote.

Dès le début de l'effort dont il s'agit, on avait conçu que le plan corse s'articulerait sur le plan national, c'est-à-dire sur le plan Monnet. D'autre part, la Corse a demandé à bénéficier des dispositions relatives à la reconstitution agricole des régions naturelles. Incluse dans la 2^e région agricole, il a été reconnu qu'il y avait lieu de la traiter comme une sous-région.

Il est, après cela, une considération que l'on ne saurait omettre. Si l'on veut faire pour la Corse quelque chose de sérieux, il faudra y employer des moyens importants. De toute manière, dès lors qu'on veut réaliser le financement nécessaire, une contribution de la Corse sera attendue. Or, les finances de ce département sont bien loin d'être à l'aise; comment en trait-il autrement avec un centime départemental au qui, en 1953, atteignait à peine 13.779 F ? On se trouve ainsi devant une pierre d'achoppement qu'il est de toute nécessité d'écarteler.

Nous venons d'exposer le problème du relèvement économique de la Corse. Ainsi que nous l'avons déjà signalé au début de notre intervention, ce problème a été abordé une fois, dans son ampleur et avec la détermination de mettre en pratique les solutions nécessaires.

Un grand homme d'Etat, Clemenceau, a eu son attention appelée sur la situation de la Corse. Il a aussitôt agi. Par lui, en 1908, une commission extraparlimentaire et extraministérielle a été formée en vue de fournir un tableau exact de la situation de la Corse et de proposer les mesures les plus propres à assurer le relèvement économique de celle-ci. Le rapport général de la commission, inséré au *Journal officiel* du 4 juillet 1909, présentait un ensemble de propositions dont certaines donnèrent lieu à de promptes réalisations, telle la loi du 15 décembre 1911 concernant l'assainissement de la côte orientale de la Corse.

C'est sur la loi du 8 juillet 1912 que nous devons particulièrement nous arrêter. Elle accordait à la Corse, pour une période de cinquante ans, une subvention annuelle de 500.000 F avec affectation spéciale à des travaux publics. Par cette loi, en même temps, était effectuée l'assimilation douanière de la Corse à la France continentale avec la conséquence de faire perdre à la population de la Corse le bénéfice d'allègements dont elle jouissait, dans le domaine économique et fiscal, depuis le consulat.

L'exposé des motifs du projet que le Gouvernement avait présenté, les rapports de M. Joseph Thierry à la chambre des députés et de M. Jeanneney au sénat, insistaient sur le dénuement de la Corse; ils marquaient fortement que la « subvention cinquantenaire » était un dédommagement accordé à ce département, une contrepartie, une condition de la réforme douanière.

Dans la suite, la subvention qui nous occupe a été portée à 2.500.000 F par la loi du 5 janvier 1927. L'acte dit « loi du 14 septembre 1941 » l'a supprimée à partir de 1942.

Il y a lieu d'indiquer que les ressources fournies par la subvention cinquantenaire ont été employées — sous le contrôle du conseil d'Etat, que la loi avait prévu — d'une façon fort utile, particulièrement en faisant parvenir l'électricité dans la très grande partie des communes de la Corse.

On n'apprendra pas sans intérêt qu'à la date du 31 mars 1942, le préfet de la Corse, représentant du gouvernement de Vichy, développait, dans un rapport étendu et nourri qu'il adressait au ministre de l'intérieur, la thèse et les arguments de Clemenceau et des rapports de la loi de 1912. On sera moins surpris d'apprendre que la même position ait été adoptée en février 1944 par le commissaire à l'intérieur du Gouvernement provisoire.

De l'œuvre qui a été entreprise, il y a quarante ans, et des résultats qu'elle a eus, on doit tirer un enseignement. On ne peut, selon nous, se refuser à admettre que l'aide financière donnée en 1912 à la Corse pour des fins d'équipement, cette aide que le gouvernement de Vichy a supprimée, doit être rétablie.

Saisi de cette question par M. Landry, sénateur du département, le secrétaire d'Etat au budget a élevé, dans une lettre datée du 8 juin 1948, une objection contre cette demande. Il a représenté que le texte dit loi du 14 septembre 1941, supprimant la subvention cinquantenaire, avait, en compensation, créé un régime de subventions exceptionnelles aux départements; il a ajouté que le département de la Corse trouvait des avantages nouveaux dans les dispositions de la loi du 22 décembre 1947.

L'objection ainsi formulée n'est pas à retenir; des avantages de caractère général procurés aux départements ne sauraient compenser la suppression d'une mesure dont un département bénéficiait en raison d'une situation tout à fait particulière.

Quelle sera donc l'économie de notre proposition ?

Faisant revivre la subvention cinquantenaire, elle porterait le montant annuel de cette subvention à 110 millions. La revalorisation des 500.000 F de 1912 conduit à un tel chiffre de 110 millions, compte tenu du fait que la revalorisation de 1927 a été effectuée avec sept ans de retard et qu'une deuxième valorisation aurait dû intervenir dès avant la dernière guerre, en raison de la hausse générale des prix constatée depuis 1936.

Nous sommes fondés, d'autre part, à prolonger le temps pendant lequel la subvention sera servie du nombre des années pendant lesquelles elle n'a pas joué.

Et maintenant, ce que nous demandons pour la Corse, le trouvera-t-on exagéré ? Quelques comparaisons peuvent être, à cet égard, utilement introduites.

La France possède aujourd'hui, à côté de son budget ordinaire, un budget extraordinaire, consacré à la reconstruction d'une part et en même temps à l'équipement.

Pour l'exercice 1954, le budget extraordinaire civil s'est vu ouvrir, en vue de l'équipement: 517 milliards de crédits (non compris les budgets annexes).

Pour nos départements d'outre-mer: Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, en vue de l'équipement des engagements de dépenses d'un montant de 7.250 millions sont autorisés, et des crédits d'un montant de 4.800 millions ont été ouverts, au titre de l'exercice 1954.

L'Algérie bénéficie, en vue du progrès social, d'une dotation annuelle de 4.000 millions fournie par le budget de l'Etat et de prêts et d'avances qui ont été chiffrés pour 1954 à 24 milliards.

En faveur des territoires d'outre-mer, le Fides (fonds d'investissement pour le développement économique et social) a disposé, au cours des exercices 1946 à 1953, de 492 milliards dont une partie fournie par la métropole, l'autre étant à la charge des territoires intéressés (loi du 30 avril 1946).

Comment, après cela, ne pas faire une mention des dépenses énormes que l'Italie, pays pauvre, s'est imposées pour la mise en valeur d'une île toute proche de la Corse, la Sardaigne ? Grâce à ces dépenses consacrées à l'électrification, à l'irrigation, à la lutte contre le paludisme, les résultats les plus heureux ont été obtenus. La comparaison qui s'établit ainsi est humiliante pour notre pays.

En conclusion, nous croyons ne pas demander trop en vous demandant d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La subvention exceptionnelle allouée à la Corse, pour travaux d'intérêt public, par l'article 6 de la loi du 8 juillet 1912, est rétablie à partir de 1954 et jouera jusqu'à l'exercice 1974 inclusivement.

Le montant annuel de la subvention est porté à 110 millions.

Ce crédit sera plus spécialement affecté au « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

ANNEXE N° 602

(Session de 1954. — Séance du 9 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les **annonces judiciaires et légales**, par M. Beauvais, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant les annonces judiciaires et légales. Ce texte a pour objet de réglementer l'ensemble des publications légales. Il se propose de transférer à une commission les pouvoirs actuellement détenus par le préfet pour la désignation des journaux devant bénéficier de ces annonces dans le cadre des conditions d'attribution qui sont déterminées par la nouvelle réglementation.

Il est apparu à votre commission de la justice que le texte tel que voté par l'Assemblée nationale devait faire l'objet de certaines modifications, en ce qui concerne les articles 2, 4 et 5.

L'article 2, alinéa 4, dispose que les journaux doivent, pour être admis à recevoir des annonces légales, justifier d'un tirage atteignant au moins mille exemplaires par numéro. Votre commission a pensé qu'il ne convenait pas de fixer de façon uniforme ce tirage pour l'ensemble des départements, car, suffisant dans les régions peu peuplées, il apparaîtrait beaucoup trop faible dans certains grands centres où le tirage retenu par l'Assemblée aurait un caractère semi-confidentiel. Par ailleurs, il lui a semblé qu'il fallait tenir compte de la diffusion d'un journal et non pas de son tirage. Votre commission a adopté un quatrième alinéa de cet article, ainsi conçu:

« Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévu ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements ».

D'autre part, il a paru souhaitable de rédiger l'article 4 qui institue des dispositions pénales n'existant pas encore dans la législation de la manière que voici:

« Toute infraction à la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application ».

Cette rédaction est beaucoup plus conforme au but poursuivi par la nouvelle législation.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n° 2041, 4624, 5202, 6261 et in-8° 1484; Conseil de la République, n° 427 (année 1954).

Nous avons également pensé qu'il convenait d'ajouter que la décision du préfet en vue de la radiation ne pouvait intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue au cinquième alinéa de l'article 2.

Enfin, à l'article 5, votre commission vous propose une formule plus simple et plus générale, en ce qui concerne l'abrogation des textes antérieurs à l'acte dit loi du 23 décembre 1941.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au *Journal officiel* de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux, au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, inscrits à la commission paritaire des papiers de presse, et ne consacrant pas, en conséquence, à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, peuvent, sur leur demande, être admis à figurer sur la liste prévue ci-dessous sous les conditions suivantes :

1^o Paraître depuis plus de six mois au moins une fois par semaine ;

2^o Être publiés dans le département ou comporter pour le département une édition au moins hebdomadaire ;

3^o Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population du département ou de ses arrondissements.

Une liste est préparée chaque année, au mois de décembre, en vue de l'année suivante, par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président du tribunal civil du chef-lieu du département, du président de la chambre départementale des notaires et du président de la chambre départementale des avoués ou de leurs représentants, et, s'ils existent en nombre suffisant, de trois directeurs de journaux, désignés par le préfet, dont au moins deux directeurs de journaux ou publications périodiques, susceptibles de recevoir des annonces légales.

Le préfet fixe par arrêté la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements. Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre chargé de la presse et reçoit provisoirement son exécution.

Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3.

Art. 3. — Le prix de la ligne d'annonces est fixé en même temps que la liste et pour la même période par arrêté du préfet, sur avis de la commission prévue à l'article 2, compte tenu de la situation économique et des salaires en vigueur dans les imprimeries de presse du département.

Les journaux intéressés peuvent demander en cours d'année au préfet de réunir la commission en vue de l'examen d'une modification du prix de la ligne dans le cas de variation importante des différents éléments du prix de revient. Sur avis de la commission, le préfet peut prévoir un tarif réduit pour certaines catégories d'annonces, notamment pour les annonces faites par un annonceur bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article 4 ci-dessous, de consentir des remises sur le prix des annonces, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application sera punie d'une amende de 24.000 F à 290.000 F. Le préfet, après avis conforme de la commission prévue au cinquième alinéa de l'article 2, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.

En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive.

Art. 5. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 23 décembre 1941 sur les annonces judiciaires et légales. Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les textes antérieurs sont et demeurent abrogés.

ANNEXE N° 603

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à compléter les dispositions du décret du 27 janvier 1954 sur l'attribution de la **Croix de guerre**, présentée par MM. de Montulé et Lachèvre, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 27 janvier 1954 permet de décerner la Croix de guerre 1939-1945 aux ressortissants français qui ont obtenu une ou plusieurs décorations étrangères, accompagnées d'un texte de citation.

Il semblerait logique d'étendre le principe de cette mesure aux combattants de la guerre 1914-1918 et d'autoriser ceux d'entre eux, titulaires de semblables distinctions étrangères, à obtenir, dans les mêmes conditions, la Croix de guerre 1914-1918.

Il paraît certain, en effet, que le décret du 27 janvier 1954 n'a pas voulu écartier d'une mesure prise en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945 les anciens combattants de la guerre 1914-1918, dont certains, titulaires d'une décoration étrangère avec citation, n'ont pu jusqu'à ce jour bénéficier de l'attribution de la Croix de guerre française, en raison d'une omission qui semble exister dans le décret précité.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter le décret du 27 janvier 1954 de façon à permettre aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires d'une décoration étrangère avec citation, de se voir décerner la Croix de guerre française 1914-1918 dans les conditions prévues pour les combattants de la guerre 1939-1945.

ANNEXE N° 604

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant des articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 139 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait,

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

« Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus. »

Art. 2. — Est abrogée la disposition finale de l'article 140 du code pénal ainsi conçue :

« ...dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. »

Art. 3. — L'article 142 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 40.000 F à 4 millions de francs :

« 1^o Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

« 2^o Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits ;

« 3^o Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

« 4^o Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3394, 9161 et in-8° 1623.

« Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.
« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits ».

Art. 4. — L'article 143 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque s'étant inlégalement procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 21.000 F à 2 millions de francs.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années. »

Art. 5. — L'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F :

« 1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formulés, obtenus par un procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formulés aux lieux et place des valeurs imitées ;

« 2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

« 3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

« 4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole ou des territoires de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ou par le ministre de la France d'outre-mer pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'outre-mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés ;

« 5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage ;

« 6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales françaises ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit. »

Art. 6. — Le Livre III, titre I, chapitre III, section IV, paragraphe 7° du Code pénal est complété par un article 260 rédigé comme il suit :

« Art. 260. — Sera puni d'une amende de 20.000 F à 200.000 F et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police d'Etat ou de la Préfecture de police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnance du préfet de police.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire. »

Art. 7. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 479 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« 1° Ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. »

Le paragraphe 1^{er} de l'article 480 du Code pénal est rétabli dans la rédaction suivante :

« 1° Contre ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. »

L'article 481 du Code pénal est complété par un paragraphe 3° ainsi conçu :

« 3° Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. »

Art. 8. — Sont abrogés :

La loi du 16 octobre 1819, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des lettres ;

L'article 21 de la loi de finances du 11 juin 1859 ;

La loi du 11 juillet 1885, portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formulés simulants les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des valeurs françaises et étrangères ;

L'article 4 de la loi du 13 avril 1892 qui approuve les conventions et arrangements de l'Union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891 et modifie le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur ;

L'article 52 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;
L'article 4 de la loi du 27 octobre 1936 portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1931 ;

L'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger les timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter des timbres-poste surchargés.

Art. 9. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi, à l'exception de ses articles 6, 7 et 9, est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Délibéré en séance publique à Paris, le 9 novembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 605

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au **recrutement de l'armée**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 12 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les quatrième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont complétés ainsi qu'il suit :

« 1^{er} alinéa. — En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées peut, notamment pour permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage et après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, accorder une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine.

« 6^e alinéa. — En cas de demande de prolongation de sursis prévue au quatrième alinéa du présent article, les demandes sont adressées directement au ministre de la défense nationale et des forces armées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 606

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime électoral des **chambres de commerce d'Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 12 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7430, 7385, 8364, 8645, 9032, 9227, 9228 et in-8° 1617.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1305, 4119, 8951 et in-8° 1818.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Composition du collège électoral.

Art. 1^{er}. — Les membres des chambres de commerce d'Algérie sont élus par un collège électoral qui comprend:

1^o Les citoyens français, commerçants ou commerçantes, domiciliés depuis plus de cinq ans dans le ressort de la chambre de commerce, imposés aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins, inscrits depuis plus de dix ans au registre du commerce et qui n'ont pas cessé leur activité commerciale pendant ces dix années, sauf empêchement dû à la guerre;

2^o Dans la circonscription qu'ils desservent, les pilotes lamarqueurs, citoyens français, réunissant dix ans d'exercice;

3^o A condition qu'ils aient la qualité de citoyen français et qu'ils soient domiciliés depuis trois ans au moins dans le ressort de la chambre de commerce;

Les capitaines au long cours et les capitaines de la marine marchande réunissant dix ans de navigation effectuée en qualité d'officier depuis l'obtention de leur brevet dûment constatée par les services de l'inscription maritime;

Les présidents directeurs généraux des sociétés françaises anonymes inscrites au registre du commerce depuis plus de dix ans et imposés aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins;

Les directeurs des établissements, filiales ou succursales des sociétés ou entreprises françaises de finance, de commerce et d'industrie, inscrites au registre du commerce depuis plus de dix ans et imposés aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins; toutefois, en cas de succursales multiples dans un même arrondissement, un seul directeur, désigné par le siège social, peut être électeur;

Les gérants des sociétés à responsabilité limitée inscrites depuis plus de dix ans au registre du commerce et imposés aux bénéfices industriels et commerciaux depuis cinq ans au moins, trois gérants au plus pouvant être électeurs pour une même société;

Les agents de change et les courtiers d'assurances maritimes, les courtiers de marchandises, les courtiers interprètes et conducteurs de navires institués en vertu des articles 77, 79 et 80 du code de commerce, après dix années d'exercice;

4^o Dans leur ressort, les membres anciens ou en exercice des tribunaux et des chambres de commerce, et les présidents, anciens ou en exercice, des conseils de prud'hommes.

Art. 2 et 3. —

Art. 4. — Ne peuvent être électeurs:

1^o Ceux qui ont été condamnés soit à des peines criminelles, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

2^o Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats au meurtre, outrages aux bonnes mœurs prévus par l'article 129 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infraction aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour délits prévus par des lois spéciales et réprimés par les articles 401, 405 et 408 du code pénal;

3^o Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usage, pour infractions aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages et par application des articles 33 et 37 du décret du 3 juin 1923 portant codification des textes qui régissent en Algérie les valeurs mobilières et de l'article premier de la loi du 4 février 1883 ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications, ainsi que sur les appellations d'origine;

4^o Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée;

5^o Ceux qui ont été condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 411, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439 et 443 du code pénal et aux articles 591, 596 et 597 du code de commerce;

6^o Ceux qui ont été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et à une amende de plus de 240.000 F pour les infractions prévues:

a) Au décret du 8 décembre 1918 portant refonte du code des douanes;

b) A l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 mars 1919 portant codification des textes fiscaux régissant en Algérie les impôts indirects et les taxes assimilées;

c) A l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 2 mai 1919 portant codification des textes fiscaux régissant en Algérie les taxes sur le chiffre d'affaires;

d) A l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

7^o Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ou révoqués;

8^o Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais rendus exécutoires en France;

9^o Les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces présidents directeurs généraux ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus et dûment appelés;

10^o Et, généralement, tous ceux qui sont privés du droit de voter dans les élections politiques.

Art. 4 bis. — Les sièges des chambres de commerce sont répartis dans les conditions précisées à l'article 13 bis soit entre les industries ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte notamment de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes, dans la circonscription.

La répartition des électeurs à l'intérieur des catégories professionnelles visées à l'alinéa précédent est faite dans les conditions prévues aux articles 5 à 8.

TITRE II

Confection des listes électorales.

Art. 5. — La liste des électeurs devant composer le collège électoral est établie, pour chacun des arrondissements compris dans le ressort de la chambre de commerce, par une commission spéciale à cet arrondissement.

La commission répartit les électeurs entre les catégories professionnelles visées à l'article 4 bis.

Lorsque le ressort d'une chambre de commerce comprend à la fois un ou plusieurs arrondissements et des circonscriptions administratives constituant seulement une partie d'un ou plusieurs autres arrondissements, le gouverneur général de l'Algérie décide, par arrêté, pour l'application des dispositions du présent article, soit le rattachement d'une ou plusieurs des circonscriptions visées ci-dessus à l'arrondissement voisin compris en entier dans les ressorts de la chambre de commerce, soit la constitution d'une commission spéciale pour ces circonscriptions.

Art. 6. — Les commissions visées à l'article précédent sont composées, chacune:

1^o Du président du tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de commerce dans la circonscription, du président du tribunal civil;

2^o D'un juge au tribunal de commerce désigné par le premier président de la cour d'appel ou, à défaut, de tribunal de commerce, d'un juge au tribunal civil désigné dans les mêmes conditions;

3^o Du président de la chambre de commerce ou de son délégué, et d'un membre de cette chambre désigné par le préfet; le président de la chambre de commerce doit obligatoirement se faire représenter par un délégué lorsqu'il est en même temps président du tribunal de commerce;

4^o De quatre conseillers généraux élus par le conseil général à raison de deux par collège et choisis autant que possible parmi les membres élus dans les circonscriptions incluses dans l'arrondissement considéré;

5^o Du maire de la ville chef-lieu de l'arrondissement ou de la ville la plus importante lorsque la circonscription n'est composée que d'une partie d'arrondissement;

6^o D'un délégué du préfet.

Le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président du tribunal civil, préside la commission. En cas d'absence, il est suppléé par le juge au tribunal de commerce ou par le juge au tribunal civil. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 7. — Les listes électorales sont établies chaque année dans la deuxième quinzaine d'octobre.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités selon lesquelles les listes ainsi dressées seront publiées. Tout commerçant du ressort, inscrit au registre du commerce et, en général, toute personne appartenant à l'une des catégories visées à l'article 1^{er} a le droit de prendre connaissance de ces listes. Il peut, dans les quinze jours suivant leur publication, présenter ses réclamations, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis, soit qu'il demande la radiation d'électeurs qui se trouveraient dans l'un des cas d'incapacité prévus à l'article 4, soit, enfin, qu'il conteste pour lui-même ou pour un électeur, l'inscription au titre d'une catégorie professionnelle. Il est statué sur ces réclamations dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la loi du 14 janvier 1923.

Art. 8. — Les listes rectifiées, s'il y a lieu, en suite des décisions judiciaires visées à l'article précédent sont closes définitivement huit jours avant l'élection. Elles servent pour toutes les élections qui ont lieu jusqu'à la confection de nouvelles listes.

TITRE III

Eligibilité et opérations électorales.

Art. 9. — Sont éligibles les citoyens français âgés de trente ans au moins, inscrits sur les listes électorales arrêtées conformément à l'article 8.

Sont également éligibles, dans la catégorie à laquelle se rattachent les activités professionnelles principales qu'ils ont exercées en dernier lieu, les anciens commerçants citoyens français ayant exercé leur profession pendant quinze ans au moins et se trouvant domiciliés depuis cinq ans au moins dans la circonscription territoriale de la chambre de commerce.

L'élection aux sièges d'une catégorie est faite exclusivement par les électeurs inscrits sur les listes de cette catégorie. Nul ne peut être élu que dans sa catégorie.

Les candidats aux fonctions de membre des chambres de commerce doivent se faire connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant le jour du scrutin.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et spécifier la catégorie professionnelle au titre de laquelle elles sont présentées.

Il en sera donné récépissé et les candidatures déclarées seront immédiatement affichées à la préfecture.

Les bulletins portant des noms de candidats n'ayant pas fait la déclaration exigée ci-dessus seront nuls et n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité.

Art. 10. — Les élections ont lieu séparément pour chaque catégorie professionnelle au scrutin de liste, le panachage étant autorisé.

Chaque bulletin doit comporter, à peine de nullité, autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie.

Aucun candidat ne peut être proclamé élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas au moins égale au quart des électeurs inscrits.

Si la totalité des sièges n'a pas été pourvue au premier tour, un second tour a lieu quinze jours après pour les sièges restant à pourvoir; la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Toutefois, si quatre jours avant celui du deuxième tour de scrutin, le nombre des électeurs ayant fait acte de candidature pour ce tour est exactement égal à celui des sièges à pourvoir, ces candidats sont proclamés élus par une commission siégeant à la préfecture, chargée de constater les résultats des élections; la composition de cette commission sera fixée par un règlement d'administration publique.

Art. 11. — Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Le préfet peut exercer le même droit dans les cinq jours de la réception du procès-verbal dressé par la commission visée à l'article 10.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le tribunal administratif sauf recours devant le conseil d'Etat à la requête des intéressés ou du préfet.

Art. 12. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas énumérés à l'article 12 de la loi du 14 janvier 1933.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 13. — Les membres des chambres de commerce sont élus pour six ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement a lieu par moitié tous les trois ans, au mois de décembre.

Lors de la constitution d'une chambre de commerce, ainsi qu'en cas de renouvellement général, la répartition des membres entre les séries et l'ordre de renouvellement sont réglés par le sort, les membres de chacune des catégories prévues à l'article 4 bis étant distribués autant que possible dans une proportion égale entre les séries.

Le bureau est renouvelable après les élections partielles triennales.

Art. 13 bis. — Le classement des industries, commerces ou groupes entre les catégories professionnelles visées à l'article 4 bis et la répartition des sièges entre ces catégories seront proposées pour chaque chambre de commerce au gouverneur général de l'Algérie trois mois avant le renouvellement général prévu à l'article 15 par une commission réunie dans la localité où siège la chambre, présidée par le préfet du département et composée comme suit:

1° Quatre membres délégués par le conseil général du département, à raison de deux par collège;

2° Le président et deux juges délégués par chacun des tribunaux de commerce ou, à défaut, des tribunaux civils du ressort de la chambre de commerce;

3° Le président de la chambre de commerce intéressée et deux membres délégués par cette chambre.

Il sera ensuite procédé aux classements et aux répartitions par décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 bis, lorsque la commission instituée en application du présent article décidera, à la majorité des trois quarts, qu'il n'y aura pas de catégories, un arrêté du gouverneur général rendra cette décision exécutoire.

Pour toute demande de répartition postérieure au renouvellement général prévu par la présente loi, il sera procédé comme il est dit ci-dessus.

Toute nouvelle répartition entraînera le renouvellement intégral de la chambre.

Art. 14. — Le nombre maximum des membres des chambres de commerce sera fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17.

Art. 15. — Il sera procédé au renouvellement général des chambres de commerce d'Algérie à une date qui sera fixée par le gouverneur général.

Ce renouvellement interviendra dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et, notamment les articles 14, 15 et 16 du décret du 12 septembre 1935 modifiant la composition du corps électoral des chambres de commerce en Algérie.

Art. 17. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 7, 10 et 14.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 607

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]).

Paris, le 12 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1941 » autorisant la mise en exploitation d'un gisement de sel en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1941 autorisant l'exploitation du gisement de sel algérien dit « Rocher de Djelfa ». Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibérée en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 608

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, les marques de fabrique et de commerce allemandes placées sous séquestre en exécution de l'ordon-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1242, 9223 et in-8° 1619.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5192, 8528, 9174 et in-8° 1620.

nance du 5 octobre 1944, peuvent être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires ou à leurs ayants droit par le service des domaines.

Art. 2. — Les intéressés qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article premier devront adresser une demande de cession au service des domaines dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

A l'expiration de ce délai et avant toute cession, un avis publié au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle indiquera les marques dont la cession a été demandée et le nom des personnes physiques ou morales qui ont formulé la demande.

Art. 3. — Dans un délai de quatre mois à partir de la date de la publication du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle contenant l'avis prévu à l'article 2, les personnes qui contestent les droits du demandeur à la cession peuvent former opposition dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

Art. 4. — A l'expiration du délai fixé à l'article 3, si aucune opposition n'a été formée et s'il n'y a pas pluralité d'acquéreurs éventuels pour une même marque, le service des domaines peut céder cette marque au demandeur.

Au cas contraire, il est statué sur les titres des divers intéressés par le tribunal civil de la Seine et en appel par la Cour d'appel de Paris, l'administration des Domaines devant obligatoirement être mise en cause par le demandeur et suivant les règles de procédure ordinaires.

Art. 5. — Le prix de cession sera déterminé par accord direct entre l'administration des Domaines et le demandeur, ou, faute d'accord, par une commission spéciale d'évaluation. Cette commission comprendra un conseiller à la Cour des comptes, président, un représentant de l'administration des Domaines et un représentant des intéressés désigné par le ministre chargé de l'industrie et du commerce sur une liste établie par branche professionnelle, composée de trois noms par branche, et présentée par la Fédération des syndicats d'importateurs. La décision de la commission sera rendue trois mois au plus tard après l'expiration du délai prévu à l'article 3 en cas de non-opposition. Appel de cette décision pourra être porté par l'acquéreur éventuel ou l'administration des Domaines devant la Cour d'appel de Paris suivant les règles de procédure ordinaires.

Art. 6. — Lorsqu'aucune demande de cession ne sera intervenue dans le délai prévu à l'article 2 ou lorsqu'aucune cession n'aura été conclue faute d'accord sur le prix dans les six mois suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article 3, soit une décision judiciaire définitive, la marque restera propriété de l'Etat. Elle sera gérée par l'administration des Domaines qui pourra délivrer des licences d'exploitation dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9. Les dispositions de la loi du 23 juin 1857 et des lois subséquentes sur les marques de fabrique s'appliqueront, en cas de contrefaçon de la marque demeurée sous séquestre.

Toutefois, lorsqu'une marque aura fait l'objet de concessions de licences régulièrement inscrites au registre spécial des marques tenu à l'Institut national de la propriété industrielle, cette marque pourra être utilisée jusqu'à l'expiration de la dernière licence concédée antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Dans l'année suivant l'expiration des délais impartis à l'ancien titulaire, la cession pourra être consentie au concessionnaire de la licence ou, s'il en existe plusieurs, au plus offrant, dans les conditions prévues à l'article 5.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux marques dont l'usage, prohibé en Allemagne par la Haute Commission alliée, aura été interdit en France par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 9. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la propriété industrielle.

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 609

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant le **taux de compétence des justices de paix**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant le taux de compétence des justices de paix.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8335, 4506, 7392, 8013, 9158 et in-8° 1622.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le taux de la compétence, à charge d'appel, des juges de paix, fixé à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1905, est porté à 150.000 F.

Art. 2. — L'article 3, alinéa 7 de la loi du 12 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le tout, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 60.000 F. »

Art. 3. — L'article 7, paragraphe 1^o de la loi du 12 juillet 1905 est ainsi modifié:

« 1^o Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité 150.000 F par an fondées sur les articles 205, 206, 207 du code civil. S'il y a plusieurs défendeurs à la pension alimentaire, ils pourront être cités devant le tribunal de paix du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur. »

Art. 4. — Les articles 47 et 48 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont ainsi modifiés:

« Art. 47. — Le juge de paix saisi par la partie la plus diligente connaît de toutes contestations auxquelles les dispositions du présent titre peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 60.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 40.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 48. — Si le montant du loyer annuel, au jour de la demande, excède 60.000 F, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublé, si le montant du loyer mensuel excède 40.000 F, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 5. — Les articles 19 et 20 du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 19. — Les juges de paix, saisis par la partie la plus diligente, connaîtront des contestations de toutes natures auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, est inférieur ou égal à 60.000 F. Les parties pourront se faire représenter ou assister par tous mandataires de leur choix. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 20. — Si le montant du loyer annuel, au jour de la demande, dépasse 60.000 F, les litiges seront soumis, par la partie la plus diligente, au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile. »

(Le reste de l'article sans changement.)

Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie.

Art. 6. — Les deux premiers alinéas de l'article 44 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950, portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 60.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 40.000 F.

« Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel, au jour de la demande, n'excède pas 80.000 F, charges non comprises, ou, s'agissant de locations en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 20.000 F. »

Art. 7. — Pour fixer le taux de la compétence des diverses juridictions visées aux articles précédents, n'entreront pas en ligne de compte, les droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir à l'occasion de l'instance, sauf dans le cas où ils seraient demandés à titre de dommages-intérêts en réparation d'une faute précisée.

Art. 8. — Les procédures commencées avant la mise en vigueur de la présente loi resteront soumises, en ce qui concerne le taux de compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions législatives en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 610

(Session de 1951. — Séance du 16 novembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention internationale** pour l'unification de certaines règles relatives à la **compétence pénale** en matière d'**abordage** et autres événements de **navigation**, signée à Bruxelles, le 10 mai 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 12 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 611

(Session de 1951. — Séance du 16 novembre 1951.)

PROPOSITION DE LOI, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une **commission interparlementaire** chargée d'étudier la **simplification des formalités de frontières** pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 12 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est créé une commission interparlementaire chargée d'étudier tous les moyens d'aboutir rapidement à une simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

Cette commission comprendra:

Dix membres de l'Assemblée nationale, dont quatre désignés par sa commission des moyens de communication et du tourisme, deux par sa commission des affaires économiques, deux par sa commission des affaires étrangères et deux par sa commission des finances;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7381, 8957 et in-8° 1625.

(2) Voir: Conseil de la République, n° 190 (année 1951); Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8276, 9162 et in-8° 1627.

Cinq membres du Conseil de la République, dont deux désignés par sa commission des moyens de communication et du tourisme, un par sa commission des affaires économiques, un par sa commission des affaires étrangères et un par sa commission des finances. Cette commission interparlementaire devra déposer son rapport, dans le délai d'un an, à dater de sa constitution définitive.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 novembre 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 612

(Session de 1951. — Séance du 16 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la **convention** entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'**Organisation du traité de l'Atlantique-Nord**, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951; 2° le **protocole** sur le statut des **quartiers généraux militaires internationaux** créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris, le 28 août 1952; 3° l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'**installation** et de **fonctionnement** en territoire métropolitain du **quartier général suprême des forces alliées en Europe** et des **quartiers généraux** qui leur sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953, par M. Marius Moutet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 août 1951, a adopté par 516 voix contre 160 le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa, le 20 septembre 1951; 2° le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux, créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris, le 28 août 1952; 3° l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953.

Ce projet a fait l'objet d'un rapport de M. Billotte, député et la discussion a été particulièrement brève.

Il s'agit essentiellement de fixer le statut des institutions et des personnels appelés à vivre ou à exercer leurs fonctions sur le territoire des Etats qui font partie de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

Ce statut se réfère dans une certaine mesure à ceux des organisations spécialisées des Nations Unies comme l'U. N. E. S. C. O., l'Organisation internationale du travail ou l'O. E. C. E.

Le traité de l'Atlantique-Nord a été approuvé par le Parlement. Il répondait à une nécessité d'organisation d'une défense éventuelle et, disons-le, surtout de rétablir entre les pays de l'Occident et ceux de l'Est un équilibre des forces de nature à décourager l'agression, mais, nous le pensons, surtout de permettre des négociations à forces au moins égales.

La première convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord a été signée à Ottawa, le 20 septembre 1951. Elle emprunte les lignes générales de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 février 1946.

Cette convention reconnaît à l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord la personnalité juridique, définit ses pouvoirs, ses privilèges et son immunité. Ceci comporte les immunités de juridiction, l'inviolabilité des locaux et des archives, les exonérations fiscales et douanières, le respect de la correspondance officielle, les privilèges des courriers et de valise diplomatique. C'est là l'objet des articles 4 à 11.

Les articles 1^{er} à 4 définissent ce qu'il faut entendre par convention, par quartier général suprême, par quartier général interallié, par conseil de l'Atlantique-Nord. Ils indiquent que les dispositions du présent protocole s'appliqueront aux quartiers généraux interalliés établis sur le territoire d'un Etat participant, ainsi qu'aux personnels militaires et civils de ces quartiers généraux.

L'article 3 définit tout ce qu'il faut entendre par les expressions « forces », « élément civil » et « personnes à charge ».

Le statut des différents représentants est ainsi défini avec une certaine précision et, dans les articles 17 à 23, le statut des fonctionnaires internationaux de l'organisation et celui des experts.

Les droits des Etats de séjour, à l'égard de leurs propres ressortissants, qui n'auront pas les mêmes immunités que les membres étrangers, sont établis par l'article 23.

L'article 21 fixe les litiges et la manière de les régler, et la convention doit entrer en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par six Etats.

Je crois que les six Etats l'ont ratifié sans être sûrs que le Luxembourg qui a voté la ratification le 13 avril 1951, ait déposé à Washington ses instruments de ratification.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3413, 7871, 8993 et in-8° 1331; Conseil de la République, n° 393 (année 1951).

Cette convention a pour la France une grande importance puisque c'est sur notre territoire que l'organisation et divers organismes de l'O. T. A. N. ont leur siège. Ainsi les rapports entre l'organisation et le Gouvernement français seront déterminés sur des bases bien précises.

Un deuxième accord est le protocole sur le statut des quartiers généraux. En effet, dans la convention ratifiée sur le statut des forces, les quartiers généraux sont intégrés alors que les forces restent nationales. Il fallait donc reconnaître aux quartiers généraux la capacité juridique leur donnant la faculté de contracter, d'acquiescer ou d'aliéner, de détenir des devises étrangères et de faciliter tous transferts puisque le budget des quartiers généraux a un caractère international.

Un troisième accord porte sur les quartiers généraux internationaux installés en France, par exemple le S. H. A. P. E. à Marly et le quartier général du Centre Europe installé à Fontainebleau.

Cet accord définit le statut des représentants généraux du Gouvernement français auprès du quartier général suprême, concerne le choix des emplacements, l'augmentation des effectifs qui, au delà de 10 p. 100, nécessite l'accord du Gouvernement français.

La capacité juridique est reconnue à S. H. A. P. E.

Les représentants généraux du Gouvernement français auprès du quartier général suprême voient définir par cet accord leur statut et leurs fonctions.

Les quartiers généraux interalliés doivent avoir le moyen de faire face aux besoins de leur fonctionnement.

En principe, lorsqu'il s'agit de location immobilière, de mise à leur disposition d'immeubles domaniaux, de prestations de services publics liés à l'usage des immeubles, des travaux ou d'achats de biens mobiliers, la règle est que ces quartiers généraux doivent passer par l'entremise des services français.

Une dérogation assez importante est prévue: ils peuvent traiter directement pour les contrats de travaux inférieurs à 17.500.000 F et à 3.500.000 F pour les fournitures.

Le personnel civil des quartiers généraux et des télécommunications est recruté en respectant le droit des administrations françaises.

Le S. H. A. P. E. peut ouvrir en France des comptes en francs et en devises pour assurer son fonctionnement (art. 13).

Des immunités et des privilèges sont accordés à des officiers généraux exerçant des postes interalliés de haute responsabilité pour, dit-on, faciliter l'exercice de leurs fonctions.

La liste des bénéficiaires sera arrêtée par le Gouvernement français en accord avec S. H. A. P. E.

Les généraux de nationalité française seront exclus de ces privilèges et immunités.

Le Gouvernement français accorde à l'élément civil des quartiers généraux et personnes à charge sous certaines conditions et limite qu'il fixera lui-même, les franchises de droit à l'importation.

Le S. H. A. P. E. et quartiers généraux subordonnés sont exemptés d'impôts directs. Cependant, pour les taxes pour service d'utilité publique et pour un versement forfaitaire de 5 p. 100, les employeurs seront tenus de les acquitter.

Le contrôle des autorités françaises subsiste sur le régime des mess, bars et cantines et organismes de vente.

L'accord subsiste en temps d'hostilités déclarées à modifier les dispositions relatives aux emplacements et aux effectifs des quartiers généraux interalliés. Certaines clauses de l'accord pourront être suspendues à la faculté de chaque partie.

Les articles 23 et 24 contiennent les dispositions pour l'entrée en vigueur de l'accord, sa durée, sa révision.

L'accord pourra être étendu à des quartiers généraux interalliés qui ne sont pas directement subordonnés à S. H. A. P. E. et pourra être déclaré applicable à des quartiers généraux interalliés situés en territoire français hors de la métropole au cas où il en serait créé.

Beaucoup de ces dispositions ont déjà été mises en application, mais il est indispensable que le vote du Parlement français intervienne pour confirmer et sauvegarder les droits de l'Etat français à l'égard des organismes de l'O. T. A. N. installés sur son territoire.

Néanmoins une observation doit être faite en raison du rejet par la France des traités concernant la C. E. D. Le protocole prévoyait que les dispositions pouvaient être appliquées aux membres du personnel des forces européennes de défense attachées à un quartier général interallié dans des conditions à fixer par le conseil de l'Atlantique-Nord.

Très justement, le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait remarquer qu'on aurait pu faire preuve de plus de respect pour les droits du Parlement en employant le mode conditionnel. L'article 14 étant frappé de caducité, ne pourrait-on procéder à un échange de lettres pour le constater et arrêter les dispositions utiles en raison du changement dans la situation? Il faudrait au moins attendre la ratification des accords de Londres pour ne pas se référer à des accords non encore ratifiés, pratique que votre commission juge fâcheuse.

A la suite des accords de Londres, les dispositions prévues pour la C. E. D. devront s'appliquer à l'Organisation européenne occidentale. Y aura-t-il lieu d'apporter une modification au deuxième accord ou suffira-t-il d'obtenir que les conditions d'application du protocole soient fixées par le conseil de l'Atlantique-Nord où siège la France et où l'Allemagne ne rentrera qu'après ratification des accords de Londres par le Parlement français?

Comme nous l'avons indiqué, la discussion à l'Assemblée nationale a été très brève et seul un représentant des adversaires de l'Atlantique-Nord a pris la parole pour critiquer ces accords. Leur thème est de montrer que ce traité aliène notre indépendance en accordant à des officiers étrangers des immunités et des privilèges, des franchises de droit à l'importation, auxquels les officiers français ne pourront prétendre.

D'un côté il y aurait là des abandons de souveraineté consentis au Gouvernement des Etats-Unis, abandons que ces accords aggraveraient. Ces privilèges et immunités seraient attribués à des généraux allemands, alors qu'ils seraient refusés aux Français.

Ces objections ne nous paraissent pas pertinentes: le Parlement qui a voté le traité de l'Atlantique-Nord doit donner aux organismes qui en dépendent, aux quartiers généraux interalliés et à leur personnel civil ou militaire, les privilèges et immunités leur permettant d'assurer leurs fonctions. Nous avons déjà montré que ceux-ci étaient calqués sur ceux qui sont accordés au personnel dépendant de l'Organisation des Nations Unies. On peut trouver excessif que ces fonctionnaires ou ces agents ne supportent pas les charges fiscales des nationaux sur les territoires où ils sont installés, mais ceci est à charge de réciprocité et si des généraux allemands en bénéficient en France, des généraux français en bénéficieront en Allemagne.

Une autre critique, c'est que les organismes bénéficiant de la capacité juridique pourront acheter ou vendre, procéder à des travaux et qu'il n'est pas démontré qu'ils appliqueront aux travailleurs français qu'ils pourront employer la législation sur la sécurité sociale. Je ne vois rien dans les accords qui exemptent ces organismes de l'application des lois sociales aux travailleurs sur les territoires où ils se trouvent installés.

A l'occasion de ces conventions, votre commission estime devoir poser le problème des privilèges internationaux; elle pense qu'il faut les reconnaître lorsque cela est indispensable à l'exercice de certaines fonctions, mais l'extension du nombre de ces organismes va ainsi installer un très grand nombre de privilégiés bénéficiant de privilèges fiscaux et de facilités d'importation. Ces avantages ainsi que les hauts salaires payés dans ces organismes attirent les meilleurs éléments dans le personnel des hauts fonctionnaires et sont de nature à exercer une influence fâcheuse sur le recrutement national. On comprend parfaitement cet attrait exercé par ces fonctions internationales en raison des traitements tout-à-fait insuffisants réservés dans notre pays à la fonction publique.

Dans le redressement de la situation de notre pays, il reste certainement un très gros effort à faire pour le relèvement de ces traitements au niveau de ceux dont bénéficient les fonctionnaires dans les pays étrangers. Mais le Gouvernement doit cependant veiller à éviter l'extension des privilèges spéciaux aux fonctionnaires internationaux et à leur famille, car le privilège doit être attaché à la fonction, et non à la personne.

Une autre observation de votre commission concerne le retard apporté pour soumettre ces conventions internationales à la ratification du Parlement. La convention d'Ottawa date du 30 septembre 1951, celle de Paris du 28 août 1952. Beaucoup de ces dispositions prévues par ces conventions sont déjà en vigueur alors que le Parlement ne les a pas connues.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1^o Le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique-Nord, signé à Paris le 28 août 1952;

2^o L'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe sur les conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux qui leur sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953.

Le texte du protocole et celui de l'accord sont annexés à la présente loi.

ANNEXE N° 613

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les **annonces judiciaires et légales**, par M. Brizard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à la commission de la justice, et sur laquelle nous avons à donner un avis, est due à l'initiative de M. le député Gosset.

Elle a pour objet de fixer les conditions de publication des annonces judiciaires et légales.

L'acte dit loi du 23 décembre 1911, qui régit actuellement cette matière, présente plusieurs inconvénients et notamment celui de laisser une trop grande part à l'arbitraire du préfet dans le choix des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

La proposition de loi initiale décidait que la publicité des annonces judiciaires et légales serait confiée à des journaux ou publications inscrits à la commission paritaire des papiers de presse et justifiant

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 2041, 4624, 5202, 6261 et in-8^o 1484; Conseil de la République, n^{os} 427 et 602 (année 1954).

une vente effective, et donnait mandat d'établir la liste des publications susceptibles de recevoir ces annonces à une commission composée des principales personnalités du département.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale a estimé que les pouvoirs du préfet ne pouvaient pas faire l'objet d'une restriction émanant d'une autorité irresponsable; elle a donc décidé que, si la liste des journaux accrédités devait être préparée chaque année par une commission consultative présidée par le préfet et composée du président du tribunal civil du chef-lieu du département, des présidents de la chambre des notaires et des avoués et, éventuellement, de trois directeurs de journaux, c'est le préfet qui continuerait à fixer par arrêté la liste des journaux susceptible de recevoir les annonces légales.

Après une discussion en séance publique, c'est la thèse de la commission de la justice qui l'emporta à l'Assemblée nationale.

L'article 3 de la proposition de loi stipule que le prix de la ligne d'annonce devra être fixé en même temps que la liste, par l'arrêté du préfet, sur avis de la commission. Le même article interdit aux journaux devant assurer l'insertion des annonces, de consentir des remises sur le prix de ces annonces, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral.

Il existe, en effet, une pratique assez répandue qui consiste, de la part des journaux bénéficiaires des annonces, à accorder des remises aux intermédiaires.

Votre commission de la justice a apporté très peu de modifications au texte qui nous a été transmis. La principale modification qu'elle propose figure à l'article 2, 3^e.

Elle estime, en effet, que la diffusion dont doivent justifier les journaux pour être admis à figurer sur la liste des bénéficiaires ne doit pas être fixée par la loi à un chiffre uniforme pour tous les départements (au moins 1.000 exemplaires par numéro, comme le décidait l'Assemblée nationale), mais devrait être fixée à un chiffre variable suivant l'importance démographique des départements, par l'arrêté préfectoral pris après consultation de la commission prévue à l'article 2 de la proposition de loi.

Votre commission de la presse a approuvé cette modification car, si la proposition de loi en discussion a principalement pour objet de rendre effective la publicité des annonces légales et judiciaires et d'éviter la parution de certaines d'entre elles dans des feuilles par trop confidentielles, il n'en reste pas moins que chaque cas particulier doit pouvoir être examiné par les personnalités qualifiées du département: préfet et membres de la commission prévue à l'article 2. Dans certains départements de faible population, tel petit journal spécialisé de 800 ou 900 abonnés assure une diffusion certainement plus efficace des annonces légales qu'un grand journal d'information générale.

Les modifications d'ailleurs d'ordre juridique, proposées par la commission de la justice aux articles 4 et 5, ont été approuvées également par votre commission de presse.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du rapport de la commission de la justice.

ANNEXE N° 614

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la justice** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 18.883.694.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 18.778.914.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 101.780.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9291, 9137, 9379, 9141 et in-8° 1630.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 209 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est créé, à Marseille, un emploi de juge de paix dont le titulaire sera seul, avec deux suppléants, chargé d'assurer le service du tribunal de police.

Art. 4. — Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement des juges de paix de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, un règlement d'administration publique rendu en exécution de la présente loi fixera, en tant que de besoin, les garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions de juge de paix, et les règles relatives à l'avancement de ces magistrats.

Art. 5. — L'article 49 de la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par la loi n° 48-1139 du 18 septembre 1948 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, néant.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 31.819.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 4.950.021.

Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 808.605.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 1.997.645.

Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 321.534.

Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 354.467.

Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 29.695.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.531.882.

Total pour la 1^{re} partie, 10.018.663.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.193.343.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 24.674.

Total pour la 3^e partie, 2.217.957.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.193.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 35.039.

Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 174.048.

Chap. 34-12. — Services judiciaires. — Matériel, 217.294.

Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 126.051.

Chap. 34-22. — Services pénitentiaires. — Matériel, 305.000.

Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 2.159.000.

Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 375.000.

Chap. 34-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 14.816.

Chap. 34-32. — Services de l'éducation surveillée. — Matériel, 51.175.

Chap. 34-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 1.266.000.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 11.873.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 92.869.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 50.276.

Total pour la 4^e partie, 4.913.631.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-21. — Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien, 280.988.

Chap. 35-31. — Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien, 55.000.

Total pour la 5^e partie, 335.988.

6^e partie. — Subvention de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 18.244.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 1.255.549.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 18.874.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 1.274.423.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 18.778.914.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services judiciaires. — Subventions diverses, 1.077.

Chap. 46-21. — Services pénitentiaires. — Subventions diverses, 11.000.

Chap. 46-31. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 92.703.

Total pour la 6^e partie, 104.780.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 104.780.

Total pour les dépenses ordinaires, 18.883.694.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-30. — Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement, autorisations de programme, 70.000; crédits de paiement, 70.000.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement, autorisations de programme, 125.000; crédits de paiement, 139.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie, autorisations de programme, 125.000; crédits de paiement, 139.000.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 195.000; crédits de paiement, 209.000.

ANNEXE N° 615

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 15 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques.).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9290, 8124, et in-8° 4631.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

SECTION I. — Affaires économiques.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires économiques et du plan (Section I. — Affaires économiques.) pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 78.323.123.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 5.460.126.000 F, au titre III: « Moyens des services. »;

Et à concurrence de 72.862.997.000 F, au titre IV: « Interventions publiques. »,

conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital du budget des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 6.670 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8.170 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat. » à concurrence de 170 millions de francs pour les crédits de paiement et de 170 millions de francs pour les autorisations de programme;

Et au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. » à concurrence de 6.500 millions de francs pour les crédits de paiement et de 8 milliards de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des affaires économiques et du plan des crédits s'élevant à la somme de 4.569 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées. », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétées par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1955 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200 millions de francs, applicable au chapitre 81-01: « Versements aux producteurs de matières textiles. » du budget des affaires économiques et du plan.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à régier, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 11-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles. », du budget des affaires économiques et du plan (Section I. — Affaires économiques.), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article premier du même chapitre.

Art. 7. — L'article 47 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits militaires pour l'exercice 1952 est modifié comme suit:

« Est autorisé le transfert de sept emplois d'administrateurs civils du contrôle économique... »
(Le reste sans changement.)

SECTION II. — Commissariat général du plan.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires économiques et du plan (Section II. — Commissariat général du plan) pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 108.310.000 F.

Ces crédits s'appliquent en totalité au titre III: « Moyens des services. », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.*

(En milliers de francs.)

**Finances, affaires économiques et plan
(affaires économiques et plan).**

SECTION I. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunération principales, 323.944.
 Chap. 31-02. — Administration centrale et corps annexes. — Rémunérations principales, 161.802.
 Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 96.652.
 Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 544.442.
 Chap. 31-12. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires, 498.377.
 Chap. 31-13. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 8.500.
 Chap. 31-21. — Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 847.923.
 Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 28.361.
 Chap. 31-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 942.433.
 Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 41.193.
 Chap. 31-41. — Commissariat général à la productivité. — Rémunérations principales, 36.345.
 Chap. 31-42. — Commissariat général à la productivité. — Indemnités et allocations diverses, 6.312.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 531.430.
 Total pour la 1^{re} partie, 4.070.719.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 343.195.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16.198.
 Total pour la 3^e partie, 359.393.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 30.984.
 Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 73.700.
 Chap. 34-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 315.571.
 Chap. 34-21. — Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 143.000.
 Chap. 34-22. — Service des enquêtes économiques. — Matériel, 29.735.
 Chap. 34-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 21.034.
 Chap. 34-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel, 190.543.
 Chap. 34-33. — Travaux de recensement, 68.000.
 Chap. 34-41. — Commissariat général à la productivité. — Remboursement de frais, 9.000.
 Chap. 34-42. — Commissariat général à la productivité. — Matériel, 5.500.
 Chap. 34-43. — Commissariat général à la productivité. — Réalisation des travaux du commissariat général et des commissions, mémoire.
 Chap. 34-44. — Commissariat général à la productivité. — Travaux et enquêtes, 4.000.
 Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 23.012.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 14.244.
 Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 74.822.
 Total pour la 4^e partie, 1.003.142.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 25.372.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Réparations civiles, 4.500.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 5.460.126.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

- Chap. 43-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistiques, 10.795.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

- Chap. 44-11. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 596.402.
 Chap. 44-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 19 milliards de francs.
 Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 53 milliards de francs.
 Chap. 44-14. — Subvention à l'Institut international des classes moyennes, 800.
 Chap. 44-15. — Subvention à l'Association française pour l'accroissement de la productivité, 255.000.
 Chap. 44-16. — Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 72.852.202.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 43-91. — Dépenses des exercices périmés et non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 43-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre IV, 72.862.997.
 Total pour les dépenses ordinaires, 78.322.793.

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital.*

(En milliers de francs.)

Finances, affaires économiques et plan.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

SECTION I. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

- Chap. 57-10. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles, autorisations de programme, 50.000; crédits de paiement, 50.000.
 Chap. 57-20. — Service des enquêtes économiques. — Achat et aménagement d'immeubles, autorisations de programme, 100.000; crédits de paiement, 1.000.000.
 Chap. 57-30. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles, autorisations de programme, 20.000; crédits de paiement, 20.000.
 Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 170.000; crédits de paiement, 170.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

- Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale), autorisations de programme, 1.557.300; crédits de paiement, 1.425.500.
 Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales), autorisations de programme, 6.201.800; crédits de paiement, 4.723.900.
 Totaux pour le titre VI, A, autorisations de programme, 7 milliards 759.100; crédits de paiement, 6 milliards 149.400.

B. — Prêts et avances.

- Chap. 60-11. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer, autorisations de programme, 2.000.000; crédits de paiement, 350.600.
 Totaux pour le titre VI, B, autorisations de programme, 8.000.000; crédits de paiement, 6.500.000.
 Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 8.170.000; crédits de paiement, 6.670.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.

(En milliers de francs.)

**Finances, affaires économiques et plan
(affaires économiques et plan).**

SECTION I. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

- Chap. 83-01. — Dépenses diverses ou accidentelles, 5.000.
Chap. 83-02. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire.
Chap. 83-01. — Versements aux producteurs de matières textiles, 4.561.069.
Total pour le titre VIII, 4.569.000.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

**Finances, Affaires économiques et plan
(affaires économiques et plan).**

SECTION II. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 58.000.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.320.
Chap. 31-01. — Indemnités résidentielles, 13.929.
Total pour la 1^{re} partie, 71.309.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-01. — Prestations et versements obligatoires, 11.983.
Chap. 33-02. — Prestations et versements facultatifs, 191.
Total pour la 3^e partie, 12.174.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Matériel, 11.000.
Chap. 31-02. — Remboursement de frais, 2.737.
Chap. 31-03. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 3.000.
Chap. 31-01. — Travaux et enquêtes, 1.000.
Chap. 31-02. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.100.
Chap. 31-03. — Remboursements à diverses administrations, 2.920.
Total pour la 4^e partie, 21.807.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-01. — Réparations civiles et frais de justice, 20.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-01. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-02. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III et le commissariat général du plan, 108.310.

ANNEXE N° 616

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, par M. Georges Maurice, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de compléter la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Il s'agit, d'une part, d'interdire à ces publications de présenter sous un jour favorable tous actes de nature à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques et, d'autre part, d'étendre l'application de la loi, non seulement aux territoires d'outre-mer, mais encore au Togo et au Cameroun.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4296, 8042 et 118° 1169; Conseil de la République, n° 408 (année 1954).

Voire commission de la presse s'est montrée favorable à l'adoption de ces deux modifications et vous propose, en conséquence, d'émettre un avis conforme à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« ... ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ».

Art. 2. — L'article 16 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application. »

ANNEXE N° 617

(Session de 1954. — Séance du 16 novembre 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la modification de l'article 82 du livre IV du code du travail en vue de rendre la **juridiction prud'homale** compétente en dernier ressort pour connaître des demandes en remise de **certificats de travail** et de **bulletin de paie** sous astreinte, présentée par M. Léon Hamon, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 24 du livre 1^{er} du code du travail édicte que: « toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus ».

De son côté, l'article 41 A du même livre prescrit qu'à l'occasion du « paiement des salaires des ouvriers et employés du commerce, de l'industrie et des professions libérales, et du règlement des commissions aux voyageurs et représentants de commerce, il doit être remis aux intéressés une pièce justificative indiquant le nom et la qualification professionnelle de l'avant droit et faisant ressortir le montant de la rémunération brute gagnée par celui-ci ».

Ces certificats de travail et ces feuilles de paie sont destinés, on le sait, à faciliter un nouvel engagement de travail au salarié lorsqu'il quitte son employeur; c'est dire tout l'intérêt qu'ils présentent. L'expérience démontre malheureusement que leur remise est loin d'être assurée en pratique, spécialement dans les petites entreprises, et ceci bien que, pour la feuille de paie et en raison du caractère d'ordre public de toutes les dispositions concernant les salaires, les infractions constatées puissent être sanctionnées par des amendes.

Il ne reste plus alors aux victimes de ces négligences qu'à recourir à la justice pour obtenir satisfaction par remise des pièces exigibles; le juge, sur la demande qui lui en est faite, ordonne généralement sous astreinte la remise des certificats de travail et des bulletins de paie, mais sa décision reste susceptible d'appel, les dommages-intérêts définitifs ne pouvant être évalués qu'ultérieurement et en tenant compte du préjudice réellement éprouvé (cassation, 15 juin 1939) et de la relation de cause à effet entre ce préjudice et la faute (cassation, 17 janvier 1947).

La doctrine, ainsi que la jurisprudence, admettent que l'astreinte peut intervenir en toutes matières, sans distinction entre les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire; par ailleurs, la cour de cassation a depuis fort longtemps fait la distinction entre l'astreinte, mode de pression destiné à vaincre la résistance apportée à l'exécution d'une décision de justice (tel est bien le cas en l'espèce) et l'indemnité représentative du préjudice subi (cassation, 7 février 1922 — *Gazette du Palais*, 1922 1-214; cassation, 14 mars 1937 — *Dalloz H.* 1927-274; cassation, 9 février 1937 — *Gazette du Palais*, 1937-1-778; cassation, 25 octobre 1949 — *Bulletin civique*, 1949-721). Sur le rapport de M. le conseiller Lavoste, par arrêt du 28 mars 1950 (*Dalloz*, 1950-377) elle décidait à nouveau que l'astreinte comminatoire, mesure provisionnelle et provisoire, était entièrement distincte des dommages-intérêts puisque uniquement destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice.

Or, déjà par la loi du 31 décembre 1953, le législateur a prescrit que « l'exécution provisoire sans caution s'appliquait de plein droit aux jugements rendus par les conseils de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande en remise de certificat de travail sans astreinte ».

En vue d'assurer au travailleur une protection efficace il convient de rapprocher le régime de l'exécution provisoire et celui du jugement en dernier ressort afin d'éviter des appels purement dilatoires et sous réserve que le droit d'appel reste bien entendu ouvert si la demande de remise est accompagnée d'une demande en dommages-intérêts excédant le taux de compétence en dernier ressort. L'inspiration du législateur dans la loi du 31 décembre 1953 trouvera ainsi son complément utile dans une modification de l'article 82 du livre IV du code du travail.

Aux termes de celui-ci, « lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, le conseil prononcera sans qu'il y ait lieu à appel ».

Il conviendrait d'ajouter l'additif suivant :

« Il en sera de même des demandes en remise de certificat de travail ou de feuilles de paie sous astreinte ».

Conformément au droit commun, le droit d'appel resterait naturellement ouvert si une demande en dommages-intérêts excédant le taux de compétence en dernier ressort accompagne la demande de remise sous astreinte des certificats de travail ou des feuilles de paie; mais la possibilité d'un appel éventuel s'appréciera alors en tenant compte du seul chiffre des dommages-intérêts demandés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 82 du livre IV du code du travail est ainsi complété :

« Il en sera de même des demandes en remise de certificat de travail ou de feuilles de paie sous astreinte ».

ANNEXE N° 618

(Session de 1954. — Séance du 18 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'industrie et du commerce** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 16 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 3.060.519.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 3.011.619.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 48.870.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 11.201.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10.735.000.000 F applicables au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 13.799.999.000 F applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est créé, sous le nom d'Institut national de recherche chimique appliquée, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce.

Les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce pour les dépenses de fonctionnement, de matériel et de personnel du Laboratoire central des services chimiques de l'Etat seront désormais attribués à l'établissement susvisé à titre de subvention.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les règles de son fonctionnement administratif et financier et précisera les modalités de transfert des crédits actuellement inscrits au budget.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9292, 9415, 9462, 9416, 9460, 9463 et in-8° 1632.

alloués pour l'exercice 1956, des dépenses d'un montant de 20 millions de francs applicables au chapitre 36-51 du budget de son département : « Subvention au Centre national de la cinématographie ».

Art. 5 bis. — Les textes réglementaires fixant les modalités de fonctionnement du fonds de conversion de l'industrie et les conditions dans lesquelles seront réalisées les dépenses mises à la charge dudit fonds seront pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 6. — Sont approuvés, au titre de 1955, les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France retracés à l'état D annexé à la présente loi et qui s'élèvent à :

63 milliards de francs pour les Charbonnages de France ;
129 milliards 800 millions de francs pour Electricité de France ;
32 milliards de francs pour Gaz de France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 762.117.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 92.501.

Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 376.002.

Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 45.752.

Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 85.922.

Chap. 31-22. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 6.179.

Chap. 31-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 31.518.

Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 3.620.

Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 247.420.

Chap. 31-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 35.920.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 332.557.

Chap. 31-92. — Salaires du personnel ouvrier, 92.312.

Total pour la 1^{re} partie, 2.115.160.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 225.371.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 10.946.

Total pour la 3^e partie, 236.320.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 43.727.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 99.730.

Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Remboursement de frais, 59.711.

Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et école des mines. — Matériel, 94.156.

Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Remboursement de frais, 9.845.

Chap. 31-22. — Direction du gaz et de l'électricité. — Matériel, 6.581.

Chap. 31-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais, 1.411.

Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel, 12.000.

Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais, 87.665.

Chap. 31-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 12.000.

Chap. 31-91. — Loyers, 41.371.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 26.559.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 77.161.

Total pour la 4^e partie, 589.623.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-01. — Plan national de ravitaillement en carburants, mémoire.
 Chap. 35-12. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 3.500.
 Chap. 35-91. — Travaux d'équipement et d'entretien, 33.616.
 Total pour la 5^e partie, 37.116.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-51. — Subvention au centre national de la cinématographie, 20.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-11. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 3.600.
 Chap. 37-91. — Frais de justice. — Réparations civiles. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux, 9.000.
 Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 12.600.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 3.011.649.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

- Chap. 42-21. — Participation à l'organisation du Congrès international des grands barrages (Paris 1955), 15.000.
 Chap. 42-91. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 4.272.
 Total pour la 2^e partie, 19.272.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

- Chap. 44-01. — Encouragement à l'artisanat, 2.999.
 Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, mémoire.
 Chap. 44-91. — Recherches techniques, 26.599.
 Total pour la 4^e partie, 29.598.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

- Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud oranais, mémoire.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre IV, 48.870.
 Total pour les dépenses ordinaires, 3.060.519.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Industrie et commerce.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT.

2^e partie. — Energie et mines.

- Chap. 52-61. — Infrastructure pétrolière, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT.

A. — Subventions.

2^e partie. — Energie et mines.

- Chap. 62-10. — Avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou de prospections minières, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Chap. 62-12. — Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, autorisations de programme, 1.625.000; crédits de paiement, 500.000.
 Chap. 62-20. — Subvention à l'électricité de France pour l'équipement des chutes du Rhin, autorisations de programme, 2.110.000; crédits de paiement, 851.000.

Chap. 62-60. — Subvention d'équipement au bureau de recherches de pétrole, autorisations de programme, 2 milliards de francs; crédits de paiement, 4.850.000.

Chap. 61-00. — Versements au fonds de conversion de l'industrie, autorisations de programme, 5 milliards de francs; crédits de paiement, 5 milliards de francs.

Totaux pour la 2^e partie, autorisations de programme, 10.735.000; crédits de paiement, 11.201.000.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 67-09. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédit de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme, 10.735.000; crédits de paiement, 11.201.000.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 10.735.000; crédits de paiement, 11.201.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.

(En milliers de francs.)

Industrie et commerce.

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES,

1^{re} partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

- Chap. 81-61. — Restitution des droits indûment perçus, 5.000.

4^e partie. — Interventions publiques.

Chap. 84-61. — Subvention aux carburants nationaux et aux super-carburants, 7.489.999.

Chap. 84-62. — Remboursement de frais de contrôle et d'expertise, 5.000.

Chap. 84-63. — Frais d'aménagement de contrats, mémoire.

Chap. 84-64. — Aide à la recherche de pétrole, 500.000.

Chap. 84-65. — Dépenses diverses ou accidentelles, 700.000.

6^e partie. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions.

- Chap. 86-61. — Intensification de la recherche de pétrole, 4.900.000.

B. — Prêts.

- Chap. 86-62. — Prêts, 200.000.

Total pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, 13.799.999.

Etat D. — Tableau retraçant les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France.

Travaux approuvés (en milliers de francs),

1. — Charbonnages de France:

Habitations:

Opérations annuelles, 4.000.000.

Programme à long terme, 4.000.000.

Grands ensembles:

Opérations en cours, 22.000.000.

Opérations nouvelles, 200.000.

Agglomération, 2.000.000.

Industries de la houille:

Opérations en cours, 21.800.000.

Opérations nouvelles, 3.500.000.

Participations, 1.000.000.

Charges annexes d'équipement, 4.500.000.

Total, 63.000.000.

2. — Electricité de France:

Grand équipement:

Hydraulique, 29.800.000.

Thermique, 21.500.000.

Transport, 14.500.000.

Travaux complémentaires, 7.000.000.

Distribution et répartition, 40.000.000.

Charges annexes et intérêts intercalaires, 11.000.000.

Total, 129.800.000.

3. — Gaz de France:

Cokerie, 1.900.000.

Usines à gaz, 5.500.000.

Transport, 4.600.000.

Gaz de l'Est et région parisienne, 6.100.000.

Stockage souterrain, 600.000.

Distribution, 9.500.000.

Divers, 1.800.000.

Charges annexes, 2.000.000.

Total, 32.000.000.

Total pour l'état D, 221.800.000.

ANNEXE N° 619

(Session de 1954 — Séance du 18 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1023 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 51191 du 23 février 1954 et n° 51337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié, par M. Marcel Lemaire, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. Ce décret fut modifié par deux autres décrets en date des 23 février et 25 mars 1954.

I. — Structure et objet des décrets.

La structure du décret du 19 octobre 1953, suspendant les droits de douane sur certains matériels et les rétablissant sur certains produits, est due aux impératifs financiers.

L'article 12, paragraphe 2, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant rétablissement économique et financier dispose en effet qu'« aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner... une perte de recettes... ne pourra intervenir... sans que soient dégagés, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies » : En conséquence, la perte de recettes qu'entraînait l'exonération prise en faveur des biens d'équipement devait être compensée par des rétablissements de droits de douane; d'où les deux mesures prises par le Gouvernement :

Exonération provisoire des droits de douane pour les matériels d'équipement que ne fabriquent pas les constructeurs français et que les industriels doivent commander à l'étranger, cette mesure devant entraîner une moins-value estimée à 2 milliards de francs;

Rétablissement des droits de douane sur certaines marchandises afin d'obtenir des recettes nouvelles à due concurrence de 2 milliards de francs environ.

L'article premier du décret du 19 octobre 1953 précisait que « le bénéfice de la suspension des droits de douane... est subordonné à la remise par l'importateur au service des douanes... d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie et du Commerce... »

L'article premier ajoutait que les demandes d'autorisations spéciales d'importation devaient être déposées à la direction des industries mécaniques et électriques le 31 mars 1954 au plus tard et que les autorisations spéciales seraient valables pendant un an à compter de la date de leur délivrance.

Le décret du 19 octobre 1953 a eu pour objet de faciliter le renouvellement du matériel d'équipement industriel et agricole en rendant l'importation de ce matériel moins onéreuse par une suspension des droits de douanes.

Le tableau I annexé à ce décret dresse sur neuf pages la liste du matériel exonéré de droits de douanes. Cette liste reprend sous 122 postes tarifaires différents les principaux matériels considérés à l'époque comme n'ayant pas leur équivalent en France.

Le décret du 23 février 1954 retire de la liste des matériels exonérés les tricolores circulaires et les machines rotatives à palissomer et y ajoute diverses autres machines-outils, machines à imprimer, à filer et appareils radiographiques; ce décret modifie également certaines nomenclatures;

Le décret du 26 mars 1954 retire de la liste des matériels exonérés les métiers rectilignes « Cotton » et y ajoute les trains continus à fil machine.

II. — Chronologie des régimes douaniers successivement appliqués aux biens d'équipement.

La commission des affaires économiques a cru bon d'emprunter au rapport pour avis (n° 494, C. R.) présenté par M. Bousch au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, la chronologie des régimes successifs appliqués aux biens d'équipement :

A. — Période antérieure au 1^{er} janvier 1948. — Tous les matériels étaient soumis aux droits de l'ancien tarif de 1892 modifié. Ces droits étaient essentiellement spécifiques. Ils avaient été suspendus par l'ordonnance du 8 juillet 1941.

B. — Période du 1^{er} janvier au 17 octobre 1948. — Les matériels sont devenus passibles des droits de douane *ad valorem* du nouveau tarif institué par l'arrêté du 16 décembre 1947. Mais ces droits sont restés suspendus jusqu'à la date d'application de l'arrêté du 16 octobre 1948 (J. O. du 17) qui a rétabli les droits de douane sur de nombreuses marchandises dont des matériels d'équipement.

C. — Période du 17 octobre 1948 au 1^{er} juin 1949. — Le rétablissement des droits par l'arrêté du 16 octobre 1948 souleva de nombreuses protestations de la part des importateurs de biens

d'équipement. Ceux-ci firent remarquer notamment que les achats de matériels avaient été effectués avec l'accord et parfois sur l'ordre du Gouvernement en vue de hâter le redressement économique du pays et que les contrats avaient été passés compte tenu de la suspension des droits de douane.

M. Edgar Faure, à l'époque secrétaire d'Etat aux finances, a, par une décision gracieuse du 31 mai 1949, décidé d'accorder l'exonération des droits de douane à des matériels importés après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 16 octobre 1948. Cette exemption était subordonnée aux conditions suivantes :

Les matériels devaient figurer sur les additifs à l'avis aux importateurs et avis n° 365 de l'office des changes du 1^{er} janvier 1949, qui ont été publiés au *Journal officiel* des 30 janvier et 3 mai 1949;

Ils devaient être importés avant le 1^{er} juin 1949;

Ils devaient avoir fait l'objet de licences ou d'accords préalables ayant date certaine antérieure au 17 octobre 1948;

Ils devaient encore être la propriété des importateurs et n'avoir pas été revendus par eux.

Cette dernière clause fut ultérieurement modifiée; les matériels revendus étaient également admis au bénéfice de la franchise douanière moyennant l'engagement de l'importateur de restituer à l'acheteur les droits et taxes dont il obtiendrait la restitution.

D. — Période du 1^{er} juin 1949 au 21 octobre 1951. — Les matériels ont été soumis aux droits de douane *ad valorem* institués par l'arrêté du 16 décembre 1947 portant fixation du nouveau tarif des droits de douane d'importation.

E. — Période du 21 octobre 1951 au 30 juin 1952. — La perception des droits sur tous les matériels d'équipement a dû être rapportée à la demande du ministère de l'Industrie et du Commerce et un arrêté du 20 octobre 1951 (J. O. du 21) a suspendu de nouveau les droits sur certains matériels dont la liste a été donnée en annexe à ce texte.

Pour bénéficier de ce régime, les importateurs devaient produire une autorisation spéciale délivrée par la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie et de l'Énergie valable pour une seule opération.

Les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1951 n'étaient à l'origine valables que jusqu'au 30 juin 1952. Mais un arrêté du 28 juin 1952 (J. O. du 29) a précisé que les matériels qui seraient importés après le 30 juin 1952 sous le couvert d'autorisations délivrées à une date antérieure au 1^{er} juillet 1952 continueraient, dans le délai d'un an à compter de la date de ces autorisations, à bénéficier de la suspension des droits.

F. — Période du 1^{er} juillet 1952 au 20 août 1952. — Sauf application des dispositions de l'arrêté précité du 28 juin 1952, les matériels importés au cours de cette période ont supporté les droits de douane.

G. — Période du 20 août au 31 décembre 1952. — Un nouvel arrêté du 19 août 1952 (J. O. du 20) a suspendu les droits de douane sur des matériels d'équipement dont la liste était annexée au texte.

Le bénéfice de la suspension était réservé aux matériels importés sous le couvert d'une autorisation spéciale, valable pour une opération, délivrée par le ministère de l'Industrie et du Commerce.

La mesure était applicable jusqu'au 31 décembre 1952. Mais les matériels importés après cette date sous le couvert d'autorisations délivrées avant le 31 décembre 1952 pouvaient être admis en exemption douanière dans un délai d'un an à compter de la date de ces autorisations (1).

H. — Période du 1^{er} janvier au 19 octobre 1953. — Sous réserve de l'application des dispositions transitoires ci-dessus, les matériels ont été passibles des droits de douane.

I. — Période du 19 octobre 1953 au 31 mars 1954. — Un décret du 19 octobre 1953 a suspendu les droits de douane d'importation sur les matériels d'équipement dont la liste est annexée au texte.

La mesure était applicable jusqu'au 31 mars 1954, mais les matériels importés après cette date sous le couvert de demandes d'autorisations spéciales déposées avant le 31 mars 1954 pouvaient être admis en exemption douanière dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance de ces autorisations.

J. — Depuis le 31 mars 1954. — Les matériels d'équipement sont soumis, en principe, aux droits de douane d'importation.

III. — La position de la commission des affaires économiques.

Le décret du 19 octobre 1953 a ouvert une nouvelle période de suspension des droits de douane sur les matériels d'équipement, qui a expiré le 31 mars 1954, étant entendu que les autorisations délivrées sur demandes présentées avant cette date donnent droit à l'exonération pour les importations réalisées dans l'année qui suit la délivrance des autorisations.

Votre commission des affaires économiques a été évidemment favorable à la ratification de ce décret, qui renouvelle une suspension de droits de douane dont elle a toujours soutenu le principe, mais elle estime que les variations apportées au régime douanier du matériel d'équipement importé depuis 1941 n'ont pu être que préjudiciables à l'économie nationale.

Sans vouloir s'attarder sur les erreurs commises dans le passé, votre commission des affaires économiques estime, pour l'avenir, que le rétablissement des droits de douane sur les matériels d'équipement importés depuis le 31 mars 1954 n'est pas une mesure opportune, notamment en ce qui concerne les matériels d'équipement non fabriqués en France.

(1) Signalons, en outre, que le dernier alinéa de l'article 4^{er} de la loi n° 54-145 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation a exonéré rétroactivement de droits de douane les laminoirs et trains de laminoirs importés entre le 17 octobre 1948 et le 31 décembre 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7310, 7852, 8171, 8714 et in-8° 1509; Conseil de la République, n° 475 (année 1954).

Votre commission pense que le droit de douane, qui est un instrument de politique économique bien plus qu'une recette budgétaire, ne peut être justifié, sur le plan économique, lors d'importations de matériels non fabriqués en France.

Votre commission considère également que, si l'intérêt d'importations de matériels d'équipement en franchise de droits de douane est moindre en 1951 qu'en 1947, parce qu'on peut penser qu'en dix ans l'économie française a eu le temps de se rééquiper, il n'en reste pas moins que des matériels ayant maintenant dix ans d'âge sont techniquement amortis ou dépassés par le progrès technique et qu'en conséquence, l'exonération de droits de douane sur le matériel d'équipement non fabriqué en France présente un intérêt permanent.

Certes, votre commission des affaires économiques n'ignore pas qu'en application de l'article 8 du code des douanes le Gouvernement peut, par décret, suspendre ou diminuer les « droits de douane applicables aux produits et aux matières premières nécessaires au ravitaillement et à l'industrie... lorsque leur incidence est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie ».

Le Gouvernement a usé de cette faculté en promulguant le décret n° 51-816 du 13 août 1951 (*Journal officiel* du 15 août) qui a suspendu les droits de douane d'importation applicables à certains matériels textiles. Il n'en reste pas moins que cette suspension est extrêmement limitée et qu'actuellement la quasi totalité des matériels d'équipement est soumise à des droits de douane d'importation fréquemment supérieurs à 20 p. 100, auxquels s'ajoutent parfois une taxe temporaire de compensation de 7 ou 11 p. 100, instituée dans le cadre de la libération des échanges.

Votre commission des affaires économiques se trouve en parfait accord avec les conclusions du rapport présenté par M. Marcellin, député, au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale qui souhaite « qu'à l'avenir la liste des matériels d'équipement exonérés soit établie sans que l'exonération soit limitée dans le temps mais que le ministre chargé du commerce extérieur, après avis du ministre technique intéressé, se borne à retirer progressivement de cette liste les machines et appareils dont la fabrication sera entreprise en France. »

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier les trois décrets des 19 octobre 1953, 23 février et 26 mars 1954 relatifs à la suspension provisoire des droits de douane d'importation sur certains matériels d'équipement et de voter l'article unique dans le texte même adopté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont ratifiés les décrets :

1° N° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

2° N° 51-191 du 23 février 1951 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

3° N° 51-337 du 26 mars 1951 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

ANNEXE N° 620

(Session de 1951. — Séance du 18 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la compétence et au fonctionnement de la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne et tendant à autoriser la délégation à ladite chambre des conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France, par M. Vauthier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 25 août 1947, en décidant le rattachement, sur le plan judiciaire, de la Guyane à la Martinique, a créé, à Cayenne, une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Cette mesure, telle qu'elle a été réalisée, ne va pas sans inconvénients que le projet de loi qui nous est soumis a pour but de supprimer.

En effet, la chambre de Cayenne n'a pas la possibilité de se constituer en chambre des mises en accusation, puisque, selon les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 août 1883, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Fort-de-France se trouve seule compétente pour toutes les affaires du ressort de cette cour, y compris celles du département de la Guyane. D'autre part, son effectif réduit, fixé à deux conseillers seulement, ne lui permet pas de tenir une audience solennelle, ce qui écarte *ipso facto* de sa compétence les renvois après cassation et les prises à partie contre les magistrats.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4965, 441, 8830 et in-8° 1539; Conseil de la République, n° 517 (année 1951) et 500 (année 1951).

Enfin, les appels formés contre les décisions du tribunal des pensions de Cayenne ne peuvent, conformément à la législation concernant les pensions militaires d'invalidité, être portés que devant la cour régionale des pensions de Fort-de-France.

L'éloignement et la précarité des moyens de transport ne font qu'accroître ces inconvénients auxquels le projet en question propose de remédier :

1° En habilitant la chambre détachée à connaître des affaires en provenance de la Guyane qui sont de la compétence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Fort-de-France. Cependant, cette autorisation ne s'étend pas aux affaires susceptibles d'être soumises ultérieurement aux conseillers composant la chambre détachée, afin d'éviter que les mêmes magistrats soient appelés à statuer dans une cause à deux moments de la procédure ;

2° En donnant compétence, pour les affaires de pensions, à la chambre de Cayenne tout en confiant à la cour d'appel de Fort-de-France les prises à partie contre les magistrats exerçant leurs fonctions dans le département de la Guyane.

Quant aux renvois après cassation, il sera toujours possible de renvoyer les causes devant une autre cour d'appel.

De même, afin d'assurer un fonctionnement normal de la juridiction d'appel siégeant à Cayenne, malgré les vacances éventuelles par suite des difficultés de recrutement ou les congés administratifs, il a été prévu que les magistrats de la cour d'appel de Fort-de-France pourront être délégués pour compléter ceux de la chambre de ladite cour détachée à Cayenne et inversement.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est complété par un article 2 *bis* ainsi conçu :

« Art. 2 *bis*. — La chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne connaît, pour le département de la Guyane, des affaires de la compétence de la chambre des mises en accusation de ladite cour. Toutefois, cette dernière continuera à connaître seule des mises en accusation en matière criminelle et de l'appel des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 25 août 1947 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les causes prévues à l'article 509, alinéa premier, du code de procédure civile, concernant les magistrats exerçant leurs fonctions dans le département de la Guyane, sont portées devant la cour d'appel siégeant à Fort-de-France. »

Art. 3. — Le décret du 21 avril 1951 portant modification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions soumises à un régime analogue, est complété par un article ainsi conçu :

« Art. 93 *bis*. — Il est institué à Cayenne une section de la cour régionale des pensions de Fort-de-France. Cette section est composée de magistrats appartenant à la chambre de la cour d'appel de Fort-de-France détachée à Cayenne, en conformité de l'article 91 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du présent code. Elle est présidée par le président de chambre ou, en cas d'absence, par le conseiller le plus ancien. Elle peut être complétée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 47-1573 du 25 août 1947, par des magistrats du tribunal de première instance de Cayenne désignés à cet effet par le premier président de la cour d'appel devant toujours être en majorité.

« Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la cour d'appel détachée à Cayenne. »

Art. 4. — Les magistrats composant la chambre de la cour d'appel siégeant à Fort-de-France pourront être délégués par les chefs de la cour pour compléter ceux de la chambre de ladite cour détachée à Cayenne et inversement.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 621

(Session de 1951. — Séance du 18 novembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la **caisse nationale des lettres**, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, que nous sommes appelés à discuter, a pour but essentiel de permettre l'application de la loi du 11 octobre 1946 qui, depuis bientôt dix ans, est demeurée lettre morte. Cet état de chose qui, regrettable, à vrai dire inadmissible, doit nous inviter à n'émettre notre avis qu'avec une réflexion et une circonspection redoublées. Qu'advierait-il de l'autorité du Parlement si, une seconde fois, la loi, qui est censée lier tous les citoyens, n'était pas appliquée ?

A vrai dire, il ne s'agit pas de la création et du rôle de la caisse des lettres. Celle-ci a été décidée à deux reprises, en 1946 et en 1948, par le Parlement à peu près unanime.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3072, 6163, 8110, 8627 et in-8° 1161; Conseil de la République, nos 410 et 534 (année 1954).

Ce qui est en cause, et à peu près uniquement, est son mode de financement. Le train est sur les rails depuis bientôt dix ans, mais il n'a pu démarrer faute de combustible, car ceux qui devaient le lui livrer s'y sont refusé et ont réussi à faire échec à la loi.

Nous ne saurions trop, en un domaine aussi délicat que celui de la diffusion des œuvres culturelles, prendre garde d'adopter des mesures qui risqueraient, si toutes les répercussions n'en sont pas scrupuleusement étudiées, de compromettre le rayonnement spirituel de la pensée française. Elles risqueraient, contrairement à notre désir commun, de porter définitivement atteinte aux intérêts mêmes que nous voulons défendre.

Si la loi du 11 octobre 1916 n'a pas été mise en application, c'est sans doute que ses dispositions ont été estimées périlleuses pour l'avenir de l'édition.

Le financement de la caisse des lettres et le contrôle de l'utilisation des fonds publics sont seuls du ressort de votre commission des finances. A vrai dire, c'est l'unique problème du financement et de l'organisation financière de cet organisme qui est l'objet de la proposition de loi qui est soumise à notre examen.

Or, et c'est notre premier sujet d'inquiétude, le texte qui nous est soumis à nouveau, et tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, se borne à reproduire les dispositions de la loi du 11 octobre 1916 qui n'ont jamais été mises en application. Il est illogique d'admettre que les difficultés rencontrées en 1916, et qui motivèrent la proposition de loi de 1918, ne demeurent pas aujourd'hui les mêmes.

Il est, croyons-nous, nécessaire de reprendre l'histoire de la caisse des lettres afin de constater que le mode de financement adopté en 1916 a, depuis plus de dix ans, empêché la mise en train de cette institution. Voici telle quelle la note que m'a remise à ce sujet le ministère de l'Éducation nationale lors de l'élaboration du budget de 1952 en décembre 1951.

Historique et état actuel de la question de la caisse nationale des lettres.

1^o Loi du 11 octobre 1916.

Au lendemain de la Libération, le ministre de l'Éducation nationale, alors M. Capitant, avait élaboré le projet d'une caisse nationale des lettres, depuis longtemps souhaitée dans les milieux littéraires et réalisée déjà d'une manière éphémère de 1930 à 1935. Il avait obtenu qu'une subvention de 5 millions de francs fut inscrite au budget de 1916, en prévision de l'institution de cet établissement par une ordonnance. Mais le 17 janvier 1916, le conseil des ministres, saisi, de ce projet d'ordonnance, en décida l'ajournement.

Cependant, l'initiative parlementaire devait reprendre le projet de création d'une caisse nationale des lettres, pour la faire adopter à l'unanimité par la première Assemblée nationale sur le rapport de M. Deixonne. Loi n^o 36-2195 du 11 octobre 1916, créant une caisse nationale des lettres, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet organisme avait essentiellement pour but : d'une part, d'aider par des bourses de travail, des prêts ou des subventions, la réalisation d'une œuvre littéraire écrite, de l'autre, de favoriser, par des subventions ou des avances de fonds, l'édition ou la réédition d'œuvres littéraires d'intérêt certain.

La caisse nationale des lettres devait être administrée par un comité de direction de 16 membres, comprenant, à côté de membres de droit (5 hauts fonctionnaires de l'Éducation nationale et des finances), des membres élus (6 représentants des académies et 3 représentants des écrivains).

Aux termes de la loi, le financement de l'établissement devait être assuré essentiellement par :

- 1^o Le produit d'une cotisation de 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition d'une certaine importance ;
- 2^o Le produit d'une retenue de 0,50 p. 100 effectué sur tous les droits d'auteurs ou écrivains ;
- 3^o Des subventions de l'État et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année.

2^o Proposition de loi Deixonne.

L'application de la loi fut différée en raison des doléances des écrivains, qui, bien qu'ils étaient préalablement consultés, se découvraient soudain insuffisamment représentés au comité de direction de la caisse et trop fortement imposés pour son financement.

Tout en regrettant des protestations tardives, le législateur a pensé qu'il convenait de leur faire droit en ce qu'elles avaient de légitime, après avoir acquis l'assurance que cette fois l'accord était réel et que rien ne pourrait désormais différer l'application de la loi.

C'est dans ces conditions que, sur un second rapport de M. Deixonne, la première Assemblée nationale a adopté, le 20 février 1918, un texte de loi modifiant la loi du 11 octobre 1916, principalement sur les deux points suivants :

- a) La représentation des écrivains au comité de direction passait de 3 à 12, celles des éditeurs de 1 à 2, le nombre des membres du comité de direction étant ainsi porté de 16 à 26 ;
- b) La cotisation des écrivains et des éditeurs était remplacée par la moitié du produit net des redevances à percevoir sur l'exploitation des œuvres littéraires du domaine public.

Cette dernière disposition avait été rendue possible par le vote préalable, par la première Assemblée nationale, d'une proposition de loi adoptée sans débat le 13 février 1918 et relative à l'exploitation des œuvres littéraires après expiration des droits patrimoniaux des écrivains. Ce texte créait en somme ce qu'on appelle le domaine public payant, demandé déjà par Victor Hugo et depuis longtemps réclamé par l'opinion littéraire dans sa majorité, en décidant de soumettre l'exploitation lucrative de toutes œuvres littéraires entrées dans le domaine public quel que soit leur pays d'origine, sous forme

d'édition de librairie ou de publication périodique, au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des écrivains, redevance dont devaient être exemptées toutefois les éditions scolaires et les revues d'enseignement, ainsi que les livres exportés.

La société des gens de lettres était chargée de percevoir cette redevance dont le taux était fixé à 6 p. 100 du prix de vente des livres dont le produit net devait être partagé par moitié entre la caisse des lettres et les œuvres de la société des gens de lettres.

Ce dernier texte fut accueilli très diversement par l'opinion, de vives polémiques opposèrent plusieurs mois dans la presse partisans et adversaires du domaine public payant. Il ne fut pas soutenu par l'unanimité des écrivains, mais surtout il rencontra l'opposition systématique des éditeurs, qui prétendirent qu'en vertu d'un barème de calcul autorisé, la taxe de 6 p. 100 se répercuterait sur le prix de vente des ouvrages dans des conditions telles qu'il en résulterait une majoration de ce prix allant de 18 à 21 p. 100.

3^o Rejet de la proposition Deixonne au Conseil de la République.

Saisi des deux propositions de loi adoptées par la première Assemblée nationale, le Conseil de la République, dans sa séance du 11 mai 1918, adopta, sur le rapport de M. Giéron :

a) Par 299 voix contre 1, un avis défavorable au texte de la première Assemblée nationale instituant le domaine public payant (avis 4222) ;

b) Par 301 voix contre 11, la proposition de loi modifiant la loi du 11 octobre 1916 créant une caisse nationale des lettres, à l'exclusion des dispositions de financement proposées par l'Assemblée nationale, en tant que ces dispositions instituaient le domaine public payant. D'après le texte adopté par le Conseil de la République, les recettes de la caisse des lettres seraient constituées principalement par le produit d'une contribution de 2 p. 1000 du chiffre d'affaires réalisé par toutes les maisons d'édition (avis 4221).

L'on se trouvait donc devant un différend aussi accusé que possible entre les deux Assemblées parlementaires, l'une ayant voté à l'unanimité et sans débat l'institution d'un domaine public, l'autre l'ayant repoussé à l'unanimité moins une voix. Devant cette situation il appartenait normalement au Parlement d'étudier une formule d'accord. L'usage, quand l'Assemblée nationale vote un texte et que le Conseil de la République le repousse, est que l'Assemblée nationale se saisisse une seconde fois de ce texte. Mais, d'autre part, après les débats et polémiques qui avaient opposé partisans et adversaires du domaine public payant, celui-ci se trouvait moins assuré d'une majorité à l'Assemblée nationale elle-même. C'est pourquoi la question ne fit aucun progrès sur le plan parlementaire pendant les mois qui suivirent le vote du Conseil.

Le Gouvernement ne pouvait, quant à lui, que maintenir pour mémoire le chapitre « subvention à la caisse nationale des lettres » jusqu'à ce qu'une solution intervint sur le plan parlementaire.

4^o Négociations à la direction générale des arts et des lettres.

Cependant l'impatience ne cessait de croître dans les milieux littéraires, profondément convaincus que seule une caisse nationale des lettres pouvait apporter une aide substantielle aux écrivains ainsi qu'à la publication ou à la réimpression de certaines œuvres que l'édition paraissait ne plus pouvoir entreprendre. Cette impatience eut son écho dans une intervention de M. Jacques Debù-Bridel, au Conseil de la République, le 13 avril 1919.

À la demande instante de M. Jacques Debù-Bridel souhaitant que le Gouvernement serve d'intermédiaire dans le conflit et prit l'initiative d'un nouveau projet de loi, M. Yvon Delbos, alors ministre de l'Éducation nationale, accepta de rechercher une solution.

C'est dans ces conditions qu'en collaboration avec les représentants les plus autorisés des écrivains, de la presse et des milieux universitaires, la direction générale des arts et des lettres (service des lettres) elabora, au printemps de 1919, sur la base de nouvelles propositions élaborées par la société des gens de lettres, des dispositions susceptibles de fournir une base d'accord pour un financement effectif de la caisse.

Ces dispositions reprenaient l'idée d'une redevance sur le produit des œuvres tombées dans le domaine public, mais en l'aménageant de manière à en abaisser sensiblement le taux (de 6 p. 100 à 2 p. 100), à en réserver intégralement le produit à la caisse, à en faire partir le point d'application du XVI^e siècle, et à offrir enfin toutes garanties désirables dans l'intérêt des éditions scolaires, d'érudition et populaires.

Seule l'abstention des éditeurs qui refusèrent de participer à ces entretiens, empêcha de donner suite par le dépôt d'un projet de loi.

30 mars 1950. — Nouvelle intervention de M. Debù-Bridel qui fit adopter par le Conseil de la République une proposition de résolution, signée également par MM. Lassagne et de Maupeou, invitant le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires au fonctionnement de la caisse des lettres ainsi qu'à l'institution d'une caisse nationale des arts.

5^o A la commission de l'Éducation nationale de l'Assemblée.

Simplement, il était devenu très difficile au Gouvernement de poursuivre les efforts de conciliation entrepris, la commission de l'Éducation nationale de l'Assemblée s'étant saisie à nouveau de la question et ayant déjà désigné un rapporteur, en la circonstance M. Garaudy, dans le courant de l'année 1919.

Ces deux rapports, examinés dans la séance de la commission de l'Éducation nationale du 13 décembre 1950, furent adoptés à la date du 23 décembre, respectivement par 17 voix contre 9 et par 16 voix contre 8, et une abstention.

Les deux questions auraient donc dû venir à nouveau devant l'Assemblée, et de fait, elles furent inscrites à l'ordre du jour de la conférence du 8 mai 1951. A la fois en raison de l'encombrement des travaux de l'Assemblée et par suite d'une forte opposition, les deux rapports furent retirés. La première Assemblée n'a donc pu se prononcer.

Comment se présente actuellement la question ? En procédure parlementaire stricte, il faudrait que l'Assemblée se saisisse à nouveau de l'affaire en prenant l'initiative d'une nouvelle proposition de loi. En fait, il est probable, comme il vient d'être admis pour d'autres questions, que l'on considère que la nouvelle Assemblée se trouve devant des avis du Conseil qui subsistent, qui ne sont pas encore venus en discussion, et qui par conséquent appellent examen.

Du reste, ces deux avis du Conseil (anciennement 4221 et 4222) ont été inscrits à nouveau sous les nos 9 et 10. On peut donc tenir pour très probable que la commission de la nouvelle Assemblée désignera bientôt (et même semble-t-il très prochainement) un rapporteur sur ces avis.

6^e Conclusion.

De toute évidence, il est indispensable d'obtenir rapidement une solution et ce devrait être une des premières tâches de la nouvelle Assemblée que de résoudre, en accord avec le Conseil, le difficile problème du financement d'une caisse créée par la loi après avoir été demandée dans les milieux littéraires.

Comme le disait M. Yvon Delbos, alors ministre de l'éducation nationale, le 19 mars 1950, au Conseil de la République : « Tout le monde est d'accord pour la création d'une caisse nationale des lettres, tout le monde en reconnaît la nécessité, aussi bien les écrivains que les éditeurs, aussi bien l'Assemblée que le Conseil de la République, mais là où l'accord cesse d'exister, c'est en ce qui concerne le mode de financement ». Il est à peine besoin de souligner le paradoxe d'une caisse créée depuis cinq ans et qui n'existe encore que sur le papier.

Il convient d'ajouter que, quel que doive être le mode de financement finalement adopté, il faudra obtenir du ministère des finances l'accroissement réel de la subvention inscrite jusqu'ici pour mémoire au budget de tous les exercices depuis 1945. En effet, la loi du 11 octobre 1946, en son article 1^{er}, place la caisse nationale des lettres sous l'autorité du ministère chargé des arts et des lettres dont relèvent les nominations aux emplois d'agents filulaires, contractuels et auxiliaires prévus à l'article 4 et qui est également chargé (art. 9) d'approuver le budget de l'établissement conjointement avec le ministre des finances; enfin, l'article 10 soumet la caisse nationale des lettres au contrôle financier de l'Etat. Il est donc évident que l'Etat doit, en contrepartie de son autorité, accorder une subvention qui assure la couverture des dépenses administratives et de fonctionnement de manière à réserver à l'établissement, pour l'accomplissement de ses tâches propres, le bénéfice intégral des ressources que la loi lui attribue. L'estimation de ces dépenses faite au plus juste, en 1949, montrait la nécessité d'une subvention de 1.300.000 F. Ce chiffre serait à réviser pour tenir compte de la hausse des prix et des salaires.

Il y a peu de commentaires à apporter à cette note officielle. L'Assemblée nationale, élue en 1951, a rejeté à son tour le financement pour le domaine public payant proposé au nom de sa commission de l'éducation nationale par M. Deixonne. Elle est finalement, en cours de débat, revenue aux dispositions de la loi de 1946.

Au cours de ces débats, elle s'est donc bornée à revenir au système de la double taxe parafiscale sur le chiffre d'affaires des éditeurs et des droits d'auteur... Mesures qui n'ont pu être appliquées depuis plus de huit ans et qui ont provoqué, à juste titre, les expressions réservées de la commission des finances de l'Assemblée nationale saisie tardivement pour avis au cours du débat.

Nous faisons nôtres ces réserves.

Une nouvelle taxe parafiscale est-elle souhaitable ?

Inapplicable en 1946, cette solution nous paraît aujourd'hui devoir être écartée.

Toutes les critiques adressées par M. Catrice au projet de financement prévues par la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale demeurent valables contre le texte adopté en première lecture par cette Assemblée, mêmes revues et corrigées par le texte que nous proposons, au nom de notre commission de l'éducation nationale, M. Larnousse, dans son rapport fort complet et judicieux sur le rôle de la caisse des lettres.

Nous nous bornerons à faire nôtres les réserves fort pertinentes de M. Catrice...

« Au surplus, écrit-il, votre commission des affaires économiques, élargissant le problème, tient à mettre en garde l'Assemblée contre la prolifération insupportable et anti-économique des taxes parafiscales.

« La commission des finances, inquiète du développement intolérable de cette parafiscalité, difficilement contrôlable, a récemment décidé la création d'une sous-commission destinée à la contrôler et à en étudier la suppression.

« Nous devons rappeler que la plupart de ces taxes alourdissent abusivement les prix français et sont une des causes de leur disparité avec les prix étrangers.

« A l'heure où toute la vie économique française est suspendue à la nécessité de rendre nos prix compétitifs, va-t-on continuer dans la voie de la création de taxes nouvelles ?

« L'impôt ne devrait, d'ailleurs, être perçu qu'au profit de Trésor public. Or allons-nous, si chaque catégorie de citoyens demande, pour l'appliquer au règlement d'un problème particulier, une taxe nouvelle dont elle disposera elle-même ? En effet, l'article 7^{ter} du rapport n° 8110 de M. Deixonne décide que la répartition de la moitié de la taxe du domaine public payant sera effectuée par l'organisation

la plus représentative des écrivains et à sa diligence !. On serait en droit de se demander si les fonds dont disposerait ainsi un groupement privé ne pourraient un jour être employés à améliorer l'activité littéraire dans un certain esprit culturel et politique.

« Une nouvelle taxe parafiscale ! avec toutes les difficultés d'application, de perception qu'elle représente ! Et cela, pour une recette que les plus optimistes estiment ne pas devoir dépasser 20 millions. Sur ces 20 millions, combien seront perdus en route et dilapidés en frais nouveaux !

« Ce mode de financement est d'autant plus inadmissible que les milieux officiels nous déclarent que ces millions seront en tout état de cause insuffisants et qu'une subvention de l'Etat sera nécessaire pour couvrir les dépenses de fonctionnement. »

Ces objections sont si réelles que M. Simonet, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale a tenu à faire spécifier que la taxe sur le chiffre d'affaires de 0,05 p. 100 prévue par l'Assemblée nationale serait soumise au contrôle des sous-commissions de la parafiscalité. Il ne saurait donc s'agir que d'une mesure provisoire, ne donnant aucune sécurité à la caisse des lettres.

Toutes les mesures appelées à restreindre et finalement sans doute à faire disparaître la parafiscalité sont donc appelées à jouer, et cela lors de chaque discussion budgétaire, contre le financement de la caisse des lettres. On est en droit de se demander non seulement si cette taxe est opportune, mais s'il est sage d'exposer la caisse des lettres à se voir remise en cause chaque année.

Il est évident que cette taxe frappera toute l'édition de façon bien plus lourde, générale et dangereuse que ne l'aurait fait le domaine public payant, réduit aux propositions nouvelles de M. Deixonne.

D'autant qu'il s'agit d'une taxe sur le chiffre d'affaires dont on connaît les dangers pour une entreprise en difficulté et dont les répercussions sont difficiles à prévoir dans une branche d'industrie dont on connaît les aléas.

Une telle mesure fiscale est au surplus aujourd'hui en opposition complète avec la politique d'allègement qui a présidé à l'installation de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'édition doit-elle être seule appelée à consentir, de façon générale — même là où elle ne bénéficie pas d'un évident privilège comme quand elle exploite le domaine public — à en supporter les frais ?

Cette mesure nous paraît difficilement soutenable. Elle risque de porter une grave atteinte à la diffusion de cette pensée française que nous nous proposons de défendre.

Une nouvelle solution.

Il s'agit, puisque d'une part, nous estimons impossible d'instaurer une nouvelle taxe fiscale et que, d'autre part, le domaine public a été écarté comme contraire à une certaine conception de la culture populaire, de trouver un mode de financement acceptable par toutes les parties en cause. Nous croyons y être parvenu.

Sans léser aucun droit acquis et en prolongeant simplement de dix années, au profit de la caisse la propriété littéraire instituée par les lois du 13 janvier 1791, 19 juillet 1793, 3 août 1811, 11 juillet 1866, qui en fixèrent successivement la durée à dix ans, vingt ans, trente ans, cinquante ans, nous pouvons procurer à cette institution des ressources qui seront rapidement aussi importantes que celles prévues par le projet Deixonne. Cette solution a plusieurs avantages.

1^o Elle ne surcharge pas, en contradiction avec la politique du Gouvernement, par une taxe parafiscale injustifiée, le chiffre d'affaires d'une industrie.

2^o Elle assure, comme les associations d'écrivains n'ont cessé de le demander, et par la voix des plus illustres d'entre eux, tels Lamartine, Victor-Hugo, Balzac, Sainte-Beuve, la solidarité, dans le temps de la grande famille des lettres;

3^o Elle ne bouleverse en rien l'état des choses et n'expose pas la vente du livre à une hausse contraire aux intérêts de la culture;

4^o Elle dotera, en dix ans, la caisse des lettres d'un large revenu, 75 millions, estime le syndicat des éditeurs;

5^o Mais, en prolongeant la concession d'exploitation aux éditeurs, elle assure à ces derniers une juste compensation. Il ne s'agit, en fait, non d'un impôt nouveau mais de la prolongation de la propriété littéraire, confirmant une tradition acquise, non plus au profit des familles des auteurs, mais de l'ensemble de la République des lettres. Ajoutons que cette prolongation d'un droit *sui generis* est conforme à toute notre tradition législative en la matière, depuis 1791.

Rôle de la Société des gens de lettres.

Par ailleurs, de très sérieuses réserves ont été formulées en ce qui concerne le versement à la Société des gens de lettres ou toute autre société privée d'une partie des recettes de la caisse des lettres à charge pour elle de distribuer des allocations et des pensions aux écrivains ou à leurs héritiers (art. 6 bis nouveau).

En fait et en droit la Société des gens de lettres, dont nul ne conteste les éminents états de service, est une société privée.

Peut-elle être habilitée à gérer, et ce qui est plus grave, à distribuer des fonds publics ?

De nombreux écrivains n'appartiennent pas à cette société, qu'adviendra-t-il à leur égard ? Eux et leurs ayants droit seront-ils écartés du droit à pension ? Une telle solution est inadmissible.

Comme il nous paraîtrait également inadmissible de créer en faveur de la Société des gens de lettres une sorte de monopole, de la transformer en un syndicat unique et obligatoire. Votre commission constate également qu'en l'état actuel des choses, une société privée ne présente pas les garanties de sécurité et de contrôle exigées pour la gestion des fonds publics.

Si, pour ne point retarder encore le vote définitif du projet actuel, votre commission est disposée à se rallier à la rédaction de l'article 6 bis nouveau, proposé par votre commission de l'éducation nationale, elle entend, préalablement, obtenir du Gouvernement l'assurance :

1° Que les décrets d'application fixeront toutes les mesures nécessaires de contrôle pour qu'une stricte vérification de l'emploi des fonds publics confiés à une société privée puisse s'exercer;

2° Pour qu'aucun avantage droit ne soit écarté du bénéfice des allocations prévues par le seul fait qu'il n'appartiendrait pas à telle ou telle société privée;

3° Pour que le pouvoir de décision, quel que soit le rôle impartit à une société privée, appartienne, en tout état de cause, à la caisse des lettres, seule détentrice et responsable des fonds publics.

Nous rappelons, à ce sujet, qu'en 1824, quand il fut prévu pour la première fois une caisse des lettres chargée de répartir aides et pensions aux écrivains, c'est à l'Institut de France, organisme officiel, qu'il avait été prévu d'en confier la gestion.

Nous espérons enfin qu'à l'occasion de la réorganisation envisagée du financement de la sécurité sociale et des caisses de retraite agricole, le problème de l'aide aux écrivains et aux artistes pourra être résolu.

Ainsi la caisse des lettres demeurerait ce qu'elle devait être dans la pensée de ces créateurs, non un organisme d'entraide sociale, mais un instrument de diffusion culturelle.

Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose d'apporter au texte adopté par votre commission de l'éducation nationale, les modifications suivantes :

Art. 5 bis (nouveau). — Remplacer les dispositions de l'article 5 bis (nouveau) par la rédaction suivante :

« L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par :

1° Les versements par les éditeurs des droits d'auteur afférents aux œuvres dont ils assurent l'exploitation, durant une période de dix années à compter de la date à laquelle prend fin la propriété littéraire telle qu'elle est établie par les lois en vigueur;

2° Les subventions... (Le reste sans changement.)

Art. 5 ter (nouveau). — Remplacer les dispositions de l'article 5 ter (nouveau) par la rédaction suivante :

« Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés. »

Art. 6. — Disjoindre cet article.

ANNEXE N° 622

(Session de 1954. — Séance du 18 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Durieux, Brettes, Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à fixer un **prix unique du blé** pour le payement des **fermages**, par M. Durieux, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 novembre 1954, page 1852, 2° colonne).

ANNEXE N° 623

(Session de 1954. — Séance du 18 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi ramenant la durée du **service militaire actif à un an**, présentée par MM. Vanrullen, Marcel Boulangé et Champeix, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 13 janvier 1955).

ANNEXE N° 624

(Session de 1954. — Séance du 18 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de simplifier la **procédure d'approbation des accords** passés en vue de modifier les **conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires** d'intérêt général, par M. Pinton, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 9 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, un projet de loi ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords

passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, projet dont M. Marcel Noll avait été le rapporteur devant la commission des moyens de communication.

Ce texte, qui tend à faciliter un certain nombre de formalités, complète d'ailleurs la loi du 4 avril 1944 qui simplifiait déjà la procédure d'approbation de ces accords lorsqu'ils n'augmentaient pas les charges financières de l'Etat (dans le cas contraire, le vote d'une loi était nécessaire).

Tenant compte du fait que de nombreuses modifications sont soumises à l'approbation de plusieurs ministères, le texte qui vous est présenté a pour but d'autoriser la signature de ces accords, même s'ils engagent des charges pour l'Etat.

Votre commission vous demande donc d'adopter, sans modification, le projet de loi dont la teneur est la suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les accords qui interviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi pour la modification des conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général seront approuvés par un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances, s'ils n'augmentent pas les charges financières de l'Etat.

Les accords révisant les calculs des primes de gestion seront approuvés par décret contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'économie nationale et des finances lorsqu'ils auront pour objet d'apporter au calcul des primes de gestion des modifications susceptibles d'augmenter les charges financières de l'Etat.

Art. 2. — La validité des accords conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions fixées par la loi du 22 octobre 1918 pourra être prorogée par simple convention entre les parties.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit « loi du 4 avril 1944 portant approbation des accords sur les conditions d'exploitation des réseaux secondaires d'intérêt général ». Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 625

(Session de 1954. — Séance du 18 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des **fromages**, par M. Primet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 juillet 1954, a adopté une proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages.

Ce texte tend à appliquer aux fromages la loi du 6 mai 1919 fixant les conditions dans lesquelles l'appellation d'origine est donnée aux vins.

Pour se conformer aux diverses conventions internationales et notamment à celles de Stresa, il fixe les conditions requises pour que les fromages aient droit aux appellations d'origine.

Ces conditions tiennent compte de l'aire géographique traditionnelle et des usages locaux, loyaux et constants en la matière.

Le texte prévoit la création d'un comité national des appellations d'origine des fromages dont les décisions devront être homologuées par décrets pris sur rapport du ministre de l'agriculture et publiés au *Journal officiel*.

L'article 4 fixe la composition du comité national qui devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production choisis dans les régions intéressées sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le dernier article, enfin, détermine les conditions dans lesquelles fonctionnera le comité national qui aura la personnalité civile et le droit d'ester en justice pour défendre les appellations d'origine.

Il est à noter à ce propos que, dans ce but, il peut faire appel aux agents de la répression des fraudes et collaborer avec les syndicats.

Un certain nombre d'inquiétudes se sont manifestées dans diverses régions et, notamment, dans le département de la Charente-Maritime et dans ceux de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne où l'on craint que l'application de la nouvelle loi conduise à interdire l'usage des appellations génériques telles que « Gruyère », « Camembert », etc. données par les producteurs de ces régions à leurs fromages pasteurisés.

Il est bien évident que ces termes, s'ils ont eu, à l'origine, une signification géographique bien déterminée, sont, en fait, et depuis longtemps, devenus en quelque sorte des noms communs dont l'usage ne saurait être interdit en aucune région; seul l'emploi de précisions telles que « Comté » ou « Beaufort » sera prohibé par la nouvelle loi lorsqu'il s'agira de productions émanant de régions autres que la Franche-Comté et la Savoie.

(1) Voir: Conseil de la République, 555 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 3229, 6628, 8781 et in-8° 1175; Conseil de la République, n° 416 (année 1954).

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 1039, 2092, 2261, 2972, 4249, 5630, et in-8° 1482; Conseil de la République, n° 424 (année 1954).

C'est dans ces conditions que votre commission de l'agriculture, unanime, vous demande de donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 6 mai 1919 s'applique aux fromages auxquels il est donné appellation d'origine dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent :

1^o Provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants ;

2^o Présenter une notoriété évidente.

Art. 3. — Chaque appellation d'origine est définie par une décision du comité national des appellations d'origine des fromages. Cette décision précise l'aire géographique de production et éventuellement les conditions de fabrication et d'affinage.

Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative demeurent régies par la loi qui les a instituées.

Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice passée en force de chose jugée sont maintenues. Toutefois dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute partie intéressée pourra former un recours devant le comité national des appellations d'origine de fromages afin de faire déterminer l'aire géographique conformément à l'article 2 de la présente loi.

Art. 4. — La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres des finances et de la justice.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les décisions prises par le comité dans la limite des attributions déterminées à l'article 3 feront l'objet, sur l'initiative du ministre de l'agriculture, de décrets publiés au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre premier du Livre III du code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1931, à l'application des lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant.

ANNEXE N° 626

(Session de 1951. — Séance du 18 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue, par M. Péridier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il paraît superflu de souligner la place importante que tient l'économie viticole dans l'économie française.

Avec les sept millions de Français qui, soit directement, soit indirectement, vivent de la vigne et du vin, elle constitue sinon la première branche, tout au moins une des branches principales de notre économie. Rien, par conséquent, de ce qui touche à cette branche de l'économie française ne saurait laisser indifférent le législateur.

D'autant plus que le vin est bien en France la boisson nationale par excellence. C'est une de nos plus grandes richesses qu'il appartient au Gouvernement de sauvegarder, notamment en imposant une politique de qualité pour la production du vin.

Or, pendant des siècles la production du vin a conservé sa forme artisanale. Les méthodes empiriques de cette production se transmettaient de père en fils jusqu'au jour où l'invasion du phylloxera et les maladies cryptogamiques sont venus ravager nos vignobles et bouleverser un art traditionnel.

C'est à cette époque que Pasteur se pencha, à la demande de Napoléon III, soucieux de protéger la production viticole, sur le problème du vin.

En découvrant le secret de la fermentation, jusqu'alors restée mystérieuse, il posa la première pierre de l'édifice œnologique.

Depuis cette époque, de nombreux savants, non des moindres, se sont intéressés au vin. Désormais, l'œnologie était devenue une véritable science, exigeant de ceux qui s'en réclament un solide bagage scientifique et une vocation à la base.

Or, de nos jours, cette science est la seule à ne pas être réglementée sérieusement par la loi. Tout le monde peut s'intituler œnologue et abuser de ce titre. Il y a là une lacune législative qu'il importe de combler. C'est le but que poursuit la loi qui nous est soumise.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3327, 3812, 6432, 6925, 8617 et in-8° 1503 ; Conseil de la République, n° 474 (année 1951).

Le rôle de l'œnologue, comme nous l'avons déjà souligné, est trop important pour que sa formation reste négligée et ne soit pas contrôlée.

L'œnologue doit être tout d'abord le technicien qualifié pour assurer la transformation et la conservation des produits du raisin.

Mais son rôle ne se borne pas à assurer la fermentation rationnelle du raisin et du jus de raisin, il doit encore suivre l'évolution du vin, en assurer la bonne conservation et le mettre en valeur.

Son rôle commence au moment où s'achève celui du viticulteur et finit lorsque celui du consommateur commence.

Il est, en outre, le collaborateur bénévole de la répression des fraudes dans son respect des lois et des règlements en vigueur.

Ainsi, l'œnologue participe activement à cette politique de qualité qui est résumée par toute la profession viticole.

C'est précisément pour écarter de la profession des pseudo-œnologues susceptibles de nuire à la réputation de nos vins tant par leur incompétence que par leur manque de scrupules, que le Gouvernement, soucieux des intérêts des producteurs comme de ceux des consommateurs, a voulu que des mesures efficaces soient prises pour protéger le titre d'œnologue.

En créant un diplôme national, il vise à la formation d'un corps d'œnologues qualifiés.

Ce diplôme sera délivré soit par les recteurs des universités, où existe un enseignement œnologique, soit par le ministre de l'agriculture lorsqu'il s'agit de candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi devant les établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture.

Aucune atteinte ne sera cependant portée aux droits acquis. En effet, à titre transitoire, et pendant une période de cinq ans, à dater de la promulgation de la loi, le titre d'œnologue pourra être attribué, après trois ans de profession pour les praticiens qui possèdent un titre d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, une licence es-sciences ou un diplôme de pharmacien, et après cinq ans dans le cas où les intéressés ne possèdent pas le diplôme prévu à l'article 1^{er} de la loi, mais dont les titres ou la culture scientifique et technique ont été jugés suffisants par la commission instituée à l'article 3.

En protégeant le titre d'œnologue, il écarte ensuite ceux qui seraient tentés d'en abuser. Des sanctions pénales (celles prévues à l'article 259 du code pénal) seront en effet appliquées contre ceux qui usent le titre d'œnologue.

En créant, en outre, une commission permanente auprès des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale, il entend confier à des personnalités compétentes le soin de régler tous les problèmes ayant trait à l'élaboration et à la conservation des vins.

Enfin, en définissant et en protégeant le titre d'œnologue, il permet aux titulaires du titre de créer un ordre professionnel, défenseur des intérêts normaux des œnologues et capable d'imposer une discipline favorable à l'intérêt général du pays.

Il y a d'ailleurs lieu de souligner que le dépôt de ce projet de loi n'est intervenu qu'à la demande expresse des représentants les plus autorisés des chimistes œnologues et suivant les vœux adoptés au congrès des œnologues tenu à Dijon le 11 juin 1952.

C'est pour toutes ces raisons, et en tenant compte du fait que les droits acquis sont préservés, que votre commission des boissons vous demande de donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé un titre d'œnologue réservé aux techniciens titulaires du diplôme national d'œnologie et qualifiés dans les opérations d'élaboration et de conservation des vins.

Art. 2. — Le diplôme national d'œnologie est délivré par les recteurs des universités aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi devant les facultés des universités et par le ministre de l'agriculture aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi devant les établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture. Les modalités des épreuves et les programmes d'enseignement sur lesquels portent ces épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Il est créé une commission consultative permanente d'œnologie auprès des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Cette commission est composée de seize membres ainsi répartis :

- Cinq représentants du ministère de l'agriculture ;
- Cinq représentants du ministère de l'éducation nationale ;
- Un représentant du ministre de la santé publique ;
- Cinq représentants des organismes professionnels.

Cette commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la formation d'œnologie, et notamment au programme des connaissances théoriques, techniques et pratiques exigées à l'examen prévu à l'article 2 de la présente loi ainsi qu'aux modalités de cet examen.

Elle est également habilitée pour donner l'équivalence des titres prévue au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi.

Ses membres sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des ministères de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la santé publique.

Art. 4. — A titre transitoire, et pendant une période de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, le titre d'œnologue est attribué définitivement à tous les titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, instituée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1951, d'une licence es sciences

ou du diplôme de pharmacien et justifiant soit d'un stage, soit d'un exercice honorable de la profession, pendant un durée de trois ans au moins.

Pendant la même période, le titre d'œnologue peut être conféré aux personnes ne possédant pas le diplôme prévu à l'article 1^{er}, mais dont les titres ou la culture scientifique ou technique ont été jugés suffisants par la commission instituée à l'article 3 et qui, en outre, pourront justifier d'au moins cinq années de pratique.

Sont dispensés de la condition d'avoir exercé la profession d'œnologue, les titulaires de diplômes spécialisés reconnus par la commission instituée à l'article 3 comme attestant de connaissances suffisantes en œnologie et délivrés antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 5. — L'usurpation du titre d'œnologue, même accompagné de quelque qualification que ce soit, est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 627

(Session de 1954. — Séance du 18 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la **légitimation des enfants adultérins**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 331, paragraphe 3^o, du code civil, peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs parents « les enfants nés du commerce adultérin du mari... s'il n'existe pas d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu ».

L'Assemblée nationale a voté, le 27 juillet dernier, une proposition de loi tendant à permettre, dans tous les cas, la légitimation des enfants nés du commerce adultérin du mari.

Ainsi, se trouve supprimée la restriction capitale visant l'existence d'enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

Saisie de cette proposition de loi, votre commission a décidé, par 16 voix contre 4, d'émettre un avis défavorable à son adoption.

A la vérité, le problème qui se trouve ainsi posé n'est pas nouveau.

Déjà, le 30 novembre 1906, MM. Violette et Steeg déposaient sur le bureau de la chambre des députés, une proposition de loi dont l'objet, compte tenu de la législation applicable à l'époque en la matière, était identique à celui du texte qui nous est soumis aujourd'hui. Le Sénat refusa de donner son accord à une disposition aussi générale que celle votée par la chambre des députés et le texte qui fut promulgué (loi du 7 novembre 1907) était strictement limité dans ses conséquences.

Dès le 11 novembre 1907, M. Violette déposait une nouvelle proposition de loi reprenant le texte de sa proposition primitive.

Après huit années de délibérations, au sein des deux assemblées du Parlement, le Sénat maintint son opposition à la légitimation lorsqu'il y avait des enfants d'un précédent mariage et le texte qui fut promulgué le 30 décembre 1915 contenait cette restriction.

Le problème devait à nouveau être évoqué en 1924 lors de l'examen d'une proposition de loi déposée sur le bureau de la chambre des députés le 23 mai 1922 par M. Leredu. Une disposition fut promulguée le 25 avril 1924 qui maintint une fois encore la même interdiction.

Il fallut un acte dit loi du gouvernement de Vichy pour que l'extension souhaitée par les auteurs de la proposition de loi entre dans notre législation (acte dit loi du 14 septembre 1941).

Cet acte dit loi, plus connu sous le nom de « loi du jardinier » — appellation montrant bien que ses promoteurs avaient en vue un cas particulier — devait être abrogé peu de temps après la Libération (ordonnance du 3 mai 1945).

On nous propose aujourd'hui de revenir à cette « loi du jardinier » dont la publication, puis l'application éphémère, soulevèrent les plus vives protestations (voir chronique de M. Paul Coste-Floret: « Une réforme regrettable: la loi du 14 septembre 1941 sur la légitimation des enfants adultérins » *Dalloz* 1942. Voir également chronique de M. Esmein, *Gazette du Palais* 1942. 2. Doctrine p. 119).

Il est bien évident que, si nous nous refusons à donner notre accord, ce n'est pas par un souci de rigueur juridique excessive et une insensibilité au drame que vivent ces malheureux enfants nés d'une faute dont ils sont le plus souvent les seuls à porter le poids.

Nous voudrions que ces innocents trouvent la douceur d'un véritable foyer et cessent de se sentir marqués par leur naissance illégitime, mais nous ne pouvons pas oublier qu'avant la « famille illégitime » fondée à l'origine sur l'adultère que la morale réprouve et que la loi punit, il y a la famille légitime, base de notre organisation sociale, que nous n'avons pas le droit de sacrifier. Car, qu'on le veuille ou non, le texte qui nous est proposé a pour conséquence inéluctable de sacrifier la famille légitime.

Bien entendu, nous ne prétendons pas de noirs desseins aux auteurs de la proposition de loi qui, nous n'en doutons pas un seul instant, ont agi dans la louable intention de soulager l'infortune des enfants adultérins. Mais il n'en demeure pas moins vrai que, lorsque le législateur permet à un homme de trahir son épouse et de régulariser

ensuite son union avec sa maîtresse en légitimant les enfants qu'il a eus d'elle, ce qui implique l'abandon du premier foyer, le législateur, disons-nous, prend une bien lourde responsabilité.

Celui à qui est conféré le redoutable pouvoir de faire la loi a le devoir de s'élever au-dessus de certaines situations, quelque douloureuses qu'elles soient, pour agir en fonction d'impératifs qui s'imposent à lui. Ces impératifs lui commandent de ne rien faire qui puisse ébranler la famille.

Le texte qui nous est soumis constitue d'une manière directe un encouragement à l'adultère et au divorce.

Il ne saurait être question de récuser, en cette matière, l'autorité de M. le professeur Ripert. Que dit M. Ripert ?

« La perspective de légitimation des enfants nés de l'adultère est un encouragement à la dissolution du mariage par le divorce. Alors que selon la conception traditionnelle, la légitimation a pour but de favoriser la formation d'unions régulières, elle a, dans ce cas, pour résultat, lorsqu'elle doit profiter à des enfants adultérins, d'inciter l'époux adultère à briser le mariage dans lequel il s'est engagé ». (*Traité élémentaire de Droit civil*, de Planiol et Ripert, tome premier, n° 1567.)

Ainsi, pour éviter que des enfants adultérins ne soient abandonnés sans foyer, il faut détruire un autre foyer et abandonner d'autres enfants, légitimes eux.

Et puisqu'il faut choisir, c'est d'abord aux enfants légitimes que nous pensons.

On nous répondra que, dans bien des cas, il s'agit d'une simple régularisation et que, le divorce étant intervenu, le mari adultère a épousé sa maîtresse.

Nous ne contestons pas ce fait, mais qu'il nous soit permis d'agir non pas en fonction de quelques situations établies qu'il convient de régulariser, mais en tenant compte de considérations plus élevées qui touchent à l'avenir même d'une institution.

Evidemment, c'est sur l'enfant adultérin que retombera la sévérité de la loi, mais nous n'y pourrions malheureusement pas grand chose, aussi longtemps que certains hommes n'auront pas le sens moral assez élevé pour ne pas trahir les promesses les plus solennelles et rechercher la satisfaction de leurs penchants en fuyant les responsabilités et les devoirs qui donnent sa véritable signification à la vie d'un être humain.

Sur le plan moral et sur le plan social, nous ne pouvons donc pas souscrire à la décision de l'Assemblée nationale.

Nous ne le pouvons pas plus sur le plan strictement juridique: l'introduction dans notre législation de la réforme envisagée consacrerait, en effet, l'avènement de la polygamie en droit français.

Un homme pourrait, dans le même moment, entretenir des relations avec deux femmes, l'une légitime, l'autre non, et, en épousant cette dernière et en abandonnant la première, légitimer ses enfants adultérins. Ainsi, il aurait, par exemple, deux enfants légitimes nés à la même époque de deux femmes différentes.

C'est manifestement de la polygamie et plus précisément de la bigamie avec protection légale.

Cette conséquence, pour le moins inattendue, n'a pas été voulue par les auteurs de la proposition de loi, l'intervention de notre distingué collègue M. Minjoz à la tribune de l'Assemblée nationale en témoigne, mais le fait n'en est pas moins certain.

Les auteurs les plus éminents sont d'ailleurs d'accord sur ce point:

« ... Cette restriction a pour but d'empêcher le scandale qu'il y aurait à voir des enfants légitimes du même âge et de mères différentes; il y aurait là une sorte de reconnaissance légale de la polygamie ». (*Traité élémentaire de Droit civil*, Planiol et Ripert, tome 1^{er}, n° 1575.)

« En matière de légitimation, la prohibition qui frappe certains enfants adultérins est nécessaire à la conservation des familles. Sans elle l'ordre social serait troublé. Relativement aux enfants adultérins, le législateur exclut la légitimation de ceux dont le père avait des enfants légitimes lors de leur conception car il ne s'agit que de ceux-là. Pourquoi cela ? C'est pour ne pas consacrer légitimativement sinon la bigamie, du moins un de ses effets principaux (Nihoyet, commentaire d'un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 31 mars 1930).

« C'est le souci du législateur d'éviter les apparences d'une polygamie légale qui commande cette solution ». (Grand cours de droit civil français de M. Beudant).

« Cette réserve s'explique, le législateur n'a pas voulu que le même individu pût avoir simultanément des enfants légitimes de plusieurs mères différentes quelle que fût sa tolérance pour les relations adultères. Cette consécration légale de la polygamie ne lui a pas paru possible ». (Jossierand, cours de droit civil positif français).

Il importe également de souligner, sans s'y attarder, que la légitimation des enfants adultérins du mari cause, du point de vue successoral, un préjudice certain aux enfants légitimes, les premiers venant à égalité de droit au partage avec les derniers.

Enfin, qu'il nous soit permis une dernière remarque qui a son importance: la commission de réforme du code civil a rejeté catégoriquement la solution que l'Assemblée nationale nous propose d'apporter à ce douloureux problème. Car un problème existe, nous ne songeons pas une seul instant à le nier, et, en conclusion, nous formulons le vœu qu'il soit résolu par un autre moyen que la légitimation, une extension de possibilités de l'adoption, par exemple, comme certains orateurs l'ont indiqué devant la première assemblée.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de vouloir bien émettre un avis défavorable à l'adoption du texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 331 du code civil est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3^o Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 5671, 6991 et in-8° 4505; Conseil de la République, nos 339, 449 (année 1954).

ANNEXE N° 628

(Session de 1954. — Séance du 18 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 335, 340 et 342 du code civil, relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise est due à l'initiative de nos excellents collègues Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch. Elle contient des dispositions qui apportent des modifications fort importantes au texte du code civil régissant la filiation illégitime :

1° Il s'agit tout d'abord, et c'est là le principal objet de la réforme envisagée, de rendre moins illusoire la faculté qu'ont les enfants adultérins ou incestueux d'obtenir des aliments (art. 1^{er}).

Vous n'ignorez pas que l'article 342 du code civil interdit la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse.

D'autre part, notre droit reconnaît l'existence d'une obligation dite naturelle, sans conséquences juridiques, pour le père adultérin de fournir à son enfant les aliments nécessaires à son existence.

Il est évident que cette obligation est dépourvue de la moindre sanction, puisque son existence même peut être contestée, en raison de l'interdiction d'établir la filiation; ce qui est donné d'une main à ces malheureux enfants est, ainsi, immédiatement retiré de l'autre.

Pour trouver à ce douloureux problème une solution qui ne heurte pas nos principes traditionnels et les droits de la famille légitime, l'Assemblée nationale a adopté un texte, aux termes duquel tout enfant peut établir en justice et à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né d'un commerce adultérin ou incestueux, sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet.

L'action ne pourra être intentée que dans les délais prévus au dernier alinéa de l'article 340 du code civil.

Afin d'éviter les débats scandaleux auxquels pourrait donner lieu une telle instance, ces débats se dérouleront en chambre du conseil, comme en matière de divorce;

2° Il est également apparu aux auteurs de la proposition de loi que l'article 340, paragraphe 2, du code civil, devait être modifié (art. 2).

Cet article 340 permet la recherche de paternité, dans le cas de « séduction accomplie à l'aide de manœuvre dolosive, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles et s'il existe un commencement de preuve par écrit dans les termes de l'article 1317 ».

C'est ce que le professeur Capitant appelait « le permis de séduire ». Il est, en effet, certain que l'existence d'un commencement de preuve par écrit rend pratiquement impossible, dans la plupart des cas, la recherche de paternité.

La jurisprudence a, d'ailleurs, largement atténué la rigueur de la disposition envisagée.

Cette orientation de la jurisprudence appelait une réforme législative que l'Assemblée nationale vient de mettre en mouvement, en proposant de supprimer l'existence du commencement de preuve par écrit.

D'autre part, elle a introduit dans le texte du code civil une notion nouvelle : « l'expertise des sangs », à laquelle les tribunaux ont déjà eu recours dans les actions de recherche de paternité. Il ne s'agit d'ailleurs, il importe de le souligner, que d'une preuve négative en ce sens que l'examen des sangs peut apporter la preuve de la non paternité, mais certainement pas la preuve de la paternité.

L'article 340 du code civil prévoit que l'action en reconnaissance de paternité ne sera pas recevable :

1° S'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère était d'une inconduite notoire ou a eu commerce avec un autre individu;

2° Si le père prétendu était, pendant la même période, soit par suite d'éloignement, soit sous l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique d'être le père de l'enfant.

A ces deux cas d'irrecevabilité, il s'agit d'en ajouter un troisième :

Si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établit que le défendeur ne peut être le père de l'enfant.

3° L'article 3 de la proposition de loi tend à modifier le troisième alinéa de l'article 341 du code civil, aux termes duquel la recherche de la maternité naturelle est subordonnée à l'existence d'un commencement de preuve par écrit. Nombreuses sont les femmes qui ont cru qu'une déclaration de naissance d'un enfant naturel équivalait à une reconnaissance. A leur mort, cet enfant s'aperçoit que sa filiation n'est pas établie, et l'établir n'est pas chose aisée.

La proposition de loi, pour pallier ces inconvénients institue la « possession d'état d'enfant naturel » comme principale preuve en matière de recherche de maternité naturelle; à défaut de cette possession d'état, la filiation pourra être établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 du code civil;

4° L'article 4 de la proposition de loi tend à mettre fin à certaines conséquences, pour le moins étranges, de la libre faculté dont dispose toute personne se prétendant le père ou la mère de reconnaître un enfant.

Plusieurs reconnaissances d'un même enfant peuvent, en effet, se suivre sans s'exclure, de telle sorte qu'un enfant naturel peut avoir

légalement plusieurs pères. On a même pu voir, signalent les auteurs de la proposition de loi, le père légal d'un enfant réclamer, au nom du mineur, la succession d'un autre père également légal.

Pour mettre fin à ces errements, l'Assemblée nationale a adopté un texte aux termes duquel « lorsqu'une filiation est établie par un acte ou un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement, établissant préalablement l'inexactitude de la première »;

5° L'article 5, enfin, abroge l'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le vote du nouveau texte rendra, en effet, inutile cet article 16 qui permettait en droit civil local aux enfants adultérins et incestueux de demander des aliments à leurs parents.

Telle est l'économie de la proposition de loi à laquelle votre commission, après un examen attentif, a décidé d'apporter un certain nombre de modifications que nous allons maintenant analyser.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 335 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants, tout enfant incestueux ou adultérin peut établir en justice, à seule fin d'obtenir des aliments, qu'il est né dudit commerce, sans que cette preuve puisse avoir aucun autre effet.

« L'action ne peut être intentée que dans les délais prévus par le dernier alinéa de l'article 340.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Texte proposé par votre commission :

Disjoint.

Reporté à l'article 3 bis nouveau conçu dans les termes suivants :

L'article 342 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

« L'action ne peut être intentée que dans les délais et conditions prévus par l'article 340 du code civil.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Votre commission a accepté le principe du nouveau texte. Il ne lui paraît pas possible de refuser aux enfants adultérins ou incestueux, victimes innocentes d'une faute, la simple possibilité de vivre que constituent les aliments.

Bien entendu, elle tient à affirmer, comme cela a été fait à l'Assemblée nationale, que le droit ainsi reconnu à l'enfant ne saurait conduire à l'établissement d'une filiation.

Cette précision nécessaire étant apportée, il nous a paru que le texte voté en première lecture devait être amendé :

1° La faculté est offerte à l'enfant « d'établir en justice » qu'il est né d'un commerce adultérin ou incestueux. A la vérité, ces termes risquent de prêter à confusion. L'enfant doit pouvoir obtenir des aliments sans que son lien de filiation soit judiciairement constaté; il convient de le préciser d'une manière plus nette;

2° Les mots « et sous réserve du désaveu prononcé en application des articles 312 et suivants » paraissent inutiles;

3° Il convient, à notre avis, d'indiquer que l'action devra être introduite non seulement dans les délais, mais également dans les conditions prévus par l'article 340 du code civil. Des règles précises ont été établies dans le cas de recherche de paternité naturelle; il n'y a aucune raison de ne pas les reprendre dans le cas particulier que nous examinons aujourd'hui. Même s'il ne s'agit que de verser une pension alimentaire, le texte est suffisamment lourd de conséquences pour que les précautions les plus élémentaires soient prises contre des demandes abusives.

Par ailleurs, en ce qui concerne les délais, ce n'est pas seulement au dernier alinéa de l'article 340 qu'il convient de se reporter, mais à tous les alinéas de cet article qui visent des délais. Le dernier alinéa à lui seul est insuffisant, puisqu'il fait partie d'un ensemble;

4° La disposition envisagée devrait figurer, non pas à la suite de l'article 335 du code civil, mais à la suite de l'article 312 qui pose le principe de l'interdiction de la recherche de la filiation adultérine ou incestueuse. Ce principe ne doit d'ailleurs pas cesser d'être affirmé et il n'y a aucune raison d'abroger le texte qui le traduit comme l'a décidé l'Assemblée nationale à l'article 4.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le troisième alinéa de l'article 340 du code civil est ainsi modifié :

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles. »

Après le neuvième alinéa, il est inséré un dixième alinéa ainsi conçu :

« 3° Si l'examen des sangs ordonné par le tribunal établit que le défendeur ne peut être le père de l'enfant. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 379, 6992, 8944 et in-3^o 1501; Conseil de la République, n^o 448 (année 1954).

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

« 3° Si le père prétendu établit par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

Votre commission n'a apporté à cet article qu'une seule modification visant le neuvième alinéa de l'article 310 du code civil qui traitera désormais de l'expertise des sangs.

Etant donné que nous instituons un troisième cas d'irrecevabilité de l'action en reconnaissance de paternité, c'est nous semble-t-il au défendeur, c'est-à-dire au père prétendu, qu'il appartient d'établir, par l'examen des sangs, qu'il ne peut être le père de l'enfant. Le tribunal n'a pas à soulever ce moyen d'irrecevabilité, mais, bien entendu, il peut, lorsque le défendeur invoque ce moyen, ordonner qu'il sera procédé à l'examen dont il s'agit.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le troisième alinéa de l'article 311 du code civil est ainsi modifié :

« Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'état d'enfant naturel à l'égard de la mère prétendue. A défaut, la preuve de la filiation pourra être établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 321 du présent code. »

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 3 bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

L'article 312 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments, sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

L'action ne peut être intentée que dans les délais et conditions prévus par l'article 310 du code civil.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 312 du code civil est abrogé.

Il est ajouté après le chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code civil, un chapitre IV ainsi intitulé : « Respect de la preuve légale de la filiation. »

Sous ce chapitre figurera un nouvel article 312 ainsi conçu :

« Art. 312. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire, ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première. »

Texte proposé par votre commission :

1^{er} et 2^e alinéas supprimés.

Le chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code civil est complété par un article 312 bis ainsi conçu :

« Art. 312 bis. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première. »

L'article 4 appelle plusieurs observations :

1° Le premier alinéa abroge l'article 312 du code civil aux termes duquel un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité ou de la maternité dans les cas où la reconnaissance n'est pas admise.

A notre sens, la règle posée par l'article 312 doit être maintenue. Le seul fait de permettre à des enfants adultérins ou incestueux d'obtenir des aliments ne saurait suffire à renverser ce principe.

Nous vous proposons, en conséquence, de supprimer le premier alinéa.

2° Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les dispositions de l'article premier du texte voté par l'Assemblée nationale seraient, à nos avis, mieux à leur place à la suite de l'article 312 du code civil. C'est pourquoi nous reprenons sous un article 3 bis (nouveau) le texte actuellement en vigueur de l'article 312, auquel nous ajoutons l'article premier de la proposition de loi dans sa nouvelle rédaction.

3° Le texte qui constitue l'article 312 dans la rédaction de l'Assemblée nationale deviendra un article 312 bis nouveau figurant à la fin du chapitre III du titre VII du livre I^{er}.

A cet égard, nous jugerons inutile la création d'un chapitre spécial dans lequel ne figurerait qu'un seul article.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1924 est abrogé.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 310, 311 et 312 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 312 bis du même code.

Art. 1^{er}. —

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 310 du code civil est ainsi modifié :

« 2° Dans le cas de séduction accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles. »

Après le neuvième alinéa, il est inséré un dixième alinéa ainsi conçu :

« 3° Si le père prétendu établit par l'examen des sangs qu'il ne peut être le père de l'enfant. »

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 311 du code civil est ainsi modifié :

« Il sera reçu à faire cette preuve en établissant sa possession constante d'état d'enfant naturel à l'égard de la mère prétendue. A défaut, la preuve de la filiation pourra être établie par témoins, s'il existe des présomptions ou indices graves, ou un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 321 du présent code. »

Art. 3 bis (nouveau). — L'article 312 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé.

L'action ne peut être intentée que dans les délais et conditions prévus par l'article 310 du code civil.

« La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique. »

Art. 4. — Le chapitre III du titre VII du livre I^{er} du code civil est complété par un article 312 bis ainsi conçu :

« Art. 312 bis. — Lorsqu'une filiation est établie par un acte ou par un jugement, nulle filiation contraire ne pourra être postérieurement reconnue sans qu'un jugement établisse, préalablement, l'inexactitude de la première. »

Art. 5. — L'article 16 de la loi du 1^{er} juin 1924 est abrogé.

ANNEXE N° 629

(Session de 1951. — Séance du 18 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 593 du code de procédure civile, par M. Bialarana, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 593, alinéa 3, du code de procédure civile.

I. — Le texte reprend, en première partie, le projet même du Gouvernement.

Une loi, validée, du 2 novembre 1943 rend insaisissable le mobilier meublant, le linge, les vêtements et les objets de ménage appartenant aux personnes bénéficiaires de l'assistance à la famille en application des articles 75 à 81 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité.

Mais le décret du 11 mai 1953, qui a interdit le cumul des allocations d'aide à la famille avec les allocations familiales, a réduit le nombre des bénéficiaires du décret-loi du 29 juillet 1939.

Aussi, pour maintenir la portée du troisième alinéa de l'article 593 est-il indispensable de compléter le critère antérieur par la référence aux articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1943 relative à l'enfance.

II. — Au projet gouvernemental, la commission de la justice de l'Assemblée nationale a ajouté un alinéa relatif à la procédure et qui paraît se justifier.

Il est nécessaire, en effet, que l'huissier, venu pour saisir, apprenne du débiteur (qui aura à en donner les preuves) qu'il est bénéficiaire de l'un ou l'autre des régimes d'assistance.

Ainsi, évitera-t-on le risque d'une nullité de saisie dont le créancier aurait à faire les frais.

Si le débiteur, interpellé par l'huissier, n'invoque pas le bénéfice dont il jouit, il pourra demander la distraction des objets saisis. Mais sa négligence première justifie alors que cette demande se fasse à ses frais et dépens.

Sans qu'il apparaisse nécessaire de le préciser dans le texte, il est évident que l'huissier devra faire mention dans son acte de son interpellation et de la réponse qu'il aura reçue.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 593 du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne pourront être saisis pour aucune créance le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes qui bénéficient de l'assistance à la famille ou de l'assis-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 8283, 8703 et in-8° 1493 ; Conseil de la République, n° 434 (année 1951).

tance à l'enfance, en application des articles 75 à 81 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française et des articles 3 et 9 de la loi du 15 avril 1933, relative à l'enfance.

« Sur la demande qui lui en sera faite par l'huissier, le saisi devra déclarer au moment de la saisie s'il appartient à une des catégories ci-dessus visées et en fournir la justification. »

ANNEXE N° 630

(Session de 1954. — Séance du 18 novembre 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 18 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 13.722.499.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 12.116.150.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et, à concurrence de 1.306.349.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 11.534.500.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 11.332.500.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 12.156.500.000 F pour les crédits de paiement et de 12.801.500.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2.078 millions de francs pour les crédits de paiement et de 1.528 millions de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2 bis. — Sur les autorisations de programme antérieurement accordées, une autorisation de programme d'un montant de 150 millions 500.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 53-20 « Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique ».

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aérodromes supporteront la charge des dépenses de personnel et de matériel du conseil supérieur de l'aviation marchande. La répartition de ces charges entre les différentes entreprises intéressées sera effectuée dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Les contributions des entreprises seront rattachées au budget intéressé selon la procédure des fonds de concours.

Art. 4. — Les ouvriers du cadre tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, mis à la disposition de l'aéroport de Paris, et admis au bénéfice des dispositions du décret du 8 janvier 1936 avant le 1^{er} janvier 1955, continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès dudit établissement, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévues par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949.

Cette affiliation, qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation, pour ces ouvriers, de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, une contribution de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils

auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

L'aéroport sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

Après accord de l'aéroport de Paris, et en fonction des possibilités de l'administration, les ouvriers du cadre, sur leur demande, auront priorité pour être réaffectés dans un établissement d'Etat relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Les dispositions des paragraphes précédents cesseront d'être applicables aux ouvriers qui refuseraient leur réaffectation comme ouvrier du cadre dans un établissement d'Etat relevant du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret contresigné du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 205.781.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 17.132.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 367.262.

Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses, 11.736.

Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires, 531.492.

Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales, 1.792.551.

Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses, 250.222.

Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Rémunérations principales, 152.181.

Chap. 31-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales, 13.611.

Chap. 31-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses, 15.222.

Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales, 1.062.611.

Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 163.387.

Chap. 31-61. — Bases aériennes. — Rémunérations principales, 625.095.

Chap. 31-62. — Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses, 30.111.

Chap. 31-63. — Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires, 82.511.

Chap. 31-71. — Aviation légère et sportive. — Rémunérations principales, 119.771.

Chap. 31-72. — Aviation légère et sportive. — Indemnités et allocations diverses, 25.263.

Chap. 31-91. — Personnel militaire. — Soldes et indemnités, 67.382.

Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 1.018.617.

Total pour la 1^{re} partie, 6.596.290.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.025.114.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 18.823.

Total pour la 3^e partie, 1.043.937.

4^e partie. — Matériel et fonctionnements des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 11.118.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 39.282.

Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Remboursement de frais, 112.900.

Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Matériel, 611.312.

Chap. 31-23. — Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre, 88.060.

Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Matériel, 250.776.

Chap. 31-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais, 10.211.

Chap. 31-42. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel, 42.861.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 9331, 9389, 9483, 9486 et in-8° 1634.

Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais, 65.000.

Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Matériel, 597.899.

Chap. 31-53. — Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires, 175.000.

Chap. 31-61. — Bases aériennes. — Remboursement de frais, 51.638.

Chap. 31-62. — Bases aériennes. — Matériel, 248.500.

Chap. 31-71. — Aviation légère et sportive. — Remboursement de frais, 5.387.

Chap. 31-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel, 238.745.

Chap. 31-81. — Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial, 21.500.

Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 95.800.

Chap. 31-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 256.831.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 731.559.

Chap. 31-94. — Loyers et indemnités de réquisition. — Paiements pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.

Chap. 31-95. — Personnel militaire. — Remboursement de frais, 21.329.

Total pour la 4^e partie, 3.731.791.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes, 1.018.602.

Chap. 35-62. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels, mémoire.

Total pour la 5^e partie, 1.018.602.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 25.500.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 25.500.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 12.416.150.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-91. — Subventions diverses, 212.111.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

Chap. 45-61. — Subventions d'exploitation et garantie d'intérêts, 1.061.238.

Chap. 45-61. — Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie, néant.

Total pour la 5^e partie, 1.061.238.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 1.366.319.

Total pour les dépenses ordinaires, 13.722.499.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 106.000.

Chap. 53-22. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 451.000.

Chap. 53-24. — Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement, autorisations de programme, 5.274.500; crédits de paiement, 3.601.500.

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole, autorisations de programme, 2.969.000; crédits de paiement, 2.539.000.

Chap. 53-92. — Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance), autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 3^e partie, autorisations de programme, 8.243.500; crédits de paiement, 6.401.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-40. — Ecoles et stages. — Equipement, autorisations de programme, 280.000; crédits de paiement, 127.000.

Chap. 56-70. — Aviation légère et sportive. — Equipement, autorisations de programme, 283.000; crédits de paiement, 421.000.

Totaux pour la 6^e partie, autorisations de programme, 563.000; crédits de paiement, 548.000.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole, autorisations de programme, 3.938.000; crédits de paiement, 5.157.100.

Chap. 58-92. — Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance), autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 58-94. — Logements familiaux hors de la métropole, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 350.000.

Totaux pour la 8^e partie, autorisations de programme, 3.998.000; crédits de paiement, 5.507.100.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 12.804.500; crédits de paiement, 12.458.500.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-20. — Subventions pour l'achat de matériel aéronautique, autorisations de programme, 1.428.000; crédits de paiement, 1.993.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-70. — Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers, autorisations de programme, 100.000; crédits de paiement, 85.000.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VI A, autorisations de programme, 1.528.000; crédits de paiement, 2.078.000.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 14.332.500; crédits de paiement, 14.534.500.

ANNEXE N° 631

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

RAPPORT D'ENQUÊTE fait au nom de la commission de la production industrielle sur la **fermeture du puits de la Clarence**, par MM. Armengaud, Laurent-Thouverey et Vanrullen, sénateurs.

Mesdames, messieurs, dotée de pouvoirs d'enquête, une délégation de votre commission s'est rendue dans le groupe d'Auchel des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, dont dépend la Clarence, le 16 septembre 1954. Présidée par M. Armengaud, elle était composée en outre de MM. Calonne, Laurent-Thouverey et Vanrullen.

INTRODUCTION

La délégation a entendu successivement:

1^o M. Verret, président du conseil d'administration des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, et M. Rémond, directeur des travaux du fond du groupe d'Auchel;

2^o M. Lagabriele, ingénieur en chef des mines de l'arrondissement de Béthune;

3^o Les représentants du comité de défense de la mine comprenant notamment les maires, ou leurs représentants, de Divion, Bruay, Calonne-Ricouart, Auchel, le délégué mineur de la Clarence et des ouvriers mineurs du même puits;

4° Une délégation composée de trois conseillers généraux du Pas-de-Calais, MM. Mancey, Dollet et Dellerue;

5° Une délégation de la C. G. T.

La délégation sénatoriale a également pris connaissance de notes et documents qui lui ont été remis ou communiqués par les différentes personnalités rencontrées (1).

Enfin, rentré à Paris, M. Armengaud a procédé à l'audition de M. Friedel, ingénieur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris, auteur d'un important rapport, présenté en 1933, sur les dégagements instantanés de grisou dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, dans lequel il est notamment question du dégagement instantané de la Clarence du 31 août 1935 (voir *Revue de l'industrie minière*, 1934, tome I, page 851) et de M. Audibert, ingénieur des mines, chargé de mission au cabinet de M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.

I. — LE SIEGE DE LA CLARENCE

Le siège de la Clarence, fondé en 1836, exploite la partie sud d'un champ d'exploitation du groupe d'Auchel.

Les installations des puits ne permettent pas de conduire les travaux au-dessous de 1.180 mètres mais les difficultés surmontées et les résultats obtenus aux niveaux supérieurs permettent d'estimer qu'au-dessous de cette profondeur (la plus grande de toutes les mines de France) le gisement devait être considéré comme sans intérêt économique.

Aux étages supérieurs, le champ d'exploitation comporte quatre régions :

1° Une région sud, à proximité des puits, totalement exploitée en amont de 1.000 mètres et écremée de 1.000 à 1.180 mètres.

2° Une région nord, appartenant à la concession de Marles, qui a été reconnue systématiquement en 1952 et 1953 et dans laquelle aucune veine exploitable n'a été rencontrée.

3° Une région est, faisant administrativement partie de la concession de Bruay. Il ressort des recherches et études effectuées que les ressources de cette zone sont totalement hypothétiques et ne peuvent stratigraphiquement être sérieuses qu'en dessous des étages actuels. Leur exploitation ne saurait être organisée correctement par « la Clarence » et il avait été admis de ne pas détacher cette région de son champ normal d'exploitation, le siège 5 de Bruay, qui en ferait la reconnaissance et la mise en œuvre éventuelle.

4° Une région nord-ouest dans laquelle se trouve les exploitations. On avait estimé en 1953 à 1.200.000 tonnes les ressources de cette zone. Mais les reconnaissances faites depuis cette date ont été décevantes et la dernière mise au point du service géologique du bassin (datant du début 1954) prévoyait une richesse maximum de 600.000 tonnes à exploiter avec les résultats déficitaires actuels.

Le siège de la Clarence dispose de trois puits, et six étages y ont été ouverts aux niveaux 1.180, 1.036, 1.000, 933, 875 et 820 mètres.

Au 1^{er} janvier 1952, les réserves en charbon de ce siège ont été évaluées à 3.800.000 tonnes, non compris la région amodiée de Bruay. Au 1^{er} juillet 1954, le bilan des ressources exploitables a été ramené à 600.000 tonnes, abstraction faite toujours de la région amodiée de Bruay.

Le tableau ci-dessous donne les éléments essentiels des conditions d'exploitation du siège de la Clarence de 1949 à juin 1954.

Il apparaît que, dans le dernier état des choses, la tonne de charbon extraite du siège revenait à 6.258 F et ne pouvait être vendue que 4.039 F, soit une perte à la tonne de 2.219 F.

Quant à la production journalière qui était descendue jusqu'à 358 tonnes en 1954, elle a avoisiné 500 tonnes en 1951.

(1) 1° Rapport de l'ingénieur des mines de la circonscription minière de Béthune-Ouest en date du 6 août 1951, concluant à l'abandon du puits, motif pris de ses conditions coûteuses d'exploitation, de la pauvreté du gisement, des dangers encourus par les mineurs, et indiquant les mesures prises pour assurer le maintien de l'emploi du personnel.

2° Lettre de M. l'ingénieur en chef des mines à M. le préfet du Pas-de-Calais en date du 18 août 1954, demandant à ce dernier d'approuver l'abandon du puits et recommandant des mesures de sécurité pour le remblayage.

3° L'arrêté préfectoral du 21 août 1954 donnant acte de la déclaration de fermeture du puits de la Clarence au 1^{er} septembre 1954.

4° La lettre de signification de la fermeture adressée au maire de Divion, en date du 27 août 1954.

5° La note des houillères du Nord et du Pas-de-Calais en date du 31 août, exposant les raisons techniques et économiques de la fermeture du puits.

6° Une note, en date du 15 septembre 1954, des houillères du Nord et du Pas-de-Calais (siège d'Auchel) rappelant les accidents survenus dans la mine du fait de la teneur en grisou et expliquant le classement de la mine dans celles dites « à dégagements instantanés de grisou ».

7° Une note de l'exploitant en date du 15 septembre 1954, exposant les difficultés rencontrées dans le dégazage du puits de la Clarence.

8° Une autre note de l'exploitant et de même date, indiquant les mesures prises pour maintenir au travail les mineurs de la Clarence dans la même profession.

9° La lettre de protestation, en date du 29 septembre, de la fédération régionale de mineurs, similaires et retraités, s'appuyant sur les progrès de la technique du dégazage, l'absence d'étude à ce sujet à la Clarence, la légèreté avec laquelle a été lancé le programme de travaux de la Clarence, la relation entre le plan Schuman et les mesures de fermeture.

Le rendement fond net moyen du bassin se situe à 1.340 kilos; celui de la Clarence a été de 625 kilos en 1947, 635 kilos en 1954 et 831 kilos en 1954, soit une amélioration de 206 kilos par rapport à 1947. Cette amélioration, due à la modernisation de l'équipement du siège, n'a pas empêché celui-ci de s'être classé, comme rang de rendement, soit le dernier, soit l'avant-dernier des 90 sièges du bassin.

II. — LA FERMETURE DU SIEGE DE LA CLARENCE

Par arrêté du 21 août 1954, le préfet du Pas-de-Calais, après rapport et avis du service des mines en date des 6 et 18 août 1954, a approuvé la décision, prise par M. le directeur délégué du groupe d'Auchel, de fermer le siège de la Clarence le 1^{er} septembre 1954.

1° Les motifs de la décision de fermeture.

Le 20 juin 1954, à 4 heures 15, une explosion ravage la taille Rosalie, à l'étage 875, où le poste de nuit terminait sa tâche. Cette explosion fait 19 victimes.

Ce grave accident n'était pas le premier puisqu'en 1912 une catastrophe analogue fit 11 morts.

Le siège de la Clarence est, en effet, une fosse très grisouteuse tant par dégagement normal que par dégagements instantanés.

Les dégagements normaux de grisou. — Ils se chiffrent par un dégagement gazeux atteignant 100 mètres cubes par tonne extraite, ce qui fait, pour une production journalière de 500 tonnes, 50.000 mètres cubes de grisou par jour et, à pouvoir calorifique égal, 100.000 mètres cubes de gaz de ville, soit la consommation journalière d'une ville comme Boulogne-sur-Mer.

Avant le 20 juin 1954, date de l'explosion, la teneur en grisou avait toujours pu être maintenue au-dessous des limites permises par le règlement, soit, dans le retour d'air, moins de 1 p. 100 de grisou pour 99 p. 100 d'air.

Les dégagements grisouteux qui se sont poursuivis depuis l'accident du 20 juin 1954 n'ont pas permis la reprise de l'extraction depuis cette date: la teneur sur le retour du quartier accidenté était, en effet, de 2,5 p. 100 après l'accident (contre 1,3 p. 100 en exploitation normale); elle s'est maintenue de 1,5 à 1,8 p. 100 jusqu'à la fin juillet. Ce n'est qu'au début d'août qu'elle est tombée à 0,8 p. 100.

Les dégagements instantanés de grisou. — L'expression « dégagement instantané de grisou » s'applique à une catégorie d'incidents très fréquents dans certains gisements et qui comportent essentiellement une projection brusque de matières, projection qui va de pair avec une abondante émission de gaz.

Il semble que, depuis son origine, le siège de la Clarence ait connu six manifestations de dégagement instantané, la première remontant à 1916. La deuxième qui se produisit en 1935 est survenue dans la veine n° 7 à 1.030 et a fait l'objet d'une étude complète de M. Friedel, ingénieur en chef des mines à l'époque, dans *l'Industrie minière* du 1^{er} août 1936.

Ce phénomène brutal a provoqué la projection, dans la voie où il s'est produit, de 225 tonnes, soit environ 500 berlines, de charbon réduit à l'état de grains et de fofle farine, accompagnée d'un dégagement de grisou considérable. La voie en question a été presque complètement et brutalement remblayée par la projection du charbon sur une trentaine de mètres de longueur. Ce phénomène a fait classer à l'époque la veine n° 7 à 1.000 comme dangereuse au point de vue dégagement instantané et a imposé des tirs d'ébranlement à partir du fond dans les voies de cette veine.

Etant donné la rigueur des consignes prescrites dans ce gisement irrégulier, l'exploitation de la veine n° 7 dans la région du dégagement a été ralentie au maximum, puis finalement abandonnée.

Le 22 octobre 1916, dans un montage de la veine Antoinette, un dégagement de grisou a provoqué la projection de 30 berlines de charbon, c'est-à-dire sensiblement 10 tonnes.

Le 6 juillet 1951, un dégagement s'est produit à front de la Bowette Nord en creusement à 1.000, avec projection d'un volume de charbon du même ordre de grandeur que le précédent.

Les 26 et 27 octobre 1951: dégagement dans la voie en ferme de Léonard Couchant à 1.000 avec projections.

Le 12 juin 1954, un dégagement provoquant la projection de charbon remblayant 3 mètres de voie s'est produit à front de la voie levant en ferme à 933 de la veine Désirée, région Nord-Ouest du nouveau faisceau en prospection. Ce dégagement a provoqué l'extinction de toutes les lampes à flamme situées en aval du courant d'air aérant le traçage.

Tous ces dégagements, parfois violents, qu'on a rencontrés dans plusieurs veines du faisceau, entraînant de gros dégagements de grisou, n'ont toujours eu que des durées limitées. Le processus est toujours le même. Il se produit pendant quelques instants un crépitement du charbon et celui-ci est projeté violemment par le gaz qui s'échappe. A l'examen du chantier, on constate la présence d'un trou par lequel le gaz s'est échappé, se continuant par un vide plus ou moins grand. En arrière du charbon projeté, le massif semble intact mais s'est avancé entre les épontes.

Selon les techniciens compétents et notamment M. Friedel, ingénieur général des mines, on peut « expliquer le déclenchement des dégagements instantanés par la brusque détente d'un état de contrainte mécanique exceptionnelle provoquée soit par les déformations tectoniques, soit par l'action même des travaux d'exploitation ». Le dégagement instantané ne serait donc pas dû à la pression du grisou mais aux efforts mécaniques des terrains encaissants sur le charbon.

La recrudescence des dégagements instantanés coïncidant avec un dégagement de longue durée, celui de la catastrophe du 20 juin 1951, a amené le service des mines à imposer à la Clarence la réglementation des mines à dégagements instantanés.

La Clarence ne possédait qu'un seul quartier d'exploitation: le Bure Nord-Ouest 1.000 830, la structure irrégulière du gisement ne permettait pas de classer une couche particulière comme couche égide et de considérer les exploitations au toit et au mur comme desserrées, donc non dangereuses lorsque ces exploitations sont à une certaine distance en arrière de celles de la couche égide. Tous les chantiers du siège devaient être soumis à la réglementation.

Celle-ci interdit notamment d'utiliser le marteau-piqueur pour l'abattage du charbon en voie. Il devenait obligatoire d'abattre le charbon à l'explosif, quelle que soit la qualité du toit, et les terrains de la Clarence sont de qualité médiocre, d'où production de cavités se remplissant de grisou. Le rôle de ces tirs étant d'ébranler les terrains (d'où leur dénomination de tirs d'ébranlement), ces tirs sont effectués avec de fortes charges d'explosifs, et l'emploi de telles charges en région grisouteuse n'est pas sans augmenter sérieusement les risques.

En outre, le tir des mines étant interdit quand la teneur en grisou est supérieur à 1 pour cent le creusement des voies se serait avéré extrêmement lent, sinon impossible.

Les voies avançant plus lentement, il en aurait été de même des tailles, d'où nécessité de trouver des chantiers de remplacement et de disperser l'exploitation dans le gisement tourmenté de la Clarence; cette dispersion était une cause d'accroissement du dégagement grisouteux.

Par ailleurs, l'obligation de tirer les mines à partir d'un poste central de tir après évacuation des chantiers et remonte des ouvriers au jour nécessitait un poste complet pour le tir et conduisait à supprimer un poste de travail.

On devrait pratiquement supprimer un poste d'abattage sur deux, d'où réduire de 50 p. cent l'extraction du siège et de 500 tonnes par jour passer à 250 tonnes par jour, en supposant qu'il fût possible d'ouvrir de nouvelles exploitations pour tenir compte du ralentissement des tailles. On n'aurait donc pu conserver que 350 ouvriers sur les 700 occupés. Un tel siège n'était pas viable.

C'est finalement en raison de l'ensemble de ces circonstances défavorables dont certaines graves dans une fosse à feux spontanés;

Ressources de plus en plus difficiles à trouver et à exploiter;

Dégagement général de grisou en hausse;

« Dégagements instantanés » dont la fréquence augmente constamment depuis quelques années et dont on ne peut tenter de se protéger que par la mise en œuvre d'une lourde réglementation spéciale des travaux;

Que la décision d'arrêter l'exploitation du siège de la Clarence a été prise.

2° Etude critique de la décision de fermeture.

Le comité de défense, les conseillers généraux du Pas-de-Calais, la délégation C. G. T. et les ouvriers mineurs entendus ont insisté sur le fait que le siège de la Clarence pourrait encore être exploité si l'on appliquait dans ses puits une technique de dégazage.

A. — La technique du dégazage.

Le dégazage des travaux du fond par aspiration du grisou aux divers points où il peut se trouver concentré et son élimination par tuyauterie jusqu'au jour est une technique qui a fait l'objet de recherches et de réalisations tant en France qu'à l'étranger, particulièrement en Sarre et en Belgique.

La première méthode consiste à boucher les vieux travaux ou les failles donnant des soufflards et à recueillir le gaz dans une canalisation sur laquelle on n'exerce aucune dépression artificielle. L'effet naturel de cheminée dans le puits suffit pour faire sortir une certaine quantité de gaz. Cette méthode qui permet le captage local du gaz sortant d'un point précis en grande quantité ne résout pas le problème de l'assainissement des chantiers qui est le problème n° 1. Dans tous les cas, elle ne peut représenter qu'une partie du dégazage total, 15 à 20 p. 100 environ en Sarre, où cette méthode est pratiquée.

La deuxième méthode comporte le tracage, au toit de la veine à exploiter, d'une galerie suivant si possible une veine inexploitable. Elle présente l'inconvénient de nécessiter une prévision, à très longue échéance, des travaux de creusement improductifs et une exploitation rabattante, c'est-à-dire partant de l'extrémité de la zone à exploiter pour s'achever au voisinage de l'organe de desserte du panneau.

La troisième méthode qui est la plus étendue à présent et la dernière venue est celle des trous de sonde. Elle consiste à exécuter des sondages de 20 à 30 mètres au toit de la veine exploitée, vers l'arrière taille à une trentaine de mètres des fronts.

On obtient par cette méthode, qui est d'une grande souplesse d'emploi, des teneurs de l'ordre de 50 p. 100 seulement, inférieures aux teneurs obtenues par les autres méthodes, à cause de difficultés surtout d'ordre géologique.

Le dégazage ne réussit pas dans tous les cas. Un essai à la fosse Dejardin au groupe de Douai en 1949-1950 a abouti à un échec.

Il arrive dans de nombreux cas que, malgré la quantité considérable de grisou contenue dans les terrains et malgré toutes les précautions prises, on ne puisse capter le grisou en quantité et concentration suffisantes. Les échecs sont d'autant plus à craindre que le gisement est plus irrégulier et coupé de failles. Le grisou ne suivra strictement les trous de sonde faits pour son captage qu'à condition

que ceux-ci ne rencontrent pas de cassures lui offrant un chemin d'accès facile, cassures qui permettent également au courant d'air de la mine de se mélanger au grisou.

Un dégazage mal conduit peut aussi apporter une cause supplémentaire d'insécurité. On ne peut pas installer au fond de la mine une canalisation dans laquelle circulera un gaz explosible, sans de grandes précautions et sans avoir la certitude d'une étanchéité parfaite aux points de captation et sur tout le trajet parcouru par la canalisation. Celle-ci doit être tenue à l'abri de tout éboulement. Le gaz extrait doit avoir une concentration telle qu'il ne puisse pas exploser, la concentration minimum exigée étant de 30 à 35 p. 100 de grisou pur.

B. — Le cas de la Clarence au regard des techniques de dégazage.

Depuis 1952, le dégagement de grisou atteignait 39.300 mètres cubes par 24 heures et 450 litres par seconde. Le dégagement par tonne nette extraite oscillait aux environs de 100 mètres cubes comme avant l'accident du 20 juin.

La teneur en grisou du courant d'air à l'entrée des exploitations de la région Nord-Ouest au niveau de 1.000 était de 0,25 p. 100, cela correspondait au dégagement de 66 litres-seconde du fait que la bowelle Nord-Ouest à 1.000 qui sert d'artère d'entrée d'air et de desserte du gisement suit sur 1.200 mètres des vieux travaux en amont et en aval de ce niveau.

Les travaux en activité: tailles, voies ou montages en creusement dans la région Nord-Ouest fournissaient 174 litres de grisou par seconde.

450 — (174 + 66) = 210 litres-seconde étaient fournis par les voies d'accès aux chantiers entre 1.000 et 830 pour environ 140 litres et le complément de 70 litres par des vieux travaux dispersés dans tout le champ d'exploitation de la fosse.

En définitive, la répartition du dégagement grisouteux était sensiblement la suivante:

Entrée d'air (bowelle de 1.000 et vieux travaux d'amont ou d'aval), 30 p. 100;

Voie de desserte, 31 p. 100;

Chantiers en activité, 39 p. 100.

On comprend ainsi que nous arrivions en parlant d'une teneur de 0,25 p. 100 à 0,30 p. 100 à l'entrée de l'exploitation, une teneur de 0,50 p. 100 à 0,50 p. 100 environ à l'entrée de nos tailles et 0,90 p. 100 dans leur retour.

Sur le dégagement de 100 mètres cubes de grisou par tonne nette extraite du siège, il ne fallait pas penser capter par la première méthode indiquée ci-dessus les 30 mètres cubes de grisou par tonne nette provenant du dégagement de la bowelle de 1.000 et des vieux travaux. Cette bowelle longeant de vieilles exploitations, il aurait fallu lui faire un revêtement total complètement étanche, ce qui était techniquement impossible.

Ailleurs, les soufflards n'existent pratiquement pas, les terrains quels qu'ils soient, les bowelles autant que les voies suent constamment leur grisou. Le captage n'est guère apparu possible étant donné les nombreuses petites failles locales et autres dérangements rencontrés par ces artères.

Quant aux autres vieux travaux, ils sont dispersés tout le long du champ d'exploitation du siège.

Le captage par la deuxième méthode, nécessitant une exploitation rabattante, ne pouvait pas plus se concevoir, la continuité des veines n'existant pas dans le gisement irrégulier de la Clarence sur une grande longueur comme c'est le cas dans le gisement régulier de la Sarre.

Bien souvent les voies tracées en avant des tailles perdent la veine à la suite d'accidents locaux, et les tailles en progressant servent bien souvent à retrouver la veine perdue à leur base.

Seule la troisième méthode, celle des trous de sonde derrière les tailles ou voie en activité, pouvait être retenue mais une parfaite réussite de dégazage aurait permis de capter 50 p. 100 au plus des 39 mètres cubes de grisou par tonne nette extraite, qu'elles dégazent, c'est-à-dire environ 20 mètres cubes par tonne nette extraite, soit 20 p. 100 seulement du dégagement total de 100 mètres cubes par tonne du siège. La teneur dans le puits de retour, qui était de l'ordre de 0,90 p. 100 à 0,95 p. 100 aurait été ramenée entre 0,70 p. 100 et 0,75 p. 100 seulement. C'était nettement insuffisant. Par suite de la structure très tourmentée du gisement de la Clarence et de la nature très broyée de ses terrains, une parfaite réussite n'était pas concevable et l'on pouvait craindre un échec quasi total.

Le coût de l'installation de dégazage a été évalué au minimum à 25 millions de francs pour un résultat très hypothétique et en tout cas nettement insuffisant même si la tentative réussissait.

Pour toutes ces raisons, plutôt que de tenter le dégazage, les houillères avaient préféré poursuivre l'agrandissement des retours et des entrées d'air, ce qui permettait, en diminuant la résistance des circuits d'aérazage au courant d'air, de faire passer un volume d'air plus grand dans les exploitations, donc de diminuer la teneur en grisou dans les retours de celles-ci. Cette méthode avait encore l'avantage de permettre une réfrigération importante des terrains encaissants, ce qui était essentiel étant donné la grande profondeur à laquelle se trouvaient les chantiers.

Elle avait l'avantage d'offrir également plus de sécurité en évitant le cas échéant de laisser circuler dans les tuyaux collecteurs des trous de captage un mélange d'air et de grisou à teneur explosive car nul ne peut soutenir que, quelles que soient les précautions prises, on puisse certainement empêcher des éboulements provoquant la rupture de la tuyauterie surtout dans des terrains aussi mauvais que ceux de la Clarence.

C. — Inefficacité du dégazage en face des dégagements instantanés.

Les dégagements instantanés étant dus non pas au grisou mais à des contraintes mécaniques exercées sur le charbon par les terrains encaissants, le dégazage ne supprime pas les risques de dégagements instantanés. Tout au plus peut-il en diminuer les néfastes conséquences, en diminuant la masse et la force des projections de charbons et de stériles dans les tailles et galeries. Autrement dit, le dégazage n'arrêtera en rien les risques d'accidents.

En conclusion, il est apparu à la commission que la décision de fermeture était fondée.

Au point de vue technique, sur la permanence du risque de dégagements instantanés et sur l'efficacité insuffisante des différentes méthodes de dégazage dans un gisement aussi tourmenté que celui de la Clarence;

Au point de vue économique, sur l'impossibilité, dans la conjoncture actuelle (8 millions de tonnes de charbons en stock et concurrence des produits pétroliers), de continuer à exploiter un siège où la perte à la tonne de 2.209 F en juin 1954 serait sérieusement aggravée par les conditions d'exploitation imposées par le classement en mines à dégagements instantanés.

III. — CONSEQUENCES DE LA FERMETURE DU SIEGE DE LA CLARENCE

1^o Conséquences économiques et financières.

La fermeture d'un siège où la perte à la tonne était, durant le premier semestre de 1954, de 2.219 F, après avoir atteint 3.917 F durant le deuxième semestre de 1952, ne peut être critiquée sur le plan financier, d'autant plus que la production du groupe d'Auchel, qui était avant l'accident du 20 juin 1954 et l'arrêt de la Clarence de 7.500 tonnes nettes par jour, n'a pas diminué du fait de l'augmentation des autres sièges du groupe.

Il reste toutefois que l'amortissement des travaux de modernisation du jour entrepris à partir de 1948 en vue de réduire le déficit du siège et de permettre l'équilibre financier du groupe constituera une charge importante. L'évaluation de ces investissements en francs 1954 est :

Pour les installations du jour (mécanisation des recettes du puits, changement d'une machine d'extraction, modification d'un chevallement) : 455 millions;

Pour la liaison ferrée au siège 6 : 180 millions.

Il restera à amortir à la fin de l'année 1954 :

350 millions pour les installations du jour du siège;

150 millions pour la liaison ferrée.

Pour le fond, il restera 100 millions d'amortissements au titre des bowettes et fonçages de bure.

Le groupe compte récupérer environ 260 millions par la vente d'appareils installés au jour. La voie ferrée de la Clarence siège 6 sera maintenue pour le cas où une industrie pourrait s'installer dans les bâtiments situés sur les carreaux du siège de la Clarence.

Autant votre commission estime la décision de fermeture justifiée, autant elle croit devoir critiquer ces investissements qui ont été décidés en 1947 et réalisés de 1948 à 1952 selon l'échéancier suivant en francs de 1954 :

34 millions en 1948; 118 millions en 1949; 171 millions en 1950;

451 millions en 1951; 126 millions en 1952.

Sans doute les houillères allègent que ces travaux de modernisation ont ramené la perte de 3.900 F à 2.200 F à la tonne.

Sans doute ces investissements ont été décidés en 1947, à une époque où l'on parlait d'avantage de production à tout prix que de rentabilité (1) et où l'on envisageait pour la France une consommation de charbon de 90 millions de tonnes et une production métropolitaine de 70 millions de tonnes, soit une erreur de 20 millions de tonnes environ.

Il n'est pas moins certain :

Qu'à l'époque où les investissements ont été proposés en 1947, les réserves de charbon étaient évaluées à la Clarence à 4 millions 900.000 tonnes (sans la région amodée de Bruay) en amont de 4.000 mètres;

(1) Il faut noter toutefois que l'optique avait évolué dès 1950, ainsi qu'en fait foi le texte suivant extrait du deuxième rapport d'ensemble présenté par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques le 13 décembre 1950 :

« L'évolution du marché au cours de ces dernières années, malgré ses variations qui sont une des difficultés de l'exploitation des mines de charbon, a fait ressortir tout au moins la nécessité de l'abandon des objectifs de production trop ambitieux qui avaient été retenus dans le plan d'équipement de 1946. Comme l'avait demandé la commission, le programme quadriennal établi en 1949 et qui visait à une production de houille de 60 millions de tonnes en 1952 (dont 58,7 pour les houillères nationales) a été complété par la détermination de l'objectif final. Ainsi que le précisent les documents annexés à la loi fixant les crédits d'investissement pour l'année 1950, cet objectif ne devrait pas dépasser 63 millions de tonnes, au lieu des 73 millions indiqués dans le plan primitif. Encore les nouveaux chiffres ne peuvent-ils être considérés que comme des maxima et des études sont en cours pour une nouvelle révision.

« Le programme d'équipement des houillères s'est ainsi profondément transformé. Les préoccupations des débouchés, de la qualité des produits et de la réduction des prix de revient l'emportent maintenant sur celle du développement massif de la production. De façon générale, les dépenses des grands ensembles de travaux miniers, dont un assez grand nombre ont été modifiés, ou même ajournés, doivent de ce fait se trouver allégées. »

Qu'en 1948, première année de modernisation, l'évaluation était de 4.800.000 tonnes;

Qu'en 1950 les houillères écrivaient : « Le gisement de La Clarence est relativement bon avec de grands panneaux réguliers... Pour améliorer la situation de ce siège qui, par ailleurs, a d'importantes réserves (100 millions de tonnes jusqu'à 1.500 mètres), on a entrepris depuis 1948 les travaux suivants... »;

Qu'au 1^{er} janvier 1952 les réserves ont été évaluées à 3.800.000 tonnes, toujours abstraction faite de la région amodée de Bruay;

Mais qu'au 1^{er} juillet 1951 le bilan des ressources exploitables a été ramené à 600.000 tonnes. Il s'est avéré, en effet, entre temps, que l'exploitation de l'aval de 1.000 n'était pas pensable, que l'extension du gisement du côté Nord-Est n'apportait rien, alors qu'on en attendait 2 millions de tonnes et que la région Nord-Ouest, siège actuel de l'exploitation, plus accidentée que prévu, ne contenait que de faibles réserves.

Ne retenons pas le chiffre utopique de 100 millions de tonnes lancé sans qu'aucune étude critique de ce chiffre eût été faite. Tenons-nous en au chiffre des réserves de 1947 : 4.900.000 tonnes. Admettons que, de 1947 à 1951, 900.000 tonnes ont été extraites, l'erreur d'évaluation de 4 millions de tonnes à 600.000 est malgré tout de taille.

Certes, la direction du bassin « constate, avec regrets mais sans surprise, que de tels abattements font partie des aléas miniers dans les régions très accidentées, qu'il ne s'agit pas d'une erreur », qu'avant guerre la fosse Heurteau de la compagnie d'Anzin, une fois le puits foncé, s'est révélée improductive.

On peut répondre qu'après la mésaventure de la fosse Heurteau, le directeur général de la compagnie des mines d'Anzin a été remplacé et que, si l'évaluation des réserves dans l'industrie minière est difficile, il était pour le moins léger d'engager 600 millions d'investissements pour l'exploitation de réserves dont le caractère aléatoire n'était pas nié.

Par ailleurs, dès avant-guerre, La Clarence était classée comme mine à condition difficile et à ce titre subventionnée. « La Clarence », selon les termes d'une autorité particulièrement compétente, « constitue la mine marginale type ». Et la direction générale des houillères précise que ce siège s'est maintenu avec la plus grande constance, au point de vue rendement, soit au dernier, soit à l'avant dernier rang des 90 sièges du bassin.

On conçoit donc mal qu'on ait modernisé ce siège avant la totalité des 88 ou 89 autres, à une époque où la pénurie de charbon disparaissait.

Pour être équitable, il faut noter que les mouvements sociaux consécutifs aux fermetures successives de deux puits à Ligny-les-Aires et des sièges 4 et 7 d'Auchel, en 1950, ont amené les houillères du Nord et du Pas-de-Calais à continuer la modernisation d'un siège que, sur le plan économique, il eût été préférable de fermer. Mais cette façon d'assurer un faux plein emploi n'aboutit qu'à reculer dans le temps des difficultés auxquelles il faut tôt ou tard apporter une solution véritable. Et, il n'en demeure pas moins que les travaux de modernisation de La Clarence ont été décidés en 1947 et entrepris en 1948, bien avant la fermeture des sièges de Ligny-les-Aires et d'Auchel.

Ceci dit, on ne saurait donc s'étonner de la réaction de la population locale dont sont déçues des espérances sans rapport avec la réalité, fondées sur des investissements importants mais découlant d'erreurs de jugement du Gouvernement, de l'administration et des houillères en matière de politique charbonnière.

Ce grief à l'égard de travaux de modernisation entrepris pour l'exploitation de réserves dont le caractère aléatoire était certain est retenu par votre commission tant à l'encontre des houillères que des autorités politiques et administratives qui en ont proposé et permis la réalisation.

2^o Conséquences sociales.

Le problème de l'utilisation du personnel est sans doute le plus délicat. Le siège de La Clarence occupait le 20 juin 1954 :

700 ouvriers au fond;

85 ouvriers au jour.

La majorité de ces ouvriers habitent une cité voisine du siège. Aucune difficulté ne se présente en ce qui concerne les ouvriers du jour qui sont ou seront répartis dans les autres sièges du groupe.

En ce qui concerne les ouvriers du fond, le problème sera résolu de la façon suivante :

a) au 1^{er} août 1954, l'effectif était de 680 ouvriers; ils étaient répartis ainsi :

200 ont été mutés au groupe de Lens depuis la fin du mois de juin;

200 ont été mutés au groupe Béthune;

180 ont été mutés dans d'autres sièges du groupe;

100 sont restés à La Clarence pour assurer l'entretien.

Les ouvriers mutés dans les groupes de Lens et de Béthune habitent tous la cité de La Clarence. Ils sont transportés à leur lieu de travail par autobus, le départ ayant lieu à la cité; ainsi les ouvriers n'ont pratiquement pas à se déplacer avant d'utiliser ce moyen de transport. Par contre, la durée du transport au lieu de travail est de l'ordre de trois quarts d'heure.

b) dans les mois qui viennent, la répartition sera la suivante :

250 ouvriers seront mutés à Lens;

250 ouvriers seront mutés à Béthune;

80 ouvriers seront mutés dans d'autres sièges du groupe; corrélativement, ces sièges seront déchargés d'une cinquantaine d'ouvriers habitant la région de Choques ou Lillers qui seront mutés à Henin-Litard; le transport par autobus est déjà assuré pour des ouvriers mutés antérieurement;

100 ouvriers seront maintenus à La Clarence jusqu'au début de 1955 en vue de permettre le démantèlement du fond.

c) au début de 1955, ces cent derniers ouvriers seront mutés dans les autres sièges du groupe.

La fermeture de La Clarence va donc entraîner la mutation de 550 ouvriers du fond dans les groupes de Béthune, Lens et Hémin-Liard. On a vu que toutes dispositions avaient été prises afin de limiter au minimum l'augmentation de la durée du transport à ce personnel. Cependant personne ne contestera qu'il soit désagréable pour le mineur et la maîtresse de maison de voir avancer le départ et retarder le retour du chef de famille obligé d'aller travailler à quelque 25 à 30 kilomètres. Tout doit être fait pour rendre moins déplaisant pour les intéressés l'heure supplémentaire perdue à se rendre au lieu de travail et à en revenir.

On peut noter que 30 environ de ces 550 ouvriers verront satisfaites dans les mois qui viennent les demandes d'affectation au groupe de Valenciennes où ils trouveront un logement; le groupe de Valenciennes ne peut, pour le moment, accepter davantage d'ouvriers du groupe d'Auchel.

3° Conséquences locales.

Quelles sont les conséquences de la fermeture du siège sur la cité de La Clarence ?

Ou bien, les ouvriers qui habitent cette cité désireront tous continuer à y habiter, et ne demanderont pas leur mutation à l'Est du bassin: en ce cas, il n'y a rien de changé à la situation antérieure, malgré le « baroud d'honneur » des commerçants dirigeant le comité de défense.

Ou bien un certain nombre d'ouvriers sont volontaires pour aller habiter dans les groupes de l'Est (Douai et Valenciennes): en ce cas, les maisons de La Clarence ne resteront pas inoccupées. En effet:

Sur les 638 logements de La Clarence, 326 resteront occupés par les pensionnés, ouvriers du jour et employés qui les habitent actuellement;

Les 312 restants seront loin de suffire aux besoins du groupe qui, d'une part, est saisi de plus de 600 demandes de logement et qui, d'autre part, y relogera à leur grande satisfaction les 80 familles actuellement logées dans les baraquements de prisonniers situés entre les terrils des sièges 3 et 5, ainsi que bon nombre de ménages habitant de vieilles maisons en torchis qu'il a depuis un an renoncé à réparer.

La cité de La Clarence conservera donc une population de même importance qu'à l'heure actuelle. Les besoins de cette population seront inchangés et le commerce local n'aura pas à en souffrir.

IV. — CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La fermeture du puits de La Clarence n'est qu'un aspect d'un vaste problème qui la dépasse: celui de l'aménagement du territoire, en fonction de ses ressources et des besoins de la clientèle.

Les inquiétudes justifiées que soulève la fermeture de ce puits qui succède à celle des houillères de Ronchamp doivent dès lors rappeler à tous qu'il ne convient plus de différer ce vaste travail de réaménagement de nos moyens de production de tous ordres.

Il ne sert à rien de parler de la reconversion de la main-d'œuvre si des productions nouvelles qui occuperont celle libérée — soit du fait de la fermeture de puits de mine, soit de la cessation de certaines activités faute de clientèle — ne se développent pas le plus rapidement possible.

Les moyens de production classiques français actuels sont souvent trop importants pour nos besoins traditionnels et ils font parfois double emploi avec les moyens homologues d'autres pays d'Europe.

Transporter dès lors une industrie d'une région à une autre ne fera que déplacer géographiquement le chômage.

Partout où la production s'est étendue de façon à accroître l'emploi, c'est sous l'effet du progrès technique permettant la fabrication de produits nouveaux. Dès lors, pour les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, la question est de savoir si le moment n'est pas venu de développer massivement ses laboratoires de recherches afin d'étudier en liaison avec les laboratoires d'entreprises privées de l'industrie chimique toutes les techniques nouvelles de la valorisation du charbon et l'obtention de sous-produits aux larges applications. Quand ces techniques se développeront, des entreprises nouvelles naîtront qui accroîtront le volume d'heures de travail national et absorberont la main-d'œuvre libérée par les houillères.

Cela suppose une réforme du statut des entreprises publiques afin d'articuler leurs liaisons avec l'industrie privée (par exemple entre les charbonnages et les raffineries pour le développement conjoint de la carbochimie et de la pétrochimie) et de leur donner la possibilité d'accroître considérablement leurs services de recherches.

L'exemple des prodigieux développements des productions nouvelles dans le domaine des résines et fibres de synthèse aux U. S. A., en Grande-Bretagne et en Allemagne est caractéristique, à cet égard.

Nous ne devrions pas omettre non plus de rechercher les arbitrages les plus appropriés possible en kWh thermiques et hydrauliques afin d'utiliser au mieux nos ressources insuffisantes en capital. D'où la nécessité d'un plan bien conçu évitant tous investissements superposés et supplémentaires lancés sans que les prio-

rités aient été établies et les choix effectués en fonction de leur répercussion sur le niveau de l'emploi, les coûts de production et du progrès technique.

Il n'est plus possible de différer l'examen de cette question ni la mise en œuvre de solutions appropriées sur lesquelles les données et les suggestions ne manquent pas.

Conclusions de la commission d'enquête.

La commission, pour les motifs exposés dans son rapport:

I. — Sur le plan de La Clarence:

1° Déclare n'avoir pas trouvé, dans les arguments qui lui ont été présentés, d'éléments lui permettant de déclarer la fermeture injustifiée (1);

2° Considère:

Que les travaux de modernisation de La Clarence, effectués de 1948 à 1952, n'ont pas été précédés de travaux de recherches et d'évaluation des réserves économiquement exploitables, suffisamment précis;

Que les investissements effectués se sont révélés, en conséquence, disproportionnés avec les possibilités du siège sans pour cela satisfaire aux impératifs sociaux nés du déplacement de l'exploitation du bassin de l'ouest vers l'est.

II. — Sur le plan général:

1° Regrette la carence gouvernementale à l'égard d'une politique effective d'aménagement du territoire et de l'emploi optimum des ressources nationales en main-d'œuvre, investissements et capitaux, et estime indispensable l'implantation dans la région d'industries de remplacement susceptibles d'assurer l'emploi optimum de la main-d'œuvre;

2° Estime nécessaire d'assurer un débouché supplémentaire au charbon national en élaborant et réalisant un plan de valorisation du charbon tant par la construction de centrales thermiques réparties sur l'ensemble du territoire que par le développement de la carbochimie.

ANNEXE N° 632

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROUQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des services financiers, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 76.922.324.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 76.823.781.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 98.510.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital des services financiers, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.161.000.000 F et 1.229.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le terme prévu pour la révision et la modernisation des règles de la comptabilité publique par l'article 7 de la loi n° 53-1315

(1) M. Calonne, membre de la commission d'enquête, s'est opposé à cette première partie des conclusions qui ont néanmoins été adoptées par la commission de la production industrielle.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9289, 9492, 9467, 9493 et in-8° 1635.

du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 4. — Tout comptable de deniers publics justiciable de la cour des comptes, des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné, par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2.000 F au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes et à 10.000 F au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits, peuvent être condamnés par la cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses à une amende, dont le montant maximum est fixé à 2.000 F par mois de retard et par compte.

Art. 5. — Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparté par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 1.000 F au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

En ce qui concerne les comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses, les amendes sont prononcées par la cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses.

Art. 6. — L'évocation par la cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

Art. 7. — Les amendes prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé, au lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre des finances en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi du 26 mars 1927.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparté par la mise en demeure du parquet général près la cour des comptes.

Art. 8. — Des amendes dont le montant maximum est fixé à 500 francs par mois de retard peuvent être prononcées par la cour des comptes à raison des retards apportés par les receveurs municipaux dans l'envoi à la cour des délibérations portant création ou modification de taxes municipales, dont la production est prévue par l'article premier du décret du 30 octobre 1935.

Art. 9. — Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par la cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les conseils privés, les conseils de gouvernement, les conseils d'administration des territoires d'outre-mer et la commission marocaine des comptes pour les comptabilités apurées par ces tribunaux.

Art. 10. — Les amendes prévues par la présente loi sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion des services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 4 à 10 ci-dessus et notamment :

L'article 159 de la loi du 5 avril 1884 ;
La fin de l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892, à partir des mots : « le trésorier-payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais... » ;

L'article 126 de la loi du 30 juin 1923 ;

L'article 67 de la loi du 26 mars 1927 ;

L'article 6 du décret du 8 août 1935, également rendu applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1935 ;

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 ;

La disposition finale de l'article 4 : « par application des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 », l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 9 de l'acte dit loi n° 692 du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc ;

L'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait ;

Le décret n° 46-998 du 10 mai 1946 portant extension à l'Algérie de l'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 ;

L'article 65 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Finances, affaires économiques et plan.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.985.801.

Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales, 131.700.

Chap. 31-03. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 103.239.

Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 357.456.

Chap. 31-05. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.100.

Chap. 31-06. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 67.150.

Chap. 31-07. — Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 4.180.

Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 272.853.

Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 15.796.

Chap. 31-21. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 207.988.

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 13.263.858.

Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 667.633.

Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 224.666.

Chap. 31-42. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 28.732.

Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 18.493.201.

Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 790.028.

Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 1.136.920.

Chap. 31-46. — Remises diverses, 151.800.

Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.615.000.

Chap. 31-48. — Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités, 70.162.

Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C, mémoire.

Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 1.711.690.

Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 49.057.

Chap. 31-53. — Service du cadastre. — Indemnités, 6.515.

Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 731.628.

Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrées des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, mémoire.

Chap. 31-61. — Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 76.395.

Chap. 31-62. — Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 11.977.

Chap. 31-63. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6.416.700.

Chap. 31-64. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 890.933.

Chap. 31-71. — Service des laboratoires. — Rémunérations principales, 68.900.

Chap. 31-72. — Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses, 1.163.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 9.093.500.

Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 360.110.

Chap. 31-93. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel, mémoire.

Total pour la 1^{re} partie, 59.079.838.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-61. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.749.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7.258.052.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 193.981.

Total pour la 3^e partie, 7.456.765.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 78.575.
 Chap. 31-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 215.199.
 Chap. 31-03. — Service de gestion et de liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et remboursement de frais, 1.185.
 Chap. 31-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 11.514.
 Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 13.735.
 Chap. 31-21. — Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 63.217.
 Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 216.832.
 Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 896.051.
 Chap. 31-33. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 476.005.
 Chap. 31-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 178.510.
 Chap. 31-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 2.507.519.
 Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 1.026.583.
 Chap. 31-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 511.725.
 Chap. 31-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 187.915.
 Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 571.980.
 Chap. 31-52. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 230.000.
 Chap. 31-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel, mémoire.
 Chap. 31-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 350.918.
 Chap. 31-62. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 361.138.
 Chap. 31-63. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel, 220.052.
 Chap. 31-71. — Service des laboratoires. — Remboursement de frais, 1.281.
 Chap. 31-72. — Service des laboratoires. — Matériel, 9.500.
 Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 715.698.
 Chap. 31-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile, 226.795.
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 800.190.
 Chap. 31-94. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 9.069.182.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 51.268.
 Chap. 35-11. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien, 42.500.
 Chap. 35-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien, 42.250.

Total pour la 5^e partie, 139.018.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 22.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 23.300.
 Chap. 37-92. — Remboursement de divers frais d'administration et de gestion, 12.031.
 Chap. 37-93. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, mémoire.
 Chap. 37-94. — Réparations civiles, 21.630.
 Chap. 37-95. — Liquidation du service d'aide aux forces alliées, 50.000.
 Chap. 37-96. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations, 50.000.
 Chap. 37-97. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 156.961.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 76.823.784.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

- Chap. 41-91. — Subvention au mouvement national d'épargne, 18.810.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

- Chap. 41-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 3.500.

6^e partie. — Action sociale et solidarité.

- Chap. 46-91. — Indemnités diverses, mémoire.
 Chap. 46-92. — Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spolées et remboursées par l'Etat, mémoire.
 Chap. 46-93. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 71.000.
 Chap. 46-94. — Règlement de certaines indemnités de dommages de guerre, 200.
 Total pour la 6^e partie, 71.200.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre IV, 98.510.
 Total pour les dépenses ordinaires, 76.922.324.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Finances, affaires économiques et plan.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

4^e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.

- Chap. 51-90. — Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions), autorisations de programme, 509.600; crédits de paiement, 500.000.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

- Chap. 57-90. — Equipement des services financiers, autorisations de programme, 651.000; crédits de paiement, 719.000.
 Chap. 57-92. — Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement, autorisations de programme, 10.000; crédits de paiement, 10.000.
 Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Totaux pour la 7^e partie, autorisations de programme, 661.000; crédits de paiement, 729.000.
 Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 1.161.000; crédits de paiement, 1.229.000.

ANNEXE N° 633

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955. J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9296, 9165, 9182, 9350, 9485 et in-8° 1636.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 8.862.521.000 F.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de :

8.662.521.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;
200 millions de francs au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 13.815.152.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 11.770 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 380.152.000 F pour les crédits de paiement et de 270 millions de francs pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 13.435 millions de francs pour les crédits de paiement et de 11.500 millions de francs pour les autorisations de programme,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — La propriété de l'immeuble situé 69, rue de Varenne, à Paris, acquis par l'Etat en vertu d'une ordonnance d'expropriation du 14 avril 1947, est transférée au commissariat à l'énergie atomique qui a supporté sur ses fonds propres la charge du paiement de l'indemnité d'expropriation.

Art. 4. — L'ancien fort de Châtillon et la partie de la coupure de Châtillon situés sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses sont attribués à titre de dotation au commissariat à l'énergie atomique, avec effet du 18 mars 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 185.051.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 78.291.
Chap. 31-03. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 2.517.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 50.021.
Chap. 31-92. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel, 12.387.
Total pour la 1^{re} partie, 328.276.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 39.520.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.310.
Total pour la 3^e partie, 40.860.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Remboursement de frais, 15.621.
Chap. 31-02. — Matériel, 65.409.
Chap. 31-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 63.220.
Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.918.
Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 13.225.
Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 21.221.
Total pour la 4^e partie, 185.617.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-11. — Subvention à l'école nationale d'administration, 270.623.
Chap. 36-21. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 4.000.
Chap. 36-31. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 3.100.000.
Chap. 36-41. — Dépenses de fonctionnement du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, 22.090.
Total pour la 6^e partie, 3.396.623.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 2.227.936.
Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 2.560.
Total pour la 7^e partie, 2.230.496.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 6.181.902.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-01. — Interventions en faveur de recherches scientifiques et techniques d'intérêt général, 200.000.
Total pour les services généraux de la présidence de conseil, 6.381.902.

B. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 17.380.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.916.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.415.
Total pour la 1^{re} partie, 24.711.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.267.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 250.
Total pour la 3^e partie, 2.517.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Matériel et remboursement de frais, 17.450.
Chap. 31-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 536.334.
Chap. 31-03. — Matériel d'exploitation, 191.708.
Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 216.
Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.570.
Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 2.570.
Total pour la 4^e partie, 719.818.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour la direction des journaux officiels, 777.106.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

B. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 565.206.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 97.823.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 118.411.
Total pour la 1^{re} partie, 811.413.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 109.577.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 3.000.
Total pour la 3^e partie, 112.577.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Remboursement de frais, 12.131.
Chap. 31-02. — Matériel, 75.000.
Chap. 31-91. — Loyers, 7.203.
Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 19.230.
Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 9.571.
Total pour la 4^e partie, 123.135.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 33-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Chap. 33-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 1.017.185.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 317.810.

Chap. 31-02. — Salaires du personnel ouvrier, 3.389.

Chap. 31-03. — Indemnités et allocations diverses, 13.394.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 69.714.

Total pour la 1^{re} partie, 434.337.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 107.165.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.865.

Total pour la 3^e partie, 109.030.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Remboursement de frais, 6.412.

Chap. 31-02. — Matériel, 57.250.

Chap. 31-91. — Loyers, 200.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 7.081.

Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 41.931.

Total pour la 4^e partie, 112.954.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 33-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Chap. 33-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 656.331.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 656.331.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

2^e partie. — Energie. — Mines.

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique, autorisations de programme, 13.300.000; crédits de paiement, 12.600.000.

Chap. 62-02. — Subvention d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 62-03. — Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel, à exécuter directement ou en participation, autorisations de programme, 1.200.000; crédits de paiement, 825.000.

Totaux pour la 2^e partie, autorisations de programme, 14.500.000; crédits de paiement, 13.425.000.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme, 14.500.000; crédits de paiement, 13.425.000.

Totaux pour les services généraux de la présidence du conseil, autorisations de programme, 14.500.000; crédits de paiement, 13.425.000.

B. — Direction des Journaux officiels.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-00. — Journaux officiels. — Equipement, autorisations de programme, 174.000; crédits de paiement, 319.152.

Totaux pour la direction des Journaux officiels, autorisations de programme, 174.000; crédits de paiement, 319.152.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-01. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement, autorisations de programme, 16.000; crédits de paiement, 6.000.

Totaux pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, autorisations de programme, 16.000; crédits de paiement, 6.000.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-02. — Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques, autorisations de programme, 80.000; crédits de paiement, 55.000.

Totaux pour le groupement des contrôles radioélectriques, autorisations de programme, 80.000; crédits de paiement, 55.000.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 270.000; crédits de paiement, 380.152.

Totaux pour l'état B, autorisations de programme, 14.770.000; crédits de paiement, 13.815.152.

ANNEXE N° 634

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1955 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 4.800 millions de francs. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9304, 9471 et in-8° 1637.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1955.

Imprimerie nationale.

RECETTES

(En milliers de francs.)

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS

Exploitation:

Chap. 700. — Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 4.193.155.

Chap. 701. — Impressions exécutées pour le compte des particuliers, 45.000.

Chap. 702. — Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.

Chap. 705. — Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles, 153.020.

Chap. 706. — Produit du service des microfilms, 30.000.

Chap. 72. — Vente de déchets, 45.825.

Chap. 76. — Produits accessoires, 33.000.

Total pour les recettes exploitation, 4.800.000.

Pertes et profits:

Chap. 8724. — Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs, mémoire.

Chap. 874. — Profits exceptionnels, mémoire.

Total pour les recettes pertes et profits, mémoire.

Total pour les recettes de la 1^{re} section, 4.800.000.

2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS

Chap. 2 A. — Amortissements (virement de la section « exploitation »), 65.900.

Chap. 2 B. — Cessions, mémoire.

Total, 65.900.

A ajouter:

Excédents d'exploitation affectés à la section « investissements », 231.100.

Total, 300.000 en moins.

A déduire (recettes pour ordre):

Virements de la 1^{re} section:

Amortissements, 65.900.

Excédents d'exploitation affectés à la section « investissements », 231.100.

Total, 300.000 en moins.

Net pour les recettes de la 2^e section, néant.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.800.000.

DEPENSES

(En milliers de francs.)

1^{re} SECTION. — EXPLOITATION.

Personnel.

Chap. 6120. — Traitements, 133.827.

Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 31.714.

Chap. 6122. — Indemnités résidentielle, 33.652.

Chap. 610. — Salaires, 1.114.083.

Total pour le personnel, 1.313.276.

Matériel.

Chap. 60. — Achats, 1.525.000.

Chap. 62. — Impôts et taxes, 6.400.

Chap. 63. — Frais pour biens, meubles et immeubles, 98.000.

Chap. 64. — Transports et déplacements, 26.825.

Chap. 65. — Fournitures extérieures, 1.033.425.

Chap. 66. — Frais de gestion générale, 13.170.

Chap. 681. — Amortissements (virement à la 2^e section), 65.900.

Total pour le matériel, 2.768.720.

Charges sociales.

Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale, 166.060.

Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires, 87.250.

Chap. 6188. — Œuvres sociales, 817.

Total pour les charges sociales, 254.127.

Dépenses diverses.

Chap. 8723. — Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs, mémoire.

Chap. 874. — Pertes exceptionnelles, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, mémoire.

Total pour les dépenses d'exploitation, 4.336.123.

Dépenses d'ordre.

Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (virement à la 2^e section), 234.100.

Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre), 229.777.

Total pour les dépenses d'ordre, 463.877.

Total général, 4.800.000.

A déduire (dépenses pour ordre):

Virements à la 2^e section:

Amortissements, 65.900 en moins.

Excédent affecté aux investissements, 231.100 en moins.

Total à déduire, 300.000 en moins.

Net pour les dépenses de la 1^{re} section, 4.500.000.

2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS.

Chap. 2. — Acquisitions d'immobilisations, 390.000.

Total pour l'imprimerie nationale, 4.800.000.

ANNEXE N° 635

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955 est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 26.811.500.000 F. Les recettes et les dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 37 du code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit:

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer les trois quarts de sa dotation... »
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, sont fixées à la somme de 385.470.000 F, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la caisse nationale d'épargne de l'exercice 1955 (titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »), des autorisations de programme d'un montant de 382 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 385.470.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1954.

Le président.

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses ordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

Caisse nationale d'épargne.

RECETTES

1^{re} SECTION

Chap. 1. — Produit du placement des fonds en dépôt, 26.630.000.

Chap. 2. — Revenus de la dotation de la caisse nationale d'épargne, 106.000.

Chap. 3. — Droits perçus pour avances sur pensions, 65.000.

Chap. 4. — Droits divers et recettes accessoires, 1.500.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9307, 9472 et in-8° 1638.

- Chap. 5. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 500.
 Chap. 6. — Produit de la prescription trentenaire, 6.500.
 Chap. 7. — Dons et legs, mémoire.
 Total pour la caisse nationale d'épargne, 26.811.500.

DEPENSES

1^{re} partie. — Dette publique.

- Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 15.262.500.

4^e partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 49.969.
 Chap. 1010. — Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales, 520.380.
 Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 156.931.
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 7.151.
 Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 106.658.
 Chap. 1050. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 32.507.
 Chap. 1060. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 37.118.
 Chap. 1070. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, 17.090.
 Total pour la 4^e partie, 927.711.

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 588.
 Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 43.306.
 Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 1.158.336.
 Chap. 3030. — Loyers, 1.100.
 Chap. 3040. — Remboursement de frais, 1.260.
 Chap. 3050. — Vulgarisation, 5.000.
 Total pour la 5^e partie, 1.210.090.

6^e partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 79.986.
 Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 47.
 Chap. 4020. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, mémoire.
 Total pour la 6^e partie, 80.033.

8^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Remboursements et dépenses diverses, 150.
 Chap. 6010 (nouveau). — Remboursement de sommes payées indûment pour causes imprévisibles, 150.
 Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 400.
 Chap. 6030. — Versement au fonds de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 5.100.
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 6070. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 106.000.
 Chap. 6080. — Financement des travaux d'équipement, 30.000.
 Total pour la 8^e partie, 111.500.

Versement au budget général.

- Chap. 6090. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 9.189.663.
 Total pour la caisse nationale d'épargne, 26.811.500.

Etat B. — Tableau, par chapitre, des recettes extraordinaires affectées pour l'exercice 1955 aux dépenses d'équipement de la caisse nationale d'épargne.

(En milliers de francs).

Caisse nationale d'épargne.

2^e section. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

- Chap. 100. — Prélèvement sur l'excédent de la 1^{re} section, 30.000.
 Chap. 101. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 356.470.
 Total pour la caisse nationale d'épargne, 386.470.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts, pour l'exercice 1955, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

(En milliers de francs).

Caisse nationale d'épargne.

2^e section. — DEPENSES D'EQUIPEMENT.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

- Chap. 57-00. — Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 30.000.
 Chap. 57-02. — Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux, autorisation de programme, 382.000; crédits de paiement, 356.470.
 Totaux pour la caisse nationale d'épargne, autorisations de programme, 382.000; crédits de paiement, 386.470.

ANNEXE N° 636

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la justice** pour l'exercice 1955, par M. Emilien Lieutaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de la justice pour l'exercice 1955 ne présente, dans ses grandes lignes, que peu de modifications par rapport à celui voté l'an dernier.

I. — Présentation du budget.

A. — Dépenses de fonctionnement.

Compte tenu de la lettre rectificative déposée par le Gouvernement avant la discussion publique à l'Assemblée nationale, les dépenses de fonctionnement prévues dans le projet de budget de 1955 s'établissent ainsi qu'il suit par comparaison avec celles du budget de 1954 (en milliers de francs):

Titre III. — Moyens des services:
 1954, 18.884.479; 1955, 18.986.946. — En plus, 102.467.

Titre IV. — Interventions publiques:
 1954, 103.897; 1955, 104.780. — En plus, 883.

Totaux, 1954, 18.988.376; 1955, 19.091.726. — En plus, 103.350.

Cette augmentation de 103.350.000 F se répartit de la manière suivante entre les mesures acquises et les mesures nouvelles (en milliers de francs):

Titre III. — Moyens des services:
 Mesures acquises, 181.653 en plus; mesures nouvelles, 79.186 en moins. — Net, 102.467 en plus.

Titre IV. — Interventions publiques:
 Mesures nouvelles, 883 en plus. — Net, 883 en plus.
 Totaux, mesures acquises, 181.653 en plus; mesures nouvelles, 78.303 en moins. — Net, 103.350 en plus.

L'accroissement des charges au titre des mesures acquises résulte essentiellement:

D'une part, de l'incorporation, dans le budget de la justice, de crédits destinés au paiement de certaines indemnités ou majorations d'allocations familiales ayant pris effet au 1^{er} janvier 1954, ou même au cours de l'année 1953, et qui, dans le budget de l'exercice 1954, figuraient dans un crédit global inscrit au budget des finances (183 millions);

D'autre part, de l'ajustement aux besoins réels de certains crédits évaluatifs (110 millions) et notamment ceux concernant les mineurs délinquants (84 millions).

Ces augmentations sont d'ailleurs compensées, pour partie, par des économies réalisées sur les dépenses de matériel (123 millions).

Quant à la diminution des crédits au titre des mesures nouvelles, elle provient surtout des économies sur les dépenses de personnel et de matériel des services pénitentiaires, à la suite de la réduction du nombre des détenus qui ne s'élève plus qu'à 20.301 au 1^{er} octobre 1954 contre 61.367 au 1^{er} janvier 1947.

B. — Dépenses en capital.

Au titre des dépenses en capital, il est prévu:
 En autorisations de programme: 195 millions;
 En crédits de paiement: 209 millions.
 Les autorisations de programme concernent uniquement les opérations nouvelles à lancer en 1955:
 70 millions pour les établissements d'éducation surveillée;
 125 millions pour les établissements pénitentiaires.
 Quant aux crédits de paiement, ils s'appliquent:
 Pour 204 millions à la poursuite des opérations en cours;
 Pour 5 millions au lancement d'opérations nouvelles.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 9294, 9297, 9379, 9411 et in-8° 1630; Conseil de la République, n° 614 (année 1954).

II. — Examen par l'Assemblée nationale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait proposé qu'une réduction indicative de 1.000 F sur le chapitre 31-21 « Services pénitentiaires — Rémunérations principales » pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation matérielle et morale des agents des services pénitentiaires.

En séance publique, cet abattement fut non seulement ratifié par l'Assemblée nationale, mais encore confirmé par deux autres réductions indicatives de 1.000 F portant sur le même chapitre. L'une sur amendement de la commission de la justice, l'autre sur amendement de M. Gautier.

En second lieu, sur amendement de M. Denis, l'Assemblée nationale a également voté une réduction indicative de 1.000 F sur le chapitre 37-11 « Services judiciaires. — Frais de justice » pour obtenir que les locaux ayant fait l'objet d'un jugement d'expulsion, mais dont la bonne foi peut être établie, ne soient frappés d'aucune astreinte jusqu'au 1^{er} juillet 1955.

Enfin — et surtout — l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission de la justice, a disjoint le chapitre 31-01 « Administration centrale. — Rémunérations principales » pour protester contre le décret n° 51-1987 du 9 novembre 1954 (cf. annexe III) qui réduit de 20 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1955, l'indemnité forfaitaire dont bénéficient les magistrats.

Cette prise de position appelle quelques commentaires.

En vue de relever la rémunération des magistrats, qui s'était trouvée quelque peu diminuée par rapport à celle d'autres catégories de fonctionnaires après le reclassement opéré en 1918, le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 (cf. annexe I) leur attribua, aux termes de son article 1^{er}, une « indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints, notamment pour la participation à différents conseils ou commissions d'ordre judiciaire ou, dans certains cas, d'ordre administratif ».

Les taux de cette indemnité ont été ultérieurement doublés par le décret n° 53-1021 du 16 octobre 1953 (cf. annexe II) et atteignent, au maximum, 256.000 F par an.

Prenant prétexte de la revalorisation de la fonction publique qu'il a décidée récemment, le Gouvernement a estimé qu'une telle indemnité ne se justifiait plus aussi impérativement que dans le passé et l'a, en conséquence, amputée de 20 p. 100.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale contesta vigoureusement cette interprétation et le président de la commission, M. de Moro-Giafferi, ainsi que le rapporteur pour avis, M. Henri-Louis Grimaud, soutinrent que cette indemnité avait, ainsi qu'il ressort du texte même qui l'a instituée, un caractère permanent qui ne saurait, en aucune manière, être affecté par les récentes mesures de revalorisation générale de la fonction publique.

Se plaçant alors sur le terrain de la procédure, le ministre des finances insista pour que l'examen de cette question soit différé et reporté à la discussion du budget des finances (charges communes) dans lequel sera inscrit le crédit global devant permettre la revalorisation des traitements de tous les fonctionnaires; ainsi le Parlement, dans ce cadre plus général, pourrait se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur le cas particulier des magistrats. Par ailleurs, le ministre des finances s'engagea à ne pas opposer, à ce moment-là, les articles 43 ou 47, selon les cas, des règlements des Assemblées.

Malgré les déclarations du ministre, la commission de la justice maintint sa position et le chapitre 31-01 fut finalement disjoint.

Sur le plan strictement budgétaire, la procédure adoptée par l'Assemblée nationale conduit à des difficultés et à des anomalies.

La disjonction du chapitre 31-01, en effet, tend à supprimer non seulement le traitement du ministre — ce qui était, semble-t-il, la sanction recherchée par la commission de la justice de l'Assemblée nationale — mais encore les traitements de tout le personnel de l'administration centrale. Selon la position prise en définitive par les pouvoirs publics sur le décret du 9 novembre 1954, il en résulterait les conséquences suivantes:

Ou bien le texte sera maintenu en vigueur, et l'absence de crédits destinés au personnel de l'administration centrale ne pourrait qu'entraver le bon fonctionnement des services;

Ou bien le texte sera abrogé et dans cette hypothèse, qui donnerait satisfaction au Parlement, il faudrait une disposition législative spéciale pour rétablir la dotation du chapitre 31-01.

Au surplus, la disjonction du seul chapitre 31-01 ne paraît pas rationnelle car, tout en supprimant les rémunérations principales, l'Assemblée nationale a laissé subsister les indemnités accessoires qui sont inscrites dans le chapitre 31-02.

Enfin, il convient de souligner que les crédits afférents au paiement de l'indemnité spéciale forfaitaire des magistrats figurent non pas dans le chapitre 31-01 mais dans le chapitre 31-12 « Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses ». Etant donné que le budget de la justice a été déposé avant l'intervention du décret du 9 novembre 1954, les crédits du chapitre 31-12 ont été calculés compte tenu du taux plein de l'indemnité et non du taux réduit de 20 p. 100. Il s'ensuit que les crédits inscrits dans le projet de budget, au chapitre 31-12, sont actuellement suffisants pour payer l'indemnité forfaitaire à tous les magistrats au taux plein, aucune lettre rectificative n'ayant, en cours de discussion, diminué les dotations.

Ainsi donc, la décision prise par l'Assemblée nationale apparaît, au regard du droit budgétaire, comme peu satisfaisante.

III. — Examen par la commission des finances du Conseil de la République.

Aux réductions indicatives déjà opérées par l'Assemblée nationale, votre commission des finances en a ajoutée une nouvelle de 1.000 F sur le chapitre 33-92 « Prestations et versements facultatifs ». A ce chapitre, en effet, votre commission a relevé une augmentation des crédits de subvention aux cantines justifiée, dans l'exposé des motifs, par l'augmentation du nombre des rationnaires. Votre commission s'est étonnée de cette justification, alors que l'ensemble du budget de la justice comporte de nombreuses suppressions d'emplois. Aussi, pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une augmentation déguisée de la subvention aux cantines, désire-t-elle obtenir, sur ce point, des explications très précises de la part du Gouvernement.

Par ailleurs, votre rapporteur général a présenté deux remarques qui dépassent d'ailleurs le cadre du seul budget de la justice.

La première concerne la nature « des mesures acquises », rubriquée sous laquelle le Gouvernement fait figurer l'application de décrets ou d'instructions intervenus en cours d'année et dont le Parlement n'a pas eu à connaître. Par respect pour le contrôle parlementaire, il semblerait plus normal, tant que les Assemblées n'ont pas, par leur vote, ratifié de tels textes, de ne les considérer que comme des mesures nouvelles.

La seconde remarque vise le parc automobile et les crédits demandés pour le remplacement des véhicules usagés, car ces dotations semblent avoir été calculées de façons différentes, selon qu'il s'agit de l'administration centrale ou des services extérieurs. S'il en est bien ainsi, une modification des méthodes serait souhaitable en vue d'aboutir à une unité de doctrine.

Enfin, votre commission des finances a eu à se prononcer sur la question de l'indemnité forfaitaire des magistrats. Ayant, depuis longtemps, déploré la situation matérielle et pécuniaire de ces fonctionnaires, votre commission ne peut qu'approuver, sur le fond, la position prise par l'Assemblée nationale.

Sur la forme, toutefois, elle avait à choisir entre trois solutions: Soit adopter le budget, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale;

Soit le rejeter en totalité pour marquer sa désapprobation;

Soit rétablir les crédits du chapitre 31-01 en prenant certaines garanties quant à l'abrogation du décret.

Après en avoir longuement délibéré, votre commission des finances a écarté les deux premières solutions: la première pour les raisons qui ont été analysées ci-dessus; la seconde, parce qu'elle constituait une solution négative, qui n'est pas dans la ligne de la politique constamment suivie par votre commission.

Elle s'est donc ralliée à la troisième solution et, pour sauvegarder les intérêts légitimes de la magistrature, tout en abondant dans le même sens de l'Assemblée nationale, elle vous propose, dans un paragraphe additionnel de l'article 1^{er} de bloquer ces crédits tant que le décret du 9 novembre 1954 n'aura pas été abrogé.

Sous cette réserve, votre commission des finances vous invite à adopter le présent budget.

ANNEXE I

Décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué aux magistrats de la cour de cassation, des cours et tribunaux et aux juges de paix une indemnité forfaitaire spéciale destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints, notamment pour la participation à différents conseils ou commissions d'ordre judiciaire ou, dans certains cas, d'ordre administratif.

Art. 2. — Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension, est attribuée trimestriellement à terme échu, par les chefs de cour, dans la limite des crédits qui leur sont annuellement délégués à cet effet sur la base des taux moyens ci-après, les attributions individuelles ne pouvant en aucun cas excéder le double du taux moyen: Magistrats dont l'indice de traitement est:

Inférieur ou égal à 335, taux moyen annuel, 30.000.

Compris entre 336 et 380, taux moyen annuel, 36.000.

Compris entre 381 et 459, taux moyen annuel, 48.000.

Egal ou supérieur à 500, taux moyen annuel, 61.000.

L'indemnité est accordée aux chefs et aux membres de la cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et du tribunal de première instance de la Seine par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans la simple limite du double du taux moyen le plus élevé prévu ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 7 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

ANNEXE II

Décret n° 53-1021 du 16 octobre 1953
portant modification du décret n° 52-509 du 7 mai 1952.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Compte tenu des économies qui résulteront de l'application de la réorganisation administrative des services de la justice prévue au décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et des ressources attendues de la majoration des amendes pénales en 1954, les taux moyens fixés par le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 seront doublés à compter du 1^{er} janvier 1954.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LAMIEL.

ANNEXE III

Décret n° 54-1027 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les taux moyens fixés par le décret du 16 octobre 1953 susvisé sont uniformément réduits de 20 p. 100.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui abroge le décret du 16 octobre 1953 susvisé.

Fait à Paris, le 9 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 49.091.721.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 18.986.941.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 401.780.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

II. — Les crédits ouverts au chapitre 31-01 « Administration centrale. — Rémunérations principales » sont provisoirement bloqués ; ils ne pourront être débloqués, par décret, qu'après abrogation du décret n° 54-1027 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 209 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est créé, à Marseille, un emploi de juge de paix dont le titulaire sera seul, avec deux suppléants, chargé d'assurer le service du tribunal de police.

Art. 4. — Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les conditions de nomination et d'avancement des juges de paix de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, un règlement d'administration publique rendu en exécution de la présente loi fixera, en tant que besoin, les garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions de juge de paix, et les règles relatives à l'avancement de ces magistrats.

Art. 5. — L'article 49 de la loi du 21 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par la loi n° 48-1439 du 18 septembre 1948 est abrogé.

ANNEXE N° 637

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des affaires allemandes et autrichiennes, pour 1955, s'élève à 1.897.172.000 F contre 2.170 millions de francs pour 1954, soit une réduction de 272 millions.

Je vous rappelle que l'an dernier le montant de ce budget présentait déjà une réduction de 249 millions par rapport au budget de 1953.

Ainsi se poursuivent la régression continue de nos dépenses en Allemagne et en Autriche et la compression des effectifs, qui est la cause principale de cette régression.

Mais, tel qu'il est présenté, ce budget est un budget de reconduction des besoins des services d'Allemagne et d'Autriche, tels qu'ils fonctionnent sous le régime actuel et sans qu'il soit fait état de la transformation de ce régime, transformation qui sera la conséquence de la ratification des accords de Bonn et de Paris.

Cette transformation sera profonde et nos services devront être réorganisés sur de tout autres bases.

Je vous signale tout de suite qu'en vue de cette éventualité le Gouvernement avait introduit dans le projet de loi qui vous est soumis un article 2 ainsi conçu :

« Au cours de l'exercice 1955, et dans la limite des dotations fixées à l'article 1^{er}, des arrêtés du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances pourront procéder à des transferts de crédits de chapitre à chapitre. »

Sur la proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a disjoint cet article. Elle a entendu par là ne pas abandonner au Gouvernement la latitude de répartir lui-même l'ensemble des crédits qui deviendraient disponibles et voir régler par un projet de loi spécial la nouvelle structure du service des affaires allemandes.

Votre commission vous propose de suivre l'Assemblée nationale sur ce point et de maintenir la disposition de l'article 2.

L'étude détaillée de ce budget intermédiaire ne présenterait donc pas grand intérêt si, à son sujet, ne se posaient deux questions que votre commission a déjà évoquées l'an dernier, sinon les années précédentes, et qui devront être revues et réglées au moment de la transformation de la structure de nos services en Allemagne.

La première est celle du maintien et du développement de l'action culturelle française en Allemagne et en Autriche.

M. Maurice Bokanowski, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, lui a consacré une large part de son intéressant rapport.

Il n'est que juste de rappeler que la nécessité d'une action culturelle intense a été, dès l'origine, au centre des préoccupations du commandement français en Allemagne d'abord, du haut commissariat ensuite, comme elle le sera, demain, de l'ambassade. Des réalisations importantes ont été menées à bien ; des résultats importants ont été acquis.

Dix-neuf instituts français fonctionnent dans diverses villes d'Allemagne (y compris Berlin) : ils accueilleraient 20.000 élèves et disposeraient de 65 professeurs et de 200.000 volumes. Pour perfectionner les professeurs allemands dans la connaissance de la langue française, il est organisé chaque année un séjour en France pour quelque 300 professeurs ; 100 bourses d'année scolaire, 200 bourses de vacances sont accordées chaque année. De nombreuses expositions sont aménagées (artistiques, littéraires, photographiques), une trentaine par an, qui attirent des foules de visiteurs.

Pour le théâtre, on dispose de traductions de 60 pièces, qui ont été jouées dans 120 villes, avec près de 300 représentations par an. Le cinéma dispose de plus de 700 films et 1.200 copies qui auraient été vus par plus d'un million de spectateurs. La radio est utilisée près de 4.500 heures par an. La discothèque dispose de près de 9.000 disques.

Par ailleurs, un gros effort est fait pour l'organisation de « rencontres » entre jeunes des deux pays.

Tous ces chiffres marquent l'effort accompli. Cela ne veut pas dire qu'il soit suffisant ; et cette action culturelle devra être poursuivie, et amplifiée, sous le régime des nouveaux accords.

Je réitérerai ici une observation que j'ai faite l'an dernier, à savoir que cette action culturelle ne doit pas être menée uniquement sous l'angle universitaire et littéraire. Les élèves de toutes nos écoles, et pas seulement des facultés, doivent être mis en contact avec la culture allemande. Sur le plan technique notamment, nos futurs ingénieurs, nos futurs architectes, nos futurs médecins, ou pharmaciens, etc., doivent se familiariser avec les techniques allemandes, et réciproquement.

En ce qui concerne l'enseignement, je rappelle que la situation se présente en Allemagne dans des conditions très spéciales, à cause de la présence des troupes françaises et de la population scolaire française qui en découle. Au total, entre le primaire et le secondaire, cette population atteint 15.000 élèves. D'où la nécessité d'un très

(1) Voir : Assemblée nationale (2 légis.) ; n° 9282, 9552 et in-8° 1616 ; Conseil de la République, n° 599 (année 1954).

grand nombre d'écoles primaires, réparties en fonction du stationnement des troupes, d'un certain nombre de collèges — dont celui de Berlin — et de quatre lycées français (Mayence, Coblenne, Fribourg, Baden-Baden). Sous le nouveau statut, ces établissements, sauf peut-être le lycée de Mayence, seront rattachés aux troupes en stationnement.

L'importance des besoins de cette nature ne doit pas faire perdre de vue la nécessité de mettre des établissements de culture française à la disposition de la jeunesse allemande et autrichienne.

A ce sujet, je veux mentionner l'expérience qui est en train de se poursuivre à Vienne, à l'initiative d'un jeune proviseur entreprenant et actif. Sous l'égide et par les soins de la direction des relations culturelles, un nouveau lycée vient d'être construit et ouvert à Vienne. Il fonctionne — non pas comme un lycée français transplanté à l'étranger — mais comme un établissement d'enseignement secondaire autrichien en français, avec l'objectif de mener ses élèves au double baccalauréat autrichien et français, et en concurrence avec les établissements du gouvernement autrichien.

Ce système exige que l'on prenne les élèves dès le début de leur scolarité, de telle sorte qu'ils sachent le français avant la fin du cycle primaire. Il comporte évidemment, quant aux disciplines, quant à l'organisation des programmes, quant au régime intérieur, quant aux examens de passage, un très large assouplissement des règles en vigueur dans notre Université.

A ce titre, cette expérience a soulevé, chez certains maîtres et dans divers milieux universitaires, de très vives critiques. Je crois bien que notre vieille maison de la rue de Grenelle a été littéralement « horrifiée » des libertés prises.

A l'avis de votre rapporteur, cette initiative, sous réserve peut-être de certaines mises au point, paraît au contraire extrêmement intéressante et heureuse. Elle a rencontré en tout cas plein succès dans le public et auprès du gouvernement et des autorités autrichiennes. Commencée dans les locaux d'un lycée provisoire, elle s'est élargie avec la mise en service, à la rentrée de 1953, du nouveau lycée qui rassemblait, lors de son inauguration officielle au printemps dernier, 1.200 élèves, presque tous autrichiens, dans une pyramide de classes assez curieuse (10 classes de dixième, et 6 élèves, presque tous fils ou filles de fonctionnaires français, en philosophie). Ce qui représentera vraisemblablement, quand la pompe sera complètement amorcée, plus de 2.000 élèves.

Il serait à mon sens déplorable, par conformisme exagéré, de compromettre, *a fortiori* d'interrompre, une telle expérience, surtout dans ces pays de langue allemande, qui n'abandonneront certainement pas leur vieille culture, mais où de nombreux sujets sont capables, et désireux, de s'assimiler à la fois les deux cultures — l'allemande ou l'autrichienne et la française. D'après les renseignements qui m'ont été donnés, une tentative analogue serait en cours, avec succès, au collège français de Berlin. S'ils étaient dotés un peu plus largement en professeurs et en maîtres, nos divers établissements d'Allemagne (lycées, collèges et même écoles primaires) destinés aux besoins des troupes françaises, recevraient facilement — m'a-t-on dit — nombre de jeunes Allemands. Je pense enfin que si le lycée français de Mayence ne doit pas être repris par les troupes d'occupation et doit être remis à la charge de la direction des affaires culturelles, c'est sous la forme de Vienne qu'il devrait être conçu.

Votre commission attire très vivement l'attention des deux ministères intéressés — affaires étrangères et éducation nationale — sur ce problème, son importance et l'opportunité de réviser les méthodes suivant lesquelles doivent fonctionner les établissements d'enseignement français en Allemagne et en Autriche — établissements qui peuvent et doivent jouer un très grand rôle dans une politique de rapprochement franco-allemand. A l'avis personnel de votre rapporteur du moins, l'éducation nationale doit savoir adapter ses vieilles disciplines traditionnelles aux nécessités de l'exportation dans de tels pays, et le quai d'Orsay — sous les espèces de sa direction des affaires culturelles — doit faire preuve de hardiesse dans ses conceptions et de fermeté dans leur réalisation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission accepte les crédits correspondants à l'action culturelle en Allemagne et en Autriche, qui sont sensiblement égaux à ceux de l'an dernier (295 millions contre 294) après avoir connu une assez large augmentation il y a deux ans.

La seconde question dont s'est particulièrement préoccupée votre commission est celle de l'évolution des effectifs et du sort du personnel contractuel après la mise en œuvre des nouveaux accords.

C'est un problème irritant dont je vous ai entretenu à peu près chaque année. Je vous rappelle que, de quelque 25.000 à l'origine, ce personnel s'est rapidement dégonflé à quelques milliers : d'année en année, les compressions se poursuivaient, avec, une ou deux fois l'an, les licenciements correspondants.

A l'heure actuelle, les effectifs budgétaires sont, pour l'Allemagne, de 1.877 agents.

Dans ce total, entrent, pour près de moitié (exactement 899), les agents des services-annexes : de ceux-ci, la majeure part (565) correspond à l'enseignement (instituteurs, professeurs de lycée, lecteurs d'université, etc.) ; le reste correspond à divers services tels que douaniers, postiers, agents de la sûreté, etc. L'effectif du personnel employé à l'administration proprement dite ressort donc à un peu moins de 1.000 agents.

Sur ce total de 1.877 agents, 900 environ sont des fonctionnaires de diverses administrations françaises détachés en Allemagne, dont le reclassement ne pose pas de problème.

La plupart d'entre eux se trouvent dans les services annexes, notamment dans les services d'enseignement. Mais il s'en trouve aussi quelques-uns, en petit nombre, dans les services adminis-

tratifs, et c'est pure coïncidence que le nombre de ces agents fonctionnaires soit sensiblement le même que l'effectif des services annexes.

Il reste donc un millier d'agents, soit du cadre temporaire, soit contractuels, pour lesquels il y a un problème de reclassement quand prendront fin leurs fonctions en Allemagne.

Sur ces 1.000 agents, l'administration envisage d'en pouvoir garder environ 240 :

- 150 (1) à Berlin, dont le statut n'est pas changé ;
- 50 (1) dans des services de liquidation de la période d'occupation ;
- 50 (1) dans le personnel supplétif de l'ambassade.

Restent donc 750 agents qui seront prochainement licenciés : 300 au début de l'année prochaine, suivant les précisions du présent budget, et le reste après la ratification des accords et la disparition du haut commissariat.

J'indique enfin que, sur ces 750 agents, 250 environ correspondent aux catégories A et B de la fonction publique, le surplus aux catégories C et D.

En droit, la situation de ces agents n'est pas discutable : leur statut ou leur contrat prévoient leur licenciement en cas de cessation d'emploi, et stipulent des indemnités de licenciement précises et d'ailleurs raisonnables.

En fait, il s'agit là d'un personnel parfaitement rompu à sa tâche et méritant. Sans doute, ce corps a-t-il été recruté en 1936 dans une grande hâte et comportait les éléments les plus divers, mais il a été soumis depuis à des compressions répétées et sévères qui ont ramené son effectif au vingtième de ce qu'il était à l'origine. Il est certain que, devant l'incertitude de l'avenir, beaucoup des meilleurs sont partis volontairement. Mais il comporte encore un grand nombre d'éléments excellents. Et si, dans l'ensemble, cette période d'occupation s'est passée sans heurts et sans incidents, si nos services d'occupation se sont acquis, sinon l'amitié, au moins l'estime des occupés, c'est pour une large part à ces agents et à leurs qualités qu'on le doit. Il n'est pas douteux que les diverses administrations françaises peuvent trouver là une pépinière d'éléments valables, et qu'on se doit de leur faciliter l'accès de la fonction publique.

Quelles ont été les mesures prises par la fonction publique en faveur de ces agents ?

Un décret du 17 novembre 1953 a autorisé les agents licenciés à se présenter aux concours et examens professionnels prévus pour l'accès aux différents corps ou cadres des catégories A, B, C et D des administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux, et un pourcentage de 5 p. 100 d'emplois à pourvoir dans les catégories B, C et D leur est réservé.

Le résultat, à ce jour, est le suivant :

- 874 postes ont été ainsi réservés, dont certains, il est vrai, d'une haute technicité ;
- 53 candidats se sont présentés ;
- 8 ont été admis.

Ce résultat n'est guère surprenant, s'agissant d'agents qui sont à l'étranger depuis près de dix ans, et dont, pour la plupart, les études ont été interrompues par la guerre.

D'après les renseignements qui ont été donnés à votre rapporteur, la fonction publique et les finances seraient d'accord pour élargir assez sensiblement les dispositions du décret du 17 novembre 1953 :

- 1° Dispense générale de limite d'âge ;
- 2° Les agents des catégories C et D pourront, dans la limite des 5 p. 100, être admis directement au stage et titularisés en fin de stage à la suite d'un examen professionnel ;
- 3° Les agents de la catégorie B pourront être admis, toujours dans la limite des 5 p. 100, à la suite d'un examen professionnel spécial.

Cette nouvelle conception apparaît assez raisonnable. Elle permettra, en particulier, de régler convenablement le sort des catégories C et D, pour lesquelles l'admission directe en stage est assez libérale, mais tout dépendra, en définitive, de l'esprit dans lequel elle sera mise en œuvre, et des modalités de ces examens professionnels qui marqueront la fin du stage des catégories C et D et l'accès à la fonction publique pour la catégorie B. Enfin rien ne semble prévu pour la catégorie A. Il s'agit là de quelques douzaines d'agents supérieurs, et je verrais le problème qui les concerne bien plutôt sous l'angle de l'intérêt de l'Etat, que sous celui de l'intérêt personnel de ces agents — lesquels, s'ils sont valables, se recaseront sûrement tôt ou tard dans le secteur privé. Il n'est pas évident que l'Etat, pour ses services extérieurs ou pour les besoins d'organismes internationaux, n'ait pas intérêt à s'attacher quelques agents de qualité, connaissant parfaitement l'Allemagne et rompus aux affaires internationales. Il n'est vraisemblablement pas possible d'intégrer globalement ces agents dans la fonction publique, mais il ne serait pas inopportun, au moins pour nos trois grandes administrations du quai d'Orsay, de la rue de Rivoli et du quai Branly, de rechercher la possibilité, et les modalités, du recrutement, parmi ces agents supérieurs, d'un cadre latéral, susceptible de rendre service à ces administrations.

En définitive, pour marquer son désir de voir le Gouvernement arrêter les dispositions applicables à ce personnel après licenciement, et mettre fin à une certitude certainement préjudiciable à la marche des services, votre commission vous propose d'appliquer au chapitre 31-11 du présent budget (services extérieurs, rémunérations principales), une réduction indicative de 1.000 francs.

En ce qui concerne l'Autriche, la situation est toute différente. Depuis deux ans, nos services ont été considérablement allégés, et le personnel réduit. La situation est maintenant stabilisée, au moins jusqu'à la signature du traité d'Etat. Une ultime compression est prévue au présent budget, qui ramènerait de 85 à 75 les effectifs du personnel dépendant du haut commissariat.

(1) Ces chiffres ne sont donnés qu'à titre d'indication.

A ce sujet, votre rapporteur n'a à faire qu'une observation de détail: c'est qu'il serait souhaitable, à propos de cette nouvelle réorganisation des services, que disparaissent les derniers vestiges d'une organisation d'auto-administration (chef du personnel, chef du service auto, etc.) qui était vraisemblablement nécessaire, lorsqu'il s'agissait d'administrer un personnel relativement important, mais qui n'est plus de mise aujourd'hui.

Sous le bénéfice de ces observations, et de la réduction indicative susmentionnée, votre commission vous propose d'adopter le projet du budget tel qu'il a été présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955 (service des affaires allemandes et autrichiennes), des crédits s'élevant à la somme globale de 1.897.171.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 1.603.993.000 F, au titre III: « Moyens des services »;
Et à concurrence de 293.178.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

ANNEXE N° 638

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant: 1° **ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953**; 2° **ratifications de décrets (collectif de régularisation)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratifications de décrets (collectif de régularisation).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

A. — OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CREDITS

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Article 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 35.502.310.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 9.393.901.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses d'investissements des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 490 millions de francs et à 490 millions de francs applicables au chapitre 68-91: « Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer (France d'outre-mer) ».

Art. 4. — Sont définitivement annulés, sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 82-0, 872 et in-8° 161A.

sur le budget général de l'exercice 1953 par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 236 millions de francs et à 236 millions de francs au titre du chapitre 73-22: « Remise en état des navires affrétés (marine marchande) ».

SECTION III

Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-63 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 3.284 millions de francs, applicable au chapitre 6080: « Versement au budget général de l'exercice des recettes sur les dépenses ».

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-63 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 217.700.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 4090. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 7.200.000 F.

Chap. 4010. — Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales, 73.000.000 F.

Chap. 4020. — Indemnités résidentielles, 26 millions de francs.

Chap. 1630. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 F.

Chap. 1610. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.000 F.

Chap. 4050. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 4.000.000 F.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 40 millions de francs.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 2.400.000 F.

Chap. 3040. — Remboursement de frais, 600.000 F.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 47 millions de francs.

Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 600.000 F.

Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 48.700.000 F.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 20.800.000 F.

Total égal, 217.700.000 F.

Imprimerie nationale.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-84 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux une somme de 785.500.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 6120. — Traitements, 41.700.000 F.

Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 700.000 F.

Chap. 6122. — Indemnités résidentielles, 4.300.000 F.

Chap. 610. — Salaires, 8.700.000 F.

Chap. 60. — Achats, 715 millions de francs.

Chap. 66. — Frais de gestion générale, 700.000 F.

Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale, 8 millions de francs.

Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires, 6.400.000 F.

Total égal, 785.500.000 F.

Légion d'honneur.

Art. 8. — Il est ouvert au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, des crédits s'élevant à la somme de 141.000 F et applicables au chapitre 4000: « Prestations et versements obligatoires ».

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953 par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, une somme de 6.400.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 3050: « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

Monnaies et médailles.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 472.000 F applicable au chapitre 4030: « Prestations et versements obligatoires ».

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-65 du 3 février

1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.340 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 20 millions de francs.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 300 millions de francs.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 20 millions de francs.

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 1 milliard de francs.

Total égal, 1.340 millions de francs.

B. — DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1931, complété par l'article 41 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1953 en tant que de besoin :

Au 30 novembre 1951 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service ;

Au 30 décembre 1951 pour toutes autres opérations ou régularisations.

Art. 13. — Sont ratifiés :

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1931 et 5 du décret du 29 novembre 1931, le décret suivant pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

Le décret n° 53-1376 du 31 décembre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Investissements économiques et sociaux) ;

b) En conformité des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale) :

1° Le décret n° 54-191 du 21 février 1954 portant transfert de crédits au titre des budgets de la défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953 ;

2° Le décret n° 54-258 du 6 mars 1954, portant annulation d'autorisations de programme et transfert de crédits de paiement (Etats associés, France d'outre-mer, dépenses militaires) ;

3° Le décret n° 54-332 du 23 mars 1954 portant transfert de crédits au titre des budgets militaires pour l'exercice 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1953.

(En milliers de francs)

Affaires étrangères.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 2.410.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 562.611.

Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), 3.162.299.

Chap. 46-25. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 745.669.

Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 190.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 4.960.609.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 214.915.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 700.626.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-71. — Théâtres nationaux, 5.000.

Total pour l'éducation nationale, 920.571.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE 1^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE REVENUS

3^e partie. — Garanties.

Chap. 14-01. — Garanties diverses, néant.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-93. — Pensions militaires, 12.821.000.

Chap. 32-94. — Pensions civiles, 4.513.000.

Total pour la 2^e partie, 17.337.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 165.326.

Total pour le titre III, 17.502.326.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Pensions militaires d'invalidité, 6.935.000.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 191.000.

Total pour le titre IV, 7.126.000.

Total pour les charges communes, 24.628.326.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 35.000.

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.659.

Chap. 31-11. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 367.111.

Total pour la France d'outre-mer, 369.773.

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 53.217.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 143.955.

Total pour la justice, 197.172.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-03. — Application de l'article 48 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 33.000.

Reconstruction et logement.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation de prêts complémentaires, 1.409.

Santé publique et population

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 1.577.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions à diverses œuvres d'entraide, 1.869.

Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à l'enfance, 529.000.

Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à la famille, 96.000.

Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance médicale gratuite, 1.000.000.

Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux vieillards infirmes et aux incurables, 1.000.000.

Total pour la 6^e partie, 2.617.869.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 50.000.

Total pour le titre IV, 2.667.869.

Total pour la santé publique et population, 2.669.446.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME.

TITRE III — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 74.186.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 228.000.

Total pour les Travaux publics, transports et tourisme, 302.186.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

Chap. 45-21. — Navigation et transports aériens. — Subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air-France et des lignes desservant les établissements français d'Océanie, 1.000.000.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 352.378.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953.

(En milliers de francs).

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.

Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 3.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 3.500.

Total pour le titre III, 7.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 2.000.

Total pour les services des affaires étrangères, 9.000.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 1.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 1.600.

Total pour le titre III, 1.200.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 1.800.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 6.000.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales, 6.000.

Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 600.

Total pour la 1^{re} partie, 6.600.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-81. — Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services

Chap. 31-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Remboursement de frais, 1.000.

Total pour l'agriculture, 9.900.

Anciens combattants et victimes de guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 13.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.300.

Total pour la 1^{re} partie, 18.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 2.000.

Chap. 34-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 1.200.

Chap. 34-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 39.000.

Chap. 31-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 1.000.

Total pour la 4^e partie, 43.200.

Total pour le titre III, 61.500.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-23. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, 2.977.150.

Chap. 46-24. — Allocations spéciales prévues par l'article L-38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la résistance (art. L-189 du code des pensions), 955.752.

Total pour le titre IV, 3.932.912.

Total pour les anciens combattants et victimes de guerre, 3.991.412.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 8.400.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 6.400.

Chap. 31-03. — Personnel du compte spécial d'achats et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale, 5.200.

Chap. 31-11. — Universités. — Observations et institut de physique du globe. — Rémunérations principales, 6.300.

Chap. 31-12. — Universités et observations. — Indemnités et allocations diverses, 3.200.

Chap. 31-15. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses, 7.400.

Chap. 31-16. — Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales, 11.600.

Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 862.000.

Chap. 31-31. — Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales, 185.600.

Chap. 31-32. — Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses, 52.000.

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 183.000.

Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 56.500.

Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 1.900.

Chap. 31-38. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.

Chap. 31-44. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 85.700.

Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 9.900.

Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 12.000.

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 10.700.

Chap. 31-71. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 1.000.

Chap. 31-72. — Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales, 12.400.

Chap. 31-73. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sévres. — Rémunérations principales, 4.600.

Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 1.900.

Chap. 31-75. — Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales, 17.000.

Chap. 31-76. — Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales, 3.300.

Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 7.900.

Chap. 31-81. — Architecture. — Rémunérations principales, 51.800.

Chap. 31-82. — Architecture. — Indemnités et allocations diverses, 4.500.

Chap. 31-83. — Architecture. — Salaires et accessoires de salaire des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 9.900.

Chap. 31-92. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales, 27.800.

Total pour l'éducation nationale, 1.659.200.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE I^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

Chap. 11-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 2.100.

Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 500.

Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1.000.

Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 13.100.

Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1918), 2.100.

Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 100.000.

Chap. 11-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 7.300.

Total pour la 1^{re} partie, 126.100.

4^e partie. — Garanties.

Chap. 14-02. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés, 800.

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

Chap. 15-07. — Poudres. — Arbats et transports, 16.000.

Total pour le titre I^{er}, 142.900.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-91. — Indemnités de licenciement, 27.000.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 250.000.

Chap. 32-99. — Application du décret du 28 août 1919 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat, 344.000.

Total pour la 2^e partie, 594.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-14. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.200.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 3.600.

Total pour le titre III, 625.800.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 6.250.

Total pour les charges communes, 774.950.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 4.100.

Chap. 31-02. — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales, 9.900.

Chap. 31-03. — Contrôle des dépenses engagées et contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 5.900.

Chap. 31-07. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 12.000.

Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 2.000.

Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 1.700.

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 191.500.

Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 1.700.

Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.400.

Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 40.100.

Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 2.360.

Chap. 31-53. — Service du cadastre. — Indemnités, 1.600.

Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 700.

Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6.900.

Chap. 31-62. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 500.

Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 46.700.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 99.000.

Total pour la 1^{re} partie, 421.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 4.800.

Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 600.

Chap. 34-14. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 1.500.

Chap. 34-11. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 3.600.

Chap. 34-12. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 1.000.

Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 20.000.

Chap. 34-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 800.

Chap. 34-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 33.600.

Chap. 34-52. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 7.000.

Chap. 34-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel, 5.400.

Chap. 34-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 33.200.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2.000.

Total pour la 4^e partie, 113.500.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 900.

Total pour les services financiers, 535.500.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 2.300.

Chap. 31-22. — Services des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 900.

Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 26.800.

Total pour la 1^{re} partie, 32.100.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 4.100.

Total pour les affaires économiques, 33.500.

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-12. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 40.600.

Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 7.800.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 93.700.

Total pour la 1^{re} partie, 112.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.

Chap. 34-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais, 13.000.

Total pour la 4^e partie, 14.500.

Total pour le titre III, 136.600.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration, 1.000.

Total pour la France d'outre-mer, 157.600.

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 600.

Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques de mines. — Indemnités et allocations diverses, 2.100.

Chap. 31-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 1.000.

Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 900.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 900.

Chap. 31-92. — Salaires du personnel ouvrier, 1.300.

Total pour la 1^{re} partie. — 6.800.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 4.700.

Total pour l'industrie et le commerce, 11.500.

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.

Chap. 31-03. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 3.500.

Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseil de préfecture. — Rémunérations principales, 5.000.

Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 12.000.

Chap. 31-31. — Protection civile. — Rémunérations principales, 2.500.

Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 6.600.

Chap. 31-41. — Sécurité nationale. — Rémunérations principales, 59.000.

Chap. 31-42. — Sécurité nationale. — Indemnités et allocations diverses, 41.900.

Chap. 31-43. — Sécurité nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 900.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 130.000.

Total pour la 1^{re} partie, 261.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 10.000.

Chap. 31-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 4.700.

Chap. 31-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 4.500.

Chap. 31-32. — Protection civile. — Matériel, 8.500.

Chap. 31-41. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais, 30.900.

Total pour la 4^e partie, 52.600.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sauteurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 5.000.

Total pour le titre III, 322.300.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions publiques et administratives.

Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 301.200.

Total pour l'intérieur, 623.500.

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 4.200.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 75.700.

Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 30.300.

Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 4.700.

Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 4.500.

Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 41.700.

Total pour la 1^{re} partie, 159.600.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 111.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.800.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 6.400.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 3.400.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 49.500.

Total pour la 4^e partie, 62.100.

Total pour la justice, 332.700.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS****A. — Services généraux.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-01. — Remboursement de frais, 500.
 Chap. 31-02. — Matériel, 500.
 Chap. 31-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 800.

Total pour les services généraux, 1.800.

B. — Service juridique et technique de la presse.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

- Chap. 41-04. — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 50.000.

C. — Direction des Journaux officiels.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-01. — Matériel et remboursement de frais, 600.
 Chap. 31-03. — Matériel d'exploitation, 900.
 Chap. 31-03. — Remboursement à diverses administrations, 500

Total pour la direction des Journaux officiels, 2.000.

D. — Commissariat général du plan.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.500.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.600.

Total pour la 1^{re} partie. — 5.000

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.000.
 Total pour le commissariat général du plan, 7.000.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services,**

- Chap. 31-01. — Remboursement de frais, 500.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.000.
 Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.800.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.400.

Total pour la 1^{re} partie, 7.200.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.200.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 700.

Total pour la 3^e partie, 2.900.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Remboursement de frais, 12.000.
 Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 22.100.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.**TITRE III. MOYENS DES SERVICES****4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

- Chap. 31-02. — Matériel, 600.
 Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 300.
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.200.

Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 2.100.

Reconstruction et logement.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 3.900.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.
 Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 68.100.
 Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.
 Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaire du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage, 10.200.
 Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes, 700.
 Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations, 1.700.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 22.900.

Total pour la 1^{re} partie, 109.700.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 21.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.
 Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8.200.
 Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 700.
 Chap. 31-41. — Urbanisme et habitation. — Commissions d'aménagement de la Durance. — Matériel et remboursement de frais, 500.
 Chap. 31-92. — Achat et entretien de matériel automobile, de vélocipèdes et de bicyclettes, 500.
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 700.
 Chap. 31-95. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 1.000.

Total pour la 4^e partie, 12.100.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 500.
 Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 900.
 Chap. 37-22. — Frais de gestion et de vente des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 1.000.
 Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types, 700.
 Chap. 37-24. — Gestion des constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, 10.000.
 Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 41.100.

Total pour la 7^e partie, 27.200.

Total pour le titre III, 173.500.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

- Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 3.200.
 Chap. 46-41. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défunts, 500.

Total pour le titre IV, 3.700.

Total pour la reconstruction et le logement, 177.200.

Santé publique et population.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.000.

Travail et sécurité sociale.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

- Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.
 Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations spéciales, 2.600.
 Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 3.300.
 Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 74.200.
 Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 2.800.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 10.500.

Total pour la 1^{re} partie, 95.200.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 9.800.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.200.
Total pour la 3^e partie, 11.000

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 1.200.
Chap. 34-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 2.800.
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations. — Impressions, 600
Total pour la 4^e partie, 4.600.
Total pour le titre III, 110.800.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**3^e partie. — Action éducative et culturelle.**

Chap. 43-41. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail, 700.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 40.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens, 500.
Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 37.500.
Total pour la 7^e partie, 38.000.
Total pour le titre IV, 78.700.
Total pour le travail et la sécurité sociale, 489.500.

Travaux publics, transports et tourisme**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.300.
Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.
Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 3.000.
Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales, 1.300.
Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires, 6.200.
Chap. 31-61. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 1.400.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 121.000.
Total pour la première partie, 138.700.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 1.800.
Chap. 34-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais, 43.000.
Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 6.000.
Total pour la 4^e partie, 20.800.
Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 459.500.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 13.000.
Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 24.000
Chap. 31-21. — Navigation et transports aériens. — Rémunérations principales, 25.000.
Chap. 31-22. — Navigation et transports aériens. — Indemnités et allocations diverses, 24.000.
Chap. 31-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales, 1.000.
Chap. 31-51. — Météorologie nationale — Rémunérations principales, 20.000.

33 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S, de 1954. — 4 novembre 1955.

Chap. 31-61. — Bases aériennes. — Rémunérations principales, 32.000.
Chap. 31-63. — Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires, 10.000.
Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 128.000.
Total pour la 1^{re} partie, 277.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 5.000
Total pour l'aviation civile et commerciale, 282.000.

III. — MARINE MARCHANDE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 500.
Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 600.
Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 600.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 600.
Total pour la 1^{re} partie, 2.300.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-91. — Loyers, 700.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 16.000.
Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 900.
Total pour la 7^e partie, 16.900.
Total pour le titre III, 22.200.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-01. — Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux, 2.000.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-02. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, 6.900.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt général.

Chap. 45-01. — Exploitation des services maritimes d'intérêt général, 317.300.
Total pour le titre IV, 326.200.
Total pour la marine marchande, 343.400.

ANNEXE N° 639

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à créer un service de coordination des **contrôles sanitaires aux frontières de la métropole** et des différents **territoires de l'Union française**, présenté par M. Vouretch, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les contrôles sanitaires aux frontières de tous les pays fonctionnent sur les bases élaborées par l'O. M. S. à Genève et rassemblées sous la forme du règlement sanitaire international n° 2, adopté par tous les gouvernements membres de l'O. M. S.

Ce règlement est entré en application le 1^{er} octobre 1952. Dans le même temps, on constatait la nécessité d'un remaniement de la politique sanitaire internationale, créée autant par les progrès techniques dans le domaine de la prophylaxie que par l'augmentation considérable du trafic international et la rotation constamment accélérée des mouvements.

Pour nous, Français, ce trafic est devenu particulièrement important entre la métropole et les pays de l'Union française. Aucun pays étranger n'a avec les autres autant d'échanges de population qu'une partie de l'Union française avec les autres parties.

En face de cette situation, que trouvons-nous ?

- 1° Les directives sanitaires de l'Union française sont hétérogènes;
- 2° Les cloisons étanches, toujours dans ce même terrain, entre la métropole et les territoires d'outre-mer, protectorats, pays associés et sous mandat;
- 3° Chaque territoire agit comme s'il était un pays étranger adhérant séparément à l'O. N. U., O. M. S., etc.

Rappel de quelques notions.

Avant de donner les raisons qui amènent à rechercher la modernisation partielle dans l'application de ces règles internationales sur l'ensemble des territoires de l'Union française et de la métropole, il paraît indispensable de rappeler quelques notions fondamentales dans le domaine du contrôle sanitaire aux frontières. Ces services sont généralement peu connus, du fait de leur spécialisation et de leur volume réduit, malgré leur rôle dans l'armature prophylactique des pays civilisés.

Contrôle sanitaire aux frontières.

C'est un service très anciennement connu sous des noms divers tels que : « Service de la quarantaine », « Santé maritime », « Police sanitaire », etc. Nous le désignerons par les initiales : C. S. F.

Médecine à l'échelle mondiale.

Dans la médecine à l'échelle mondiale, le C. S. F. joue le rôle de « tampon, de sas de sécurité, de mécanisme d'isolement, de verrou frontalier contre les maladies contagieuses ».

Maladies conventionnelles (maladies quaranténaires).

Ce sont : la peste, la variole, le choléra, la fièvre jaune, le typhus exanthématique, la fièvre récurrente. Le C. S. F. a précisément pour objectif principal d'empêcher l'extension de ces maladies à travers les frontières, mais toute autre maladie contagieuse est de son ressort.

Où s'exerce un C. S. F.

Les points frontaliers sont les ports maritimes, les aéroports et les routes terrestres de trafic international. C'est le transit humain et non le tonnage des marchandises qui indique évidemment si un point frontalier doit ou non être surveillé par le C. S. F.

Services homologues.

Les frontières des pays modernes sont défendues également :

- 1° Par des services vétérinaires pour tous animaux ou produits animaux;
- 2° Par les services de la défense des végétaux (parasites animaux ou végétaux).

Rapports entre le C. S. F., la défense des végétaux et les services vétérinaires.

Ces trois services n'ont aucune liaison, sinon des rapports de bon voisinage. Cependant, leurs actions non concertées aboutissent parfois à certaines curieuses similitudes de méthodes.

Rapport avec d'autres services administratifs.

Un C. S. F. a des rapports fréquents de fait ou réglementaires avec les services suivants :

- Inscription maritime;
- Capitainerie des ports et aéroports, c'est-à-dire services officiels d'exploitation et de coordination des mouvements;
- Police spéciale (contrôle des passeports [route, air, mer]);
- Photage (navires);
- Douane;
- Aéronautique civile, etc.

Rapports avec les personnes.

Le C. S. F. est en contact avec les commandants et médecins de navires et d'aéronefs, les transporteurs de voyageurs par route, les ravitailleurs de navires, les agents consignataires de navires, les représentants des compagnies de navigation aérienne et maritime, les voyageurs manifestés ou clandestins, les travailleurs, émigrants, pèlerins, etc.

Les règlements appliqués par les C. S. F.

1^{er} temps : Comme il est dit au préambule, les pays adhérents à l'O. M. S. élaborent en commun un règlement sanitaire international. Ce règlement ne traite que de contrôle sanitaire aux frontières.

2^e temps : Chaque pays établit ensuite un texte d'application. Ce texte d'application dérive du règlement sanitaire international et substitue, dans certains articles, le particulier au général. Il caractérise le délit là où le règlement a prévu l'interdiction. Il précise les pénalités là où le règlement international laisse place à des sanctions. Il prévoit comment et par qui le règlement international sera appliqué sur son territoire.

34 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1954. — 8 novembre 1955.

Quelques remarques sur le nouveau règlement sanitaire international (R. S. I. n° 2).

Ce texte est révolutionnaire.

Les conventions, codes et arrangements antérieurs sont de 1903, 1912, 1926, 1933, 1944 (maritime), 1944 (aviation).

Les articles et les termes du R. S. I. n° 2 sont presque tous sans correspondants avec les textes indiqués plus haut. Il a donc fallu faire table rase de tous les anciens textes internationaux et des textes d'application qui en dérivait pour chaque pays.

En effet, citons quelques exemples des points de vue nouveaux apparaissant dans le nouveau règlement sanitaire international :

Art. 2. — Les administrations sanitaires sont habilitées, pour le compte de l'Etat dont elles relèvent, à recevoir les notifications et renseignements concernant l'application du règlement.

Art. 23. — Pour la première fois, il est stipulé que les mesures définies par le texte sont maxima quand elles ont un caractère facultatif.

Art. 101. — Il limite la perception des droits sanitaires :

- 1° En restreignant les cas où ils peuvent être appliqués;
- 2° En leur imposant un plafond;
- 3° En supprimant les discriminations (nationalité, pavillon, genre du véhicule, etc.).

Le R. S. I. n° 2 défend l'individu contre les contraintes sanitaires; il admet le refus de la vaccination, par exemple.

On pourrait multiplier ces exemples.

Avant 1952 :

Quand une nouvelle convention internationale était passée, les législations sanitaires nationales n'étaient pas bouleversées; elles étaient complétées.

Après 1952 :

Date de la mise en application du nouveau R. S. I. n° 2, les législations sanitaires nationales ont dû subir, elles aussi, une révolution. Certains pays ont suivi très rapidement le R. S. I. n° 2. Les territoires de l'Union française ont fait preuve d'une belle variété d'attitudes : certains ont publié rapidement un texte (Tunisie), d'autres sont encore indécis (Maroc). La France métropolitaine a légiféré, mais sans hâte.

Tous les territoires ont agi d'une façon différente; chacun, maître chez lui, publie ses textes sans consulter le voisin.

Hétérogénéité des textes de l'Union française.

Elle est due :

1° A la croyance erronée et courante que la diversité géographique et économique supprime toute similitude souhaitable entre les législations de l'Union française;

2° A la croyance que chacun peut librement interpréter un texte international pour faire dériver un autre règlement à usage intérieur, sans se douter que l'interprétation libre de chacun conduit à des diversités telles qu'elles sont parfois presque opposées.

Autre extrémité après l'incoordination: l'assimilation abusive.

L'Algérie, par exemple, n'est pas libre comme la Tunisie de se précipiter sur un texte trop personnel, si l'on peut dire, et doit recevoir le même règlement que la métropole, puisqu'elle est département français. La pathologie de l'Algérie est ainsi assimilée à celle de la Normandie, par exemple. Les règles bonnes pour la métropole et appliquées automatiquement sur les territoires d'outre-mer conduisent aux mêmes dangers que l'incoordination.

Quelques exemples montrant la nécessité d'une coordination.

Nous allons maintenant présenter quelques faits, tendant à prouver l'incoordination des différents C. S. F. Les inconvénients résultant de cette diversité ne seront pas tous énoncés, car ils sont souvent évidents.

Hygiène des ports.

Les quelques recommandations du règlement sanitaire international sont brèves et les C. S. F. de l'Union française ne se préoccupent pas beaucoup de faire observer les mêmes règles aux navires qui touchent les ports de la zone française. Tout est à créer dans ces domaines parce que les rapports entre les C. S. F. et les différents services publics d'un port pour obtenir une hygiène convenable des navires, quai et plan d'eau, ne sont pas fixés par des règlements adéquats.

Transports des produits insalubres.

Des industries insalubres exportent ou importent des produits semi-finis ou bruts qui sont parfois eux aussi insalubres; prenons l'exemple des vieux chiffons. La France métropolitaine permet que l'exportateur de chiffons produise un certificat de désinfection établi par l'expéditeur. Le C. S. F. du Maroc ne permet l'exportation de chiffons que si le bureau d'hygiène de la ville de départ a vérifié et certifié la désinfection. Les deux conceptions sont très différentes, presque opposées. Deuxième exemple pris dans une autre industrie insalubre: certains importateurs d'os, cornes, onglons et produits analogues établis à l'étranger ont fait des démarches pour que les mesures soient plus libérales au départ du Maroc. Il semblerait que les expéditions plus libres de certains territoires de l'Union française ont provoqué ces réclamations.

Inversement, le Maroc est peut-être plus conciliant pour d'autres contrôles et favorise ainsi, à son insu, des réclamations de l'étranger à d'autres pays de l'Union française. Cet état de chose ne peut être maintenu.

Remarque. — Si des raisons particulières aux territoires ne justifient pas toutes ces différences de mesures, il serait plus simple de les uniformiser.

Désinsectisation des avions.

Cette question est épineuse. Plus les avions sont rapides et nombreux, plus précise doit être la position du C. S. F. en ce qui concerne la désinsectisation. En outre, la désinsectisation se pratique souvent quand le passager est dans l'avion: c'est une raison supplémentaire d'éviter des différences entre les mesures.

Malheureusement, la réalité est moins agréable: là un avion est désinsectisé à l'arrivée parce qu'il provient d'une zone d'endémicité de la fièvre jaune; plus loin un autre avion arrivant directement du même point d'endémicité, n'est pas désinsectisé régulièrement. Au départ, certains aéroports désinsectisent ou ne désinsectisent pas sans que les aéroports d'arrivée ou de transit puissent suivre une conduite bien nette.

Il est nécessaire de créer un minimum de réglementation.

Contrôle des certificats de vaccination.

Le contrôle est effectué surtout à l'arrivée; mais l'expérience a montré que les certificats devraient être vérifiés aussi bien au départ, contrairement à la tendance de l'O. M. S. De toute façon, il n'existe pas de règlement pratique entre la métropole et les territoires d'outre-mer à ce sujet.

Mise en surveillance sanitaire.

Le passager qui n'est pas en règle avec les vaccinations est libre de ses mouvements, mais il est surveillé par les autorités sanitaires pendant un temps variable après son arrivée, selon la maladie en cause. L'expérience prouve d'une part que les mises en surveillance sanitaires sont extrêmement difficiles à réaliser et d'autre part elles ne sont réalisables que si leur nombre est restreint. Mais, comme on ne peut restreindre leur nombre en cas d'épidémie, en fin de compte, cette mesure sanitaire est à réformer entièrement, et depuis longtemps.

Inscription sanitaire sur passeports de police.

Cet exemple est peu important et très particulier. Il est cependant à citer parce qu'il illustre bien l'imperfection des règlements des C. S. F. Certains voyageurs, travailleurs à contrats, etc. doivent être absolument revisités à leur retour par les C. S. F., et leurs passeports de police portent des signes ou inscriptions destinées à attirer l'attention de la police, qui, au retour du voyageur, peut être la première à le repérer et à l'aiguiller vers le C. S. F. Mais cette méthode de repérage par signalisation du passeport n'est pas réglementaire et prouve en fait que les liaisons entre différents C. S. F. n'existent pas.

Sans doute chaque C. S. F. juge cette liaison souhaitable, mais ne se croit pas fondé à demander que le C. S. F. du pays de départ fasse prendre le voyageur de catégorie spéciale en surveillance. Cette exigence paraîtrait abusive.

Taxes sanitaires.

La taxe sanitaire est un cas typique où l'uniformisation est absolument réalisable, presque au même titre que l'affranchissement d'une lettre, par exemple. Il n'en est rien? La métropole et l'Algérie ont une taxation. La Tunisie en a une autre. Le Maroc n'a encore rien décidé. La taxation de la France a fait l'objet d'une plainte de la part de la Belgique. Nous ne savons pas ce qui se passe en Afrique occidentale française. Les pays associés ont publié leur taxation différente également. La situation est particulièrement confuse. Rien ne pouvait cependant heurter les susceptibilités de chacun, si on avait d'abord prévu pour les taxes une nomenclature identique et si un indice avait été fixé une fois pour toutes, quitte à tolérer des coefficients différents pour chacun s'ils sont justifiés par les changes, le prix de la main-d'œuvre, le coût des produits utilisés, etc., etc.,

Rapports avec les usagers.

Les voyageurs, les équipages, et les compagnies de transport sont les usagers. A part quelques efforts sporadiques officiels (dépliants d'Air France, par exemple), le voyageur de l'Union Française n'a pas la possibilité de savoir exactement ce qu'il doit faire pour être en règle avec les autorités sanitaires. Il en est de même pour beaucoup de transporteurs dont les sources d'information étonnent souvent. A la base, il n'y a en effet aucune réglementation à leur portée, fixant leurs devoirs et leurs droits. Il est impossible à tous ces usagers d'interpréter correctement les règlements internationaux. Ils n'ont pas le temps, et ils n'y sont pas préparés. Il est nécessaire de rédiger à leur intention la série des recommandations nécessaires et mises à jour. Les rapports avec les médecins privés, les médecins des compagnies, les services officiels, etc. pourraient être l'objet de remarques analogues concernant les défauts résultant de l'incoordination entre C. S. F.

Rapports avec les étrangers.

Souvent les mesures sanitaires font naître des interventions de consuls étrangers en ce qui concerne les rapports des C. S. F. avec leurs ressortissants. Les mesures ne leur semblent pas correspondre à celles de leur propre pays et pourtant il s'agit de l'application de données internationales identiques. Les navigateurs étrangers ne se gênent pas pour faire remarquer que les exigences sanitaires sont différentes suivant les ports ou aéroports qu'ils touchent dans l'Union française. Nous pourrions citer de nombreux exemples avec les navires norvégiens, anglais, suédois, espagnols, etc.

A ce sujet, il est indispensable de signaler un cas particulier, celui des bases aériennes américaines au Maroc. Bien que devant appliquer une réglementation internationale, les autorités américaines se sont purement et simplement soustraites à ces obligations.

Si un service de coordination effectif existait, ces autorités américaines n'auraient pas pu s'en dispenser aussi allégrement et nous, Français soutenus par un organisme central, aurions peut-être pu empêcher toute abdication nationale dans ce domaine.

Confusion de zones.

Des confusions de zones peuvent être faites par la métropole sous prétexte de faciliter le transit de voyageurs, marchandises, etc. Ainsi, la zone française dans le cadre du traité de Bruxelles annule les frontières sanitaires entre la France et le Benelux. La métropole souhaite que dans l'avenir cette zone franche soit retenue dans un cadre géographique plus étendu. Or, entre la métropole et les pays d'outre-mer il ne s'agit pas seulement de relations internationales, mais de relations intercontinentales. Cette extension ne peut se réaliser dans les mêmes conditions que celles du traité de Bruxelles, en raison du caractère particulièrement dangereux, pour la métropole, des échanges de population. C'est d'ailleurs en raison de ces dangers que le professeur Tanon s'était élevé le 4 octobre 1950 et en janvier 1951, à l'Académie de médecine, contre le manque de contrôle sanitaire entre l'Afrique du Nord et la métropole.

D'autre part, les usagers demandent des précisions à cause de ces voyages intercontinentaux à zones confondues.

Autre résultat de l'incoordination.

Les C. S. F. de l'Union française, en l'absence de coordination, prennent des initiatives. Nous ne critiquons pas l'esprit d'initiative, mais on ne doit pas cependant agir seul là où tout indique que l'étude commune, puis l'action concertée sont seules souhaitables.

Exemples d'initiatives isolées

Le nouveau règlement tunisien de C. S. F. a été publié bien avant que la métropole ait fait paraître le code de la santé, qui traite entre autres des nouvelles règles du C. S. F. Le texte marocain se résume à un dahir, appuyé sur un règlement datant de 1946.

Zone de réceptivité amarile.

En premier lieu, la zone d'endémicité amarile, c'est-à-dire l'aire géographique où la fièvre jaune sévit à l'état endémique, est délimitée par des experts. Ensuite chaque pays déclare qu'il se considère comme une zone de réceptivité amarile, c'est-à-dire qu'il déclare si son territoire est favorable à la propagation possible de la fièvre jaune qui ne s'y développe pas habituellement. L'Algérie s'est déclarée zone réceptive. La Tunisie s'est déclarée zone réceptive. Le Maroc, qui se considérait réceptif antérieurement, s'est déclaré en dernier lieu zone non réceptive. Chacun a pris une initiative sans que les voisins soient informés.

Cette question très importante, même dans ses répercussions politiques, aurait dû faire l'objet de communications et d'échanges de renseignements entre les différentes parties intéressées et aucune déclaration n'aurait dû être faite sans que les motifs des autres parties soient parfaitement compris.

Arrêtés édictés lors d'une épidémie.

Quand l'Egypte a été déclarée infectée de choléra en 1947-1948, les territoires de l'Union française en relations avec cette nation, ont pris différentes mesures de protection et publié des textes à cet effet. L'arrêté du ministre de la santé publique à Paris, l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, l'arrêté du résident général de Tunisie, l'arrêté du résident général du Maroc, l'arrêté du directeur du service de santé de l'armée de l'air étaient animés des mêmes intentions, mais aucun n'était assez conforme aux autres pour que les mesures soient suffisamment uniformes, ce qui pourtant aurait été une garantie non négligeable d'efficacité. A chaque passage de frontière, les équipages et les passagers étaient surpris de la diversité des procédés utilisés et leur réaction était peu propice à assurer la rigueur et la dignité des contrôles sanitaires.

En mars 1952, quelques cas de variole importés en France ont déclenché à juste titre des mesures de défense et, bien entendu, les mesures prises étaient différentes au Maroc et en France et chacun des pays interprétait différemment les mesures de l'autre. Le contrôle était cependant fait, pourrait-on rétrograder, et c'est bien le principal. Mais entre deux méthodes de travail, on aurait pu choisir la meilleure; nous sommes bien obligés d'énoncer ce truisme.

Questions posées par un territoire à un autre.

Les initiatives des uns pour une part, l'absence de liaisons régulières d'autre part, obligent chacun à rechercher des renseignements auprès des autres pays, mais sans méthode, au hasard des événements et surtout trop rarement.

Migrants.

Le service d'immigration de la métropole recrutée dans les territoires de l'Union française des travailleurs qui sont visités au départ, puis employés en métropole mais, en cas de maladie contagieuse (les Africains sont sensibles à la tuberculose), ils sont rapatriés isolément et reviennent, contagieux, dans leur famille. Il faut donc, lors du retour normal ou rapatriement isolé, que l'état sanitaire du migrant soit correctement contrôlé. Pour cela, il faut qu'un organisme de coordination règle les relations entre les C. S. F. des pays d'outre-mer et de la métropole et entre les services comme celui de l'immigration.

Pèlerinage.

Aux questions ci-dessus, nous devons ajouter un mot concernant la préparation et les relations des différents territoires, points de départ des musulmans de l'Union française vers la Mecque. A plusieurs reprises, nous avons constaté que la première commission interministérielle qui jetait les bases de cette préparation pour l'ensemble de ces territoires ne comportait pas un seul représentant d'un service de santé.

Si, en Afrique du Nord, les liens d'amitié entre les trois chefs de service de C. S. F. ne les avaient amenés à se réunir pour faire appliquer des mesures uniformes, nous en serions au même point qu'en 1916, lors du premier départ d'après-guerre organisé pour la Mecque. Le manque total de liaison avec l'A. O. F. a valu au Maroc un certain nombre de difficultés. Les pèlerins noirs ont en effet l'habitude de faire un second pèlerinage au tombeau de Lalla Tijana à Fès. Des circonstances épidémiologiques fortuites ont entraîné des complications qui certainement ne se seraient pas présentées si des règles générales prévoyaient dans des circonstances déterminées les escales au retour du pèlerinage.

Un rapport établi par la mission médicale accompagnant les pèlerins de l'Afrique occidentale française en 1954 vient confirmer les indications sommaires que nous donnons ici sur les conditions sanitaires des pèlerins de la Mecque.

L'auteur du rapport conclut: « Bien des inconvénients de notre organisation doivent disparaître, si nous réalisons une union sanitaire avec les autres organisations de santé des territoires français ».

Il insiste sur la nécessité d'une liaison, d'une coordination avec les médecins nord-africains; devant le but de la présente proposition de résolution, il est en contact avec le docteur Coreuff de Casablanca qui, depuis plusieurs années, s'applique à remédier aux insuffisances actuelles, aux défauts des systèmes appliqués.

Notons que les médecins d'Afrique du Nord encadrent en moyenne 8.000 pèlerins par an.

Experts et travaux.

Les rapports des experts désignés des différents territoires et de l'O. M. S. ne sont connus que des seuls territoires desquels ils dépendent et sont généralement ignorés des autres experts. Seuls, l'O. M. S. et peut-être les représentants de la métropole à l'O. M. S. peuvent être appelés à connaître leurs travaux et leurs points de vue. Aucune liaison entre les experts n'existe à notre connaissance, qui permette à un organisme français de rassembler et d'étudier les points de vue souvent opposés de ces experts et des directions sanitaires.

On pourrait ajouter à tous ces faits d'autres exemples touchant les nomenclatures utilisées, les radiocommunications, les authentications de certificats de vaccination, les transferts de cercueils de continent à continent, les autorités habilitées pour pratiquer certaines vaccinations officiellement ou officieusement, les conditions de recrutement du personnel des C. S. F., etc.

Nous pensons que les faits présents sont déjà suffisants par eux-mêmes pour justifier les conclusions suivantes.

Conclusions.

La situation des C. S. F. n'est pas désespérée et si nous avons souligné des imperfections, nous n'avons pas décrit une catastrophe.

Le côté le plus défavorable avec le manque de coordination réside dans le fait que les C. S. F. n'accomplissent pas de progrès réels, alors que les contacts permanents avec les voyageurs plus nombreux, les moyens de transport plus rapides leur imposeraient de suivre les rythmes de modernisation accélérée. Il conviendrait même que les C. S. F. devancent les événements et prévoient l'évolution des contrôles vers des formes toujours plus nouvelles et plus efficaces.

Au contraire, il y a malheureusement devant l'évolution des trafics internationaux une tendance des C. S. F. à l'effacement.

Nous avons dénoncé quelques inconvénients, nous nous devons de proposer les remèdes.

Les ministères de l'intérieur, de la France d'outre-mer et des affaires étrangères ainsi que les pays associés, ont un rôle de direction sur les C. S. F. de leur ressort. Il suffirait donc d'une commission interministérielle ou d'un dispositif semblable, pensera-t-on, et si elle n'a pas été créée, c'est que beaucoup d'autres questions plus importantes sont à l'étude.

D'autres ont proposé que les C. S. F. établissent des intercommunications: la nature de leurs travaux les y pousse et les règle-

ments les y autorisent. Il suffirait qu'une autorité donne l'impulsion et tout irait bien.

Voilà approximativement quels seraient les deux avis principaux émis par les gens de bon sens.

Cependant, nous rejetons la première solution pour la raison bien simple qu'une commission interministérielle, même bien composée, n'a jamais été le véritable organisme dans un domaine très spécial et surtout très technique.

La deuxième solution, qui consisterait à favoriser au maximum les relations entre les C. S. F. en laissant ces relations à la libre appréciation des autorités intéressées ne convient pas non plus, car chacune des parties ferait dévier le sens de ces relations. En effet, un C. S. F. a sa tâche à exécuter et, pris par les événements, il perd souvent de vue cette question à laquelle il n'attribue pas forcément toutes les vertus.

Enfin, il paraît tout à fait improbable que des relations ainsi favorisées aboutissent à un travail d'ensemble constamment mis à jour et utile aux administrations sanitaires et à la grande masse des voyageurs et transporteurs.

Nous basant sur l'expérience des techniciens, des praticiens qui, rompus aux règles de la prophylaxie, s'appliquent au contrôle sanitaire de frontières, nous proposons: une organisation centrale de coordination entre les C. S. F. et d'études corrélatives. Cette organisation serait permanente. Son pouvoir auprès des autorités sanitaires métropolitaines et d'outre-mer se limiterait à des recommandations, suggestions et études techniques.

En revanche, cette organisation aurait les plus grandes facilités de correspondre directement avec toutes les autorités sanitaires et les personnes publiques ou privées en rapport avec les C. S. F.

Ses buts principaux seraient:

D'établir une liaison permanente entre les ministères, les directions, les C. S. F., les autorités sanitaires, les services publics divers et privés;

D'étudier tous les faits scientifiques, juridiques, économiques, sociaux qui permettraient:

D'aplanir les difficultés de tous ordres,

De rechercher des méthodes,

De préparer pour les représentants de la métropole à l'O. M. S. des renseignements et études de base, etc...

Le résultat de ces efforts se traduirait pratiquement par:

Une participation de tous aux recherches centralisées par l'organisation que nous souhaitons;

Une confrontation des points de vue amenant l'établissement de règles pratiques simples d'application uniforme, dont les quelques différences provenant des conditions épidémiologiques, prophylactiques, démographiques, géographiques, climatiques ou autres... propres à chacun des territoires, seraient bien précisées et connues de tous et non pas des seuls C. S. F. de chacun de ces territoires;

Une simplification limitant les discussions et les erreurs;

La coordination effective de tout le système de défense en même temps qu'une plus grande souplesse dans l'exécution des mesures;

Plus de clarté, de facilité, moins d'erreurs par ignorance pour les usagers qui connaîtraient mieux leurs devoirs et leurs droits;

Une communauté des règles, méthodes, imprimés utilisés facilitant la tâche d'exécution des agents des C. S. F.;

Une instruction professionnelle aussi normalisée que possible de tout le personnel des C. S. F.;

Une action de protection réciproque, les services de C. S. F. n'agissant plus comme s'ils n'avaient qu'un seul but: la protection de leur propre territoire. Car si la convention sanitaire internationale, à laquelle se réfèrent tous ces services, veut que l'on protège son territoire, elle veut aussi que l'on agisse dans l'intérêt des autres pays, ce qui nous paraît particulièrement valable pour l'Union française;

Un contrôle, non plus de forme, mais effectif;

Un gain considérable dans les relations pratiques (application de l'article 104 du R. S. I. n° 2) avec l'étranger ayant pour conséquence un renforcement de la position française.

On ne voit pas pourquoi hésiter ?

L'adoption de cette thèse, la seule valable, n'est que l'agrément de l'unification des méthodes des C. S. F. sur tous les territoires. Les différentes parties de l'Union française n'agissent plus séparément comme n'importe quelle nation étrangère, tout en respectant (!) les conventions internationales. Sinon, que sert d'être sous l'égide de la France !

Le français n'est-il plus langue commune de l'Union ?

Tout en constatant avec tristesse que toutes les parties de l'Union française sont séparées, que le manque d'unité dans les documents de contrôle, que la diversité des formules, visas, modalités d'application, etc., présentent non seulement des inconvénients, mais par suite de réels dangers, nous pensons que le projet que nous soumettons pourra, sans ingérence ni superpositions, auprès des différents ministères et services de santé intéressés, créer et maintenir, dans ses rapports avec eux et entre eux, la coordination et l'unification tant désirées et si nécessaires.

Nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer un service de coordination et d'études des contrôles sanitaires aux frontières, qui aura pour objet de promouvoir et coordonner les activités des services de contrôles sanitaires aux frontières de la métropole, de l'Union française, des protectorats et territoires sous mandat, ainsi que l'étude des problèmes posés par le contrôle sanitaire aux frontières et l'établissement des règles d'application uniforme.

ANNEXE N° 640

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **Ministère des Affaires marocaines et tunisiennes** pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires marocaines et tunisiennes, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 215.327.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 140.427.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 75.000.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de paiement et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 34 milliards de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Au cours de l'exercice 1955, est autorisé le transfert au ministère des affaires marocaines et tunisiennes d'emplois et de crédits figurant au budget d'autres départements ministériels.

Ces transferts seront effectués, en tant que de besoin, par des décrets pris sur le rapport du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Affaires marocaines et tunisiennes.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 40.982.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 12.944.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 9.350.
Total pour la 1^{re} partie, 63.316.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7.496.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 50.
Total pour la 3^e partie, 7.546.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 6.200.
Chap. 34-02. — Matériel, 19.650.
Chap. 34-91. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.775.
Chap. 34-92. — Remboursements à diverses administrations, 15.740.
Chap. 34-93. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 1.200.
Total pour la 4^e partie, 44.565.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9284, 9481 et in-8° 1642.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 25.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Prise en charge éventuelle des dépenses de divers organismes susceptibles d'être rattachés au ministère des affaires marocaines et tunisiennes, mémoire.

Chap. 37-92. — Réparations civiles, mémoire.
Total pour la 7^e partie, mémoire.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 140.427.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Diffusion générale d'informations relatives au Maroc et à la Tunisie, 75.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

2^e partie. — Action internationale, 75.000.

Total pour le titre IV, 75.000.

Total pour les dépenses ordinaires, 215.427.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Affaires marocaines et tunisiennes.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 60-81. — Equipement économique et social du Maroc, autorisations de programme, 21.000.000; crédits de paiement, 21.000.000.
Chap. 60-82. — Equipement économique et social de la Tunisie, autorisations de programme, 13.000.000; crédits de paiement, 13.000.000.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme, 34.000.000; crédits de paiement, 34.000.000.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 34.000.000; crédits de paiement, 34.000.000.

ANNEXE N° 641

(Session de 1954. — Séance du 23 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les **commerçants, industriels et artisans sinistrés** de la perte de leur droit au bail, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise a fait l'objet de nombreux documents parlementaires et de longues discussions. Le problème de l'indemnisation des fonds de commerce détruits par faits de guerre s'est posé dès 1942. L'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 n'a pas tranché la question qui est demeurée entière après la loi du 28 octobre 1946. La loi n° 43-1096 du 2 août 1949 a réglé le plus grand nombre des cas. Mais certains locataires commerçants sinistrés ne retrouvent pas la possibilité de réinstaller leur fonds, car ils ne peuvent obtenir le report de leur bail pour des raisons dont la diversité même rend le problème très complexe.

L'article 73 de la loi de finances du 24 mai 1951, né d'un amendement de séance, a posé pour la première fois le principe du droit à indemnisation par l'Etat, mais il est par trop restrictif. En effet, l'indemnisation par l'Etat du locataire commerçant sinistré mis dans l'impossibilité d'exercer tout droit du report de son bail n'est due que dans deux cas:

a) Si le report du bail commercial, artisanal ou industriel sur l'immeuble reconstruit est devenu totalement impossible du fait de la législation sur l'urbanisme ou, lorsque la réalisation des plans

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 920, 2365, 4583, 4909, 5893, 6468 et in-8° 1444; Conseil de la République, n° 395 (année 1954).

agréés antérieurement à la loi d'août 1949 pour un immeuble qui avait bénéficié d'une autorisation de transfert ne permettait plus ce transfert pour aucun des baux anciens;

b) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi.

L'avancement de la reconstruction fait ressortir les inégalités du sort. Comment pourrions-nous rester muets devant la situation de nombreux locataires commerciaux qui se trouveront dans l'impossibilité de se rétablir, soit en raison du « fait du prince », soit du comportement malicieux de leur propriétaire ?

Au texte que nous a transmis l'Assemblée nationale, votre commission a jugé bon d'apporter quelques modifications d'inégale importance, comme vous pourrez en juger par le tableau comparatif ci-dessous :

TABLEAU COMPARATIF

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

L'indemnité est appréciée soit à la date de la réinstallation, définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date à laquelle l'évaluation interviendra si, à cette date, le sinistré n'est pas réinstallé définitivement.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa : conforme.

L'indemnité est évaluée, soit à la date de la réinstallation, définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date à laquelle l'évaluation interviendra si, à cette date, le sinistré n'est pas réinstallé définitivement.

Le principe posé par l'article premier du texte voté par l'Assemblée nationale n'a pas nécessité de modifications. Dans le texte, nous avons substitué le mot « évaluée » au terme « appréciée », pour donner plus de force et plus de précision à la pensée.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat :

a) Si les conséquences de l'application de la législation sur l'urbanisme font obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation du fonds ;

b) Si antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit, d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux ;

c) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire ailleurs, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locaux, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier, et toute opération spéculative pour le propriétaire ;

d) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois, si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire reversera à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi.

Texte proposé par votre commission :

1^{er} alinéa : conforme.

a) Si l'application de la législation sur l'urbanisme et le remembrement font obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation normale du fonds ;

b) Si antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux ;

c) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locaux, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report de bail pour ce dernier ;

d) Si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble, dans des conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949.

e) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire qui bénéficiera du report de son bail devra reverser à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi.

L'article 2 fixe les cas dans lesquels le locataire commercial sinistré est en mesure de solliciter de l'Etat une indemnité en réparation du préjudice par lui subi.

L'Assemblée nationale avait cru devoir retenir cinq cas principaux. Il a semblé indispensable à votre commission de prévoir plus largement les circonstances dans lesquelles le sinistré a subi un dommage du « fait du Prince » et dont réparation lui est due.

Il ne semblait pas possible de limiter aux locataires « victimes de l'urbanisme » le droit à dommage. Ce même droit sera offert à celui qui avait eu à souffrir du remembrement lui-même.

Il serait à craindre, si nous maintenions le texte qui nous était soumis, qu'une indemnité ne serait accordée qu'au locataire se trouvant dans l'impossibilité absolue de poursuivre toute exploitation de son fonds. Votre commission a ouvert le droit à dommage lorsque l'application de la législation sur l'urbanisme ou le remembrement ne permet plus au sinistré l'exploitation normale de son fonds.

Votre commission de la reconstruction a précisé également que le commerçant victime de ces faits de guerre pourrait, d'une manière plus large, obtenir indemnité : en cas d'autorisation de transfert, il n'aura plus à rapporter la preuve d'une opération spéculative par le propriétaire.

La modification importante que notre commission a tenu à opérer est de retenir l'obligation pour l'Etat d'indemniser le locataire commerçant, dont le propriétaire ne reconstruit pas, ayant obtenu l'indemnité d'éviction.

Il n'est pas douteux que si un tel texte n'est pas retenu, une injustice particulièrement sévère existerait pour toute une catégorie assez vaste de bénéficiaires de baux commerciaux. Ceux-ci ne pourraient demander à personne réparation de leur préjudice. Il nous faut bien constater qu'en donnant la possibilité à certains propriétaires d'immeubles d'obtenir l'indemnité d'éviction, l'Etat se libérait de ses charges d'une manière beaucoup moins onéreuse. Cette indemnité n'a été sollicitée, par beaucoup, qu'en raison de la rapidité, relative, du règlement.

L'Etat créerait une nouvelle catégorie de sinistrés sans espoir de réparation.

Votre commission de la reconstruction ne l'a pas voulu et a ouvert des droits à cette catégorie de locataires.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice de sa profession.

L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 54-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyers modérés.

Texte proposé par votre commission :

L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas à l'exercice normal de sa profession.

2^e alinéa : conforme.

L'article 3 a permis à l'Etat de se libérer de l'obligation mise à sa charge par l'article précédent en mettant à la disposition du locataire commerçant un local.

Votre commission n'a pas voulu que cette possibilité offerte entraînât pour le locataire une gêne et même parfois une impossibilité. Dans le nouveau texte, qui vous est soumis, cet option ne pourra s'exercer que dans la mesure où le locataire sinistré ne sera pas encore réinstallé ; d'autre part, et poursuivant son idée, votre commission prévoit que le local offert en compensation devra permettre aux sinistrés, non seulement l'exercice de la profession, mais encore un exercice normal.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction d'un locataire provient du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci.

Texte proposé par votre commission :

Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction d'un locataire provient de la faute du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci.

Si l'article 2 a prévu les cas dans lesquels le locataire commerçant pourrait s'adresser à l'Etat, l'article 4 a ouvert un droit au locataire à l'encontre de son propriétaire. Il serait inconcevable en effet que le locataire ne puisse continuer à exercer sa profession sans avoir une indemnité, si, ne rentrant dans aucune des conditions prévues par l'article 2, il se trouve dans une situation sans espoir, en raison de l'attitude prise par son propriétaire. Sans doute, une certaine jurisprudence a déjà mis l'accent sur la faute du bailleur et, dans une note toute récente, M. Paul Esmein soulignait, sous un arrêt de la cour d'appel d'Aix du 3 mars 1951, que la fraude à la loi, que constitue parfois l'attitude du propriétaire, est un cas d'abus du droit.

Le texte qui nous est soumis met, en certains cas, à la charge du propriétaire, l'indemnité que le locataire sinistré sera en droit de réclamer.

L'Assemblée nationale a prévu cette obligation lorsque le préjudice est la conséquence du fait volontaire du propriétaire.

Votre commission a cru devoir substituer aux mots : « fait volontaire » le mot « faute ». Sans doute, la jurisprudence, en appliquant l'article 1382 du code civil, donne-t-elle à ce terme une interprétation large. Cependant, il a semblé nécessaire de limiter à ce principe l'obligation impartie au propriétaire. Ne voyons-nous pas souvent la valeur du fonds de commerce dépasser celle de l'immeuble lui-même où il s'exerce.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Toutes contestations afférentes à l'application des articles 2 et 3 de la présente loi sont de la compétence des juridictions instituées pour le règlement des litiges soulevés par l'application de la législation sur les dommages de guerre. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité prévue à l'article 2 est fixé par les mêmes juridictions.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité prévue à l'article 4 de la présente loi est évaluée par le tribunal civil conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi n° 46-711 du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Les juridictions compétentes sont celles du lieu de l'immeuble sinistré.

Texte proposé par votre commission :

Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré.

L'indemnité est fixée en tous les cas par le tribunal civil et conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

L'article 5 de cette loi a prévu le contentieux et votre commission de la justice ne manquera pas de donner un avis informé sur ce point.

Il nous a semblé impossible de maintenir le principe et le texte de la première Assemblée. Il est indispensable, en une pareille matière, de poser le principe de l'unité de juridiction. Dans de nombreuses espèces, il sera nécessaire de voir réunir, dans le même débat, propriétaires et administration. Les faits nous montrent la difficulté de rechercher le débiteur en de semblables circonstances. Non seulement il était souhaitable de rechercher cette unité de juridiction, mais il semble aussi nécessaire de revenir au tribunal de droit commun.

Pourquoi laisser à la commission des dommages de guerre le soin de juger lorsque l'Etat est en cause, alors que le tribunal civil est parfaitement apte à connaître l'ensemble de ces questions ? Il le sera d'autant plus que le texte a prévu que l'indemnité sera appréciée dans les conditions fixées par les lois dites sur la propriété commerciale. Or, c'est le tribunal civil qui en est toujours le juge.

Dans le texte voté à l'unanimité par votre commission de la reconstruction, satisfaction pleine et entière est donnée aux deux principes de l'unité de juridiction et du retour aux juges de droit commun.

Article 6.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, aura fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexacts sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Texte proposé par votre commission :

Toute personne qui, sciemment, à l'occasion de la présente loi, aura fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir des justifications inexacts sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Votre commission a prévu simplement le déplacement du mot « sciemment » afin que ce qualificatif puisse s'appliquer à l'ensemble des dispositions prévues par cet article.

Article 7.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

L'article 73 de la loi de finances n° 51-598 du 21 mai 1951 est abrogé.

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Conclusions.

Il est indispensable que le Parlement, d'une manière aussi précise que possible, légifère en cette matière. Dix ans après nos sinistres, la reconstruction immobilière est réalisée en partie. A ce moment, l'accent est mis sur la situation de tous les occupants qui mesurent la réalité de la situation qui leur est faite.

Il est nécessaire que l'Etat indemnise, non seulement les propriétaires, mais les locataires qui sont mis dans l'impossibilité de reprendre leur activité antérieure, par une disposition du législateur.

Il était impossible également que le propriétaire ne supportât pas le poids de sa faute si, par ses agissements, il a mis ses locataires dans l'impossibilité de se réinstaller. Sans doute, la propriété commerciale constitue une lourde charge pour le propriétaire immobilier, mais il ne faut pas que la faute de l'un entraîne la ruine de l'autre.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons de voter le texte ci-après, adopté à l'unanimité par la commission de la reconstruction :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les personnes physiques ou morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévus par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1943 ou par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait.

L'indemnité est évaluée soit à la date de la réinstallation définitive, quel que soit l'emplacement de cette réinstallation, soit à la date à laquelle l'évaluation interviendra si, à cette date, le sinistré n'est pas réinstallé définitivement.

Art. 2. — Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat :

a) Si l'application de la législation sur l'urbanisme ou le remembrement fait obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation du fonds ;

b) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire, d'après des plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux ;

c) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locaux, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier ;

d) Si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la reconstruction de son immeuble, dans des conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 ;

e) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire qui bénéficiera du report de son bail devra reverser à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi.

Art. 3. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice de sa profession.

L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offrir d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient de la faute du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci.

Art. 5. — Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré.

L'indemnité est fixée en tous les cas par le tribunal civil et ce conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953,

régulant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 6. — Toute personne qui, sciemment, à l'occasion de la présente loi, aura fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir des justifications inexactes, sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 7. — L'article 73 de la loi de finances n° 51-508 du 14 mai 1951 est abrogé.

ANNEXE N° 642

(Session de 1951. — Séance du 23 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les **commerçants, industriels et artisans sinistrés** de la perte de leur droit au bail, par M. Vauthier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, faire un rapport pour avis au nom de la commission de la justice est une tâche facile lorsque le rapport au fond est l'œuvre d'un juriste aussi averti que notre collègue M. Jozeau-Marigné.

Aussi, est-ce pour marquer notre approbation que nous reprenons un à un les articles de la proposition qui nous est soumise. Cependant, nous soulignerons tout de suite que la réforme hardie et heureuse contenue dans le texte adopté par la commission de la reconstruction est l'attribution de compétence à la juridiction de droit commun, à l'exclusion des juridictions d'exception. Si pareille mesure se généralisait, la suppression de certains tribunaux de l'ordre judiciaire n'aurait pas lieu d'être envisagée, car ces tribunaux retrouveraient pleinement leur raison d'être et, pour la garantie des justiciables et de la justice, les magistrats de carrière seraient rendus à leur véritable vocation.

L'article premier n'appelle aucune observation si ce n'est que la commission saisie au fond est allée au devant de notre désir, en remplaçant le terme « appréciée » par celui plus juridique en l'occurrence d'« évaluée ».

L'article 2 énumère les différents cas dans lesquels l'indemnité est due par l'Etat.

La commission de la reconstruction a rétabli l'alinéa « d » disjoint du texte primitif par l'Assemblée nationale. Cet alinéa prévoit le cas des commerçants qui perdent leur droit au bail parce que le propriétaire n'a pas reconstruit son immeuble et que le locataire n'a pu se substituer à lui.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale le Gouvernement a invoqué l'article 1^{er} de la loi de finances. Il nous semble que cette objection n'était pas recevable :

a) au fond, un crédit spécial étant prévu au budget pour l'application de la proposition de loi en cause ;

b) en la forme, l'avis obligatoire de la commission des finances n'ayant été donné, conformément au règlement, ni par le président, ni par le rapporteur général ou le rapporteur spécial de cette commission.

L'article 3 prévoit une dation en paiement : l'Etat peut se libérer du paiement de l'indemnité en offrant un local au locataire commerçant. Très justement, la commission saisie au fond a apporté quelques garanties supplémentaires au locataire sinistré, en précisant, notamment, que le local ainsi offert devait permettre l'exercice « normal » de la profession.

L'article 4, tel qu'il a été modifié par la commission de la reconstruction, aggrave quelque peu la situation du locataire sinistré, en substituant à la notion du « fait volontaire » du propriétaire celle de sa « faute ». Certains membres de votre commission ne voyaient pas tellement la nécessité de cette substitution qui introduit, dans les rapports existant entre propriétaire et locataire, un élément exceptionnel.

Pourquoi, disaient-ils, exiger la « faute » du propriétaire qui peut aller jusqu'au sens pénal du terme, alors que le fait volontaire et dommageable est suffisant, selon les prescriptions du code civil pour entraîner réparation et indemnité à la charge de l'auteur du préjudice ? Mais, compte tenu de l'article 1382 du code civil et de son interprétation extensive par la jurisprudence, la commission de la justice a donné son accord à la commission de la reconstruction.

C'est sur l'article 5 que porte l'essentiel de notre avis. En effet, ainsi que nous le disions plus haut, le texte qui nous est soumis, tel qu'il a été modifié, attribue compétence exclusive, pour toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi, au tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré. Et cela est très heureux, car il pouvait paraître paradoxal, comme le prévoyait la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, de demander aux juridictions instituées pour le règlement des litiges soulevés par l'application de la législation sur les dommages de guerre, de faire application de textes sur les baux commerciaux.

D'autre part, une dualité de juridictions préjudiciable à une bonne marche de la justice se révélait dans le fait que s'il s'agissait d'une difficulté d'application d'un contrat privé entre propriétaire et locataire, il fallait s'adresser au tribunal civil, alors que pour

les autres litiges, seules les juridictions des dommages de guerre étaient compétentes.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'Assemblée nationale en prévoyant l'application de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel semble avoir perdu de vue que ladite loi a été abrogée par le décret du 30 septembre 1953. D'où la nécessité évidente du deuxième paragraphe de l'article 5 qui se réfère expressément audit décret.

Pour terminer, nous pensons qu'il n'est pas interdit à votre commission saisie seulement pour avis, de présenter, sans en changer le sens, l'article 6 sous la forme suivante :

« Toute personne qui, sciemment, à l'occasion de la présente loi, aura fourni ou fait établir des déclarations ou des justifications inexactes, sera punie des peines prévues à l'article 72 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

C'est cette modification rédactionnelle qui fait l'objet de l'amendement qui est présenté au nom de la commission de la justice laquelle, d'autre part, a décidé de donner un avis favorable à l'adoption du texte proposé par la commission de la reconstruction.

ANNEXE N° 643

(Session de 1951. — Séance du 21 novembre 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire aboutir une véritable et efficace **réforme constitutionnelle**, présentée par M. Marcilhacy, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est pas de réforme de l'Etat et de défense efficace des institutions, sans réforme préalable de la Constitution. Celle-ci ne peut être véritablement réalisée si les prescriptions constitutionnelles ne sont pas respectées dans la lettre, comme dans l'esprit.

Il importe d'attirer l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur la gravité de cette question.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, au moment où l'Assemblée nationale va discuter en seconde lecture du projet dit de réforme constitutionnelle, rappelle qu'il a, dans un but de conciliation, accepté de donner un avis favorable à certaines modifications souhaitées par l'Assemblée nationale, mais qu'il proteste contre le vote définitif d'un texte qui diminuerait les minces pouvoirs que le Conseil de la République tient de la Constitution de 1946, et plus encore contre l'hypothèse qu'un pareil texte pourrait être voté par une majorité qui n'atteindrait pas les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale.

Invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour qu'aboutisse une réforme véritable qui, par le renforcement des pouvoirs du Conseil de la République, stabilise les institutions menacées.

ANNEXE N° 644

(Session de 1951. — Séance du 21 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Delalande et Le Basser, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la **pêche fluviale**, par M. Primet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 19 du décret du 29 août 1939 édictait dans son deuxième paragraphe :

« Il est interdit de pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main par un seul pêcheur dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, ainsi que sur la longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages. »

Cette disposition déjà sévère a été aggravée par le décret n° 52-315 du 17 mars 1952 modifiant les articles 1, 2, 9, 12, 14, 15, 17, 19, 21, 25 et 30 du décret du 29 août 1939 concernant la réglementation de la pêche fluviale.

Ce nouveau décret stipule dans son article 8 :

« Les dispositions de l'article 19 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit :

« 1° De pêcher de quelque façon que ce soit, même à la ligne flottante tenue à la main :

« a) Sur les cours d'eau du domaine public dans les emplacements désignés sous la lettre a) du paragraphe 2 ci-après ;

« b) Sur tous les cours d'eau, dans les échelles à poissons.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 592 (année 1951).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6168 et in-8° 1111 ; Conseil de la République, nos 395 et 61 (année 1951).

« 2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main par un seul pêcheur :

« a) Sur les barrages et dans l'intérieur des écluses, ainsi que sur une longueur de 50 mètres en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages ;

« b) Dans les pertuis, vannages, coursiers d'usines et chutes naturelles ».

Il est bien évident que le décret contresigné par les ministres de l'agriculture et des travaux publics a pour but légitime la protection des ouvrages de la navigation.

On comprend bien l'interdiction de pêcher sur les ouvrages eux-mêmes ; en effet, le passage des pêcheurs sur un barrage peut entraîner des déprédations et des dégâts. Des pêcheurs peuvent aussi, dans ce cas, être tentés d'enfoncer des piquets de fer ou de bois dans les ouvrages pour tenir leur ligne, mais il faut bien reconnaître que l'interdiction absolue de pêcher même à la ligne flottante à 50 mètres de part et d'autre des barrages et des écluses sur les cours d'eau du domaine public ne se justifie en aucune manière.

Cette disposition est fort gênante pour les pêcheurs car, comme chacun sait, le poisson qu'ils recherchent aime se tenir au bas des barrages, dans les fourbillons, où il attend la nourriture entraînée par l'eau dans sa chute.

Des protestations vigoureuses de nombreuses fédérations départementales de pêche nous sont parvenues contre ces dispositions vraiment excessives.

La fédération de pêche et de pisciculture de la Mayenne a déjà à plusieurs reprises demandé l'abrogation de ce décret qui gêne particulièrement les pêcheurs de ce département, la rivière la Mayenne étant divisée en de nombreux biefs par les barrages et les écluses.

Le conseil général de ce département a lui-même émis un vœu demandant une modification du décret, d'autant plus que dans ce département il y a une situation particulière qui mérite de retenir aussi notre attention. Les aloses, poissons migrateurs qui effectuent leur montée en eau douce au printemps pour la ponte, après avoir remonté la Loire et la Maine, s'arrêtent épuisés au barrage de Formusson dans la Mayenne. Elles s'entassent au pied de ce barrage et font des efforts pour le franchir.

En raison de l'interdiction d'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages, il devient impossible de les pêcher et elles périssent par milliers au pied du barrage sans profit pour personne et avec pour seul résultat, celui d'empuantir la rivière.

Nous demandons à cette occasion au ministre des travaux publics de donner des instructions aux préfets des départements intéressés pour autoriser la pêche de l'aloise au carrelot monté sur barque, au pied des barrages, au moment de leur montée en eau douce.

Nous demandons également à M. le ministre des travaux publics et à son collègue de l'agriculture de faire droit aux vœux des fédérations de pêche en limitant l'interdiction de pêcher, dans tous les cas, sur les ouvrages eux-mêmes, et dans les rivières désignées par l'administration des ponts et chaussées où existe une navigation effective, sur une distance maximum de 10 mètres en amont et en aval de ces ouvrages.

C'est pourquoi nous avons d'honneur de présenter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier l'alinéa a) du paragraphe 2° de l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale de façon à n'interdire l'exercice du droit de pêche aux abords des barrages et écluses que dans les zones suivantes :

Sur les barrages et dans l'intérieur des écluses ;

Et, s'il s'agit de la section d'un cours d'eau où existe une navigation effective, sur une longueur de 10 mètres, délimitée par des panneaux apposés par l'administration des ponts et chaussées, en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

ANNEXE N° 645

(Session de 1954. — Séance du 21 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 269, 479, 480 et 481 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 novembre 1954.

Auparavant, la commission de la justice de l'Assemblée avait adopté le rapport présenté par notre collègue M. Minjoz, à la majorité absolue de ses membres.

C'est dire qu'il ne semble pas que les dispositions qu'il contient puissent susciter, devant le Conseil de la République, de controverses sérieuses, à supposer même qu'elles en provoquent.

Si l'on en croit l'exposé initial des motifs et les observations de l'honorable rapporteur de l'Assemblée nationale, les deux mobiles les plus déterminants du projet auraient été :

1° La nécessité de prévenir, et aussi de sanctionner, le cas échéant, l'utilisation frauduleuse des papiers à en-tête des assemblées parlementaires, des administrations publiques et des différentes juri-

dictions ou de papiers contrefaits portant ces mêmes en-têtes. En l'état actuel de notre législation il est de fait que ces agissements ne pouvaient pas être facilement poursuivis et réprimés ;

2° La nécessité encore de protéger certains effets ou billets émis par le Trésor public. Pour aussi surprenant que cela puisse paraître aux non-initiés, la contrefaçon ou l'usage de faux billets de banque n'était pas fatalement punissable, à en croire notamment une jurisprudence qui a refusé d'appliquer les dispositions de l'article 139 du code pénal sur la fausse monnaie, à des contrefacteurs de billets de banque émis au moment de la Libération, sous le prétexte que le texte en vigueur visait les effets émis par le Trésor « avec son timbre » tandis que les billets contrefaits ne portaient qu'une inscription « imprimée ».

Le Gouvernement a saisi l'occasion qui lui était offerte par le dépôt de ce projet de loi pour y inclure du même coup un certain nombre d'autres dispositions répondant à des préoccupations voisines des précédentes, et qui tendent à réprimer la contrefaçon et l'usage :

De certains timbres ou sceaux ;
De timbres-poste, vignettes postales, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ;

D'actions, obligations et valeurs émises par l'Etat, les collectivités publiques, les banques et même les entreprises privées ;
De cartes d'identité postales françaises ou étrangères.

Est également visé et réprimé le port de costumes présentant une ressemblance avec les uniformes de la gendarmerie, de la police d'Etat ou de la préfecture de police, et, en temps de guerre celui de costumes susceptibles de causer une méprise dans l'esprit du public par leur ressemblance avec un uniforme militaire.

Comme on le voit, ce projet gouvernemental constitue en quelque sorte une tentative de codification et d'adaptation au présent de dispositions inspirées par le souci de réprimer d'une façon plus large et plus précise à la fois, les agissements des contrefacteurs.

Votre commission de la justice ne faisant nulle objection tant au principe même qui a déterminé la mise au point du texte dont la teneur suit qu'aux dispositions qu'il énumère, vous propose son adoption.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 139 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ;

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français, »

seront punis des travaux forcés à perpétuité

« Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits. »

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus. »

Art. 2. — Est abrogée la disposition finale de l'article 140 du code pénal ainsi conçue :

« ... dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. »

Art. 3. — L'article 142 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :
« Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 4 millions de francs :

1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits ;

3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

4° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années. »

« Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit. »

« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits. »

Art. 4. — L'article 143 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :
« Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 F à 2 millions de francs. »

« Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années. »

Art. 5. — L'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F :

1° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3391, 9161 et in-8° 1623 ; Conseil de la République, no 604 (année 1954).

ANNEXE N° 646

(Session de 1954. — Séance du 21 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sanctionnant le **non-usage du nom patronymique** dans certains actes ou documents, par M. Rabouin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en l'état actuel de notre législation pénale, l'utilisation d'une fausse identité n'est pas punissable; cette utilisation peut seulement constituer un des éléments de certaines infractions:

Faux en écriture privée;
Faux en matière de passeport ou de permis de chasse;
Usurpation de titre et de nom s'il y a volonté de s'attribuer une distinction honorifique;
Escroquerie en cas de faux nom;
Usurpation d'état civil s'il y a possibilité d'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers.

Cette lacune dans notre système répressif est d'autant plus regrettable que nombreux sont les individus qui font usage d'un autre nom que celui figurant dans leur véritable état civil.

Il est à peine besoin de souligner les dangers, ne serait-ce qu'au regard des fraudes possibles, d'une telle pratique.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis, après son adoption par l'Assemblée nationale, et qui tend à créer des peines sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans les actes publics ou authentiques ou dans des documents administratifs destinés à l'autorité publique.

Il importe, d'ailleurs, de souligner que l'obligation d'utiliser son nom véritable ne s'applique pas à toutes les activités privées, mais seulement lorsqu'il s'agit d'actes officiels.

Votre commission a approuvé l'initiative du Gouvernement et donné son accord au vote du texte transmis par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une légère adjonction destinée à préciser que, bien entendu, l'interdiction dont il s'agit ne saurait jouer lorsque les lois et règlements autorisent une personne à porter un autre nom patronymique que le sien.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 260 du code pénal prend place au paragraphe 7 de la section IV du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code pénal et est rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 260. — Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 50.000 F à 1 million de francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

« Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné. »

ANNEXE N° 647

(Session de 1954. — Séance du 21 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, au profit des producteurs, le remboursement des **fraîs d'approche des sucres des départements d'outre-mer**, présentée par MM. Vauthier, Lodéon et Satineau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est pas contestable qu'un accord unanime s'est réalisé sur la nécessité du rétablissement de la détaxe de distance qui a existé de 1856 à 1945 au profit des sucres d'outre-mer pour compenser leurs frais d'approche.

C'est d'abord le Conseil économique qui, dans sa séance du 21 mars 1951, a voté, à l'unanimité de ses membres, une résolution demandant le rétablissement immédiat de la détaxe de distance.

Un vœu dans le même sens a été exprimé à l'unanimité par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, dans sa séance du 9 août 1951, à la suite du rapport de M. Ould Cadi sur la proposition de résolution de M. Babel, député de la Réunion.

Le Conseil économique, dans sa séance du 10 juin 1953, s'est prononcé à nouveau en faveur de la compensation des frais d'approche des sucres des D. O. M.

Tout récemment, le 29 juillet 1954, l'Assemblée de l'Union française a voté, après le rapport de M. Delmas, conseiller de l'Union française, la proposition de M. Repiquet tendant également à inviter le Gouvernement à rétablir au profit des sucres des D. O. M. le remboursement des frais d'approche.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4289, 8787 et in-8° 1501; Conseil de la République, n° 438 (année 1954).

qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formulés aux lieu et place des valeurs imitées;

« 2° Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public;

« 3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

« 4° Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole ou des territoires de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou par le ministère de la France d'outre-mer pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'outre-mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés;

« 5° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté, ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage;

« 6° Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'identité postales française ou étrangères, les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit ».

Art. 6. — Le livre III, titre I, chapitre III, section IV, paragraphe 7^o du code pénal est complété par un article 260 rédigé comme il suit:

« Art. 260. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 F et pourra l'être d'un emprisonnement de dix jours à six mois quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes de la gendarmerie, de la police d'Etat ou de la préfecture de police, tels qu'ils ont été définis par les textes réglementaires ou par ordonnance du préfet de police.

« Les dispositions ci-dessus seront applicables, en temps de guerre, à quiconque aura publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec un uniforme militaire ».

Art. 7. — Le paragraphe premier de l'article 179 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante:

« 1° Ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. »

Le paragraphe premier de l'article 180 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante:

« 1° Contre ceux qui, hors des cas prévus à l'article 260, auront publiquement revêtu un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. »

L'article 181 du code pénal est complété par un paragraphe 3^o ainsi conçu:

« 3° Les costumes présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires. »

Art. 8. — Sont abrogés:

La loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des lettres;

L'article 21 de la loi de finances du 11 juin 1859;

La loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formulés simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des valeurs françaises et étrangères;

L'article 4 de la loi du 13 avril 1892 qui approuve les conventions et arrangements de l'union postale universelle conclus à Vienne le 4 juillet 1891 et modifié le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur;

L'article 52 de la loi de finances du 8 avril 1910;

L'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 portant approbation des conventions et arrangements de l'union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1934;

L'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger les timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter des timbres-poste surchargés.

Art. 9. — Les dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — La présente loi, à l'exception de ses articles 6, 7 et 9, est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

D'autre part, il n'est pas sans intérêt de souligner que les producteurs métropolitains de sucre ont donné leur adhésion au principe du rétablissement de cette détaxe. En effet, dans une note du 10 août 1950, la confédération générale des planteurs de betteraves (C. G. B.) s'est déclarée d'accord pour que les producteurs d'outre-mer soient remboursés de la différence de leurs frais de transport par rapport à ceux des sucres métropolitains.

Enfin, s'il en était besoin, il faudrait remarquer aussi l'identité de vues des signataires de la présente proposition.

Actuellement, depuis l'arbitrage du président du conseil du 5 avril 1951, une prime de soutien partiel est accordée aux sucres d'outre-mer, sous la forme d'une subvention. Ce système de compensation partielle est déficient en ce sens qu'il doit être adapté à des conditions économiques variables. Il serait plus juste et plus conforme à l'orthodoxie budgétaire d'admettre, pour les sucres d'outre-mer, le principe du remboursement des frais d'approche comme pour les sucres de la métropole. La notion du prix de revient n'a d'ailleurs pas à intervenir ici puisque les frais d'approche sont une charge indépendante du prix de revient. En effet, le sucre de betterave a droit au même remboursement des frais de sucrerie à raffinerie, quel que soit le prix de revient du producteur. (Or ce prix diffère suivant qu'il s'agit de grosses ou petites sucreries.)

Il s'agit de frais de transport dus en raison de l'éloignement. Ils sont justifiés par le seul fait du transport.

Le prix du sucre ne peut être qu'uniforme pour un même marché. Les producteurs d'outre-mer ont droit au même prix au stade non-usiné que les producteurs métropolitains, puisque c'est le même produit.

D'ailleurs, il n'est pas à craindre que la concurrence joue en faveur des sucres d'outre-mer, puisque ne seraient remboursés que les frais réels et sur justification.

Notre proposition ne va pas à l'encontre de la loi des maxima puisqu'elle assure le remboursement demandé à l'extérieur de la fixation du prix du sucre par voie de péréquation interprofessionnelle, sans répercussion sur le budget de l'Etat.

Nous pensons, en effet, avec MM. Babet, député, Repiquet, conseiller de l'Union française, Jourdain et Graeve, membres du Conseil économique, pour ne citer que les auteurs de propositions, qu'il est possible d'inclure les frais de transport des sucres des D. O. M. dans le compte des frais d'approche des sucres métropolitains, tel qu'il est réglé par l'article 13 du dernier arrêté de fixation de prix du sucre.

Pareil mode de financement serait sans incidence pratique sur le prix du sucre à la consommation puisqu'il est démontré que, du fait de son caractère de denrée publicitaire, le sucre, en raison de la libre concurrence, est vendu au public à des prix variables dont les différences sont supérieures à la marge nécessaire pour compenser les frais d'approche des sucres des D. O. M.

Ainsi, la mesure que nous proposons aura pour résultat de rétablir un équilibre qui fut rompu subrepticement en 1951 et constituera une étape de plus dans la voie de l'assimilation des D. O. M.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à inclure dans l'arrêté de fixation du prix du sucre, au profit des producteurs, le remboursement des frais d'approche des sucres des départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 648

(Session de 1951. — Séance du 25 novembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 novembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 novembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9295, 9503 et in-S° 1618.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la Justice, au titre des dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955 des crédits s'élevant à la somme globale de 737.930.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 47.680.000 F, au titre III: « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 690.250.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires,
(En milliers de francs.)

Justice.

II. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 20.019.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1.735.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.238.
Chap. 31-92. — Remboursements à diverses administrations de dépenses de personnel, 1.711.
Total pour la 1^{re} partie, 28.703.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.197.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 152.
Total pour la 3^e partie, 6.349.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 4.370.
Chap. 34-02. — Activités, manifestations et matériel d'information, 2.900.
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 3.058.
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 2.500.
Total pour la 4^e partie, 12.128.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 500.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 47.680.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse, néant.
Chap. 41-02. — Subvention aux œuvres sociales de la presse, 250.
Chap. 41-03. — Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1917 entre l'Etat et la Société nationale des entreprises de presse, 600.000.
Chap. 41-04. — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 90.000.
Total pour la 1^{re} partie, 690.250.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre IV, 690.250.
Total pour le service juridique et technique de la presse, 737.930.